



Military Police
Complaints Commission
of Canada

Commission d'examen des plaintes
concernant la police militaire
du Canada

Loi sur la défense nationale – partie IV
Article 250.53

RAPPORT FINAL

Au terme d'une enquête d'intérêt public conformément au paragraphe 250.38(1) de la *Loi sur la défense nationale* portant sur une plainte pour inconduite déposée par la greffière de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada à propos de la conduite du caporal-chef William Armstrong, du caporal Jeffery Graham, de l'adjudant Carol Bastien, du sergent Pierre Compeau, du sergent Stephen Bultinck et du lieutenant Cindy Côté, du 2^e Régiment de police militaire, à Kingston, Ontario

Dossier : CPPM 2020-013
Ottawa : le 22 mars 2022

Bonita Thornton
Présidente par intérim

TABLE DES MATIÈRES

I	Sommaire	i
II	Contexte factuel de la plainte	1
III	Chronologie	4
IV	La plainte.....	37
V	Enquête de la CPPM sur la plainte pour inconduite.....	39
VI	Analyses, conclusions et recommandations	48
6.1	Question n° 1 – Est-ce que les membres de la police militaire qui ont rencontré un membre des Forces armées canadiennes atteint de troubles mentaux ont pris des mesures raisonnables pour intervenir face à la situation?	48
6.1.1	Contexte.....	48
6.1.2	Témoignages recueillis dans le cadre des entrevues.....	50
6.1.2.1	Témoignage du Cplc William Armstrong (personne visée par la plainte).....	50
6.1.2.2	Témoignage du Cpl Jeffery Graham (personne visée par la plainte).....	51
6.1.2.3	Témoignage du Sgt Pierre Compeau (personne visée par la plainte)	55
6.1.2.4	Témoignage du Slt Liam Buckley (témoin)	56
6.1.2.5	Témoignage du Slt Michael Moore (témoin).....	57
6.1.2.6	Témoignage de l'Élof Amanda Ales (témoin)	57
6.1.2.7	Témoignage de l'Élof Sophia King (témoin).....	58
6.1.2.8	Témoignage du Capt Ian McNaught (témoin)	58
6.1.2.9	Témoignage du Capt Ryan Carter (témoin).....	58
6.1.2.10	Témoignage du Cpl Andrew La Plante (témoin).....	60
6.1.2.11	Témoignage du PM 1 Nathalie Scalabrini (témoin).....	62
6.1.2.12	Témoignage du Sgt Anthony Vincent, chef de veille (témoin)	62
6.1.2.13	Témoignage du Sgt Stephen Bultinck (personne visée par la plainte).....	64
6.1.2.14	Témoignage du Maj Darren Lemire (témoin).....	64
6.1.2.15	Témoignage de l'Adj Carol Bastien (personne visée par la plainte)	65
6.1.2.16	Témoignage du PM 1 Darryl Mogridge (témoin).....	65
6.1.3	Autres témoignages.....	66
6.1.4	Analyse.....	67
6.2	Question n° 2 - Est-ce que les membres de la police militaire auxquels on a fourni des allégations et des preuves concernant une situation susceptible de constituer un cas de harcèlement criminel ont mené une enquête raisonnable sur l'affaire?	75
6.2.1	Témoignages recueillis lors des entrevues.....	75
6.2.1.1	Témoignage de l'élève-officier de sexe féminin (témoin).....	75
6.2.1.2	Témoignage du Cplc William Armstrong (personne visée par la plainte).....	75
6.2.1.3	Témoignage du Sgt Anthony Vincent (témoin)	81
6.2.1.4	Témoignage du Sgt Stephen Bultinck (personne visée par la plainte).....	83
6.2.1.5	Témoignage de l'Adj Carol Bastien (personne visée par la plainte)	83
6.2.1.6	Témoignage du Lt Cindy Côté (personne visée par la plainte)	85
6.2.1.7	Témoignage du Sgt Chad Monaghan (témoin)	86
6.2.2	Autres témoignages.....	87

6.2.3	Analyse.....	89
6.3	Question n° 3 – Est-ce que les membres de la police militaire auxquels une plaignante a indiqué craindre pour sa sécurité et faire l’objet de harcèlement ont pris des mesures raisonnables dans les circonstances?	105
6.3.1	Témoignages recueillis au cours des entrevues.....	105
6.3.1.1	Témoignage de l’élève-officier de sexe féminin (témoin).....	105
6.3.1.2	Témoignage du Cplc William Armstrong (personne visée par la plainte).....	106
6.3.1.3	Témoignage du Cpl Jeffery Graham (personne visée par la plainte).....	108
6.3.1.4	Témoignage du Sgt Anthony Vincent (témoin)	109
6.3.1.5	Témoignage du Sgt Stephen Bultinck (personne visée par la plainte).....	109
6.3.1.6	Témoignage de l’Adj Carol Bastien (personne visée par la plainte)	110
6.3.1.7	Témoignage du Sgt Pierre Compeau (personne visée par la plainte)	110
6.3.1.8	Témoignage du Capt Pascal Delisle (témoin).....	111
6.3.2	Autres témoignages.....	112
6.3.3	Analyse.....	113
6.4	Question n° 4 – Est-ce que l’enquête sur les infractions sexuelles présumées commises par l’élève-officier de sexe féminin a été réalisée et menée de manière raisonnable?	123
6.4.1	Témoignages recueillis lors des entrevues.....	123
6.4.1.1	Témoignage de l’élève-officier de sexe féminin (témoin).....	123
6.4.1.2	Témoignage du Cpl Jeffery Graham (personne visée par la plainte).....	125
6.4.1.3	Témoignage du PM 1 Line Laurendeau (témoin).....	129
6.4.1.4	Témoignage du Cpl Sandra Bidgood (témoin).....	130
6.4.1.5	Témoignage du Sgt Anthony Vincent (témoin)	131
6.4.1.6	Témoignage du Sgt Stephen Bultinck (personne visée par la plainte).....	132
6.4.1.7	Témoignage du Lt Cindy Côté (personne visée par la plainte)	133
6.4.2	Autres témoignages.....	133
6.4.3	Analyse.....	134
6.5	Question n° 5 – Est-ce que les superviseurs de la police militaire ont offert l’encadrement adéquat en ce qui concerne les enjeux de santé mentale et de sécurité personnelle dans le cadre des enquêtes relatives au harcèlement criminel et aux infractions sexuelles?	143
6.5.1	Témoignages recueillis lors des entrevues.....	143
6.5.1.1	Témoignage du Maj Darren Lemire (témoin).....	143
6.5.1.2	Témoignage du PM 1 Darryl Mogridge (témoin).....	143
6.5.1.3	Témoignage du Lt Cindy Côté (personne visée par la plainte)	145
6.5.1.4	Témoignage de l’Adj Carol Bastien (personne visée par la plainte)	150
6.5.1.5	Témoignage du Sgt Stephen Bultinck (personne visée par la plainte).....	153
6.5.1.6	Témoignage du Sgt Anthony Vincent (témoin)	155
6.5.1.7	Témoignage du Sgt Véronique Tapp (témoin).....	156
6.5.2	Analyse.....	157
VII	Recommandations.....	168
7.1	Correction du dossier d’événement général concernant le harcèlement criminel	168
7.2	Correction du dossier d’événement général – Autres, crimes sexuels.....	169

7.3	Clarification quant à l'utilisation des dossiers d'observation et des rapports d'événement général.....	170
7.4	Services d'aide aux victimes	172
7.5	Présentation d'excuses à l'élève-officier de sexe féminin.....	176
7.6	Présentation d'excuses à la famille de l'élève-officier de sexe masculin	178
7.7	Adoption d'une stratégie de gestion des risques.....	179
7.8	Établissement d'une bonne relation avec le Cabinet du Juge-avocat général....	180
7.9	Prestation de conseils sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public	181
7.10	Exécution des mesures d'assurance de la qualité	183
7.11	Formation sur le harcèlement criminel	184
7.12	Pouvoir d'agir en vertu des lois sur la santé mentale.....	186
7.13	Formation sur les indicateurs de mise en garde dans le Système d'information – Sécurité et police militaire.....	189
7.14	Mesures correctives visant le Cpl Graham.....	190
7.15	Notification	192
7.16	Relation entre le Collège militaire royal du Canada et le détachement de la police militaire de Kingston.....	194
7.16.1	Lcol Craig Moore.....	194
7.16.2	Col Corinna Heilman.....	194
7.16.3	Slt Michael Moore	196
7.16.4	Sgt Pierre Compeau.....	196
7.16.5	PM 1 Line Laurendeau.....	197
7.16.6	PM 1 Darryl Mogridge.....	197
7.16.7	Maj Ryan Jones	197
7.16.8	Sgt Shari Robichaud.....	198
7.16.9	Sgt Anthony Vincent.....	198
VIII	Résumé des conclusions et des recommandations	202

ANNEXES

- 1. Glossaire des termes et des abréviations utilisés dans le présent rapport**
- 2. Annexe A – Déclaration de l'élève-officier de sexe féminin**
- 3. Annexe B – Notes manuscrites de l'élève-officier de sexe féminin**

I SOMMAIRE

Introduction

Cette enquête d'intérêt public (EIP) de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire (CPPM ou la Commission) porte sur des plaintes déposées auprès du détachement de la police militaire de Kingston par deux élèves-officiers du Collège militaire royal du Canada (CMR). L'objet de cette EIP a été porté à l'attention de la CPPM dans le cadre d'une plainte connexe d'ingérence dans une enquête de la police militaire (CPPM 2019-023). Cette plainte a soulevé des questions sur la conduite de certains membres de la police militaire d'une telle gravité que la CPPM a conclu qu'elle devait prendre l'initiative de déposer une plainte pour la première fois de son histoire.

Les problèmes sérieux au cœur de cette enquête concernent les interventions de la police militaire auprès d'une jeune femme victime de harcèlement criminel et d'un jeune homme qui traversait une crise de santé mentale. Tous deux ont demandé l'aide de la police militaire. Dans le cas de la jeune femme, en plus d'être laissée sans protection, cette victime de harcèlement criminel a été blâmée pour la situation dans laquelle elle se trouvait, et sa réputation a été entachée par les actions de la police militaire. Dans le cas du jeune homme, les actions de la police militaire ne l'ont pas aidé à faire face à ses difficultés de santé mentale et peuvent même avoir contribué à les exacerber. Le rapport de la CPPM a pour but de cerner les graves lacunes mises en lumière par les événements en cause, de faire en sorte que la police militaire assume la responsabilité de ses échecs et que cette dernière prenne des mesures concrètes pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

Contexte factuel

L'objet de cette EIP a été porté à l'attention de la police militaire lorsqu'une femme élève-officier du CMR s'est présentée au détachement de Kingston pour se plaindre qu'elle était harcelée par un élève-officier de sexe masculin. Elle a été interrogée par

le caporal-chef (Cplc) William Armstrong¹, membre du détachement de Kingston, et a fourni à ce dernier de l'information verbale et écrite concernant le harcèlement qu'elle prétendait avoir subi. Dans une déclaration écrite, elle a affirmé que l'élève-officier de sexe masculin souffrait manifestement de troubles mentaux et risquait de se faire du mal. Elle a également déclaré qu'elle craignait que l'élève-officier de sexe masculin ne représente un danger pour elle.

L'élève-officier de sexe féminin a fourni des preuves qui satisfont aux critères d'infraction de harcèlement criminel prévus à l'article 264 du *Code criminel*. Elle a fourni à la police militaire des preuves documentaires démontrant qu'elle avait reçu un grand nombre de communications de la part de l'élève-officier de sexe masculin pendant une longue période, malgré ses tentatives pour le faire cesser, notamment en le bloquant de ses médias sociaux. Ces communications comprenaient notamment des photos d'elle-même tout au long de sa vie. Lorsqu'elle ne répondait pas à certains messages, l'élève-officier de sexe masculin venait dans son dortoir ou communiquait avec les membres de sa famille. L'élève-officier de sexe masculin a proféré des menaces de diverses manières à l'encontre de l'élève-officier de sexe féminin, notamment en s'identifiant au personnage du tueur en série obsessionnel « Joe » dans la série télévisée *Parfaite* et en identifiant l'élève-officier de sexe féminin à « Beck », l'une des victimes de Joe. Il a également dit qu'il souhaitait qu'elle [traduction] « disparaisse ».

Dans une déclaration écrite et dans les notes qu'elle a apportées lors de l'entrevue avec la police militaire, l'élève-officier de sexe féminin a utilisé des mots tels qu'[traduction] « exposée, envahie, vulnérable, » [traduction] « je voulais me libérer de lui, » [traduction] « je ne savais pas quoi faire pour mettre un terme à tout ça » et [traduction] « je me suis sentie manipulée et impuissante » pour établir qu'elle était harcelée. Le Cplc Armstrong a indiqué qu'après que l'élève-officier de sexe masculin ait envoyé un flux continu de messages à l'élève-officier de sexe féminin suite à son entretien avec la police militaire, elle était trop fatiguée et émotionnellement désemparée pour assister à ses cours le jour suivant.

¹ Tous les grades mentionnés dans ce rapport sont ceux au moment des événements.

L'élève-officier de sexe masculin a déclaré que si elle l'embrassait, [traduction] « toute la folie, la dette et l'obsession disparaîtraient ». L'élève-officier de sexe féminin a écrit qu'à chaque fois qu'elle était contrariée, l'élève-officier de sexe masculin admettait qu'il était un harceleur, mais que c'était sa faute à elle. L'élève-officier de sexe masculin demandait à l'élève-officier de sexe féminin de le bloquer sur ses médias sociaux, mais trouvait ensuite d'autres moyens de lui envoyer des messages. Le Cplc Armstrong a indiqué qu'il avait appris, grâce aux captures d'écran que l'élève-officier de sexe féminin lui avait envoyées, que l'élève-officier de sexe masculin avait admis l'avoir harcelé et qu'il était conscient que son comportement était inapproprié. Ces faits indiquent que l'élève-officier de sexe masculin était conscient que son comportement envers l'élève-officier de sexe féminin était de nature harcelante.

L'élève-officier de sexe féminin a clairement indiqué qu'elle le craignait. Elle a écrit : [traduction] « Je devais être son amie parce que j'avais peur qu'il me fasse du mal si je ne l'étais pas. » Elle a également écrit : [traduction] « J'étais désespérée, piégée et effrayée. » La crainte de l'élève-officier de sexe féminin était fondée sur le fait qu'il la contactait continuellement, qu'il scrutait sa vie personnelle et celle des membres de sa famille, qu'il se présentait à son domicile pour exiger d'y entrer, et qu'il proférait des menaces, y compris le fait d'identifier celle-ci à une victime de meurtre.

Après l'entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin, un plan d'enquête a été élaboré, mais aucun superviseur ne l'a examiné. Aucune mesure n'a été prise pour évaluer les risques pour la sécurité de l'élève-officier de sexe féminin, aucune enquête n'a été menée sur la santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin, et rien n'a été fait pour examiner la plainte. La police militaire a déterminé que les éléments de l'infraction de harcèlement criminel prévus à l'article 264 du *Code criminel* n'étaient pas réunis. La police militaire a donc suggéré à l'élève-officier de sexe féminin de déposer une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public (un « engagement de ne pas troubler l'ordre public ») en vertu de l'article 810 du *Code criminel*, car elle craignait que l'élève-officier de sexe masculin ne lui fasse du mal.

Une semaine après l'entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin, la police militaire a été appelée dans les quartiers de l'élève-officier de sexe masculin au CMR parce que son colocataire

avait découvert qu'il avait fabriqué un [traduction] « nœud coulant » à partir d'une ceinture. L'élève-officier de sexe masculin a accepté de son propre gré de se rendre à l'hôpital et y a été escorté par la police militaire. Si l'élève-officier de sexe masculin n'avait pas accepté de son propre gré, la police militaire aurait été dans l'obligation d'appeler le service de police civil local pour obtenir de l'aide, car elle n'a pas le pouvoir légal d'appréhender quiconque en vertu de la *Loi sur la santé mentale* de l'Ontario. Un rapport sur cet incident a été fait par l'un des militaires présents sous la forme d'un dossier d'observation. Cela signifie que la police militaire n'y a pas fait appel lorsqu'elle a ultérieurement fait affaire avec l'élève-officier de sexe masculin. En outre, aucun lien n'a été établi avec le dossier d'événement général (dossier EG) déposé une semaine plus tôt concernant la plainte de harcèlement de l'élève-officier de sexe féminin.

La plainte pour harcèlement déposée par cette dernière a été classée par un superviseur avec la mention [traduction] « Preuves insuffisantes pour porter des accusations ». Ce superviseur n'a toutefois pas examiné les preuves qu'elle avait fournies. Le commandant (Cmndt) du détachement de la police militaire de Kingston a ensuite écrit à la directrice des élèves-officiers du CMR pour l'informer que, après enquête, la police militaire avait conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour appuyer une accusation de harcèlement criminel contre l'élève-officier de sexe masculin. Elle ignorait apparemment qu'une telle enquête n'avait pas eu lieu.

Peu après l'envoi de cette lettre, l'élève-officier de sexe masculin s'est présenté au détachement de la police militaire de Kingston pour se plaindre qu'il avait donné de l'argent à l'élève-officier de sexe féminin dans l'espoir qu'une relation amoureuse se développe, mais que cela ne s'était pas produit. Au cours d'une entrevue, le caporal (Cpl) Jeffery Graham, le membre de la police militaire auquel la plainte a été confiée, a demandé à l'élève-officier de sexe masculin s'il avait besoin de voir un médecin. L'élève-officier de sexe masculin a répondu par la négative, mais il a dit qu'il avait été diagnostiqué autiste et qu'on envisageait de lui accorder une libération pour raisons médicales. Le Cpl Graham a conclu que l'élève-officier de sexe masculin avait commis l'infraction de sollicitation de services sexuels et lui a dit qu'il ferait [traduction] « probablement » l'objet d'une accusation criminelle. Six jours plus tard, l'élève-officier de sexe

masculin a tenté de se suicider. Après une seconde tentative de suicide, il a été placé sous soutien vital et, aux dernières nouvelles, son état de santé est encore fragile.

Deux semaines plus tard, l'élève-officier de sexe féminin a été interrogée pour obtenir sa réponse à l'allégation de l'élève-officier de sexe masculin selon laquelle elle lui avait pris de l'argent sans s'engager dans une relation attendue. Le Cpl Graham a mené l'entrevue et a clairement indiqué qu'il désapprouvait le fait qu'elle accepte de l'argent de l'élève-officier de sexe masculin qui a été, selon lui, exploité en raison de ses troubles mentaux. Il a envisagé d'inculper l'élève-officier de sexe féminin pour fraude (pour avoir pris l'argent de l'élève-officier de sexe masculin sans avoir l'intention de nouer une relation), pour méfait public (pour avoir faussement signalé qu'elle était harcelée par l'élève-officier de sexe masculin afin d'éviter de rembourser l'argent qu'elle lui devait) et pour avoir bénéficié d'un avantage matériel en échange de services sexuels (pour avoir accepté de l'argent de l'élève-officier de sexe masculin alors qu'elle savait que cela était associé à une infraction de sollicitation de services sexuels).

À la fin de l'entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin, le Cpl Graham a déclaré que l'élève-officier de sexe masculin souffrait clairement d'un problème de santé mentale et que celle-ci devait faire tout son possible pour se protéger contre lui. L'élève-officier de sexe féminin n'a pas été accusée à ce moment-là, et aucune accusation n'a jamais été portée contre elle. La police militaire ne l'a pas informée qu'elle n'allait pas engager de poursuite contre elle. Près d'une semaine après l'entrevue, l'élève-officier de sexe féminin a écrit au Cpl Graham pour lui faire savoir qu'elle avait l'impression d'être blâmée pour la situation avec l'élève-officier de sexe masculin. Dans sa réponse à ce courriel, le Cpl Graham a indiqué qu'il était inapproprié de communiquer avec lui de cette manière.

La police militaire a conclu qu'aucun acte criminel n'a été clairement déterminé dans la relation entre les deux élèves-officiers, et qu'aucun suspect ne serait accusé. Toutefois, le dossier d'enquête concernant les infractions présumées de l'élève-officier de sexe féminin indique toujours que les diverses infractions étaient « fondées », ce qui signifie qu'au terme d'une enquête de police, il a été déterminé que l'infraction signalée a bien eu lieu ou a été tentée.

On a appris que les effets personnels de l'élève-officier de sexe masculin avaient été récupérés et remis à sa famille après sa seconde tentative de suicide. Cependant, la famille a indiqué qu'elle n'avait pas reçu le journal dans lequel l'élève-officier de sexe masculin avait écrit ses pensées. Le membre du personnel du CMR qui a trouvé le journal dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin a estimé qu'il contenait des renseignements médicaux que le CMR ne fournit pas aux parents des élèves-officiers. Cependant, l'un des membres du personnel médical qui a traité l'élève-officier de sexe masculin a déclaré que le journal était la propriété personnelle de ce dernier. Quoiqu'il en soit, le journal a été déchiqueté, causant la perte de preuves potentielles sur l'état d'esprit de l'élève-officier de sexe masculin.

La plainte

Une plainte pour ingérence dans une enquête de la police militaire portant sur une tentative de suicide au CMR a incité la CPPM à examiner l'ensemble du dossier EG concernant l'allégation d'ingérence ainsi que d'autres dossiers EG liés aux enquêtes de la police militaire concernant deux élèves-officiers, dont celui qui a fait la tentative de suicide.

Au terme de l'examen de ces dossiers EG, la CPPM a déposé une plainte pour inconduite. La plaignante est la CPPM elle-même, représentée par sa greffière. La plainte pour inconduite est liée à des interactions entre deux étudiants du CMR, et à l'intervention de la police militaire, lesquelles sont décrites plus haut dans la section « Contexte factuel ». Compte tenu de la portée et de l'importance des problèmes d'inconduite découverts, il a été déterminé que la plainte pour inconduite devait être traitée comme une EIP.

Cinq questions ont été rédigées pour guider l'enquête, plutôt que des allégations, les voici :

- i. Est-ce que les membres de la police militaire qui ont rencontré un membre des Forces armées canadiennes (FAC) atteint de troubles mentaux ont pris des mesures raisonnables pour intervenir dans la situation?
- ii. Est-ce que les membres de la police militaire auxquels on a fourni des allégations et des preuves concernant une situation susceptible de constituer un cas de harcèlement criminel ont mené une enquête raisonnable sur l'affaire?

- iii. Est-ce que les membres de la police militaire auxquels une plaignante a indiqué craindre pour sa sécurité et faire l'objet de harcèlement ont pris des mesures raisonnables dans les circonstances?
- iv. Est-ce que l'enquête sur les infractions sexuelles présumées commises par l'élève-officier de sexe féminin a été réalisée et menée de manière raisonnable?
- v. Est-ce que les superviseurs de la police militaire ont offert l'encadrement adéquat en ce qui concerne les enjeux de santé mentale et de sécurité personnelle dans les enquêtes relatives au harcèlement criminel et aux infractions sexuelles?

Six membres de la police militaire ont été identifiés comme personnes visées par la plainte pour inconduite. Le Cplc William Armstrong et le Cpl Jeffery Graham sont les policiers militaires qui ont mené les entrevues et qui ont déterminé si des accusations criminelles seraient portées et de quelle manière cela se ferait. Deux autres personnes visées par la plainte, l'adjudant (Adj) Carol Bastien et le sergent (Sgt) Stephen Bultinck, étaient les superviseurs des deux policiers militaires de première ligne, et étaient chargés d'approuver leurs plans d'enquête et l'orientation générale de leurs activités en rapport avec les problèmes survenus au CMR et qui avaient été portés à leur attention. L'une des personnes visées par la plainte, le lieutenant (Lt) Cindy Côté, le commandant du détachement de la police militaire de Kingston, assumait la responsabilité du commandement quant aux actions des policiers militaires de première ligne et des superviseurs. La sixième personne visée par la plainte, le Sgt Pierre Compeau, était le membre de la police militaire chargé de la liaison avec le CMR.

Dans les cas où une plainte soulève plusieurs problèmes, la CPPM organise habituellement le traitement de ladite plainte en fonction des allégations distinctes qui en découlent. Dans le cas présent, comme il s'agit d'une plainte initiée par la CPPM, cette dernière a plutôt décidé qu'une série de questions découlaient de la plainte de sorte à refléter les problèmes distincts en lien avec la plainte. Dans le cas présent, la CPPM a déterminé qu'il y avait eu des lacunes relatives à chacun des problèmes soulevés par les différentes questions découlant de la plainte. Par conséquent, la CPPM a déterminé que tous les problèmes soulevés et examinés dans le cadre de cette enquête étaient vérifiés.

L'enquête d'intérêt public de la CPPM

La CPPM a reçu une plainte selon laquelle un officier supérieur avait mis un terme à une enquête de la police militaire, sans donner d'explication. Cette affaire a été traitée comme une plainte d'ingérence sous le numéro de dossier CPPM 2019-023. La CPPM a écrit au Grand Prévôt des Forces canadiennes (GPFC) pour demander la divulgation de tous les documents pertinents à une enquête portant sur la plainte d'ingérence. Les documents divulgués ont révélé des problèmes plus importants que ceux visés par la plainte d'ingérence. La CPPM a été informée de problèmes sérieux concernant la conduite d'un certain nombre de membres de la police militaire et de leurs superviseurs.

Afin de remplir son mandat de promouvoir les normes de conduite les plus élevées au sein de la police militaire dans l'exercice de fonctions de nature policière, la CPPM a décidé de déposer sa propre plainte pour inconduite. Cette plainte, déposée par la greffière de la CPPM, concernait des événements liés à l'objet de la plainte d'ingérence. La présidente de la CPPM a décidé que la plainte pour inconduite serait traitée comme une EIP.

La CPPM a procédé à un examen détaillé de tous les documents reçus et a conclu qu'une enquête plus approfondie portant sur la plainte exigeait des entrevues et des demandes de divulgation de documents supplémentaires.

Les enquêteurs de la CPPM ont mené 61 entrevues, dont certaines avec les six personnes visées par la plainte. Ces entrevues ont été coordonnées avec celles menées en lien avec la plainte d'ingérence connexe. Les sujets des entrevues allaient des camarades de classe des deux élèves-officiers du CMR aux membres de la chaîne de commandement (C de C) du CMR en passant par d'autres membres de la police militaire.

L'enquête de la CPPM a donné lieu aux conclusions suivantes à l'égard des cinq questions :

Question n° 1 :

Est-ce que les membres de la police militaire qui ont rencontré un membre des FAC atteint de troubles mentaux ont pris des mesures raisonnables pour intervenir dans la situation?

Le fait que l'élève-officier de sexe masculin souffrait d'une maladie mentale a été clairement souligné au Cplc Armstrong lors de l'entrevue qu'il a eue avec l'élève-officier de sexe féminin pour recueillir sa plainte de harcèlement. Dans sa déclaration écrite, elle a indiqué qu'elle avait demandé à l'élève-officier de sexe masculin de chercher de l'aide pour sa [traduction] « maladie mentale évidente ». Le Cplc Armstrong a aussi écrit la question comme suit : [traduction] « Pensez-vous que [l'élève-officier de sexe masculin] constitue une menace sérieuse pour lui-même? » Ce à quoi la réponse écrite a été [traduction] « oui ». Malgré cela, le Cplc Armstrong a mentionné aux enquêteurs de la CPPM qu'il ne se souvenait pas que l'élève-officier de sexe féminin lui ait dit que l'élève-officier de sexe masculin était une menace sérieuse pour lui-même. Le manque général de sensibilisation au problème de santé mentale de la part du Cplc Armstrong est surprenant, car dans ses propres notes, il a indiqué que l'élève-officier de sexe féminin lui avait dit que l'élève-officier de sexe masculin avait besoin de choses lui appartenant pour se sentir [traduction] « mentalement stable » et qu'il était obsédé par elle. Dans l'enregistrement audio-vidéo de l'entrevue que le Cplc Armstrong a menée avec l'élève-officier de sexe féminin, on constate que les renseignements qu'elle a fournis au sujet de l'élève-officier de sexe masculin étaient clairs et sans ambiguïté. Le fait que le Cplc Armstrong ait déclaré qu'il n'avait pas entendu ce que l'élève-officier de sexe féminin lui avait manifestement dit pendant l'entrevue et qu'il n'avait pas lu ce qui lui avait été remis ne peut être expliqué.

On ne voyait pas très bien en quoi le fait de proposer à l'élève-officier de sexe féminin de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public permettrait de répondre à sa plainte selon laquelle l'élève-officier de sexe masculin souffrait apparemment d'une maladie mentale et risquait de se faire du mal. D'autant plus que le Cplc Armstrong, qui a suggéré l'option de faire la demande pour cet engagement, ne s'est pas renseigné sur l'élève-officier de sexe masculin et ne pouvait donc pas savoir si un tel engagement était approprié dans les circonstances.

Contrairement au Cplc Armstrong, le Cpl Graham a mentionné que l'élève-officier de sexe masculin souffrait d'une maladie mentale. Lors de son entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin, il a mentionné que l'élève-officier de sexe masculin [traduction] « a clairement, clairement un problème de santé mentale ». Le Cpl Graham a également semblé reconnaître que la façon dont il a réagi lorsqu'on lui a présenté les problèmes de santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin a peut-être aggravé la situation. Il reconnaît que sa menace de porter une accusation criminelle a peut-être même contribué à la décision de l'élève-officier de sexe masculin de se suicider. Le Cpl Graham a déclaré : [traduction] « Peut-être même que le fait que je lui dise que j'enquêtai sur lui, cela, cela... a pu être la goutte d'eau qui a fait déborder le vase – c'est très possible. »

La menace d'être accusé au criminel a plongé l'élève-officier de sexe masculin dans une crise émotionnelle qui l'a obligé à demander de l'aide médicale. Compte tenu de l'état de santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin, qui a notamment déclaré : [traduction] « Parfois je ne comprends pas certaines choses. » L'accusation de sollicitation sans fondement que le Cpl Graham envisageait de porter a été jugée inappropriée. Il semble que l'on n'ait guère réfléchi aux fondements de la preuve ni à la manière dont une telle accusation pourrait être prouvée au-delà de tout doute raisonnable, en particulier lorsque l'on considère que le niveau de compréhension de la situation par l'élève-officier de sexe masculin est sérieusement mis en doute.

Le traumatisme émotionnel induit chez l'élève-officier de sexe masculin par la menace de porter une accusation pour sollicitation a également été jugé inutile. Tout d'abord, le Cpl Graham lui-même n'a pas été clair sur la nature de l'infraction en question, déclarant qu'il s'agissait [traduction] « soit de sollicitation, soit d'achat de services sexuels ou quelque chose de ce genre ». Deuxièmement, s'il faisait référence à l'infraction prévue à l'article 286.1 du *Code criminel* concernant l'obtention de services sexuels moyennant rétribution, il lui manquait un élément clé – la partie concernant les services sexuels. Lorsqu'on lui a demandé si l'élève-officier de sexe masculin avait déjà qualifié sa relation avec l'élève-officier de sexe féminin de [traduction] « sexuelle », le Cpl Graham a répondu : [traduction] « Je ne pense pas qu'il n'ait

jamais dit le mot sexuel. » Troisièmement, le Cpl Graham était si peu sûr de la manière de procéder qu'il a terminé l'entrevue avec l'élève-officier de sexe masculin en lui disant qu'il serait [traduction] « probablement » accusé. Cette imprécision reflète le manque de substance de l'accusation portée contre l'élève-officier de sexe masculin, mais elle a été prise à cœur par ce dernier, qui a exprimé son angoisse à de nombreuses personnes.

Le Sgt Compeau a été interrogé sur l'état de santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin et il a déclaré qu'il n'était même pas apte à subir une entrevue. Il a déclaré qu'il avait [traduction] « probablement » informé sa C de C parce qu'il était [traduction] « toujours en contact direct », mais le Lt Côté ne se souvient pas d'en avoir été informée. Il a été établi que le Sgt Compeau a informé le Cpl Graham avant son entrevue avec l'élève-officier de sexe masculin.

Malgré toute l'information concernant un grave problème de santé mentale qui a été présentée à divers membres de la police militaire, aucun d'entre eux n'a fait de suivi pour déterminer l'état de santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin. Rien n'indique qu'un membre de la police militaire ait parlé avec l'un des camarades de l'élève-officier de sexe masculin au CMR. Ces camarades auraient pu fournir de nombreuses preuves de ses problèmes de santé mentale, mais la police militaire, de manière inexplicable, n'a même pas procédé à une enquête rudimentaire.

Conclusion n° 1 :

La Commission conclut que les membres de la police militaire qui ont rencontré un membre des Forces armées canadiennes atteint de troubles mentaux n'ont pas pris de mesures raisonnables pour intervenir dans la situation. Dans le cas du Cplc Armstrong, et malgré de nombreux éléments de preuve, ce dernier n'a pas reconnu le problème évident de santé mentale, ce qui a donné lieu à un manque d'effort pour faire face à la situation. Dans le cas du Cpl Graham et du Sgt Compeau, ils ont reconnu l'existence d'un problème de santé mentale, mais là encore, rien n'indique que cela ait conduit à une intervention appropriée de leur part. À la lumière des nombreux rapports sur la santé mentale et le suicide au CMR qui ont été publiés peu avant les événements mis en lumière dans ce rapport, ce manque d'intérêt ou d'effort est à la fois surprenant et décevant. Si un membre de la police militaire avait pris à cœur les avertissements découlant de ces rapports et jeté ne serait-ce qu'un bref coup d'œil à la vie troublée de l'élève-officier de sexe masculin, les événements tragiques qui ont suivi auraient pu être évités. (Acceptée par le GPFC)

Question n° 2 :

Est-ce que les membres de la police militaire auxquels on a fourni des allégations et des preuves concernant une situation susceptible de constituer un cas de harcèlement criminel ont mené une enquête raisonnable sur l'affaire?

L'élève-officier de sexe féminin a fourni de nombreux éléments de preuve qui ont permis de constituer un dossier très solide de harcèlement criminel qui exigeait une enquête de la police militaire. Pour ce qui est des éléments constitutifs de cette infraction, tels qu'ils sont énoncés à l'article 264 du *Code criminel*; elle a fourni des preuves voulant que l'élève-officier de sexe masculin lui ait envoyé un très grand nombre de messages; qu'il ait frappé à sa porte et ne soit parti que lorsqu'elle l'eut menacé d'appeler la police; qu'il se soit comparé à un tueur en série obsessionnel apparaissant dans une série télévisée et qu'il l'eut comparée à une de ses victimes. Lorsqu'il ne parvenait pas à la contacter, il communiquait alors avec les membres de la famille de celle-ci.

L'élève-officier de sexe féminin a établi qu'elle était harcelée. En fait, après que l'élève-officier de sexe masculin lui eut envoyé un flux continu de messages qu'elle se soit rendue à la police militaire, elle était trop fatiguée et émotionnellement désemparée pour assister à ses cours le jour suivant. Il a été établi que l'élève-officier de sexe masculin était conscient que son comportement envers l'élève-officier de sexe féminin était de nature harcelante. Enfin, cette dernière a clairement indiqué qu'elle le craignait et a démontré à la police militaire que sa crainte était, compte tenu des circonstances, raisonnable.

Compte tenu de la quantité de preuves qui ont été présentées au Cplc Armstrong, il convient de se demander quelles autres preuves auraient dû lui être présentées pour lancer au moins une sorte d'enquête pour harcèlement criminel. Son manque d'effort est d'autant plus surprenant qu'il a reconnu que l'élève-officier de sexe féminin était crédible et que sa plainte était « justifiée ». Le superviseur du Cplc Armstrong, l'Adj Bastien, a clos le dossier de harcèlement criminel avec la mention [traduction] « Preuves insuffisantes pour porter des accusations ». Il a toutefois déclaré aux enquêteurs de la CPPM qu'il avait clos le dossier sans avoir examiné les preuves fournies par l'élève-officier de sexe féminin.

Plutôt que de lancer une enquête criminelle, le Cplc Armstrong a déterminé que le meilleur plan d'action était que l'élève-officier de sexe féminin demande un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Sa participation à la procédure d'obtention de cet engagement a consisté à lui fournir indirectement les formulaires de demande liés à une telle ordonnance. Cela va à l'encontre d'une tendance selon laquelle de nombreuses organisations de police participent désormais davantage au processus d'aide aux victimes. On s'attend désormais à ce que la police interroge la personne cherchant à obtenir cet engagement de sorte à préparer une dénonciation, qui est une déclaration expliquant exactement pourquoi la personne craint qu'un individu en particulier soit susceptible de commettre une infraction. La police mène ensuite une enquête, y compris une entrevue avec le défendeur.

La conduite harcelante de l'élève-officier de sexe masculin était si persistante, si longue et d'une nature si grave qu'elle méritait une action plus concertée de la part de la police militaire qu'une recommandation de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Ce dernier était inapproprié dans ce cas, car il y avait de nombreuses preuves qu'une infraction criminelle avait été commise. Et même si cet engagement avait approprié dans ces circonstances, il incombait à la police militaire de fournir un minimum d'assistance à l'élève-officier de sexe féminin pour l'aider à s'orienter dans le système judiciaire.

Lorsque l'élève-officier de sexe féminin a fourni des captures d'écran de textos échangés entre elle et l'élève-officier de sexe masculin, le Cplc Armstrong a conclu que ces dernières démontraient un comportement de harcèlement, mais qu'elles montraient également que l'élève-officier de sexe féminin avait donné suite aux conversations au lieu de dire à l'élève-officier de sexe masculin d'arrêter ce qu'il faisait. Il semble que le Cplc Armstrong ait pensé que toute communication de la part de l'élève-officier de sexe féminin, autrement que pour lui dire qu'elle voulait que le contact cesse, était inappropriée.

En pensant qu'elle ne se comportait pas comme une victime le devrait, le Cplc Armstrong se fiait aux stéréotypes. La jurisprudence indique que les plaignants doivent pouvoir compter sur un système judiciaire exempt de mythes et de stéréotypes, et sur un pouvoir judiciaire dont l'impartialité n'est pas compromise par des préjugés. Il n'existe pas de règle inviolable sur la

façon dont les personnes victimes d'un traumatisme vont se comporter. Il existe une grande variété de réactions communes de la part des victimes à la suite d'un traumatisme de harcèlement, et aucune d'entre elles ne peut être considérée comme plus « appropriée » qu'une autre. Le harcèlement est un phénomène complexe et il faut que l'expérience et le large éventail de réactions des victimes soient validés comme étant des réactions normales à une situation très anormale.

Des études ont démontré que chaque situation de harcèlement est différente et que chaque victime réagit différemment. De nombreuses stratégies d'adaptation différentes ont été mises en lumière et celle qui semble s'appliquer ici est appelée tactique de [traduction] « l'approche ». Cela inclut toute interaction avec le harceleur, que ce soit de manière positive (discussion, persuasion) ou négative (menaces, dispute). Cette tactique est souvent utilisée pour tenter de raisonner le harceleur. Ainsi, en essayant de dissuader l'élève-officier de sexe masculin de la contacter, l'élève-officier de sexe féminin n'a pas [traduction] « entretenu la conversation », mais a plutôt adopté une stratégie d'adaptation bien comprise.

Conclusion n° 2 :

La Commission conclut que les membres de la police militaire auxquels on a fourni des allégations et de nombreuses preuves démontrant une situation susceptible de constituer une infraction de harcèlement criminel n'ont pas mené une enquête raisonnable sur l'affaire. En fait, l'enquête de la Commission a révélé qu'il n'y a pas eu d'enquête de fond, et qu'il n'y a même pas eu de discussion avec le harceleur présumé. L'enquêteur principal, le Cplc Armstrong, a tenté de rejeter la responsabilité de ces lacunes sur un superviseur, mais cette tentative n'est pas crédible. Il y avait suffisamment de preuves pour justifier le dépôt d'une accusation de harcèlement criminel, et le fait de suggérer à la plaignante de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public n'était pas un substitut adéquat aux accusations criminelles.

La Commission conclut également qu'il y a eu un manque total de supervision dans cette affaire. L'Adj Bastien a clos le dossier sans lire la plupart des preuves fournies par la plaignante. Lorsque le Lt Côté a envoyé une lettre à la directrice des élèves-officiers du CMR pour l'informer que, après enquête, la police militaire avait conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour appuyer une accusation de harcèlement criminel contre l'élève-officier de sexe masculin, elle n'avait pas non plus lu le dossier. Elle n'avait pas réalisé que l'enquête de la police militaire à laquelle elle faisait référence n'avait jamais eu lieu. (Acceptée par le GPFC)

Question n° 3 :

Est-ce que les membres de la police militaire auxquels une plaignante a indiqué craindre pour sa sécurité et faire l'objet de harcèlement ont pris des mesures raisonnables dans les circonstances?

Il est apparu que l'élève-officier de sexe féminin a fait part à la police militaire de craintes pour sa sécurité. Ses propos ont été notés à deux reprises par le Cplc Armstrong. Ce dernier lui a demandé directement si elle se sentait en danger. Elle a répondu que l'élève-officier de sexe masculin se comparait à un personnage d'une série télévisée, qui était un tueur en série obsessionnel, et qu'il la comparait à l'une des victimes de ce tueur. Malgré tout ce qui lui a été présenté, lorsque les enquêteurs de la CPPM lui ont demandé s'il pensait que l'élève-officier de sexe féminin était en danger, le Cplc Armstrong a répondu par la négative.

Le Cpl Graham a reconnu que l'élève-officier de sexe masculin souffrait de problèmes de santé mentale, mais au lieu d'aider ce dernier à les résoudre, il a contribué à les exacerber en menaçant de porter des accusations contre lui. Il a conseillé à l'élève-officier de sexe féminin d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public pour se protéger. Bien que la maladie mentale ne soit pas nécessairement un facteur prédictif d'un comportement violent, la santé mentale et l'état d'esprit de l'élève-officier de sexe masculin étaient des considérations importantes à deux égards. Il importait tout d'abord de savoir s'il avait bien compris la mise en garde juridique que lui avait présentée le Cpl Graham ainsi que les implications découlant des propos de ce dernier voulant qu'il soit probablement accusé d'une infraction criminelle. Le fait que l'élève-officier de sexe masculin ait dit [traduction] « je suis un criminel » indique qu'il avait besoin d'aide, y compris d'aide juridique, pour comprendre sa position. L'état d'esprit de l'élève-officier de sexe masculin devait également être pris en compte lorsqu'il s'est agi de suggérer à l'élève-officier de sexe féminin d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Cet engagement peut être efficace si la personne qui en fait l'objet comprend les restrictions qui lui sont imposées et les conséquences de leur violation. Cependant, dans le cas présent, la police militaire n'a pas cherché à savoir si l'élève-officier de sexe masculin avait ce niveau de compréhension.

Ainsi, une plaignante a exprimé craindre pour sa sécurité et a fourni des éléments de preuve pour montrer que sa sécurité était menacée par un individu en particulier. Ses craintes ont été jugées tout à fait raisonnables, et aucun membre de la police militaire n'a exprimé l'idée contraire. Cependant, la réponse à ses craintes a été de ne pas parler avec l'individu qui était présumé représenter un danger pour la plaignante et de ne pas entreprendre aucun autre type d'enquête, comme parler avec les autres camarades de classe de cet individu, ni d'évaluer les risques. Une réponse, au contraire, a été de suggérer à la plaignante de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public et on l'a laissée se débrouiller seule. N'ayant fait aucune enquête sur la nature de la menace présumée, la police militaire ne pouvait pas savoir si cet engagement était un moyen approprié de résoudre la situation complexe qui lui était soumise. On lui a également proposé de s'en remettre à la C de C du CMR pour régler la question. Mais la police militaire n'a pas fait de suivi auprès de l'élève-officier de sexe féminin ou du CMR pour vérifier comment les choses se passaient.

Bien que les superviseurs aient désigné la plainte de harcèlement criminel comme un [traduction] « événement important », personne n'a réellement regardé le dossier pour voir ce qu'il contenait. Aucun superviseur n'a utilisé les outils d'évaluation des risques qui étaient à leur disposition, alors que les cas à risque élevé exigent une évaluation du risque officielle. En fait, il ne semble qu'aucune des personnes ayant participé à cette affaire n'ait été au courant du processus adéquat d'évaluation des risques. Longtemps après les événements en question, l'Adj Bastien a reconnu devant les enquêteurs de la CPPM qu'un certain type de plan de sécurité aurait dû être mis en place.

De plus, tous les membres de la police militaire n'étaient pas adéquatement sensibilisés à la dynamique des infractions telles que le harcèlement criminel. Le comportement qui conduit à une allégation de harcèlement criminel entraîne également un danger potentiel permanent pour la victime, qu'une accusation soit portée ou non. Comme on l'indique dans la publication *Harcèlement criminel : Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne* : « La sécurité du plaignant est la principale préoccupation en tout temps, et elle a préséance sur la

"cueillette d'éléments de preuve" ou "l'établissement du dossier". Chaque cas doit être traité comme s'il s'agissait d'un cas grave jusqu'à preuve du contraire. »

Le *Guide* conseille également aux policiers d'aider le plaignant à communiquer avec les services d'aide aux victimes pour obtenir un soutien et une assistance dès que possible après le dépôt de la plainte. L'intervention rapide des services d'aide aux victimes accroît la sécurité de ces dernières en les aidant à cerner les risques et à élaborer et à mettre en place un plan de sécurité pour elles-mêmes. L'aiguillage vers les services est censé être effectué le plus rapidement possible pour permettre au plaignant de recevoir un soutien émotif, des rendez-vous appropriés, de l'information sur le système de justice et une aide pour élaborer un plan de sécurité. La police militaire n'a pas suivi les conseils énoncés dans le *Guide* et a laissé l'élève-officier de sexe féminin se débrouiller seule face à une menace pour sa sécurité.

Conclusion n° 3 :

La Commission conclut que les membres de la police militaire auxquels une plaignante a indiqué craindre pour sa sécurité à cause d'un homme qui la harcelait n'ont pas pris de mesures raisonnables dans les circonstances. En fait, ils ont très peu fait pour assurer sa sécurité. Le Cplc Armstrong n'a pas rencontré la personne à l'origine du problème de sécurité et a proposé de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public comme moyen de gérer la situation sans comprendre la nature de la menace. Un examen approfondi du dossier aurait dû faire comprendre au Cpl Graham qu'il ne suffisait pas de suggérer à l'élève-officier de sexe féminin de s'arranger pour obtenir un tel engagement. Ceci est d'autant plus vrai qu'elle l'avait informé que l'élève-officier de sexe masculin l'avait récemment appelée à deux reprises. L'Adj Bastien a déclaré après coup qu'une sorte de plan de sécurité aurait dû être mis en place, mais qu'à l'époque, il n'était pas au courant de problèmes de sécurité parce qu'il n'avait pas lu la déclaration de la plaignante. Le Lt Côté ignorait l'existence d'un outil important de gestion des risques qui exige l'intervention de la police militaire dans des situations comme celle décrite par l'élève-officier de sexe féminin. Par chance pour la police militaire, l'élève-officier de sexe féminin n'a subi aucun préjudice physique. Toutefois, si la police militaire avait pris des mesures, l'élève-officier de sexe féminin n'aurait pas eu à compter sur la chance. (Acceptée par le GPFC)

Question n° 4 :

Est-ce que l'enquête sur les infractions sexuelles présumées commises par l'élève-officier de sexe féminin a été réalisée et menée de manière raisonnable?

En ne tenant pas compte des problèmes de santé mentale évidents de l'élève-officier de sexe masculin, le Cpl Graham a pris au pied de la lettre ce qu'on lui a dit et a utilisé ces renseignements pour fonder les accusations qu'il envisageait de porter contre l'élève-officier de sexe féminin. Essentiellement, l'élève-officier de sexe masculin était le témoin du Cpl Graham. L'état de l'élève-officier de sexe masculin au moment de l'entrevue aurait probablement affecté de façon négative sa crédibilité en tant que témoin. Au cours de son entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin, le Cpl Graham lui a dit qu'il ne pensait pas que l'élève-officier de sexe masculin comprenait que ce qu'il faisait était mal. Pourtant, le Cpl Graham a expliqué à celle-ci qu'elle ferait face à un certain nombre d'accusations sur la base des propos de l'élève-officier de sexe masculin.

Un examen des preuves a remis en question le fondement juridique de chacune des accusations que le Cpl Graham envisageait de porter. L'accusation envisagée contre l'élève-officier de sexe masculin était d'avoir obtenu des services sexuels moyennant rétribution, ce qui contrevient à l'article 286.1 du *Code criminel*. Cet article indique qu'il s'agit d'une infraction le fait d'obtenir, moyennant une rétribution, des services sexuels d'une personne en tout lieu. Cependant, au cours de son entrevue avec le Cpl Graham, l'élève-officier de sexe masculin lui a clairement indiqué qu'il cherchait à établir une [traduction] « relation romantique » avec l'élève-officier de sexe féminin. Le Cpl Graham a choisi d'interpréter cela comme étant une [traduction] « relation de nature sexuelle ». Le Cpl Bidgood, qui a assisté à l'entrevue, était d'avis que l'élève-officier de sexe masculin cherchait à se lier d'amitié, voire à nouer une relation, d'une manière innocente qui a été mal interprétée. Elle a également mis en doute la compréhension de la situation par l'élève-officier de sexe masculin. Ceci a ensuite été combiné au fait que l'élève-officier de sexe féminin niait catégoriquement que sa relation avec l'élève-officier de sexe masculin n'ait jamais eu une dimension sexuelle. Il devenait ainsi très difficile de voir un quelconque fondement à l'accusation portée contre l'élève-officier de sexe masculin, accusation qui ne pouvait de toute

façon pas être retenue dès lors que l'on savait que ce dernier était dans un état fragile sur le plan médical.

Une autre partie de l'interprétation erronée de la relation entre les deux élèves-officiers par le Cpl Graham concerne ses notes voulant que l'élève-officier de sexe féminin eût accepté de l'argent de l'élève-officier de sexe masculin en échange de choses comme [traduction] « les vêtements dans lesquels elle dormait, les sous-vêtements qu'elle avait portés ou sales, des baisers et des articles portant l'odeur de son parfum ou son odeur corporelle, comme ses draps de lit ». La référence aux sous-vêtements est préoccupante, car on n'entend nulle part dans l'enregistrement audio-vidéo de son entrevue l'élève-officier de sexe masculin parler de sous-vêtements. Le Cpl Bidgood ne se souvient pas d'avoir entendu parler de sous-vêtements. Pour sa part, le Cpl Graham a considéré que la référence aux sous-vêtements conférait un côté plus « intime ». Par ailleurs, le fait de décrire les sous-vêtements comme portés et sales a servi à exagérer cette intimité. Lorsqu'on lui a demandé comment il en était arrivé à utiliser ces mots, le Cpl Graham a expliqué que [traduction] « cela peut très bien être ce que j'avais en tête à ce moment-là ». En d'autres termes, il n'a pas pu confirmer que l'élève-officier de sexe masculin avait parlé de « sous-vêtements portés ou sales ».

Ces mots particuliers, inscrits dans un dossier intitulé [traduction] « Autres, crimes sexuels », ont donné à la relation entre les deux élèves-officiers une connotation plus sexuelle. Ils ont certainement eu un effet sur l'opinion que les autres avaient sur la relation. Par exemple, un premier maître au CMR a indiqué que la mention des sous-vêtements l'avait beaucoup dérangée. Dans le passé, dit-elle, on se fiait aux rapports de la police militaire dans les affaires disciplinaires des unités. L'inclusion injustifiée de cet élément dans le dossier a non seulement porté atteinte à la réputation de la police militaire, mais aussi à celle de l'élève-officier de sexe féminin.

L'absence de preuves montrant que la relation entre les deux élèves-officiers était de nature sexuelle a remis en question l'intention du Cpl Graham d'accuser l'élève-officier de sexe féminin de bénéficier d'un avantage matériel en échange de services sexuels, ce qui contrevient à l'article 286.2 du *Code criminel*. Cet article érige en infraction le fait de recevoir un avantage

financier ou un autre avantage matériel, en sachant qu'il est obtenu par la perpétration de l'infraction consistant à obtenir des services sexuels moyennant rétribution ou qu'il en découle. Cette infraction a remplacé celle consistant à vivre des produits de la prostitution dans le cadre des modifications de la loi concernant les infractions sexuelles promulguée en 2014. Il n'y avait donc aucune preuve que des services sexuels avaient été achetés par l'élève-officier de sexe masculin, et il n'y avait par conséquent aucun « avantage matériel » à en tirer. Même si l'élève-officier de sexe féminin aurait vendu des services sexuels, c'est elle qui aurait fourni les services, donc elle n'aurait pas « vécu des produits », conformément à l'ancienne terminologie. Les modifications apportées en 2014 à la loi concernant la vente de services sexuels ont adopté un modèle « asymétrique » qui criminalise l'achat de services sexuels, mais pas la vente de tels services. Le Cpl Graham n'a pas non plus été en mesure d'expliquer pourquoi il envisageait de porter une accusation quant à l'obtention d'un avantage matériel, déclarant que [traduction] « je n'étais tout simplement pas sûr que ce soit la véritable infraction ».

Les deux autres accusations envisagées par le Cpl Graham – fraude et méfait public – sont liées et peuvent être rejetées pour la même raison. L'infraction de fraude est définie à l'article 380 du *Code criminel* comme le fait d'utiliser la supercherie, le mensonge ou d'autres moyens pour frustrer une personne de quelque bien ou argent. Apparemment, le Cpl Graham croyait que l'élève-officier de sexe féminin acceptait de l'argent de l'élève-officier de sexe masculin tout en sachant qu'il pourrait en résulter une relation de nature physique, mais qu'elle n'avait jamais eu l'intention de s'engager dans une telle relation. Puis, comme elle ne voulait pas ou ne pouvait pas rembourser l'élève-officier de sexe masculin, elle a décidé de porter plainte à la police pour ne pas avoir à rembourser sa dette. Cela constituerait un méfait public, qui est défini à l'article 140 du *Code criminel* comme le fait d'amener un agent de la paix à commencer une enquête en faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction. En d'autres termes, le Cpl Graham soupçonnait l'élève-officier de sexe féminin de faire une fausse déclaration selon laquelle elle était harcelée par l'élève-officier de sexe masculin, simplement pour éviter d'avoir à rembourser ce qu'elle lui devait.

Les accusations de fraude et de méfait public ont été fondées sur une mauvaise interprétation de la nature de la relation financière entre les deux élèves-officiers. Au cours de son entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin, cette dernière a clairement indiqué au Cpl Graham qu'elle avait emprunté de l'argent à l'élève-officier de sexe masculin et qu'elle avait l'intention de le rembourser intégralement. En d'autres termes, la transaction était un prêt, et non un paiement pour une relation de nature physique qui ne s'est pas développée. Dans les notes qu'il a prises lors de cette entrevue avec elle, le Cpl Graham affirme que les deux élèves-officiers ont établi différents modes de paiement pour rembourser la dette. L'élève-officier de sexe féminin a mentionné au Cpl Graham qu'elle avait toujours eu l'intention de rembourser l'argent. Elle lui a également indiqué qu'elle avait envoyé un virement électronique à l'élève-officier de sexe masculin peu avant son entrevue avec le Cpl Graham, pour rembourser le montant total de sa dette ou du moins un montant très proche du montant total de la dette. Ayant toujours eu l'intention de rembourser son prêt, elle n'avait aucune raison d'inventer une histoire de harcèlement pour échapper à ses obligations financières. Elle n'a pas non plus fraudé l'élève-officier de sexe masculin, car ils ont tous deux compris qu'il lui avait simplement prêté de l'argent et qu'il n'a donc pas été trompé.

La question se pose de savoir pourquoi le Cpl Graham a concocté des accusations aussi irréflechies que celles qu'il souhaitait porter contre les deux élèves-officiers. L'une des raisons était son inexpérience en tant qu'enquêteur criminel. Compte tenu de son inexpérience, il avait besoin des conseils d'un superviseur diligent et des conseils de membres plus expérimentés. Il n'a pas bénéficié de cette supervision ni de ces conseils, et rien n'indique qu'un superviseur ait examiné son plan d'enquête quant à son intervention auprès de l'élève-officier de sexe féminin.

Certains éléments indiquent également que le Cpl Graham était motivé par des convictions morales plutôt que juridiques. Il semble qu'il ait désapprouvé les actions de l'élève-officier de sexe féminin avant même le début de son entrevue avec elle. Il lui a mentionné que l'une des raisons pour lesquelles il menait l'entrevue avec elle était de voir par lui-même si [traduction] « [l'élève-officier de sexe féminin] était une méchante salope qui profitait de ce gars souffrant de problèmes de santé mentale ». Il a indiqué aux enquêteurs de la CPPM qu'il était « irrité » par les

actions de l'élève-officier de sexe féminin. L'animosité du Cpl Graham envers elle peut expliquer pourquoi il a envisagé de porter des accusations dont il n'avait aucune compréhension. Près de deux ans après son entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin, le Cpl Graham était toujours incapable d'expliquer aux enquêteurs de la CPPM en quoi consistait l'infraction de bénéficier d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels et comment elle s'appliquait aux faits en question. Ce qui est encore plus grave, c'est que le Cpl Graham a essentiellement inventé des preuves en ajoutant la vente de sous-vêtements portés ou sales dans un dossier qui a ensuite été transmis à la C de C du CMR. Comme l'a souligné le Lt Côté, les choses se seraient mieux passées si le Cpl Graham avait agi de façon plus professionnelle et s'il s'en était tenu aux faits. Il convient d'ajouter qu'il aurait également dû faire preuve de plus de professionnalisme quant au langage employé. Demander ouvertement à l'élève-officier de sexe féminin si elle était une [traduction] « méchante salope » n'a pas sa place au cours d'une entrevue menée par un agent de police professionnel.

Conclusion n° 4 :

La Commission conclut que l'enquête sur les infractions sexuelles présumées commises par l'élève-officier de sexe féminin n'a pas été réalisée et menée de manière raisonnable. Cette conclusion découle du raisonnement selon lequel ces accusations étaient fondées sur une présomption erronée de la nature de la relation entre les deux élèves-officiers. Le Cpl Graham pensait que la relation était de nature sexuelle. Les infractions qui s'appliquaient selon lui découlaient ainsi de cette caractérisation. Mais la relation n'était pas de nature sexuelle et, même si cela avait été le cas, les accusations qu'il envisageait n'auraient pas pu s'appliquer. Il a également adopté une approche de l'affaire basée sur le jugement plutôt que sur le droit, ce qui peut expliquer pourquoi il a envisagé de porter des accusations déraisonnables. En tant que membre inexpérimenté de la police militaire, le Cpl Graham aurait dû consulter ses superviseurs et pouvoir compter sur eux pour le guider dans des questions juridiques avec lesquelles il était si peu familier. Toutes ces personnes auraient dû avoir recours aux conseils juridiques qui étaient à leur disposition. Malheureusement, aucun superviseur n'a examiné le plan du Cpl Graham concernant l'interrogatoire de l'élève-officier de sexe féminin et, lorsqu'on a présenté au Sgt Bultinck les objections écrites de celle-ci en lien avec cet interrogatoire, ce dernier n'a pris aucune mesure. S'il avait vu cet interrogatoire, il aurait été en mesure de prendre des mesures plus fermes pour que l'élève-officier de sexe féminin ne soit pas confrontée à une menace d'accusations criminelles qui n'avaient aucun fondement factuel ou légal. L'entrevue menée de manière incompétente par le Cpl Graham avec l'élève-officier de sexe féminin a démontré sa partialité et son animosité envers elle, ce qui a exacerbé le traitement défavorable non mérité qu'elle a reçu. (Acceptée par le GPFC)

Question n° 5 :

Est-ce que les superviseurs de la police militaire ont offert l'encadrement adéquat en ce qui concerne les enjeux de santé mentale et de sécurité personnelle dans les enquêtes relatives au harcèlement criminel et aux infractions sexuelles?

En tant que commandant, le Lt Côté était responsable de ce qui se passait sous son commandement pendant son quart de travail. Elle n'a pas hésité à souligner les problèmes de dotation et à faire valoir qu'elle avait régulièrement soulevé la question du manque de personnel auprès de sa C de C. En fait, tous les détachements doivent faire face à des problèmes de dotation. Les excuses fournies par le Lt Côté auraient pu être mieux accueillies si ce n'était de la fréquence et de la gravité des problèmes survenus, comme le montre la présente enquête, au détachement de Kingston. Ces problèmes sont détaillés dans le présent rapport.

Les problèmes de dotation ne peuvent pas expliquer à eux seuls l'ampleur des problèmes au détachement de Kingston. Il existe des mécanismes conçus pour déterminer bon nombre des problèmes cernés, mais aucun d'entre eux ne semblait être en place. En effet, il semble que personne au détachement de Kingston ne connaissait les responsabilités qui incombent à la C de C conformément à l'Ordre 2-500 PM FC – Gestion des enquêtes. Cet ordre définit les « pratiques exemplaires » pour les superviseurs qui ont à gérer une enquête. Les deux moyens que les superviseurs doivent employer pour gérer une enquête sont définis ainsi :

« Contrôle de la qualité : Il s'agit de la supervision quotidienne des activités d'enquête pour veiller à ce que le fruit d'une enquête soit un produit professionnel. Le contrôle de la qualité est une activité courante menée par tous les titulaires de postes de supervision, lesquels veillent à ce que les décisions faisant suite à des enquêtes soient consignées et suivies dans le Système d'information – Sécurité et police militaire (SISEPM) dans le cadre de l'enquête.

Assurance de la qualité : Ils'agit de l'examen du processus d'enquête au terme d'une enquête, afin de veiller à ce que toutes les procédures aient été suivies et à ce que des leçons tirées soient cernées, en vue de l'amélioration des enquêtes futures. »

Le plan d'enquête sera au centre des activités de supervision. Ce plan doit être continuellement revu, mis à jour et modifié par l'enquêteur et le superviseur jusqu'à ce que l'enquête soit terminée. Si une enquête est dirigée par un enquêteur ayant peu d'expérience dans le domaine d'enquête particulier, le gestionnaire de cas affecté à l'enquête doit avoir suffisamment

d'expérience dans de telles enquêtes pour surmonter les difficultés et fournir des directives techniques à l'enquêteur.

Les deux enquêtes criminelles qui font l'objet de ce rapport étaient toutes deux dirigées par un enquêteur principal ayant très peu d'expérience en matière d'enquêtes criminelles. Certaines situations nécessitaient des plans d'enquête détaillés et le suivi de ces plans par un superviseur ayant de l'expérience dans le domaine en question. En d'autres termes, il fallait un contrôle de la qualité actif. Ce genre de contrôle de la qualité n'a pas eu lieu dans les deux enquêtes criminelles. En ce qui concerne l'enquête de harcèlement criminel, le Cplc Armstrong a rédigé un plan d'enquête, mais rien n'indique qu'un superviseur l'ait lu. Rien n'indique non plus qu'un superviseur ait lu les documents fournis par l'élève-officier de sexe féminin, de sorte qu'il n'avait aucune idée que cette dernière pouvait être en danger ou que l'élève-officier de sexe masculin pouvait avoir besoin d'aide, celle-ci ayant déclaré qu'il représentait un danger pour lui-même. Il convient de souligner que l'Adj Bastien a admis qu'il lui incombait de lire l'intégralité du dossier de harcèlement criminel avant de le fermer.

Il y a également eu un manque de contrôle de la qualité en ce qui concerne le dossier [traduction] « Autres, crimes sexuels ». Aucun superviseur ne semble avoir examiné le plan d'enquête du Cpl Graham, ce qui a enfin été fait bien après son entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin. Sans supervision, le Cpl Graham a concocté de fausses accusations criminelles. Le problème ici est que, même si les superviseurs étaient intervenus, la plupart d'entre eux ont admis dans leurs entrevues qu'ils manquaient eux-mêmes d'expérience avec les accusations dont il est question. Le Sgt Bultinck a eu le bon sens de transmettre les accusations au Juge-avocat général (JAG) pour examen, mais cet examen aurait dû avoir lieu avant l'entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin. Si cela s'était produit, elle n'aurait pas été confrontée à des accusations pour lesquelles il n'y avait pas de motifs raisonnables de croire que des infractions avaient été commises.

Bien que le Lt Côté ait indiqué que ce n'était pas son travail de procéder à un examen détaillé des dossiers (cela devait être fait par le chef de veille ou par l'adjudant), sa signature apparaît sur la lettre adressée à la directrice des élèves-officiers du CMR dans laquelle il est indiqué : [traduction] « L'enquête du Dét PM concernant une plainte pour harcèlement criminel n'a pas

révélé de preuves suffisantes pour étayer l'accusation. » Elle justifiait qu'il y avait eu enquête alors qu'il n'y en avait pas et que les preuves étaient insuffisantes alors que l'Adj Bastien avait indiqué le contraire aux enquêteurs de la CPPM. Elle a signé la lettre en tant que commandant et doit accepter la responsabilité découlant du fait que les personnes travaillant sous son commandement n'ont pas réussi à faire les choses correctement. Ils n'ont pas réussi à faire les choses correctement, que ce soit en raison d'un manque de personnel, de leur propre manque de compétence, de formation et d'expérience, ou simplement parce qu'ils n'ont pas assumé leurs responsabilités de supervision. Le Lt Côté aurait dû s'assurer que ses subordonnés étaient capables et désireux de s'acquitter de leurs tâches avant de leur faire suffisamment confiance pour signer des lettres d'accompagnement sans qu'elle ressente le besoin d'examiner les dossiers elle-même.

Un des problèmes découlant du manque de supervision, comme c'est le cas ici, est qu'il peut y avoir des effets persistants à la suite d'une enquête, même si elle ne débouche pas sur des poursuites. Dans le cas présent, il a déjà été question de l'effet que pourrait avoir sur la réputation de l'élève-officier de sexe féminin le fait de déclarer qu'elle vendait ses sous-vêtements pour rembourser une dette. Il s'agit d'une invention du Cpl Graham et, comme l'a dit le Lt Côté, le Cpl Graham aurait dû s'en tenir aux faits et ne pas inclure dans un dossier ses interprétations personnelles. Ce genre de « fait » provocateur aurait pu attirer l'attention d'un superviseur, si un superviseur avait lu le dossier.

Une fois ces deux enquêtes terminées, il restait une autre voie possible pour détecter les erreurs, à savoir l'assurance de la qualité. Il s'agit d'un examen des enquêtes terminées visant à garantir un service d'enquête uniforme de niveau élevé et de confirmer que les enquêtes sont menées avec un niveau élevé de professionnalisme et conformément aux lois, aux pratiques policières normalisées, aux règlements et aux ordres. L'assurance de la qualité est la responsabilité de la C de C de la police militaire. Chaque commandant de la police militaire doit communiquer les directives relatives aux procédures en matière d'assurance de la qualité et désigner les personnes qui sont précisément chargées de celle-ci au sein de son organisation.

L'assurance de la qualité n'est pas effectuée pour chaque enquête. Il s'agit d'un examen mis en place pour examiner un échantillon aléatoire d'enquêtes afin d'évaluer la manière dont elles sont menées en général. Le Lt Côté n'a désigné personne pour s'occuper de l'assurance de la qualité. Si elle l'avait fait, il est probable que les enquêtes portant sur des infractions graves, telles que le harcèlement criminel et l'obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels, auraient été sélectionnées à des fins d'examen d'assurance de la qualité. Si cela avait été fait, tout superviseur qui aurait visionné les enregistrements des trois entrevues aurait constaté des lacunes évidentes dans les techniques d'entrevue ainsi qu'un besoin en matière de formation. L'assurance de la qualité aurait également permis de constater le besoin d'offrir une formation juridique plus poussée aux militaires de première ligne et à leurs superviseurs.

Le Cplc Armstrong et le Cpl Graham étaient tous deux plutôt au début de leur service au sein de la police militaire. Leur rôle principal était celui de patrouilleurs. Tous deux ont besoin de suivre une formation et de développer leurs compétences en ce qui concerne la tenue d'entrevues. La formation est un problème dans cette affaire. Un manque de formation ou de sensibilisation est compréhensible dans le cas d'un membre de la police militaire jeune et inexpérimenté. Bien que cette situation ne soit pas souhaitable, elle peut être corrigée par une supervision diligente de la part de membres plus expérimentés. Les faits découverts au cours de cette enquête d'intérêt public ont soulevé de sérieuses questions quant à l'existence d'une telle supervision au sein du détachement de Kingston à cette époque. Les lacunes en matière de supervision découlent notamment du manque de personnel et du manque d'expérience des superviseurs eux-mêmes.

Conclusion n° 5 :

La Commission conclut que les superviseurs de la police militaire n'ont pas offert l'encadrement adéquat en ce qui concerne les enjeux de santé mentale et de sécurité personnelle dans les enquêtes relatives au harcèlement criminel et aux infractions sexuelles. Les militaires de première ligne chargés de mener les enquêtes et de traiter les enjeux de santé mentale et de sécurité personnelle manquaient d'expérience et de compétence et auraient grandement bénéficié d'une supervision étroite. Cette supervision n'a pas eu lieu. Les plans d'enquête n'ont pas été passés en revue avant que les enquêtes ne soient terminées, et les éléments de preuve fournis par l'élève-officier de sexe féminin n'ont pas été examinés. L'Adj Bastien a clos le dossier de harcèlement criminel sans l'avoir lu entièrement. Le Sgt Compeau a permis la tenue d'une entrevue avec une personne qui, selon lui, n'était même pas apte à subir une entrevue. Le Lt Côté a déclaré qu'elle devait

faire confiance aux personnes qui lui sont subordonnées au sein de la C de C, mais elle a reconnu elle-même que le détachement de Kingston manquait de personnel et qu'il était de sa responsabilité à titre de commandant de compenser ces lacunes, en effectuant elle-même le travail d'examen, si nécessaire. En outre, les enjeux de santé mentale et de sécurité personnelle n'ont pas été abordés, et il n'y a eu ni contrôle ni assurance de la qualité pour déterminer si les procédures policières appropriées avaient été suivies dans les enquêtes criminelles. (Acceptée par le GPFC)

Recommandations

Au terme de son enquête d'intérêt public, la CPPM a formulé les 15 recommandations suivantes :

Recommandation n° 1 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes d'ordonner que le dossier d'événement général n° 2019-6675 soit corrigé de sorte à supprimer la conclusion selon laquelle les critères d'infraction de harcèlement criminel n'avaient pas été satisfaits. (Acceptée par le GPFC)

Recommandation n° 2 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes d'ordonner que la désignation « fondé » dans le dossier d'événement général n° 2019-13816 soit remplacée par « non fondé » afin de refléter la conclusion de l'enquête selon laquelle aucun suspect pouvant être accusé n'a pu être identifié, de même qu'aucun acte criminel n'a pu être clairement déterminé. (Acceptée par le GPFC)

Recommandation n° 3 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes d'ordonner que soient clarifiées les règles qui déterminent quand une affaire est consignée comme un dossier d'observation plutôt qu'un dossier d'événement général. Elle recommande également au Grand Prévôt des Forces canadiennes d'ordonner aux membres de la police militaire, lorsqu'ils recherchent le nom d'une personne dans le SISEPM, de toujours consulter le rapport du dossier d'observation ainsi que le dossier d'événement général. (Acceptée par le GPFC)

Recommandation n° 4 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes de revoir la formation de la police militaire à tous les niveaux dans le domaine des droits des victimes et des services aux victimes, et d'apporter les améliorations nécessaires. (Acceptée par le GPFC)

Recommandation n° 5 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes de présenter des excuses au nom de la police militaire à l'élève-officier de sexe féminin pour ne pas avoir mené une enquête en bonne et due forme concernant sa plainte de harcèlement, pour avoir menacé de porter des accusations sans fondement contre elle, pour avoir sali sa réputation au Collège militaire royal du Canada, pour avoir négligé de mettre en place des mesures de soutien à son égard et pour avoir omis de communiquer avec elle afin de l'informer qu'elle n'était plus confrontée à une menace de poursuites. (Acceptée par le GPFC)

Recommandation n° 6 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes de présenter des excuses au nom de la police militaire à la famille de l'élève-officier de sexe masculin pour ne pas avoir reconnu son état mental fragile et avoir peut-être exacerbé ses troubles de santé mentale en menaçant de déposer une accusation sans fondement contre lui. (Acceptée par le GPFC)

Recommandation n° 7 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes d'ordonner à la police militaire de mettre en place une stratégie de gestion des risques visant à protéger les personnes qui pourraient être en situation de danger. Une telle stratégie devrait inclure tout particulièrement les victimes de harcèlement criminel. Le Grand Prévôt des Forces canadiennes devrait ordonner que tous les membres de la police militaire soient sensibilisés à l'importance d'utiliser des stratégies de gestion des risques et soient formés à leur utilisation. (Acceptée par le GPFC)

Recommandation n° 8 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes d'ordonner à la chaîne de commandement de la police militaire de souligner à ses membres l'importance d'établir une bonne relation de travail avec les conseillers juridiques. L'importance de cette relation est énoncée dans l'Ordre 2-340 PM FC – Politique de la police militaire sur les enquêtes – et il faut rappeler à tous les membres de la police militaire que le fait de travailler avec un conseiller juridique peut contribuer à rendre une enquête plus efficace. Le Grand Prévôt des Forces canadiennes devrait collaborer avec le Juge-avocat général pour offrir une formation visant à améliorer et à faciliter la consultation d'un conseiller juridique par la police militaire. (Acceptée par le GPFC)

Recommandation n° 9 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes d'ordonner qu'un ordre soit rédigé afin de fournir des directives sur le recours aux engagements de ne pas troubler l'ordre public, tel que décrit à l'article 810 du *Code criminel*. Cet ordre devrait préciser dans quels cas un tel engagement doit être demandé et détailler les moyens par lesquels la police militaire peut aider ceux qui en font la demande. (Acceptée par le GPFC)

Recommandation n° 10 :

La Commission recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes veille à ce que les dispositions régissant la fonction de vérification de l'assurance de la qualité, telles qu'elles sont énoncées dans l'Ordre 2-500 PM FC – Gestion des enquêtes – soient appliquées. Elle recommande également que le Grand Prévôt des Forces canadiennes veille à ce que les commandants soient informés de la responsabilité qui leur incombe de confier à un membre la tâche d'effectuer un examen complet du processus d'enquête à la suite de la conclusion d'enquêtes choisies au hasard. Ces examens ont pour but de s'assurer que toutes les procédures ont été respectées et que les leçons retenues sont cernées afin d'améliorer les enquêtes futures. (Acceptée par le GPFC)

Recommandation n° 11 :

La Commission recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes veille à ce qu'une formation liée aux infractions de harcèlement criminel prévues à l'article 264 du *Code criminel* soit ajoutée au programme d'études du NQ5 de l'École de la Police militaire. Cette formation devrait porter non seulement sur la manière de reconnaître et d'enquêter sur ces infractions, mais aussi sur la manière d'aborder leurs aspects psychologiques. Toute formation doit permettre de comprendre les comportements de l'accusé et de la victime, ainsi que la nécessité de fournir une aide aux victimes. (Acceptée par le GPFC)

Recommandation n° 12 :

La Commission recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes prenne des mesures pour assurer que la police militaire ait le pouvoir de mettre en application les dispositions des lois provinciales en matière de santé mentale. (Acceptée par le GPFC)

Recommandation n° 13 :

La Commission recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes veille à ce que les membres de la police militaire comprennent la fonction et l'importance des indicateurs de mise en garde dans le Système d'information – Sécurité et police militaire. La formation dans ce domaine devrait mettre l'accent sur l'utilisation d'indicateurs de mise en garde pour signaler aux membres de la police militaire les situations potentiellement dangereuses. (Acceptée par le GPFC)

Recommandation n° 14 :

La Commission recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes veille à ce que le Cpl Jeffery Graham fasse l'objet de mesures correctives pour son attitude partielle et non professionnelle envers l'élève-officier de sexe féminin. Elle recommande également que ce dernier reçoive une formation sur les questions de droit pénal, en particulier le droit relatif aux infractions sexuelles, ainsi que sur la santé mentale et les interactions avec les victimes. (Partiellement acceptée par le GPFC)

Recommandation n° 15 :

La Commission recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes prenne les mesures nécessaires pour assurer une liaison étroite entre le Collège militaire royal du Canada (CMR) et le détachement de la police militaire de Kingston. L'objectif d'une telle liaison serait d'assurer le signalement rapide à la police militaire des infractions présumées commises au CMR, ainsi que de toute préoccupation concernant la sûreté et la sécurité du personnel et des étudiants. (Acceptée par le GPFC)

Notification

Dans sa notification du 14 février 2022, le GPFC a accepté toutes les conclusions de la CPPM et, sur les 15 recommandations faites au GPFC, 14 ont été acceptées et une a été partiellement acceptée.

En acceptant les conclusions et les recommandations de la CPPM, le GPFC a fait les commentaires généraux suivants :

[traduction] Ce rapport provisoire d'une enquête d'intérêt public a révélé un certain nombre de défaillances préoccupantes, tant individuelles que collectives, qui mettent en lumière les mesures à prendre pour que ce type d'événement ne se reproduise plus. C'est avec inquiétude que j'accepte les conclusions et les recommandations contenues dans ce rapport et que j'exprime mon engagement à remédier à ces lacunes par des actions positives et concises. Le Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes (Gp PMFC) se consacre à l'amélioration de la profession du policier militaire et des interactions avec les membres des communautés que nous servons.

Deux des recommandations de la CPPM acceptées par le GPFC demandaient au GPFC de présenter les excuses suivantes :

- 1) À l'élève-officier de sexe féminin pour les manquements dans le traitement de sa plainte de nature criminelle, notamment : ne pas avoir mené une enquête en bonne et due forme concernant sa plainte de harcèlement criminel; pour avoir menacé de porter des

accusations sans fondement contre elle concernant l'acceptation d'argent pour des services sexuels et le méfait public (pour sa plainte de harcèlement criminel); et pour avoir négligé de mettre en place des mesures de soutien en réponse à ses allégations de harcèlement criminel; et

- 2) À la famille de l'élève-officier de sexe masculin, pour ne pas avoir reconnu l'état mental fragile de l'élève-officier de sexe masculin et avoir peut-être exacerbé ses troubles de santé mentale en menaçant de déposer une accusation sans fondement contre lui.

L'une des recommandations de la CPPM n'a été que partiellement acceptée par le GPFC dans sa notification. La recommandation en question stipulait que l'un des membres de la PM visés par la plainte (le Cpl Graham) devait faire l'objet de « mesures correctives ». Bien que le GPFC ait indiqué que certaines mesures internes seraient prises à l'endroit du Cpl Graham, il a fait remarquer qu'il n'avait pas l'autorité de mise en œuvre de mesures correctives en raison de la Directive et ordonnance administrative de la défense (DOAD) 5019-4, au paragraphe 4.10.

Quoi qu'il en soit, la présidente est satisfaite de la réponse du GPFC à ses recommandations. En ce qui concerne la recommandation de mesures correctives, la présidente estime que l'engagement du GPFC à prendre des mesures correctives répond adéquatement au problème soulevé par la CPPM dans cette recommandation.

II CONTEXTE FACTUEL DE LA PLAINTE

1. La plainte pour inconduite découle des interactions entre deux étudiants du Collège militaire royal du Canada (CMR). Le 13 mars 2019, une élève-officier de sexe féminin du CMR a été amenée au détachement de la police militaire de Kingston par un membre de sa chaîne de commandement (C de C). Elle a allégué être harcelée par un élève-officier de sexe masculin. Elle a été interrogée par le Cplc William Armstrong.

2. L'élève-officier de sexe féminin a apporté à l'entrevue des notes manuscrites dans lesquelles elle décrit sa relation difficile avec l'élève-officier de sexe masculin. Elle a décrit comment elle en est venue à lui emprunter de l'argent et comment il est devenu obsédé par elle. Il a contacté les membres de sa famille et a fouillé dans son histoire personnelle à tel point qu'il lui a envoyé des photos d'elle lorsqu'elle était bébé. Dans une déclaration qu'elle a écrite au cours de l'entrevue, l'élève-officier de sexe féminin a indiqué que l'élève-officier de sexe masculin lui envoyait plus de 70 messages consécutifs pour lui dire qu'il la détestait, puis pour dire qu'il s'excusait. Alors qu'elle ne répondait pas à un message, il s'est rendu à sa chambre et a frappé à la porte verrouillée en lui demandant de le laisser entrer. Voyant qu'elle ne le laissait pas entrer, il lui a envoyé des photos de lui se tailladant les bras, et lui disait que c'était sa faute. Il l'a menacée en se comparant à un tueur en série obsessionnel dans une série télévisée et en la comparant à l'une de ses victimes. L'élève-officier de sexe féminin a clairement indiqué qu'elle pensait qu'il souffrait manifestement de troubles mentaux et qu'il risquait de se faire du mal. Elle a également indiqué au Cplc Armstrong qu'elle craignait qu'il ne représente un danger pour elle.

3. À la suite à cette entrevue, la police militaire a consigné les allégations dans un dossier d'événement général (EG). Le Cplc Armstrong a élaboré un plan d'enquête, mais aucun superviseur n'a examiné ce plan et aucune mesure n'a été prise pour enquêter sur la plainte. Il a déterminé que l'élève-officier de sexe féminin devait déposer une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 du *Code criminel*, car elle craignait que l'élève-officier de sexe masculin ne lui fasse du mal.

4. Le 14 mars 2019, le Lcol Craig Moore, adjoint à la directrice des élèves-officiers au CMR, a été informé de la situation entre les deux élèves-officiers. Le Lcol Moore a rencontré l'élève-officier de sexe masculin et lui a ordonné de cesser tout contact avec l'élève-officier de sexe féminin. Le 15 mars 2019, cette dernière a comparu devant un juge de paix et a déposé une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Elle a témoigné qu'elle craignait pour sa sécurité.
5. Le 20 mars 2019, le colocataire de l'élève-officier de sexe masculin au CMR a trouvé un [traduction] « nœud coulant » bricolé dans la chambre qu'ils partageaient au Collège. La C de C du CMR a été informée, puis elle a ensuite communiqué avec le détachement de la police militaire de Kingston pour obtenir de l'aide. Deux membres de la police militaire se sont rendus sur place et l'élève-officier de sexe masculin a accepté de son propre gré d'être emmené à l'Hôpital général de Kingston. La police militaire a déposé un rapport sur l'incident sous la forme d'un dossier d'observation. Aucun lien n'a été établi avec le dossier EG déposé une semaine plus tôt concernant la plainte de harcèlement de l'élève-officier de sexe féminin.
6. Le 21 mars 2019, l'élève-officier de sexe masculin s'est vu signifier une assignation qui l'obligeait à comparaître devant le tribunal civil de Kingston le 11 avril 2019 pour répondre à la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public présentée par l'élève-officier de sexe féminin. À cette date, il était un patient de l'Hôpital général de Kingston. Le CMR a organisé son transport jusqu'au palais de justice de Kingston. L'élève-officier de sexe féminin ne s'est pas présentée et la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public a été rejetée.
7. La plainte pour harcèlement déposée par l'élève-officier de sexe féminin a été classée par l'Adj Carol Bastien, un superviseur principal, le 12 avril 2019, avec la mention [traduction] « Preuves insuffisantes pour porter des accusations ». Une autre note dans le dossier indiquait qu'une infraction prétendument commise par l'élève-officier de sexe masculin était « fondée ». L'infraction n'est cependant pas fondée, car le code du Centre canadien de la statistique juridique est « Y » pour [traduction] « Affaire dont la preuve est insuffisante pour procéder à une mise en accusation ».

8. Le 15 mai 2019, le Lt Cindy Côté, commandant du détachement de la police militaire de Kingston a écrit à la directrice des élèves-officiers du CMR pour l'informer que, après enquête, la police militaire avait conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour appuyer une accusation de harcèlement criminel contre l'élève-officier de sexe masculin.

9. Le 21 mai 2019, l'élève-officier de sexe masculin a rencontré le Sgt Pierre Compeau, un membre de la police militaire chargé de la liaison entre le détachement de Kingston et le CMR. Après cette réunion, le Sgt Compeau a demandé et reçu un compte-rendu écrit de la réunion. On ne sait pas ce qu'il est advenu de ce document, qui aurait dû être traité comme une preuve, après qu'il ait été envoyé par courriel au Sgt Compeau. Des dispositions ont été prises pour que l'élève-officier de sexe masculin se présente au détachement de la police militaire de Kingston le 24 mai 2019 pour rencontrer un enquêteur et déposer une plainte. Le Sgt Compeau a rencontré le policier militaire chargé de l'entrevue avant que celle-ci n'ait lieu.

10. Le 24 mai 2019, l'élève-officier de sexe masculin s'est présenté au détachement de la police militaire de Kingston pour se plaindre qu'il avait donné de l'argent à l'élève-officier de sexe féminin dans l'espoir qu'une relation amoureuse se développe, mais que cela ne s'était pas produit. Le Cpl Jeffery Graham a mené cette entrevue. Pendant l'entrevue, il a demandé à l'élève-officier de sexe masculin s'il avait besoin de voir un médecin. Bien que ce dernier ait répondu par la négative et ait indiqué qu'il [traduction] « survivait » au CMR. Il a également déclaré au Cpl Graham qu'il avait été diagnostiqué comme ayant un trouble du spectre de l'autisme et qu'on envisageait de lui accorder une libération pour raisons médicales. Le Cpl Graham n'a pas noté dans le dossier d'enquête de la police militaire pourquoi il lui a demandé s'il avait besoin de voir un médecin. Il a conclu que l'élève-officier de sexe masculin avait commis l'infraction de sollicitation de services sexuels et lui a dit qu'il ferait [traduction] « probablement » l'objet d'une accusation criminelle. Six jours plus tard, l'élève-officier de sexe masculin a tenté de se suicider. Après une seconde tentative de suicide, il a été placé en maintien des fonctions vitales et, aux dernières nouvelles, son état de santé est encore fragile.

11. Le 6 juin 2019, le Cpl Graham a mené une entrevue auprès de l'élève-officier de sexe féminin pour obtenir sa réponse à l'allégation de l'élève-officier de sexe masculin selon laquelle

elle lui avait pris de l'argent sans s'engager dans la relation attendue. Il a déterminé qu'elle devait elle-même faire face à un certain nombre d'accusations criminelles, notamment pour méfait public, fraude et obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels. À la fin de l'entrevue, le Cpl Graham a déclaré à l'élève-officier de sexe féminin qu'[traduction] « il [l'élève-officier de sexe masculin] a clairement, clairement un problème de santé mentale » et qu'elle devait faire tout son possible pour se protéger contre lui. Elle n'a pas été accusée à ce moment-là, et aucune accusation n'a jamais été portée contre elle. La police militaire ne l'a pas informée qu'elle n'allait pas engager de poursuites contre elle. Le 12 juin 2019, l'élève-officier de sexe féminin a écrit au Cpl Graham pour lui faire savoir qu'elle avait l'impression d'être blâmée pour la situation avec l'élève-officier de sexe masculin.

12. Le 10 juillet 2019, le Cpl Graham a écrit dans le dossier d'enquête de la police militaire qu'aucun acte criminel n'a été clairement déterminé dans la relation entre les deux élèves-officiers, et qu'aucun suspect ne serait accusé. Une autre note dans le dossier d'enquête indiquait cependant que l'infraction présentée dans [traduction] « Autres, crimes sexuels » et prétendument commise par l'élève-officier de sexe féminin était « fondée ». Une infraction « fondée » signifie qu'au terme d'une enquête de police, il a été déterminé que l'infraction signalée a bien eu lieu ou a été tentée. Dans une note du 22 juillet 2019, le Sgt Bultinck, chef de veille, a indiqué que le dossier a été clos. Cette note indiquait également que des accusations ont été recommandées par la police militaire, mais qu'elles ont été refusées par le procureur de la Couronne.

III CHRONOLOGIE

13. La chronologie suivante a été préparée pour faciliter le suivi des événements mentionnés dans ce rapport. On y fait référence à une variété d'études et de rapports sur la question du suicide dans l'armée et particulièrement au CMR. Ils sont inclus pour aider à comprendre le contexte dans lequel la police militaire et le CMR ont géré la situation concernant l'élève-officier de sexe masculin. Avoir à faire face à des comportements suicidaires et des enjeux de santé mentale au sein des élèves-officiers du CMR n'aurait pas dû être un fait nouveau pour les membres de la police militaire qui ont géré la situation concernant l'élève-officier de sexe

masculin. La nature sérieuse de ces enjeux qui durent depuis longtemps est démontrée par le fait que, le 30 août 2016, le Chef d'état-major de la défense a écrit au ministre de la Défense nationale en déclarant « je continue d'avoir des préoccupations grandissantes à l'égard du Collège militaire royal du Canada² ». Malgré la tenue d'un certain nombre d'autres enquêtes, y compris des comités d'enquête sur le décès d'élèves-officiers, le Vice-Chef d'état-major de la défense (VCEMD) avait reçu l'ordre d'effectuer une visite d'aide d'état-major au CMR pour évaluer le climat général qui y régnait. Il en est ressorti que le climat présentait en partie des « facteurs de stress ». C'est dans ce contexte présentant des facteurs de stress que la plainte a été déposée par la greffière.

14. Comme l'indique la chronologie, au moment où l'élève-officier de sexe masculin s'est enrôlé le 7 juin 2017, les Forces armées canadiennes (FAC) avaient terminé des études et prétendaient avoir mis en place des stratégies pour prévenir les suicides chez les étudiants du CMR. La chronologie est conçue pour aider à suivre les différents traitements médicaux que l'élève-officier de sexe masculin a reçus. Le personnel médical, le personnel du CMR, y compris la C de C de l'élève-officier de sexe masculin, et ses camarades de classe savaient tous qu'il suivait un traitement et risquait de se faire du mal, mais la police militaire l'ignorait.

Décembre 2015		Rapport de la Commission d'enquête sur le suicide de l'élève-officier Sage Fanstone
10 mars 2017		Publication de <i>Rapport de VAEM spéciale de 2017 sur le climat, le milieu d'instruction, la culture et le PFOR au Collège militaire royal du Canada – Kingston</i>
28 mars 2017		Rapport du Comité d'experts sur la santé mentale de 2016 : prévention du suicide dans les Forces armées canadiennes
7 juin 2017		L'élève-officier de sexe masculin s'enrôle dans les FAC.

² Ministère de la Défense nationale, *Rapport de VAEM spéciale de 2017 sur le climat, le milieu d'instruction, la culture et le PFOR au Collège militaire royal du Canada – Kingston*, annexe A – Lettre du CEMD au min DN.

18 août 2017		Le CMR émet l'Ordre permanent 5019-2 sur la prévention et l'intervention en matière de suicide
30 août 2017		Automne 2017 – Rapports du vérificateur général du Canada au Parlement du Canada – Rapport 6 – Le Collège militaire royal du Canada – Défense nationale énonce ce qui suit : « 6.104 La Défense nationale a mis sur pied deux commissions d'enquête pour formuler des conclusions et des recommandations relativement au suicide présumé de quatre élèves-officiers en 2015 et en 2016. Au moment de notre audit, l'une des commissions d'enquête, dont le rapport avait été achevé en décembre 2015, avait recommandé au Collège de revoir son instruction permanente sur la prévention du suicide. Nous avons constaté que le Collège avait mis à jour l'instruction en avril 2017, mais que celle-ci n'avait pas encore été pleinement mise en œuvre. C'est donc dire qu'au moment de notre audit, certains premiers répondants désignés n'étaient pas formés adéquatement pour prévenir les suicides et intervenir en cas de suicide. »
Octobre 2017		Forces armées canadiennes et Anciens Combattants Canada, Stratégie de prévention du suicide jointe
Mars 2018		Notes manuscrites de l'élève-officier de sexe féminin – elle emprunte de l'argent à l'élève-officier de sexe masculin pour la première fois.
Avril 2018		Notes manuscrites de l'élève-officier de sexe féminin – elle emprunte une autre somme d'argent à l'élève-officier de sexe masculin.
Juin/juillet 2018		Notes manuscrites de l'élève-officier de sexe féminin – l'élève-officier de sexe masculin appelle la sœur et les membres de la famille de celle-ci.
20 juillet 2018		Publication du deuxième rapport de la Commission d'enquête sur les suicides au CMR (Harrison Kelertas, Brett Cameron et Matthew Sullivan)

Septembre 2018		Notes manuscrites de l'élève-officier de sexe féminin – l'élève-officier de sexe masculin lui dit qu'elle lui donne envie de se suicider. Elle lui suggère de chercher une aide professionnelle et de consulter un aumônier, car elle a peur pour son bien-être.
Octobre 2018		L'élève-officier de sexe masculin rend visite à l'aumônier Capt Carter pour lui parler d'un « problème personnel ».
De novembre 2018 au 30 mai 2019		L'élève-officier de sexe masculin rencontre un travailleur social à 10 reprises et reçoit des soins primaires 43 fois.
9 octobre 2018	15 h 10	Sur recommandation d'un aumônier, l'élève-officier de sexe masculin subit un examen au Centre de services de santé. On ne sait pas qui il consulte, mais il semble qu'il ait rencontré un travailleur social. Il dit qu'il n'a pas de problème relationnel. Il nie avoir des idées suicidaires.
26 octobre 2018	16 h	Première rencontre entre la travailleuse sociale (TS) Kristin Harriet et l'élève-officier de sexe masculin. Ce dernier lui fait part de ses préoccupations concernant l'élève-officier de sexe féminin qui ne lui remboursait pas son argent. La TS soupçonne qu'il est atteint du syndrome de la Tourette et qu'il présente un trouble de l'apprentissage. L'élève-officier de sexe masculin révèle qu'il a prêté 700 \$ à l'élève-officier de sexe féminin et qu'il a téléphoné aux membres de la famille de cette dernière. Encore une fois, il nie avoir des idées suicidaires.
Automne 2018		Notes manuscrites de l'élève-officier de sexe féminin – l'élève-officier de sexe masculin achète le shampoing et le parfum qu'elle utilise. Elle lui a vendu des couvertures.
1 ^{er} novembre 2018	16 h	L'élève-officier de sexe masculin rencontre la TS Kristin Harriet. Il lui dit qu'il va bien.
1 ^{er} novembre 2018	16 h 40	L'élève-officier de sexe masculin rencontre l'infirmier praticien (IP) Stroyan Monkhouse, infirmier autorisé (catégorie spécialisée) [IA (cat. spéc.)]. Il soupçonne l'élève-officier de sexe masculin d'être atteint du syndrome de la Tourette. Il l'aiguille vers le Dr Puddester (psychiatre).

19 novembre 2018		Déclaration de l'élève-officier de sexe masculin – l'élève-officier de sexe féminin lui vend des couvertures pour 85 \$ et un baiser sur la joue pour 35 \$.
14 décembre 2018		Déclaration de l'élève-officier de sexe masculin – prêt totalisant 1 010 \$. L'élève-officier de sexe féminin lui propose de lui donner un baiser en guise de remboursement.
15 décembre 2018		Déclaration de l'élève-officier de sexe masculin – l'élève-officier de sexe féminin lui offre une chemise dans laquelle elle a dormi, aspergée de parfum, pour 70 \$. Il refuse.
Vacances de Noël 2018		Notes manuscrites de l'élève-officier de sexe féminin – l'élève-officier de sexe masculin lui demande si elle veut sortir avec lui. Elle refuse. Un plan de remboursement est négocié.
Janvier 2019		Notes manuscrites de l'élève-officier de sexe féminin – l'élève-officier de sexe féminin lui donne un baiser. Il lui dit qu'il ne se soucie pas de l'argent, qu'il l'utilise seulement comme excuse pour se rapprocher d'elle. Il lui envoie plusieurs textos et va frapper à sa porte.
7 janvier 2019		Déclaration de l'élève-officier de sexe masculin – l'élève-officier de sexe masculin reçoit un baiser en guise de paiement du solde du prêt – 870 \$.
9 janvier 2019		Déclaration de l'élève-officier de sexe masculin – il indique que l'élève-officier de sexe féminin voit maintenant un autre homme. Les contacts physiques cessent.
18 janvier 2019		Déclaration de l'élève-officier de sexe masculin – l'élève-officier de sexe féminin lui donne sa couette de lit et lui vend un débardeur pour 60 \$.
31 janvier 2019	12 h 30	L'élève-officier de sexe masculin est examiné par le psychiatre Dr Derek Puddester. Il révèle qu'il donne de l'argent à l'élève-officier de sexe féminin [traduction] « dans l'espoir qu'elle développe des sentiments pour lui ».
Février 2019		Déclaration de l'élève-officier de sexe masculin – il donne à l'élève-officier de sexe féminin 360 \$ pour une croisière.

Février/mars		Notes manuscrites de l'élève-officier de sexe féminin – l'élève-officier de sexe masculin fait référence à la série <i>Parfaite</i> . Il lui montre de nombreuses photos d'elle qu'il a téléchargées sur son téléphone. Il lui montre aussi des notes qu'il garde sur son téléphone.
9 février 2019	12 h 35	L'élève-officier de sexe féminin reçoit des appels (« Appels manqués ») provenant du téléphone de l'élève-officier de sexe masculin.
11 février 2019	10 h	L'élève-officier de sexe masculin est examiné par l'IP Emma Hughes. On lui prescrit 10 mg de Prozac, deux fois par jour.
14 février 2019		L'élève-officier de sexe masculin rencontre la TS Kristin Harriet à la salle d'examen médical (SEM). Au cours de cette séance, il fait des révélations pertinentes pour la plainte de l'élève-officier de sexe féminin. Il dit qu'il s'est infligé des coupures la semaine précédente. Il nie avoir des idées suicidaires.
19 février 2019	7 h 46	L'élève-officier de sexe masculin envoie des textos à l'élève-officier de sexe féminin.
28 février 2019		L'élève-officier de sexe masculin est examiné par l'IP Hughes. Son dosage de Prozac est doublé à 40 mg par jour.
1 ^{er} mars 2019		Sur recommandation de l'IP Hughes, l'élève-officier de sexe masculin est de nouveau examiné par le Dr Puddester (psychiatre) au Centre de services de santé. Il fait une série de révélations pertinentes pour la plainte de l'élève-officier de sexe féminin. L'élève-officier de sexe masculin dit qu'il s'est infligé des coupures après être allé dans la chambre de l'élève-officier de sexe féminin deux ou trois semaines auparavant et qu'il lui envoie des textos. Il dit avoir donné un total de 1 000 \$ à l'élève-officier de sexe féminin. Il nie avoir des idées suicidaires.
1 ^{er} mars 2019		L'élève-officier de sexe masculin signe un formulaire d'autorisation d'accès aux dossiers médicaux permettant à son psychiatre de parler avec l'élève-officier de sexe féminin et avec sa mère également.

6 mars 2019		L'élève-officier de sexe masculin rencontre de nouveau le Dr Puddester, son psychiatre. Il nie avoir des idées suicidaires.
7 mars 2019		L'élève-officier de sexe masculin rencontre le Capt Kim Grimmard (IA) pour une évaluation permettant de l'orienter vers un TS. Là encore, les notes cliniques permettent de recueillir des renseignements pertinents pour la plainte de l'élève-officier de sexe féminin. Il nie avoir des idées suicidaires.
12 mars 2019	10 h 03	L'élève-officier de sexe féminin reçoit six appels (« Appels manqués ») consécutifs provenant du téléphone de l'élève-officier de sexe masculin.
13 mars 2019	10 h 58	Le Lcol Moore reçoit un courriel du Capt O'Handley à la suite d'une conversation qu'il a eue avec lui plus tôt. Le Capt O'Handley confirme que l'élève-officier de sexe féminin ira à la police militaire à l'heure du dîner pour déposer sa plainte.
13 mars 2019	13 h 30	L'élève-officier de sexe féminin rencontre le Cplc Armstrong pour déposer une plainte de harcèlement contre l'élève-officier de sexe masculin.
13 mars 2019	16 h 04	Le Cplc Armstrong crée le dossier dans le SISEPM.
13 mars 2019	17 h 09	Le Cplc Armstrong achemine le dossier à H2MPWO (///KGNPC). Le cas existe déjà dans les files d'attente : HKGNPC (///KGNPC/)
13 mars 2019	Au cours de la nuit	L'élève-officier de sexe masculin fait des appels répétés à l'élève-officier de sexe féminin. Les notes cliniques recueillies par l'IP Hughes à 7 h, par le Dr Storrier à 16 h 30 et par l'IP Monkhouse à 17 h 07 contiennent toutes des renseignements pertinents pour la plainte de l'élève-officier de sexe féminin.
14 mars 2019	7 h	L'élève-officier de sexe masculin est évalué par l'IP Hughes. Il a eu des [traduction] « idées suicidaires occasionnelles ».

14 mars 2019	9 h 38	Acheminement : Le cas existe déjà dans les files d'attente : HKGNPC (///KGNPC/), H2MPWO (précédemment acheminé)
14 mars 2019	12 h 31	Le Cplc Armstrong parle au Sgt Monaghan (le conseiller du militaire du rang [CMR] de l'élève-officier de sexe féminin) qui lui a dit que le comportement de l'élève-officier de sexe masculin s'était aggravé pendant la nuit. Le Cplc Armstrong lui dit qu'il a besoin des captures d'écran des messages envoyés par l'élève-officier de sexe masculin qu'elle s'est engagée à fournir.
14 mars 2019	13 h	Le Cplc Armstrong remet au Sgt Monaghan le formulaire de demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Remarque : dans le dossier, le Cplc Armstrong indique par erreur la date du 15 mars.
14 mars 2019	14 h 05	Le Cplc Armstrong entre le nom de l'élève-officier de sexe masculin dans le SISEPM.
14 mars 2019	15 h 50	Des membres de l'état-major du CMR rencontrent l'élève-officier de sexe masculin et lui demandent de ne plus contacter l'élève-officier de sexe féminin. Les officiers de la C de C qui participent à la réunion avec l'élève-officier de sexe masculin comprennent le Lcol Moore et le Maj Curtis.
14 mars 2019	16 h	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique du CMR et rencontre la TS Kristin Harriet, le Dr Storrier et l'IP Monkhouse. Il est extrêmement « bouleversé » et se fait du mal. Il doit être maîtrisé. Ses comportements sont décrits comme étant empreints de « colère, d'anxiété et de rage ». Il dit qu'il conserve son Prozac pour pouvoir l'utiliser dans le but de se faire du mal. Il déclare qu'il veut mourir. Les notes cliniques indiquent que l'élève-officier de sexe masculin présente [traduction] « des facteurs de risque élevé d'idées suicidaires et des comportements d'automutilation ». On lui prescrit de l'Ativan, on l'envoie dans sa chambre et on lui dit de se présenter pour une visite à la salle d'examen médical le lendemain matin.

14 mars 2019		L'élève-officier de sexe masculin donne son téléphone à l'IP Monkhouse. Il dit qu'il a donné à ce jour à l'élève-officier de sexe féminin entre 1 700 \$ et 2 700 \$.
14 mars 2019	17 h 09	L'élève-officier de sexe féminin fournit au Cplc Armstrong des copies des relevés téléphoniques où figurent les appels de l'élève-officier de sexe masculin pour appuyer son récit de harcèlement.
15 mars 2019	7 h	Comme prévu, l'élève-officier de sexe masculin se présente à la salle d'examen médical. Il est examiné par le Dr M. Storrier. Des dispositions sont prises pour que l'élève-officier de sexe masculin, l'aumônier Delisle et l'IP Monkhouse rencontrent le Maj Curtis de la C de C de l'élève-officier de sexe masculin à 11 h 30.
15 mars 2019	9 h 06	L'élève-officier de sexe féminin se présente au palais de justice de Kingston pour demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public. La date de l'audience est fixée au 11 avril 2019.
15 mars 2019	11 h 30	L'élève-officier de sexe masculin et l'aumônier Delisle rencontrent le Maj Curtis qui leur dit qu'il y aura une enquête sur la plainte de l'élève-officier de sexe masculin. Il demande à l'élève-officier de sexe masculin de préparer une déclaration et recueille les textos et les courriels échangés entre lui et l'élève-officier de sexe féminin.
15 mars 2019	13 h	L'élève-officier de sexe masculin rencontre de nouveau l'IP Hughes. Les notes cliniques contiennent des références à des « idées suicidaires ». L'élève-officier de sexe masculin nie toute idée de faire du mal à quelqu'un d'autre.
15 mars 2019	17 h 40	Le Cplc Armstrong ajoute le nom du Sgt Monaghan dans le SISEPM.
15 mars 2019	18 h 59	Le Cplc Armstrong ajoute son plan d'enquête dans le SISEPM.
16 mars 2019	0 h 10	Le Cplc Armstrong ajoute les relevés téléphoniques dans le SISEPM.

18 mars 2019	7 h	Le lundi, l'élève-officier de sexe masculin se présente à la clinique à 7 h, où il rencontre l'IP Hughes qui note dans son évaluation que l'élève-officier de sexe masculin présente un risque de suicide. Elle récupère toutes ses ceintures et les conserve. L'élève-officier de sexe masculin parle également au personnel d'une « installation » qu'il a créée dans le grenier de sa caserne. Il dit qu'il a l'intention de se pendre dans le grenier. L'IP Monkhouse est toujours en possession de son téléphone portable. L'élève-officier de sexe masculin écrit une lettre à l'élève-officier de sexe féminin. Il dit à l'IP Hughes qu'il ne veut pas faire du mal à ses parents en se tuant.
Mi-mars		Après avoir été informé qu'il ne peut plus contacter l'élève-officier de sexe féminin, l'élève-officier de sexe masculin s'entretient avec l'aumônier Delisle. L'aumônier dit que l'élève-officier de sexe masculin est [traduction] « continuellement obsédé » par l'élève-officier de sexe féminin. Il ajoute que [traduction] « la seule chose à laquelle il pense est [l'élève-officier de sexe féminin] ».
19 mars 2019	En matinée	Selon le premier maître de 1 ^{re} classe (PM 1) Scalabrini – les membres de l'équipe d'aviron remarquent des coupures sur l'avant-bras de l'élève-officier de sexe masculin. Elle leur a également dit que la porte du grenier n'est pas verrouillée.
19 mars 2019	14 h 30	L'élève-officier de sexe masculin assiste aux cours et voit l'élève-officier de sexe féminin. Il se rend aux toilettes et commence à marteler le mur à coups de poing. Il a des pensées suicidaires, se rend à la clinique et rencontre l'IP Hughes. On remplace son Prozac par du Clonazepam et on augmente sa dose d'Ativan.
19 mars 2019	17 h 29	L'IP Hughes envoie un courriel au Capt De Lafontaine visant à obtenir des renseignements sur l'enquête relative au harcèlement.

20 mars 2019	8 h	L'élève-officier de sexe masculin passe une « mauvaise nuit » et se rend à la clinique pour voir l'IP Hughes. Cette dernière constate de nouveau qu'il présente un « risque de suicide ». L'élève-officier de sexe masculin se voit prescrire de l'Olanzapine.
20 mars 2019	13 h 55	Courriel – Le PM 1 Scalabrini informe le Dr Storrier de ce qu'elle a appris de l'équipe d'aviron (l'élève-officier de sexe masculin s'inflige des coupures). Une copie du message est envoyée au Maj Curtis.
20 mars 2019	18 h 37	L'aspirant de marine (Aspm) informe l'élève-officier Buckley qu'il a trouvé, alors qu'il revenait de son cours, un [traduction] « nœud coulant » dans la chambre qu'il partage avec l'élève-officier de sexe masculin. L'Élof Buckley envoie un courriel au PM 1 Scalabrini pour l'en informer.
20 mars 2019	19 h 32	Courriel – Le PM 1 Scalabrini informe l'Élof Buckley qu'elle a vu l'élève-officier de sexe masculin aujourd'hui après les cours et qu'il [traduction] « éprouve peut-être des difficultés en ce moment ». Elle a écrit : [traduction] « Je me sentirais mieux si je savais à quoi sert la ceinture attachée au lit. » Elle dit que, s'il n'est pas à l'aise de poser cette question, il doit communiquer avec un aumônier.
20 mars 2019	22 h 20	Le Capt Nasmith appelle le détachement de Kingston au sujet du [traduction] « nœud coulant ». Preneur d'appel ON0372 Jason DOUCETTE. Le Cpl Sean O'Neill et le Cpl Andrew La Plante sont présents. Ils escortent l'élève-officier de sexe masculin à l'Hôpital général de Kingston. Ils quittent ce dernier à 23 h 15.
20 mars 2019	22 h 42	Le PM 1 Scalabrini envoie un courriel à l'officier de service pour l'informer qu'elle quitte maintenant pour se rendre à l'Hôpital général de Kingston.
20 mars 2019	22 h 58	Courriel – L'Élof Buckley informe le PM 1 Scalabrini qu'il a communiqué avec l'officier de service (OS) et l'aumônier. À 23 h 20, il l'informe que la police militaire a emmené l'élève-officier de sexe masculin à l'Hôpital général de Kingston.

20 mars 2019	23 h 22	Un nœud coulant est découvert dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin. Il est emmené à l'Hôpital général de Kingston par la police militaire. Il s'agit de la première visite de l'élève-officier de sexe masculin à cet hôpital. Il informe le personnel de l'hôpital que l'élève-officier de sexe féminin l'a dénoncé à la police la semaine précédente et que, depuis lors, il se sent déprimé et désespéré.
20 mars 2019	23 h 33	Le PM 1 Scalabrini envoie un courriel au Maj Curtis pour l'informer qu'elle est avec l'élève-officier de sexe masculin à l'Hôpital général de Kingston en attente de triage.
21 mars 2019	9 h 11	Courriel – Le PM 1 Scalabrini informe le personnel de la SEM de l'incident du nœud coulant.
21 mars 2019	10 h 40	Le Capt De Lafontaine répond au courriel du 19 mars de l'IP Hughes et l'informe que l'élève-officier de sexe masculin est sur le point de recevoir son congé de l'Hôpital général de Kingston et qu'il devrait bientôt arriver à la SEM.
21 mars 2019	17 h	Convocation à l'audience concernant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public signifiée par le sergent d'état-major Morgan (service de police de Kingston). Le Cpl Sandra Bidgood accompagne le sergent d'état-major Morgan dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin.
24 mars 2019	15 h 07	L'élève-officier de sexe masculin envoie un courriel au PM 1 Scalabrini lui demandant de transmettre une [traduction] « lettre d'excuses » à l'élève-officier de sexe féminin. Le PM 1 Scalabrini lit la lettre et considère qu'elle est de nature [traduction] « auto-incriminante ».
24 mars 2019	16 h 45	Le PM 1 Scalabrini informe l'élève-officier de sexe masculin qu'elle ne peut pas transmettre la lettre. Il répond : [traduction] « Je suis désolé. »

24 mars 2019		L'élève-officier de sexe masculin utilise son couteau Gerber pour se taillader les deux avant-bras. L'Élof Hannaford s'empare du couteau de l'élève-officier de sexe masculin et le remet à la C de C (PM 1 Scalabrini).
25 mars 2019	10 h 10	L'élève-officier de sexe masculin est examiné par le Dr Storrier à la clinique. Il n'y a aucune mention dans les notes de la visite de l'élève-officier de sexe masculin à l'Hôpital général de Kingston le 20 mars. Le Dr Storrier demande que les repas de l'élève-officier de sexe masculin lui soient apportés dans sa chambre.
25 mars 2019	10 h 34	Le PM 1 Scalabrini envoie un courriel à l'élève-officier de sexe masculin pour lui dire qu'elle viendra le voir dans sa chambre afin d'obtenir des détails sur sa comparution devant le tribunal.
25 mars 2019	16 h 01	Le PM 1 Scalabrini envoie un courriel à l'élève-officier de sexe masculin. Elle a discuté de l'affaire en instance avec le Cabinet du Juge-avocat général (JAG). Ils recommandent à ce dernier d'obtenir les services d'un avocat.
25 mars 2019	11 h 50	L'élève-officier de sexe masculin se présente à la clinique. Il informe l'IP Emma Hughes qu'une assignation lui a été signifiée (demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public). L'IP Hughes note que l'automutilation s'est aggravée – coupures sur son avant-bras. L'élève-officier de sexe masculin nie avoir des pensées meurtrières.
26 mars 2019	9 h 40	L'élève-officier de sexe masculin rencontre le Dr M. Storrier à la clinique. Le Dr Storrier note que [traduction] « le patient est suicidaire ».
27 mars 2019	8 h	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique et rencontre l'IP Hughes. Notes dans le dossier médical : [traduction] « IS » (idées suicidaires) et [traduction] « il a toujours son "installation" dans le grenier de son dortoir ». L'élève-officier de sexe masculin mentionne le stress lié à l'attente de l'audience devant le tribunal (engagement de ne pas troubler l'ordre public). Il n'y a plus d'« installation » dans le grenier.

28 mars 2019		L'élève-officier de sexe masculin rencontre la TS Kristin Harriet. Cette dernière l'oriente vers son clinicien en soins primaires (CPS) pour une évaluation du risque de suicide. Elle écrit qu'[traduction] « il y a un risque élevé de tentative de suicide ».
28 mars 2019	11 h 12	L'élève-officier de sexe masculin est examiné à la clinique par la Dre Shannon Charbonneau, qui recommande qu'il soit envoyé à l'Hôpital général de Kingston avec un formulaire 1 au titre de la <i>Loi sur la santé mentale</i> de l'Ontario. À l'hôpital, il est évalué par un médecin militaire de la BFC Kingston (le Dr Colin Mercer). C'est la deuxième visite de l'élève-officier de sexe masculin à l'Hôpital général de Kingston. Il obtient son congé à 18 h. Le Dr Mercer examine le journal de l'élève-officier de sexe masculin et constate la présence d'IS.
29 mars 2019	8 h	L'élève-officier de sexe masculin se rend à nouveau à la clinique et est examiné par l'IP Hughes. Elle note dans le dossier qu'il n'y a pas d'autres coupures, car on lui a confisqué son couteau.
1 ^{er} avril 2019		Le Cplc Armstrong ajoute une note au dossier EG de harcèlement criminel selon laquelle le 20 mars 2019 à 11 h 30, l'élève-officier de sexe féminin lui a envoyé des captures d'écran de textos échangés entre elle et l'élève-officier de sexe masculin.
1 ^{er} avril 2019	8 h	L'élève-officier de sexe masculin se présente à la clinique. Il signe un formulaire de consentement permettant aux aumôniers de lire son dossier médical. Le dossier montre que le contenu de son journal a été examiné de façon approfondie et contient même des extraits. L'élève-officier de sexe masculin y a noté un certain nombre de façons de se tuer. Il a également écrit : [traduction] « Je déteste [l'élève-officier de sexe féminin]. » Son dosage d'Olanzapine est doublé.

2 avril 2019	8 h	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique et rencontre l'IP Hughes. Elle note que l'équipe de l'aumônier est intégrée dans le [traduction] « cercle de soins ». Le cercle de soins est un comité interdisciplinaire composé du psychiatre, du médecin, de l'infirmier, de la TS et du Capt Delisle. Ils se sont réunis deux ou trois fois en tant que comité.
2 avril 2019		L'élève-officier de sexe masculin se rend à l'Hôpital général de Kingston pour un rendez-vous de suivi.
3 avril 2019	8 h	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique et rencontre l'IP Hughes pour faire un suivi concernant son rendez-vous à l'Hôpital général de Kingston. L'IP Hughes contacte l'Hôpital général de Kingston. À l'Hôpital général de Kingston, on estime qu'il est préférable de le traiter à la base.
4 avril 2019	8 h	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique et rencontre l'IP Hughes. Des dispositions sont prises pour que l'aumônier Delisle se rende au tribunal avec lui le 11 avril. Le stress aggrave les « idées suicidaires » de l'élève-officier de sexe masculin.
5 avril 2019	8 h	L'élève-officier de sexe masculin se présente à la clinique. L'IP Hughes dit être préoccupée par le fait qu'il ne comprend pas bien la procédure judiciaire. Elle demande à l'aumônier Delisle d'aider l'élève-officier de sexe masculin à trouver un représentant juridique.
5 avril 2019	11 h 15	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique et rencontre le Dr Puddester. Il n'exprime pas d'idées suicidaires ou meurtrières. Le docteur dit qu'il n'est pas psychiatre judiciaire, mais qu'il doute que l'élève-officier de sexe masculin soit [traduction] « apte » à se présenter devant un tribunal.
8 avril 2019	8 h	L'élève-officier de sexe masculin se présente à la clinique. L'IP Hughes signale que les pensées suicidaires sont toujours présentes, mais qu'elles ne se sont pas aggravées.
8 avril 2019	10 h 20	L'élève-officier de sexe masculin retourne à la clinique. Il est bouleversé. Il a appris qu'il n'est pas admissible à l'aide juridique relativement à l'affaire concernant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

8 avril 2019	12 h 15	L'élève-officier de sexe masculin retourne à la clinique. Il est bouleversé parce qu'il vient de voir l'élève-officier de sexe féminin sur le campus. Il pleure. Il est évalué comme présentant un risque de suicide. Pendant son séjour à la clinique, le personnel apprend que sa tante est présente sur le campus et le cherche. L'élève-officier de sexe masculin ne veut pas la voir et est également contrarié par cette situation.
8 avril 2019	13 h 01	Le Capt Delisle envoie un courriel indiquant que l'élève-officier de sexe masculin a des idées suicidaires importantes. Il prévoit de se pendre dans le grenier. Courriel envoyé aux personnes suivantes : Maj Curtis, Capt McNaught et PM 1 Scalabrini. Il y indique que l'élève-officier de sexe masculin a écrit une lettre d'excuses à l'élève-officier de sexe féminin.
8 avril 2019	15 h 20	L'aumônier Delisle ramène l'élève-officier de sexe masculin à la clinique.
8 avril 2019	16 h 20	Le Capt Delisle envoie un courriel au Maj Curtis pour s'entretenir avec lui.
9 avril 2019	15 h	Le Capt Delisle rencontre le Maj Curtis.
9 avril 2019	8 h	L'élève-officier de sexe masculin aurait pris 15 pilules de Clonazepam pour attenter à sa vie. Il explique que sa mère est venue dans sa chambre la veille au soir. Elle est au courant de la comparution au tribunal à venir. Il dit qu'il est déçu de ne pas être mort. Après avoir parlé avec l'élève-officier de sexe masculin, le Dr Storrier remplit un Formulaire 1 et appelle le M 1 Feetham pour qu'il le conduise à l'Hôpital général de Kingston. Le Dr Storrier dit : [traduction] « J'espère qu'il sera admis. »
9 au 11 avril 2019		L'élève-officier de sexe masculin est admis à l'Hôpital général de Kingston aux termes d'un Formulaire 1. Après l'expiration du Formulaire 1, on émet en son nom un Formulaire 3 et il reste à l'hôpital. Il est gardé dans la salle des urgences. Il est autorisé à se rendre au tribunal avec le Capt Delisle et le M 1 Feetham. Il est renvoyé à l'Hôpital général de Kingston après le tribunal. Il obtient son congé de l'hôpital dans la soirée du 11 avril.

10 avril 2019	8 h 59	Le PM 1 Scalabrini fait une demande de Besoin essentiel du commandant en information (BECI) au Maj Curtis concernant l'élève-officier de sexe masculin hospitalisé à l'Hôpital général de Kingston (à la suite de l'incident en lien avec les 15 pilules de Clonazepam).
10 avril 2019	11 h 47 11 h 55	Le PM 1 Scalabrini envoie des courriels au Capt Delisle et au Maj Curtis pour les informer que le M 1 Feetham passera prendre l'élève-officier de sexe masculin à 7 h le lendemain pour sa comparution devant le tribunal, et qu'il le ramènera à l'Hôpital général de Kingston après l'audience.
10 avril 2019	16 h 21	Le Cplc Armstrong s'entretient avec l'élève-officier de sexe féminin, qui l'a informé qu'elle ne demanderait pas d'engagement de ne pas troubler l'ordre public puisque l'élève-officier de sexe masculin ne l'a pas contactée depuis qu'elle a déposé sa plainte auprès de la police militaire.
11 avril 2019	7 h 20	Le dossier du Cplc Armstrong est clos par l'Adj Bastien avec le commentaire [traduction] « les critères d'infraction de harcèlement criminel n'ont pas été satisfaits ».
11 avril 2019		L'élève-officier de sexe masculin se présente au tribunal à Kingston accompagné du Capt Delisle (aumônier). La demande est retirée, car l'élève-officier de sexe féminin ne s'est pas présentée. L'épouse du commandant (Karine Chayer) est présente au tribunal. L'IP Hughes remet à l'élève-officier de sexe masculin une lettre destinée au juge, dans laquelle elle met en doute son aptitude à se présenter devant un tribunal.
12 avril 2019	7 h	Après avoir obtenu son congé de l'Hôpital général de Kingston, l'élève-officier de sexe masculin se présente à la clinique à 7 h. L'IP Hughes n'est pas disponible.
12 avril 2019	11 h 10	L'élève-officier de sexe masculin revient à la clinique et dit qu'il a des pensées suicidaires.
12 avril 2019		L'élève-officier de sexe masculin rencontre l'IP Hughes. Cette dernière écrit dans ses notes que la C de C de l'élève-officier de sexe masculin a rendu à ce dernier le couteau (Gerber).

15 avril 2019	7 h 50	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique et rencontre le Dr Storrier.
15 avril 2019	19 h 47	L'élève-officier de sexe masculin envoie un texto à l'élof King. Il lui dit avoir échoué à un examen. Il écrit qu'il ne pense pas à se faire du mal à cause de ça.
16 avril 2019	8 h 30	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique et rencontre l'IP Hughes. On lui rend son téléphone et il appelle sa mère. L'élève-officier de sexe masculin a des coupures récentes sur son avant-bras. L'IP Hughes lui retire le couteau Gerber.
16 avril 2019	Après-midi	L'élève-officier de sexe masculin rencontre la TS Kristin Harriet. Il lui révèle qu'il s'est infligé des coupures la nuit précédente.
17 avril 2019	8 h	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique et rencontre l'IP Hughes. Il dit que sa mère viendra le chercher pour l'emmener à la maison pour y passer la fin de semaine de Pâques.
18 avril 2019		L'élève-officier de sexe masculin envoie un courriel à l'IP Hughes disant qu'il a des pensées suicidaires. Cette dernière communique avec le Service de police de Toronto pour effectuer un contrôle de la santé de l'élève-officier de sexe masculin. Elle le décrit comme étant comme [traduction] « enfant de 12 ans ». Selon l'élève-officier Parker, la police de Toronto s'est rendue au domicile des parents de l'élève-officier de sexe masculin à Toronto pour lui parler.
18 avril 2019	14 h 49	À la suite de l'appel de l'IP Hughes, les agents 11211 Kristina GOMZI et 9845 Wing CHOW du Service de police de Toronto se rendent sur les lieux et parlent avec l'élève-officier de sexe masculin. Ce dernier est stressé par ses examens. Les détails de l'intervention sont transmis à l'IP Hughes.
17 au 22 avril 2019		L'élève-officier de sexe masculin passe le week-end chez ses parents à Scarborough.

23 avril 2019		L'élève-officier de sexe masculin rencontre le Dr Robinson. Il parle de suicide et de la raison pour laquelle il prend du Clonazepam. Il nie avoir eu un plan pour se suicider. Il dit qu'il veut porter plainte pour récupérer son argent auprès de l'élève-officier de sexe féminin. Il l'a vue, mais il croyait qu'elle avait une ordonnance du tribunal contre lui. Le fait de voir l'élève-officier de sexe féminin lui a rappelé ses [traduction] « échecs passés ».
24 avril 2019	8 h	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique et rencontre l'IP Hughes. Ils parlent de son départ du CMR en vertu d'une libération pour raisons médicales.
24 avril 2019	16 h 24	L'élève-officier de sexe masculin envoie un texto à l'Élof King. Il dit que c'est la pire journée de sa vie.
25 avril 2019	8 h	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique et rencontre l'IP Hughes. Il est focalisé sur le besoin de parler avec l'élève-officier de sexe féminin et le fait de récupérer son argent. L'IP Hughes note qu'[traduction] « il est victime de sa manipulation [celle de l'élève-officier de sexe féminin] ».
25 avril 2019	12 h	L'élève-officier de sexe masculin retourne à la clinique. Il parle à un capitaine et à un major de sa C de C qui lui disent qu'il devrait porter l'affaire devant la Cour des petites créances. L'IP Hughes constate que l'élève-officier de sexe masculin présente un risque de suicide.
25 avril 2019	16 h 10	Le Maj Curtis envoie un courriel à l'IP Hughes. Il souhaite la rencontrer. Le PM 1 Scalabrini est mise en copie sur le courriel.
26 avril 2019	8 h	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique et rencontre l'IP Hughes. Il lui a envoyé un courriel à 4 h 30. Il parlait de se suicider et a réitéré son souhait de parler à l'élève-officier de sexe féminin. L'IP Hughes consigne plusieurs notes qu'elle a trouvées dans son journal.

26 avril 2019	11 h 15	L'élève-officier de sexe masculin rencontre le Dr D. Puddester. Il admet avoir acheté un nouveau couteau et avoir utilisé celui de son colocataire pour s'infliger des coupures. Ses blessures sont superficielles. Il dit qu'il est obsédé par l'élève-officier de sexe féminin, mais le médecin ne constate aucune idée meurtrière. L'élève-officier de sexe masculin dit qu'il veut obtenir une libération pour raisons médicales pour pouvoir terminer son diplôme à l'Université de Toronto et vivre à la maison. Il donne son couteau au docteur. Le couteau est « rangé ».
26 avril 2019	14 h 30	Le Maj Curtis rencontre l'IP Hughes à l'unité de prestation de soins de santé (UPSS) (le PM 1 Scalabrini est mise en copie sur le courriel).
28 avril 2019		Examen de la Commission médicale achevé – l'élève-officier de sexe masculin est jugé inapte à utiliser des armes et est sommé de se rendre plus fréquemment à des rendez-vous de suivi.
29 avril 2019	8 h	L'élève-officier de sexe masculin rencontre l'IP Hughes. Elle lui suggère d'écrire dans son journal ce qu'il aimerait dire à l'élève-officier de sexe féminin.
29 avril 2019		La C d C de l'élève-officier de sexe masculin recommande le Centre de réussite comme ressource pour un éventuel transfert vers une université civile. La deuxième partie de son évaluation de santé périodique (ESP) est prévue pour le jour suivant [traduction] « afin de lancer le processus visant une catégorie médicale permanente (CatP) ».
29 avril au 3 mai 2019		L'élève-officier de sexe masculin est en congé du CMR.
30 avril 2019	8 h	L'IP Hughes procède à la deuxième partie de l'ESP – aux fins de [traduction] « considération pour une CatP ». L'IP Hughes faire une évaluation complète de la situation de l'élève-officier de sexe masculin. Elle indique qu'elle ne croit pas qu'il se remettra et qu'il deviendra un membre de l'armée [traduction] « apte au travail et sécuritaire ».

2 mai 2019		Les Drs Puddester et Washburn et les TS Harriet et Twaginmana se rencontrent pour discuter du cas de l'élève-officier de sexe masculin. Ils s'entendent sur le fait qu'il faut l'aider davantage.
3 mai 2019	15 h 14	L'IP Hughes rédige une note clinique [traduction] « aux fins de considération pour une CatP ».
7 mai 2019		L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique et rencontre le Dr Storrier. Il demande des médicaments. Le Dr Storrier lui dit de venir les chercher à la clinique quand il en aura besoin. L'élève-officier de sexe masculin s'informe sur le statut de sa libération de l'armée pour raisons médicales.
7 mai 2019	10 h	L'élève-officier de sexe masculin se présente à la clinique. Il dit qu'il a apprécié son congé. Il y a une discussion sur le fait que l'élève-officier de sexe masculin tente d'avoir recours à un mode alternatif de résolution des conflits (MARC) pour récupérer son argent. Il parle du MARC avec M. Gordon Howse. Pas d'idées suicidaires.
8 mai 2019		Le Capt McNaught s'inquiète du bien-être de l'élève-officier de sexe masculin et l'emmène voir le Maj Lacombe. Le Capt Ian McNaught est responsable du 3 ^e Escadron où l'élève-officier de sexe masculin est affecté au CMR. Le Maj Lacombe est médecin au CMR.
9 mai 2019	7 h 07	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique et rencontre l'IA Judy Walters. On lui demande de se présenter à la clinique pour voir le Dr Storrier en raison d'un incident de santé mentale survenu le jour précédent. Il était en crise le 8 mai après avoir vu l'élève-officier de sexe féminin.
9 mai 2019	11 h 20	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique et rencontre les docteurs Puddester et Storrier. Il a des coupures récentes sur son bras.
9 mai 2019	21 h 12	L'élève-officier de sexe masculin envoie un texto à l'Élof King. Il lui demande si elle sait ce qu'est une « boîte de contrôle de la détresse » (distress box). Il lui demande s'il peut y mettre son insigne. Elle lui répond qu'elle lui donnera un « papillon adhésif » (sticky note).

10 mai 2019	13 h 10	La TS Kristin Harriet rencontre l'élève-officier de sexe masculin et Gordon Howse, des Services de gestion des conflits et des plaintes (SGCP), la personne chargée du MARC. L'élève-officier de sexe masculin déclare avoir présenté à sa C de C la nuit précédente une note de service relativement à une plainte concernant l'opération HONOUR. M. Howse lit la note de service et indique qu'elle contient des [traduction] « incidents très graves ». Il dit qu'il discuterait des préoccupations liées à l'opération HONOUR avec sa C de C.
10 mai 2019	13 h 52	Gordon Howse amène l'élève-officier de sexe masculin au centre médical, car l'état mental de ce dernier le préoccupe. Il avait vu une note de service concernant l'« opération HONOUR » que l'élève-officier de sexe masculin avait envoyée à sa C de C. Il fait remarquer à l'élève-officier de sexe masculin que le contenu est sérieux et lui demande s'il a des preuves à l'appui de ses affirmations. À ce moment, l'élève-officier de sexe masculin a une crise.
13 mai 2019	8 h 54	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique et rencontre le Dr Storrier. Il demande que le dosage de ses médicaments soit augmenté. Il demande si sa plainte selon laquelle l'élève-officier de sexe féminin avait profité de lui entre dans le cadre du programme de l'opération HONOUR.
13 mai 2019	9 h 19	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique, car il a un rendez-vous (peut-être avec la TS Kristin Harriet). Il révèle la nature de la plainte qu'il a déposée au sujet de l'élève-officier de sexe féminin et de l'opération HONOUR. Il a déposé la plainte le 8 mai 2019.
15 mai 2019		Le Lt Côté envoie une lettre à la directrice des élèves-officiers du CMR pour l'informer que, après enquête, la police militaire avait conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour appuyer une accusation de harcèlement criminel contre l'élève-officier de sexe masculin. Une copie du dossier EG de harcèlement criminel est jointe.

15 mai 2019	21 h 03	L'élève-officier de sexe masculin envoie un texto à l'Élof King pour lui demander si elle pense que [traduction] « les gens qui se suicident sont égoïstes? ». Il écrit qu'il pense à se suicider. Il dit être actuellement dans un train (de retour d'un rendez-vous à Cornwall).
17 mai 2019	11 h 30	L'élève-officier de sexe masculin rencontre les docteurs Puddester et Storrier au cours d'un rendez-vous prévu. Il montre qu'il ne s'est infligé aucune coupure et dit qu'il se sent mieux. Ses parents viennent le chercher pour l'emmener à Toronto pour la fin de semaine. Le dosage de ses médicaments est ajusté. Il nie avoir des idées suicidaires.
17 au 20 mai 2019		L'élève-officier de sexe masculin passe la longue fin de semaine chez ses parents. Aucun incident n'est signalé.
19 mai 2019	20 h 13	L'élève-officier de sexe masculin envoie un texto à l'Élof King indiquant qu'il déteste sa vie. Il dit s'être infligé des coupures aujourd'hui.
23 mai 2019	8 h 50	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique pour [traduction] « s'inscrire ». Il nie avoir des idées suicidaires. Il dit que son humeur est [traduction] « bonne ».
21 mai 2019		Selon le témoignage tiré du rapport de la Commission d'enquête, le Sgt Compeau de la police militaire a rencontré le Capt Carter et l'élève-officier de sexe masculin et il a procédé à une évaluation afin de déterminer si ce dernier devait rencontrer la police militaire pour déposer une plainte contre l'élève-officier de sexe féminin.
21 mai 2019	15 h 34	Le Cpl O'Neill fait des recherches sur l'élève-officier de sexe masculin dans le SISEPM.
21 mai 2019	16 h 11	Le Sgt Compeau envoie un courriel au Capt Carter pour lui demander des détails écrits sur la rencontre qu'il a eue avec l'élève-officier de sexe masculin. Il écrit ceci : [traduction] « Ces renseignements seront transmis. » Il indique au Capt Carter qu'il doit [traduction] « d'abord parler à son commandant de détachement ».
21 mai 2019	16 h 51	Le Cpl O'Neill fait de nouveau des recherches sur l'élève-officier de sexe masculin dans le SISEPM.

23 mai 2019	11 h 48	L'élève-officier de sexe masculin envoie une « déclaration » au Capt Carter.
23 mai 2019	12 h 35	Le Capt Carter envoie au Sgt Compeau un courriel contenant la « déclaration » de l'élève-officier de sexe masculin.
24 mai 2019	Tôt le matin	Le Sgt Compeau rencontre le Cpl Graham dans la zone de patrouille du détachement de Kingston pour l'informer de la situation.
24 mai 2019	7 h 30	Le Dr Storrier fournit une note dispensant l'élève-officier de sexe masculin de toute tâche pour la journée.
24 mai 2019	8 h 30	Le Cpl Graham sait que l'élève-officier de sexe masculin viendra au détachement. Le Cpl Graham consulte le Maj Duggins (un JAG adjoint), car il sait que l'élève-officier de sexe masculin est le sujet d'un autre dossier (la plainte de l'élève-officier de sexe féminin). Il reçoit des conseils du Maj Duggins. Il parle aussi avec le Sgt Compeau.
24 mai 2019	9 h 01	Le Cpl Graham entre dans la salle d'entrevue du détachement de Kingston avec l'élève-officier de sexe masculin. Ce dernier est interrogé (entrevue filmée) par le Cpl Graham.
24 mai 2019	9 h 10	Le Cpl Graham quitte la salle d'entrevue (pour aller consulter l'Adj Bastien).
24 mai 2019	9 h 24	Le Cpl Graham entre de nouveau dans la salle d'entrevue.
24 mai 2019	9 h 44	L'entrevue se termine. Le Cpl Graham dit à l'élève-officier de sexe masculin qu'il recommandera probablement que des accusations criminelles soient déposées contre lui. Le Capt Carter quitte le détachement avec l'élève-officier de sexe masculin.
24 mai 2019	9 h 50	L'élève-officier de sexe masculin remet un couteau qu'il avait sur lui lors de l'entrevue. Il le donne au Capt Carter.

24 mai 2019	10 h 38	Alors qu'il est dans la voiture avec le Capt Carter, l'élève-officier de sexe masculin envoie un texto à l'Élof King, indiquant : [traduction] « Je suis désolé, je t'aime, au revoir. » L'Élof King lui demande s'il est en route vers la « station » (détachement de Kingston). Elle ne reçoit pas de réponse.
24 mai 2019	11 h 04	Le Capt Carter emmène l'élève-officier de sexe masculin en larmes au centre médical après son entrevue avec le Cpl Graham. L'élève-officier est en crise. Les notes cliniques indiquent ce qui suit : [traduction] « Se voir comme un criminel a provoqué une perte totale d'estime de soi et a déclenché des pensées d'automutilation et de suicide. »
24 mai 2019	16 h 16	L'élève-officier de sexe masculin envoie un texto à l'Élof King indiquant [traduction] « on me suspecte de sollicitation, je suis un criminel ».
24 mai 2019	7 h 18 8 h 41 10 h 20 11 h 04	Le Cpl Graham fait des recherches sur l'élève-officier de sexe masculin dans le SISEPM.
27 mai 2019	7 h 30	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la SEM. Il parle de sa libération pour raisons médicales et de sa plainte concernant l'opération HONOUR. On l'informe que la CatP suivra [traduction] « le processus normal plutôt que le processus accéléré » (selon le Dr Storrier).
27 mai 2019	7 h 59	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la SEM et rencontre l'IP Hughes. L'IP Watters note que l'élève-officier de sexe masculin dit qu'il [traduction] « passe une assez bonne journée aujourd'hui ».
27 mai 2019	15 h 22	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique et rencontre le psychologue, M. Dustin S. Washburn. La note clinique indique que l'élève-officier de sexe masculin est très déprimé depuis que le Cpl Graham lui a dit qu'il avait commis une infraction de sollicitation. M. Washburn note ce qui suit : [traduction] « Il a signalé avoir de plus en plus d'idées suicidaires depuis vendredi [le 24 mai]. »

29 mai 2019	8 h	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique et rencontre la travailleuse sociale Kristin Harriet. Il lui dit que l'entrevue avec la police militaire l'a beaucoup stressé. Ils ont appelé le Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle pour voir si sa plainte pouvait être considérée comme une violation de l'opération HONOUR. Le Centre a indiqué qu'il le rappellerait au cours de la semaine.
29 mai 2019	9 h	L'élève-officier de sexe masculin rencontre le Dr Storrier à la clinique. Il révèle qu'il avait prévu de se pendre à la [traduction] « barre horizontale » la nuit précédente. L'élément déclencheur était une publication Instagram de l'élève-officier de sexe féminin avec l'homme qu'elle fréquente.
30 mai 2019	10 h	L'élève-officier de sexe masculin se rend à la clinique pour rencontrer le Dr Storrier afin de donner suite aux discussions tenues la veille. Il lui pose des questions sur l'autisme et les traitements possibles. Le Dr Storrier lui conseille de parler au Dr Puddester le lendemain.
30 mai 2019	Après-midi	L'élève-officier de sexe masculin s'entretient avec l'aumônier Delisle. Il est toujours obsédé par l'élève-officier de sexe féminin. L'aumônier Delisle se souvient que l'élève-officier de sexe masculin lui a demandé s'il pourra revoir un jour l'élève-officier de sexe féminin.
30 mai 2019	16 h 08	Le Capt O'Handley informe le Sgt Compeau de l'emplacement (BFC Borden) où se trouve l'élève-officier de sexe féminin.
30 mai 2019	18 h 50	L'élève-officier de sexe masculin envoie un texto à l'Élof King, lui disant : [traduction] « J'ai pris ma décision. Je vais me tuer ce soir. »
30 mai 2019	19 h 07	L'élève-officier de sexe masculin envoie un texto à l'Élof Ales. Il lui dit qu'il se tuera et qu'[traduction] « il avait fait une erreur ».
30 mai 2019	19 h 20	L'élève-officier de sexe masculin tente de se suicider et contacte ensuite l'Élof Ales au sujet de sa tentative de suicide. Par la suite, l'officier de service, le Capt Tyler O'Connor, rencontre l'élève-officier de sexe masculin.

30 mai 2019	20 h 29	L'élève-officier de sexe masculin arrive à l'Hôpital général de Kingston où il est examiné, puis admis.
30 mai 2019		L'élève-officier de sexe masculin envoie un texto à l'Élof King. Il écrit [traduction] « je vais bien maintenant, merci, je suis à l'hôpital ».
31 mai 2019	1 h	L'élève-officier de sexe masculin est admis dans l'aile de santé mentale de l'Hôpital général de Kingston.
31 mai 2019	7 h 19	Un rapport du personnel de service est déposé par le Capt O'Connor. L'élève-officier de sexe masculin et les autres élèves-officiers n'y sont mentionnés que par leurs initiales.
31 mai 2019	7 h 43	Le Sgt Compeau transmet au Cpl Graham les coordonnées courantes de l'élève-officier de sexe féminin à la BFC Borden.
31 mai 2019	9 h	Le Maj Curtis envoie par courriel une ébauche de BECI au Capt Prado, au Capt Robinson et au Capt Hampton. Avec des copies aux personnes suivantes : Lcol Moore, Col Ayotte, PM 1 Scalabrini et Capt McNaught.
31 mai 2019	18 h 30	L'Élof King envoie un texto à l'élève-officier de sexe masculin. Elle lui demande s'il vient d'essayer de l'appeler. Il ne répond pas.
31 mai 2019	18 h 45	L'infirmière Labrie de l'Hôpital général de Kingston voit l'élève-officier de sexe masculin parler à quelqu'un au téléphone (l'élève-officier de sexe féminin). Elle lui demande de mettre fin à l'appel.
31 mai 2019	19 h 05	Rachel Long, infirmière à l'Hôpital général de Kingston, trouve l'élève-officier de sexe masculin pendu au moyen d'une ceinture dans sa chambre.
31 mai 2019	Heure indéterminée	L'Hôpital général de Kingston contacte le Service de police de Kingston. Le dossier est affecté au Sgt Cam Gough.
1 ^{er} juin 2019	Heure indéterminée	Le Lcol Moore demande au commandant de division et au sergent-major d'apporter des vêtements à l'élève-officier de sexe masculin à l'Hôpital général de Kingston, en vue de son hospitalisation pendant la fin de semaine.

1 ^{er} juin 2019	Heure indéterminée	Alors qu'il prépare des vêtements pour les apporter à l'élève-officier de sexe masculin, son colocataire, l'Aspm Scott, découvre la ceinture que l'élève-officier de sexe masculin a utilisée pour sa tentative de suicide et la remet au M 1 Feetham.
2 juin 2019	Heure indéterminée	Le M 1 Feetham et le Maj Curtis se rendent à l'Hôpital général de Kingston, mais ne sont pas autorisés à voir l'élève-officier de sexe masculin.
2 juin 2019		La C de C est au courant que l'élève-officier de sexe masculin a été admis à l'Hôpital général de Kingston et que sa famille lui a rendu visite là-bas.
2 juin 2019		Le Lcol Moore et le Sgt Major devaient se rendre à l'Hôpital général de Kingston pour apporter des vêtements à l'élève-officier de sexe masculin.
3 juin 2019	Heure indéterminée	Le Capt Carter et l'aumônier du CMR se rendent à l'Hôpital général de Kingston pour obtenir des renseignements concernant l'élève-officier de sexe masculin. Le Capt Carter apprend que l'élève-officier de sexe masculin recevait des traitements médicaux et qu'il ne peut pas le voir.
3 juin 2019	14 h 30	La TS Kristin Harriet se rend à l'Hôpital général de Kingston et apprend que l'élève-officier de sexe masculin est dans un état végétatif. Elle dit qu'elle en informera l'officier responsable au CMR.
3 juin 2019		Le Cpl Graham contacte l'élève-officier de sexe féminin pour lui dire qu'il souhaite l'interroger sur les possibles accusations portées contre elle.
3 juin 2019		L'élève-officier de sexe féminin transfère par voie électronique 900 \$ sur le compte de l'élève-officier de sexe masculin.
4 juin 2019	Heure indéterminée	Le Lcol Moore est informé que l'élève-officier de sexe masculin repose dans un état grave. Il envoie des membres de la C de C à l'Hôpital général de Kingston pour en savoir plus. L'Hôpital général de Kingston les informe qu'il pourrait ne pas survivre.
4 juin 2019	10 h 10 et 12 h 11	Le Cplc Bultinck effectue des recherches sur l'élève-officier de sexe masculin dans le SISEPM.

5 juin 2019	Heure indéterminée	Le M 1 Feetham et trois élèves-officiers entrent dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin et récupèrent quelques vêtements.
6 juin 2019	7 h 30	Le Sgt Pierre Compeau, qui a été affecté au poste de shérif au CMR, est approché par le Lt Patterson, un officier des Affaires publiques. Le Lt Patterson informe le Sgt Compeau que l'élève-officier de sexe masculin est maintenu en vie à l'Hôpital général de Kingston.
6 juin 2019	9 h	Le Cpl Graham interroge l'élève-officier de sexe féminin à la BFC Borden.
6 juin 2019	11 h 28	Le Cpl Frazer est chargé de parler avec l'Adjum Cheeseman et le Lcol Moore afin d'obtenir des détails sur la tentative de suicide. Le nom que Cpl Frazer a en main est « Wu ». L'élève-officier de sexe masculin se trouve désormais en assistance vitale.
6 juin 2019	11 h 30	Le Sgt Compeau parle avec le Sgt Vincent et le Cplc Kellar au sujet des renseignements qu'il a obtenus auprès du Lt Patterson. Il était écrit que le Sgt Vincent avait consulté le SISEPM et n'avait pas réussi à trouver d'entrée correspondante en lien avec la tentative de suicide de l'élève-officier de sexe masculin. Ils concluent que l'affaire n'a pas été signalée à la police militaire.
6 juin 2019	11 h 45	Le Sgt Compeau téléphone au Lcol Moore pour parler de la situation. Ce dernier identifie l'élève-officier de sexe masculin comme étant la personne qui a tenté de se suicider et il relate les circonstances telles qu'il les connaît. Il ne dispose pas des renseignements selon lesquels d'autres élèves-officiers ont aidé l'élève-officier de sexe masculin. Il indique également que, le 4 juin 2019, il avait été informé que l'élève-officier de sexe masculin reposait dans un état grave. Il indique qu'il a chargé la C de C de l'élève-officier de sexe masculin d'enquêter.
6 juin 2019	11 h 53	Le Cpl Frazer s'entretient avec le Lcol Moore dans son bureau. L'entrevue se termine à 12 h 14.

6 juin 2019	12 h 49	Le Cpl Frazer parle avec le M 1 Marc Feetham et obtient de lui la ceinture que l'élève-officier de sexe masculin a utilisée lors de sa tentative de suicide.
6 juin 2019	13 h 25	L'Adj Zwicker du Service national des enquêtes des Forces canadiennes de la Région du Centre (SNEFC RC) informe le Sgt Compeau que le SNEFC RC ne prendra pas la responsabilité de l'affaire.
6 juin 2019	13 h 28	Le Cplc Armstrong interroge le M 1 Feetham.
6 juin 2019	14 h 42	L'Adj Bastien envoie un courriel au Lcol Murphy pour lui faire part de la tentative de suicide et du fait que la situation pourrait donner lieu à une enquête distincte pour « omission de signaler ». L'Adj Bastien indique également que l'élève-officier de sexe masculin est actuellement le sujet du dossier EG n° 19-6675 (harcèlement criminel) et que son nom est mentionné dans le dossier EG n° 19-13816 (Autres, crimes sexuels). Dans ce courriel, il indique que l'élève-officier de sexe masculin a de nouveau tenté de se suicider à l'Hôpital général de Kingston le 1 ^{er} ou le 2 juin. Une copie de ce courriel est envoyée au Lcol Côté, au Cplc Bultinck (chef de veille) et à d'autres collègues.
6 juin 2019	14 h 47	Le SNEFC est informé de la tentative de suicide de l'élève-officier de sexe masculin. Le Sgt Ouellet (aussi appelé Robichaud) et le Matc McLachlan sont désignés comme enquêteurs du Service national des enquêtes (SNE) (pour exclure tout acte criminel).
6 juin 2019	14 h 56	Le Cpl Frazer indique qu'il est en route vers l'Hôpital général de Kingston, mais qu'on lui conseille de se retirer, car le SNEFC prend l'affaire en charge.
6 juin 2019	15 h 57	L'Adj Bastien envoie un courriel au Lt Côté confirmant que le Lcol Moore et l'officier de service du CMR sont les sujets d'une enquête pour « omission de signaler ». Il indique que [traduction] « le Lcol Moore refuse de fournir le nom de l'élève-officier impliqué ».

6 juin 2019	16 h 07	L'Adj Bastien envoie un courriel à l'Adj Zwicker l'informant que le Cpl Frazer a été chargé de l'enquête portant sur l'omission de signaler. Une copie du courriel est envoyée au Cplc Armstrong, au Cpl Frazer, et à d'autres collègues.
7 juin 2019	7 h 53	L'Adj Bastien envoie un courriel au Sgt Tapp qui dit en partie [traduction] « aucun problème, sachez que le lieutenant-colonel a refusé de fournir les noms des élèves-officiers impliqués au Cpl Frazer, faisant ainsi activement obstruction à l'enquête ». Une copie est envoyée au Cpl Frazer et au Cplc Armstrong, et à d'autres collègues.
7 juin 2019	9 h 10	Le Bgén Trudeau envoie un courriel au Lcol Murphy indiquant ce qui suit : [traduction] « Il faut savoir pourquoi la C de C du CMR a attendu que l'élève-officier soit placé sous assistance vitale pour avertir la police militaire locale. Todd, veillez à ce que le commandant du détachement de la police militaire locale examine la question avec la C de C pour éviter que cela ne se reproduise. Merci de me tenir au courant. »
7 juin 2019	9 h 24	Le Lcol Murphy transmet le courriel du Bgén Trudeau au Maj Lemire.
7 juin 2019	13 h 13	Le Lt Côté envoie un courriel au Maj Lemire l'informant qu'il n'y aura pas de suite à l'enquête portant sur l'omission de signaler, conformément à ses instructions.
7 juin 2019	14 h 08	Le Cplc Bultinck écrit que le dossier (Omission de signaler) devait être fermé selon les instructions du QG du 2 ^e Régiment de la Police militaire (2 Regt PM).
7 juin 2019	14 h 15	Le Maj Lemire envoie un courriel au Lcol Murphy indiquant ce qui suit : [traduction] « Après discussion avec l'adjoint au directeur des élèves-officiers, (copie conforme envoyée au Lcol Moore), le signalement de ce cas a fait l'objet d'un déplorable problème de distribution. La sous-organisation du CMR responsable des signalements est en train de revoir sa liste de distribution relative au BECI pour éviter que cela ne se reproduise à l'avenir. »

7 juin 2019	14 h 17	Le Maj Lemire envoie un courriel au Capt Bouchard indiquant ce qui suit : [traduction] « Le CMR n'avait pas l'intention de nous tenir à l'écart et il s'efforce d'améliorer sa liste de distribution relative au BECI. »
10 juin 2019	14 h 40	Le Cplc Armstrong et le Cpl Frazer sont mis en copie quant à la chaîne de courriels susmentionnée.
15 juin 2019		L'élève-officier de sexe masculin est transféré dans une USI à l'hôpital Birchmount de Scarborough, à Toronto.
15 juin 2019	23 h 40	Le Cpl Frazer écrit : [traduction] « Le 6 juin 2019, le détachement de Kingston du 2 ^e Régiment de la police militaire, de la base des Forces canadiennes (BFC) de Kingston, en Ontario, a lancé une enquête en vertu de la <i>Loi sur la défense nationale</i> concernant le lieutenant-colonel (Lcol) MOORE, qui a omis de signaler à la police militaire (PM) la tentative de suicide de [l'élève-officier de sexe masculin] au Collège militaire royal du Canada, BFC Kingston. Cette enquête a été interrompue sur instruction du quartier général du 2 ^e Régiment de la police militaire, car le Lcol Moore pensait que la PM disposait déjà des renseignements relatifs à cet événement. »
18 juin 2019	9 h 57	La TS Kristin Harriet rédige une note de cas détaillée décrivant toutes ses interactions avec l'élève-officier de sexe masculin. Elle écrit qu'elle a eu sept rendez-vous [traduction] « d'admission et de transition » et trois [traduction] « séances individuelles » après avoir été aiguillée vers le [traduction] « Programme général de santé mentale (GMH) ». Elle indique l'avoir vu aux dates suivantes : Octobre 2018 Novembre 2018 Février 2019 Mars 2019 Elle rencontre l'élève-officier de sexe masculin le 28 mars 2019, et pour la dernière fois le 29 mai 2019.
18 juin 2019		Le Cplc Armstrong dépose sa plainte pour ingérence auprès de la CPPM.

19 juillet 2019		Publication du Rapport de 2019 sur la mortalité par suicide dans les Forces armées canadiennes (de 1995 à 2018).
23 juillet 2019		Commission d'enquête demandée portant sur les blessures graves de l'élève-officier de sexe masculin, dirigé par le Maj Nam.
2 août 2019		Rapport d'enquête du SNEFC et lettre d'accompagnement envoyés au CMR.
6 août 2019		Convocation de la Commission d'enquête.
6 août 2019	10 h 02	Courriel du Maj Nam au Col Moore demandant une liste des [traduction] « personnes qui étaient en lien direct avec [l'élève-officier de sexe masculin] au moment de l'incident (30 mai 2019) ».
9 août 2019	9 h 51	Le Lcol Moore fournit au Maj Nam les noms de témoins potentiels pour la Commission d'enquête.
20 et 21 août 2019		Le Comité de règlement relatif aux effets personnels recueille les effets personnels de l'élève-officier de sexe masculin dans sa chambre et dans une case de rangement. Le Capc Laffin trouve le journal de l'élève-officier de sexe masculin et le soustrait des articles à rendre à sa famille. Il informe le Lcol Moore qu'il a en main le journal de l'élève-officier de sexe masculin.
23 août 2019		Le Dr Storrier envoie un courriel au Capc Laffin et lui conseille de traiter le journal [traduction] « de la même façon qu'un journal intime ». La Commission d'enquête n'a pas été informée que le journal a été retrouvé.
7 octobre 2019	10 h 30	Courriel confirmant que quatre dossiers de la police militaire (257 pages) ont été envoyés à la Commission d'enquête.
16 octobre 2019		Le Lcol Moore reçoit l'autorisation du QG de rendre à la famille de l'élève-officier de sexe masculin les articles qui ont été recueillis par l'équipe désignée.
16 octobre 2019		Les effets personnels de l'élève-officier de sexe masculin sont rendus à sa famille (à l'exception de son journal).
18 novembre 2019		Publication du rapport de la Commission d'enquête sur les blessures graves de l'élève-officier de sexe masculin.

Automne 2020		Le Capc Laffin détruit le journal de l'élève-officier de sexe masculin.
--------------	--	---

IV LA PLAINTÉ

15. L'objet de cette plainte pour inconduite a été porté à l'attention de la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada (CPPM ou la Commission) au moyen d'une plainte pour ingérence. L'un des membres de la police militaire du détachement de Kingston s'est plaint qu'une enquête de la police militaire sur une prétendue omission de signaler une tentative de suicide au CMR a été interrompue par un officier supérieur. La plainte pour ingérence a été traitée comme une enquête distincte. Le dossier EG concernant l'allégation d'ingérence ainsi que d'autres dossiers EG liés aux enquêtes de la police militaire concernant deux élèves-officiers, dont celui qui a fait la tentative de suicide, ont été examinés.

16. Au terme de l'examen de ces dossiers, une plainte pour inconduite a été déposée par la CPPM le 12 mai 2020. Le plaignant est la CPPM elle-même, représentée par sa greffière. La plainte pour inconduite est liée à des interactions entre deux étudiants du CMR, lesquelles sont décrites plus haut dans la section « Contexte factuel ».

17. Dans les cas où une plainte soulève plusieurs problèmes, la CPPM organise habituellement le traitement de ladite plainte en fonction des allégations distinctes qui en découlent. Dans le cas présent, comme il s'agit d'une plainte initiée par la CPPM, cette dernière a plutôt décidé qu'une série de questions découlaient de la plainte de sorte à refléter les problèmes distincts en lien avec la plainte. Dans le cas présent, la CPPM a déterminé qu'il y avait eu des lacunes relatives à chacun des problèmes soulevés par les différentes questions découlant de la plainte.

18. Compte tenu de la portée et de l'importance des problèmes d'inconduite découverts, il a été déterminé que la plainte pour inconduite devait être traitée comme une EIP.

19. Une EIP est un processus qui permet à la CPPM de rendre publiques ses conclusions et recommandations dans le cadre de son rapport final, et de fournir des mises à jour publiques concernant l'avancement de son enquête, le cas échéant. Les actions de six membres de la police militaire visés par la plainte soulèvent les questions suivantes :

- i. Est-ce que les membres de la police militaire qui ont rencontré un membre des FAC atteint de troubles mentaux ont pris des mesures raisonnables pour intervenir face à la situation?
- ii. Est-ce que les membres de la police militaire auxquels on a fourni des allégations et des preuves concernant une situation susceptible de constituer un cas de harcèlement criminel ont mené une enquête raisonnable sur l'affaire?
- iii. Est-ce que les membres de la police militaire auxquels une plaignante a indiqué craindre pour sa sécurité et faire l'objet de harcèlement ont pris des mesures raisonnables dans les circonstances?
- iv. Est-ce que l'enquête sur les infractions sexuelles présumées commises par l'élève-officier de sexe féminin a été raisonnablement conçue et menée?
- v. Est-ce que les superviseurs de la police militaire ont offert l'encadrement adéquat en ce qui concerne les enjeux de santé mentale et de sécurité personnelle dans les enquêtes relatives au harcèlement criminel et aux infractions sexuelles?

20. Au départ, les policiers militaires de première ligne qui interrogeaient les témoins et décidaient de la pertinence et de la manière de porter à des accusations criminelles ou autres accusations ont été nommés comme personnes visées par la plainte. Ces membres sont le Cplc (retraité) William Armstrong et le Cpl Jeffery Graham. Deux autres personnes visées par la plainte étaient les superviseurs des deux membres de première ligne, chargés d'approuver leurs plans d'enquête et l'orientation générale de leurs activités en rapport avec les problèmes survenus au CMR qui avaient été portés à leur attention. Ces membres sont le Sgt (retraité) Stephen Bultinck et l'Adj Carol Bastien. La cinquième personne visée par la plainte était le commandant du détachement de la police militaire de Kingston, qui assumait la responsabilité du commandement quant aux actions des membres de première ligne et des superviseurs. Il s'agit du Lt Cindy Côté.

21. Au cours des premières étapes de l'enquête, l'implication du policier militaire chargé de la liaison avec le CMR a été portée à l'attention de la CPPM, et ce policier a été ajouté en tant que sixième personne visée par la plainte dans l'enquête de celle-ci. Il s'agit du Sgt Pierre Compeau.

V ENQUÊTE DE LA CPPM SUR LA PLAINTÉ POUR INCONDUITE

22. Le 18 juin 2019, la CPPM a reçu une plainte du Cplc William Armstrong selon laquelle un officier supérieur avait mis un terme à une enquête de la police militaire, sans donner d'explication. Cette affaire a été traitée comme une plainte d'ingérence sous le numéro de dossier CPPM 2019-023.

23. Le 21 juin 2019, la CPPM a écrit au GPFC pour lui demander la divulgation de tous les documents pertinents à une enquête portant sur la plainte d'ingérence. Les documents en question ont été reçus le 16 août 2019. Cette divulgation a révélé des problèmes plus importants que ceux visés par la plainte d'ingérence. La CPPM a été informée de problèmes sérieux concernant la conduite d'un certain nombre de membres de la police militaire et de leurs superviseurs.

24. Afin de remplir son mandat de promouvoir les normes de conduite les plus élevées au sein de la police militaire dans l'exercice de fonctions policières, la CPPM a décidé de déposer sa propre plainte pour inconduite. Le 12 mai 2020, la présidente de la CPPM a déposé la plainte, la plaignante étant la CPPM elle-même, représentée par sa greffière, concernant les événements liés à l'objet de la plainte d'ingérence. Le 20 octobre 2020, la présidente de la CPPM a décidé que la plainte pour inconduite serait traitée comme une EIP.

25. La CPPM a procédé à un examen détaillé de tous les documents reçus et a conclu qu'une enquête plus approfondie portant sur la plainte exigeait des entrevues et des demandes de divulgation de documents supplémentaires.

26. Le 8 novembre 2020, une évaluation de l'enquête a été fournie à la présidente de la CPPM, décrivant les renseignements contenus dans les documents divulgués et identifiant les

lacunes en matière d'information. Le 4 décembre 2020, la présidente de la CPPM a donné des instructions sur les prochaines étapes en lien avec ce dossier.

27. Les enquêteurs de la CPPM ont mené 61 entrevues, y compris avec les six personnes visées par la plainte. Ces entrevues ont été coordonnées avec celles menées en lien avec la plainte d'ingérence connexe. Les entrevues avec les témoins suivants ont eu lieu entre le 21 août 2020 et le 21 juillet 2021 :

- Un témoin, le Cpl Brenden Frazer a été interrogé par téléphone le 21 août 2020. Il était un témoin clé dans la plainte d'ingérence déposée par le Cplc Armstrong. À la date de son entrevue, le Cpl Frazer avait été libéré de l'armée et travaillait comme agent de police dans un service de police municipal en Ontario.
- Une témoin, l'élève-officier de sexe féminin joue un rôle central dans cette affaire. Elle a indiqué à la police militaire qu'elle était harcelée par l'élève-officier de sexe masculin. Elle a été interrogée par téléphone le 30 novembre 2020.
- Un témoin, le père de l'élève-officier de sexe masculin a agi à titre de porte-parole pour la famille. Il a été interrogé le 15 décembre 2020.
- Une témoin, la tante de l'élève-officier de sexe masculin vivait à Kingston et travaillait à l'Université Queen's. Elle a été interrogée le 29 décembre 2020.
- Une témoin, le PM 1 Nathalie Scalabrini était le sergent-major (SM) de la division du CMR à laquelle l'élève-officier de sexe masculin était rattaché. Elle connaissait ce dernier. Elle a reçu une lettre de l'élève-officier de sexe masculin qu'elle a considérée comme auto-incriminante, mais ne l'a pas transmise à la police militaire. Le PM 1 Scalabrini a été interrogée le 2 janvier 2021.
- Un témoin, le Sgt Chad Monaghan était le militaire du rang (MR) responsable de l'escadron de l'élève-officier de sexe féminin. C'est à lui que cette dernière a révélé pour la première fois qu'elle était victime de harcèlement. Il l'a ensuite emmenée au détachement de la police militaire de Kingston pour qu'elle dépose sa plainte le 13 mars 2019. Le Sgt Monaghan a été interrogé le 3 janvier 2021.
- Un témoin, l'Aspm Gareth Scott était le colocataire de l'élève-officier de sexe masculin à la caserne de Fort Champlain au CMR. Il a trouvé un [traduction] « nœud coulant » dans la chambre qu'ils partageaient le 20 mars 2019. Il a également trouvé l'élève-officier de sexe masculin après sa tentative de suicide ratée le 30 mai 2019 et était l'un des trois élèves-officiers qui l'ont accompagné à l'Hôpital général de Kingston. L'Aspm Scott a été interrogé le 4 janvier 2021.

- Un témoin, le Lt Blake Patterson était l'officier des affaires publiques du CMR. Il a approché le Sgt Compeau le 6 juin 2019 pour s'enquérir de l'enquête de la police militaire sur la tentative de suicide de l'élève-officier de sexe masculin. Le Lt Patterson a été interrogé le 5 janvier 2021.
- Un témoin, le Slt Liam Buckley était étudiant au CMR et faisait partie de la C de C des élèves-officiers de la division de l'élève-officier de sexe masculin. Il a passé de nombreuses soirées à parler avec ce dernier lorsqu'il était en crise. Il a indiqué à la C de C que les élèves-officiers n'étaient pas en mesure de faire face à la situation concernant l'élève-officier de sexe masculin et qu'ils ne comprenaient pas pourquoi on le laissait résider dans la caserne. Le Slt Buckley a été interrogé le 8 janvier 2021.
- Un témoin, le Capt Pascal Delisle était aumônier au CMR. Il rencontrait souvent l'élève-officier de sexe masculin et lui exprimait son soutien auprès d'autres membres de la C de C, y compris le commandant. Le Capt Delisle a été interrogé le 12 janvier 2021.
- Un témoin, le Lcol Craig Moore a été interrogé le 13 janvier 2021. Au moment des événements en question, il était adjoint à la directrice des élèves-officiers du CMR.
- Un témoin, le Maj Darren Lemire était le commandant du 2 Regt PM le 6 juin 2019. Il a donné un aperçu de la relation entre le CMR et la police militaire. Il a été interrogé le 13 janvier 2021.
- Un témoin, l'Adjum Lenard Cheeseman a été interrogé le 14 janvier 2021. Le 6 juin 2019, le Cpl Frazer a obtenu le nom de l'Adjum Cheeseman comme personne à interroger concernant la tentative de suicide de l'élève-officier de sexe masculin. Le Cpl Frazer ne lui a jamais parlé.
- Un témoin, le Cplc Shane Wannamaker était membre du détachement de la police militaire de Kingston. Il a été interrogé le 16 janvier 2021.
- Un témoin, le M 1 Marc Feetham était le MR attaché à l'escadron de l'élève-officier de sexe masculin au CMR. Il le connaissait et était au courant de ses troubles de santé mentale. Le M 1 Feetham a été interrogé le 17 janvier 2021.
- Un témoin, le Capt Ryan Carter était l'autre aumônier qui a offert son soutien à l'élève-officier de sexe masculin. Il a organisé la rencontre entre le Sgt Compeau et l'élève-officier de sexe masculin le 21 mai 2019. Il a emmené ce dernier à l'entrevue au détachement de Kingston le 24 mai 2019. Après l'entrevue avec le Cpl Graham, le Capt Carter a emmené l'élève-officier de sexe masculin directement du détachement au Centre de services de santé en raison de la crise qu'il vivait. Le Capt Carter a été interrogé le 19 janvier 2021.
- Un témoin, le Maj Robert Curtis était le commandant de division responsable de celle à laquelle l'élève-officier de sexe masculin était affecté. Il connaissait bien la situation

concernant l'élève-officier de sexe masculin. Les élèves-officiers de la division se sont plaints au Maj Curtis du fait que l'élève-officier de sexe masculin était autorisé à continuer à résider dans la caserne. Le Maj Curtis a été interrogé le 21 janvier 2021.

- Une témoin, le Cpl Kristin Self était membre de la police militaire de la BFC Borden. Elle a agi à titre de preneuse de notes pendant l'entrevue que le Cpl Graham a menée avec l'élève-officier de sexe féminin le 6 juin 2019 à la BFC Borden. Le Cpl Self a été interrogé le 21 janvier 2021.
- Un témoin, le Capt Benjamin Nasmith agissait à titre d'officier de service (OS) le 20 mars 2019 et a été appelé dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin pour lui parler après que son colocataire ait trouvé un [traduction] « nœud coulant » dans la chambre. Le Capt Nasmith a appelé la police militaire et l'élève-officier de sexe masculin a été transporté à l'Hôpital général de Kingston. Le Capt Nasmith a été interrogé le 22 janvier 2021.
- Un témoin, le Lcol Brent Hoddinott agissait à titre de chef d'état-major (CEM) au CMR. Le Sgt Compeau relevait de lui. Le Lcol Hoddinott a été interrogé le 22 janvier 2021.
- Un témoin, le Cpl Daniel Tetroe était étudiant au détachement de Kingston le 24 mai 2019 lorsque le Cpl Graham a mené l'entrevue avec l'élève-officier de sexe masculin. Le Cpl Tetroe a observé l'entrevue. Il a été interrogé le 25 janvier 2021.
- Un témoin, le Capt Éric De LaFontaine était affecté à des tâches au CMR. Le 11 avril 2019, le CMR l'a envoyé au tribunal de Kingston, où l'audience sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public devait avoir lieu, pour observer le déroulement. Le Capt De Lafontaine a été interrogé le 25 janvier 2021.
- Un témoin, le Maj Dominic Beharrysingh était le commandant de division de la Division du CMR à laquelle l'élève-officier de sexe féminin était affecté. Il a été interrogé le 26 janvier 2021.
- Un témoin, l'Élof Grant Parker était également étudiant au CMR. Il connaissait l'élève-officier de sexe masculin. Le 30 mai 2019, après la tentative de suicide ratée, l'Élof Parker a conduit l'élève-officier de sexe masculin et deux camarades de classe à l'Hôpital général de Kingston. L'Élof Parker a été interrogé le 27 janvier 2021.
- Un témoin, le Lt Daniel Chan était un étudiant de 4^e année au printemps 2019. Il connaissait l'élève-officier de sexe masculin depuis son arrivée au CMR. Le Lt Chan a servi en tant qu'Élof chef d'escadrille attaché à l'Escadron de l'élève-officier de sexe masculin. Il parlait souvent avec ce dernier et était au courant de ses troubles de santé mentale et de sa relation avec l'élève-officier de sexe féminin. Le Lt Chan a été interrogé le 27 janvier 2021.

- Une témoin, l'Élof Sophia King était étudiante au CMR. Elle s'est portée volontaire et a été formée en tant que Sentinelle dans le cadre du programme de prévention du suicide du CMR. Elle vivait dans la chambre voisine de celle de l'élève-officier de sexe masculin dans la caserne de Fort Champlain et lui parlait souvent. Elle a été interrogée le 28 janvier 2021.
- Un témoin, le Cpl Kyle Padvaiskas a été interrogé le 29 janvier 2021. Il était affecté à des tâches dans le détachement de Kingston lorsque ces événements se sont produits.
- Un témoin, le Capt Ian McNaught faisait partie de la C de C de l'élève-officier de sexe masculin de la division du CMR. Il le connaissait et le croisait régulièrement. Il a été interrogé le 1^{er} février 2021.
- Un témoin, l'Élof Justin (Buick) McKlusky était un autre étudiant du CMR. L'Élof McKlusky a trouvé l'élève-officier de sexe masculin le 30 mai 2019 après sa tentative de suicide et l'a accompagné à l'Hôpital général de Kingston. Il a été interrogé le 1^{er} février 2021.
- Un témoin, l'Adj Ryan Zwicker était membre du Service national des enquêtes des Forces canadiennes de la région du Centre (SNEFC RC) lorsque l'enquête sur la tentative de suicide a été lancée le 6 juin 2019. Au moment où il a été interrogé, l'Adj Zwicker était affecté à une mission à l'étranger. L'Adj Zwicker a été interrogé le 1^{er} février 2021.
- Une témoin, le Cpl Sandra Bidgood était membre du détachement de Kingston. Le 24 mai 2019, elle a été désignée comme preneuse de notes pour l'entrevue menée par le Cpl Graham avec l'élève-officier de sexe masculin. Elle a ensuite été transférée à la BFC Comox, où elle se trouvait lorsqu'elle a été interrogée le 4 février 2021.
- Une témoin, l'Élof Amanda Ales était étudiante au CMR et occupait une chambre voisine de celle de l'élève-officier de sexe masculin à la caserne de Fort Champlain. Elle connaissait l'élève-officier de sexe masculin et lui parlait souvent pour tenter de l'aider avec ses troubles de santé mentale. Elle a reçu un texto de celui-ci juste avant sa tentative de suicide le 30 mai 2019. Elle a été interrogée le 4 février 2021.
- Une témoin, l'Adjum Erika Ouellet a travaillé au CMR et a tenu à jour la base de données de l'opération HONOUR. Elle a été interrogée le 5 février 2021.
- Une témoin, la Sgt EM Stephanie Morgan était membre du Service de police de Kingston. Elle a signifié une assignation à l'élève-officier de sexe masculin lui demandant de se présenter au tribunal de Kingston le 11 avril 2019 pour l'audience concernant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Elle a été interrogée le 6 février 2021.

- Une témoin, le Sgt Shari Robichaud (aussi appelée Shari Ouellet) était une enquêteuse du SNEFC RC. Elle a été chargée de mener l'enquête sur la tentative de suicide le 6 juin 2019. Elle a été interrogée le 10 février 2021.
- Une témoin, le Sgt Véronique Tapp était chef d'équipe au sein du SNEFC RC. Elle a supervisé le travail de l'équipe chargée de mener l'enquête sur la tentative de suicide. Elle a été interrogée le 18 février 2021.
- Un témoin, le PM 1 Darryl Mogridge était commandant adjoint (CmdtA) du Détachement de la police militaire de Kingston en 2019. Il s'était vu attribuer des contraintes à l'emploi pour raisons médicales (CERM) et ne travaillait généralement que des demi-journées au détachement. Il a été interrogé le 19 février 2021.
- Un témoin, le Slt Michael Moore était étudiant au CMR au moment des événements en question. Il connaissait l'élève-officier de sexe masculin. L'élève-officier de sexe masculin s'est confié au Slt Moore au sujet de sa relation avec l'élève-officier de sexe féminin. Il a été interrogé le 20 février 2021.
- Un témoin, le Slt Austin Hannaford était étudiant au CMR. Il vivait à la caserne de Fort Champlain et a pris connaissance des difficultés de l'élève-officier de sexe masculin. Le Slt Hannaford a lu ce que l'élève-officier de sexe masculin avait écrit dans son journal. Il a été interrogé le 21 février 2021.
- Un témoin, l'Adj Justin Labbe a servi au QG du 2 Regt PM et examinait quotidiennement les rapports provenant de l'ensemble du 2 Regt PM. Il s'occupait de l'assurance de la qualité et soumettait à la C de C toute question préoccupante à ce sujet. Il a expliqué que les superviseurs affectés aux postes de garde étaient responsables de passer en revue les enregistrements. L'Adj Labbe a été interrogé le 23 février 2021.
- Un témoin, l'Adjum Rod O'Brien était membre du SNEFC RC lorsque les événements liés à cette plainte se sont produits. Il a été interrogé le 3 mars 2021.
- Un témoin, le Sgt Richard Garnier était le gérant des casernes au CMR. Il a été interrogé sur l'accès au grenier de la caserne de Fort Champlain. Il a été interrogé le 11 mars 2021.
- Un témoin, M. Heindji Ouellet est un employé civil de la police militaire. Il a été interrogé parce qu'il a effectué des recherches sur l'élève-officier de sexe masculin dans le SISEPM. Il a été interrogé le 16 mars 2021.
- Un témoin, l'Adjum David Degrasse a été interrogé parce qu'il avait effectué des recherches sur l'élève-officier de sexe masculin dans le SISEPM. Il a été interrogé le 17 mars 2021.

- Une témoin, Mme Samantha Weston, est une employée civile de la police militaire. Elle a été interrogée parce qu'elle a effectué des recherches sur l'élève-officier de sexe masculin dans le SISEPM. Elle a été interrogée le 17 mars 2021.
- Une témoin, le Sgt Shannon Siscoe a été interrogée parce qu'elle a effectué des recherches sur l'élève-officier de sexe masculin dans le SISEPM. Elle a été interrogée le 18 mars 2021.
- Un témoin, l'Adj Steven Ball, a été interrogé parce qu'il a effectué des recherches sur l'élève-officier de sexe masculin dans le SISEPM. Il a été interrogé le 30 mars 2021.
- Une témoin, le Col Corinna Heilman a été nommée directrice des élèves-officiers du CMR le 6 juin 2019. Elle est arrivée au CMR au moment où les membres du détachement de Kingston apprenaient la tentative de suicide de l'élève-officier de sexe masculin. Elle a été interrogée le 22 avril 2021.
- Une témoin, l'Adj Sylvianne Humber était membre du Comité de règlement relatif aux effets personnels modifié et a aidé à recueillir les effets personnels de l'élève-officier de sexe masculin dans sa chambre au CMR afin de les rendre à sa famille. Elle a été interrogée le 23 avril 2021.
- Un témoin, le Bgén Sébastien Bouchard, était le commandant du CMR au moment où tous les événements en question se sont produits. Il connaissait l'élève-officier de sexe masculin et avait parlé avec lui. Il a été interrogé le 27 avril 2021.
- Une témoin, le PM 1 Line Laurendeau a occupé le poste de sergent-major de l'Escadre d'instruction au CMR entre juillet 2019 et janvier 2020. Elle a été interrogée le 8 mai 2021.
- Un témoin, le Capt Brandon Hibbert a été affecté à des tâches au CMR d'août 2019 à août 2020. Il était membre du Comité de règlement relatif aux effets personnels modifié qui a récupéré les effets personnels de l'élève-officier de sexe masculin dans sa chambre. Il a indiqué aux enquêteurs que le journal de l'élève-officier de sexe masculin a été découvert le 20 août 2020. Il a été interrogé le 10 mai 2021.
- Un témoin, le Capc Kevin Laffin, était un commandant de division au CMR. Il était le président du Comité de règlement relatif aux effets personnels modifié qui a recueilli les effets personnels de l'élève-officier de sexe masculin afin de les remettre à sa famille. Il a trouvé et conservé le journal de l'élève-officier de sexe masculin pendant un an, après quoi il l'a détruit. Il a été interrogé le 14 mai 2021.
- Un témoin, le Sgt Anthony Vincent était un membre de la police militaire affecté à des tâches au détachement de Kingston entre mars 2019 et le 9 juin 2019. Après avoir quitté le détachement de Kingston, il a été déployé à l'étranger, et il a été possible de le

rencontrer pour une entrevue en juillet 2021 seulement. Il a été interrogé le 20 juillet 2021.

- Un témoin, le Cpl Andrew La Plante était un membre de la police militaire affecté à des tâches au détachement de Kingston en mars 2019. Il était en déploiement à l'étranger au moment où l'EIP de la greffière a été lancée, et il a été possible de le rencontrer pour une entrevue en juillet 2021 seulement. Il a été interrogé le 21 juillet 2021.
- Une personne visée par la plainte, le Sgt Pierre Compeau était un membre de la police militaire du détachement de Kingston. Il était affecté à des fonctions de liaison entre le CMR et la police militaire. Il a mené une entrevue auprès de l'élève-officier de sexe masculin le 21 mai 2019 et a organisé l'entrevue qui a été menée auprès de ce dernier par le Cpl Graham le 24 mai 2019. Le Sgt Compeau a été interrogé le 25 février 2021.
- Une personne visée par la plainte, l'Adj Carol Bastien était le deuxième commandant adjoint du détachement de la police militaire de Kingston. Il était responsable des opérations policières. Au moment où il a été interrogé, il avait été transféré à des fonctions de la police militaire ailleurs. Il a été interrogé le 26 février 2021.
- Une personne visée par la plainte, le Cpl Jeffery Graham était membre du détachement de la police militaire de Kingston. Il a mené l'entrevue auprès de l'élève-officier de sexe masculin le 24 mai 2019. Il a également mené une entrevue auprès de l'élève-officier de sexe féminin le 6 juin 2019. Il a été interrogé le 9 mars 2021.
- Une personne visée par la plainte, le Cplc Will Armstrong joue un rôle central dans cette enquête d'intérêt public. Il est le membre de la police militaire qui a interrogé l'élève-officier de sexe féminin en mars 2019. Au moment où il a été interrogé, il avait été libéré de l'armée et travaillait comme agent de police pour un service de police municipal en Ontario. Il a été interrogé le 12 mars 2021.
- Une personne visée par la plainte, le Sgt Stephen Bultinck était un membre expérimenté de la police militaire qui a commencé ses fonctions au détachement de Kingston en mai 2019. Il a depuis été libéré de l'armée et s'est installé aux États-Unis. Il a été interrogé le 23 mars 2021.
- Une personne visée par la plainte, le Lt Cindy Côté était le cmdt du détachement de Kingston. Elle a été interrogée le 29 mars 2021.

28. D'autres témoins ont préféré répondre à des questions écrites et ces réponses sont également incluses dans le présent rapport :

- Un témoin, le Maj Ryan Jones.
- Un témoin, le Maj David Duggins.

29. Plusieurs autres témoins potentiels n'ont pas répondu aux multiples demandes d'entrevue. Il s'agit des personnes suivantes :

- Un témoin, l'Élof Braden Almquist.
- Un témoin, l'Élof McCallum.
- Un témoin, une sœur de l'élève-officier de sexe féminin.

30. D'autres témoins potentiels ont décliné l'invitation à participer à une entrevue. Il s'agit des personnes suivantes :

- Un témoin, le Cpl (retraité) Sean O'Neill n'a pas souhaité participer.
- Un témoin, le Lcol Eric Weaver a déclaré que le privilège du secret professionnel de l'avocat l'empêchait de participer.
- Une témoin, l'IP Emma Hughes a affirmé que le secret professionnel concernant les renseignements médicaux l'empêchait de témoigner.

31. Deux témoins n'ont pas été interrogés. Il s'agit des personnes suivantes :

- Un témoin, le Capt Tyler O'Connor, était l'OS le 30 mai 2019 lorsque l'élève-officier de sexe masculin a tenté de se suicider au CMR. Il a été inscrit sur la liste des témoins dans l'évaluation de l'enquête. Cependant, l'entrevue que l'enquêteur du SNEFC a menée auprès du Capt O'Connor a été jugée suffisante aux fins de l'EIP, et il n'a donc pas été interrogé de nouveau.
- Un témoin, l'Élof Muqun Wang a été identifié comme une personne qui s'était liée d'amitié avec l'élève-officier de sexe masculin pendant leur première année ensemble au CMR. Il n'a pas terminé sa première année au CMR et n'était pas présent lorsque les événements qui font l'objet de l'EIP se sont déroulés. Il n'a pas été interrogé.

32. À la suite des entrevues et au terme de l'enquête, un rapport d'évaluation d'enquête a été soumis à la présidente de la CPPM le 29 juillet 2021.

33. Le 30 août 2021, après avoir examiné le rapport d'évaluation d'enquête, la présidente de la CPPM a décidé qu'aucune autre enquête n'était nécessaire pour trancher la plainte pour inconduite et la CPPM a commencé à préparer le rapport provisoire.

VI ANALYSES, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

6.1 Question n° 1 – Est-ce que les membres de la police militaire qui ont rencontré un membre des Forces armées canadiennes atteint de troubles mentaux ont pris des mesures raisonnables pour intervenir face à la situation?

6.1.1 Contexte

34. L'élève-officier de sexe masculin est né à Pékin, en Chine, en juillet 1999. Sa famille a déménagé au Canada lorsqu'il était en première année et elle s'est installée à Scarborough, en Ontario. Il a obtenu son diplôme d'études secondaires en 2017 et a été admis au CMR.

35. Interrogé lors d'une entrevue, son père a déclaré qu'en 8^e année, son fils n'avait pas de bons résultats au cours de chimie. À cette époque, son fils a dit à sa mère qu'il avait besoin de voir un psychiatre ou un psychologue. Il a alors rencontré un médecin une fois. Selon le père, le médecin qui a vu son fils a constaté qu'il n'y avait pas de problème majeur. Les renseignements recueillis auprès de la mère de l'élève-officier de sexe masculin par le Dr Puddester le 7 mars 2019 indiquent que l'élève-officier de sexe masculin a eu de la difficulté, tout au long de sa vie, à se faire des amis et à les garder. Il a consulté un travailleur social pour « tristesse » alors qu'il était en 8^e année. En 10^e année, il a consulté un autre médecin qui lui a prescrit des médicaments « pour sa tête ».

36. Ses camarades de classe au CMR et les membres de sa C de C ont décrit l'élève-officier de sexe masculin comme étant [traduction] « bizarre » et [traduction] « maladroit socialement ». Il avait très peu d'amis. Son seul ami était probablement l'Élof Buick McKlusky, qui s'entraînait régulièrement avec lui au gymnase. Tout indique que l'élève-officier de sexe masculin avait d'assez bons résultats sur le plan scolaire, mais que ses résultats d'apprentissage du français étaient faibles. Lorsqu'il est arrivé au CMR, il n'était pas en forme et était en surpoids. Il a échoué à son test physique et a suivi un programme d'entraînement supplémentaire. Au cours de sa première année au CMR, il s'est consacré à l'amélioration de sa condition physique en suivant un régime et en faisant de l'exercice. Il a apparemment perdu 80 livres et atteint le niveau de forme physique attendu.

37. Les notes cliniques incluses dans le rapport de la Commission d'enquête³ concernant sa blessure grave indiquent que l'élève-officier de sexe masculin suivait un traitement au Centre de services de santé du CMR depuis octobre 2018. La note clinique du 26 octobre 2018 contient une référence directe à lui et à sa relation avec l'élève-officier de sexe féminin. Au cours de cette rencontre avec le personnel médical, il a déclaré qu'il avait eu [traduction] « quelques difficultés avec une amie récemment, et qu'il avait l'impression d'avoir été méchant avec elle ». Il a déclaré au personnel médical qu'il avait [traduction] « accepté de lui prêter 700 \$ et qu'il n'avait pas encore tout récupéré ».

38. Selon le rapport de la Commission d'enquête, l'élève-officier de sexe masculin a été vu par le personnel médical à 43 reprises avant sa tentative de suicide survenue à la caserne de Fort Champlain le soir du 30 mai 2019. Ces visites comprenaient au moins trois visites à l'Hôpital général de Kingston dans les circonstances suivantes :

- Le 20 mars 2019, un [traduction] « nœud coulant » façonné à partir d'une ceinture a été trouvé dans sa chambre et l'élève-officier de sexe masculin a été escorté à l'Hôpital général de Kingston par des membres de la police militaire. Il a été évalué et a obtenu son congé.
- Le 28 mars 2019, il a été envoyé à l'Hôpital général de Kingston pour cause d'idées suicidaires, aux termes du Formulaire 1 en vertu de la *Loi sur la santé mentale* de l'Ontario, car il représentait un danger pour lui-même. Il a été évalué par un psychiatre et a obtenu son congé de l'hôpital.
- Le 9 avril 2019, le personnel du Centre de services de santé du CMR a de nouveau rempli un Formulaire 1 en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, car l'élève-officier de sexe masculin représentait un danger pour lui-même, puis on l'a emmené à l'Hôpital général de Kingston. Il y est resté jusqu'à ce qu'il obtienne son congé afin de se présenter au tribunal pour l'audience concernant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public le 11 avril 2019.

³ Rapport de la Commission d'enquête convoqué par : Commandant de l'Académie canadienne de la Défense, le : 2 août 2019, Sujet de l'enquête : Blessure grave de [l'élève-officier de sexe masculin], le 18 novembre 2019.

6.1.2 Témoignages recueillis dans le cadre des entrevues

6.1.2.1 Témoignage du Cplc William Armstrong (personne visée par la plainte)

39. En vue de son entrevue avec les enquêteurs de la CPPM, le Cplc Armstrong a reçu une copie du dossier EG de harcèlement criminel. On lui a demandé d'examiner les documents avant son entrevue qui a eu lieu le 15 mars 2021, deux ans après son entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin. Au cours de son entrevue, on lui a demandé si celle-ci l'avait informé qu'elle croyait que l'élève-officier de sexe masculin représentait une menace sérieuse pour lui-même. Il a déclaré qu'il ne se souvenait pas qu'elle ait dit cela.

40. Il a été interrogé sur les commentaires qu'il a faits lors de son entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin le 13 mars 2019. On lui a demandé : [traduction] « À 15 h 06 de l'enregistrement, vous avez dit [à l'élève-officier de sexe féminin] que même si des accusations n'étaient pas portées, que cela ne... vous lui avez dit, et je cite, que "cela ne limite pas nos options, nous aurons une conversation avec lui". Donc, à ce moment-là, aviez-vous l'intention de parler avec [l'élève-officier de sexe masculin]⁴? » Le Cplc Armstrong a répondu qu'il l'aurait fait ou que quelqu'un de la C de C de l'élève-officier de sexe masculin l'aurait fait. Il a indiqué que les patrouilleurs de la police militaire étaient limités dans leur capacité à parler aux élèves-officiers du CMR, à moins que ces derniers ne se présentent pour déposer une plainte. Si les membres de la police militaire veulent s'entretenir avec un élève-officier, ils doivent s'adresser à leur C de C de la police militaire, qui à son tour communique avec la C de C du CMR, pour obtenir l'autorisation de procéder. L'enquêteur de la CPPM a demandé si c'était une tâche difficile. Le Cplc Armstrong a indiqué que sa C de C devait communiquer avec le Sgt Compeau (l'officier de liaison entre le CMR et la police militaire) pour lui demander de faciliter cette demande. L'enquêteur de la CPPM lui a demandé s'il l'avait déjà fait avant cette affaire. Il a répondu par la négative.

⁴ Entrevue de la CPPM avec le Cplc William Armstrong le 15 mars 2021.

41. Le Cplc Armstrong a également été interrogé sur un autre commentaire qu’il a fait à l’élève-officier de sexe féminin au cours de l’entrevue qu’il a menée auprès d’elle le 13 mars 2019. Il lui a dit [traduction] « nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour empêcher que cela ne se produise et que cela n’empire ». Il a expliqué que cela signifiait que la police militaire allait soit faire quelque chose en vertu de la loi, soit demander à l’armée de prendre des mesures, comme ordonner à l’élève-officier de sexe masculin de cesser tout contact avec elle, modifier l’horaire de ses cours, etc.

42. Il a été interrogé sur la partie de l’entrevue menée auprès de l’élève-officier de sexe féminin où elle lui a dit [traduction] « je pense qu’il est vraiment malade mentalement, il ne se rend pas compte qu’il fait quelque chose de mal ». On lui a ensuite demandé si, dans le cas où l’élève-officier de sexe masculin aurait souffert d’une maladie mentale, il pensait que le fait que sa C de C lui ordonne de cesser tout contact avec l’élève-officier de sexe féminin était suffisant. Il a répondu par l’affirmative. Il a ajouté qu’[traduction] « en termes de pouvoirs au niveau de la police militaire, et au niveau de la C de C, c’est... à part une accusation criminelle, c’est... c’est vraiment le seul pouvoir que nous avons⁵ ».

43. Bien qu’il ait eu l’impression que la C de C du CMR s’occupait de l’affaire, le Cplc Armstrong a également suggéré à l’élève-officier de sexe féminin de demander un engagement de ne pas troubler l’ordre public, conformément à l’article 810 du *Code criminel*. Dans son entrevue, il a déclaré que celle-ci lui avait dit le 10 avril 2019 qu’elle ne voulait pas aller demander un engagement de ne pas troubler l’ordre public, car elle ne se sentait plus en danger⁶.

6.1.2.2 Témoignage du Cpl Jeffery Graham (personne visée par la plainte)

44. Le Cpl Graham a servi dans les FAC pendant 17 ans, avant de passer à la police militaire en 2017. Au moment où il a mené l’entrevue avec l’élève-officier de sexe masculin, il avait

⁵ Entrevue de la CPPM avec le Cplc William Armstrong le 15 mars 2021.

⁶ Entrevue de la CPPM avec le Cplc William Armstrong le 15 mars 2021.

environ 17 mois d'expérience en tant que membre de la police militaire. Il a été interrogé sur l'entrevue qu'il a menée auprès de l'élève-officier de sexe masculin le 24 mai 2019. Ce jour-là, le Cpl Graham a indiqué avoir examiné la plainte que le Cplc Armstrong avait traitée précédemment concernant l'élève-officier de sexe masculin qui aurait harcelé une élève-officier de sexe féminin. Il a indiqué qu'il avait probablement lu ce dossier du début à la fin. Il a également reconnu avoir vu les captures d'écran des nombreux messages envoyés par l'élève-officier de sexe masculin que l'élève-officier de sexe féminin lui a fournies.

45. On a demandé au Cpl Graham s'il avait remarqué quelque chose dans le dossier du Cplc Armstrong concernant les propos de l'élève-officier de sexe féminin sur la santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin. Il a indiqué qu'il savait que l'élève-officier de sexe féminin avait dit que l'élève-officier de sexe masculin était [traduction] « maladroit socialement ». Il a ensuite ajouté [traduction] « elle n'a pas dit... je ne me souviens pas qu'il ait dit qu'il allait se tuer... maintenant je me souviens... ça me revient maintenant... je me souviens que quelque part, il... elle a dit qu'il avait dit qu'il allait se tuer si elle allait de l'avant, ou quelque chose de ce genre. Je ne me souviens pas des mots exacts pour être franc. Mais je me souviens maintenant... parce que je viens de le relire, que c'était là quelque part, mais je ne me souviens pas exactement⁷. »

46. On a demandé au Cpl Graham s'il avait vu le dossier sur la découverte d'un [traduction] « nœud coulant » dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin le 20 mars 2019. Il a indiqué qu'il n'avait pas eu connaissance de cet incident. Quand on lui a dit que l'incident avait fait l'objet d'un dossier d'observation, il a déclaré : [traduction] « Eh bien, c'est... c'est assurément une erreur, ouais, mais peu importe. Cela aurait assurément dû faire partie d'un dossier EG. C'est probablement la raison pour laquelle je ne l'ai pas vu à ce moment, s'il s'agissait d'un dossier d'observation, parce que je n'aurais pas vérifié les dossiers d'observation⁸. »

⁷ Entrevue de la CPPM avec le Cpl Jeffery Graham le 9 mars 2021.

⁸ Entrevue de la CPPM avec le Cpl Jeffery Graham le 9 mars 2021.

47. On a demandé au Cpl Graham si, d'après ce qu'il avait observé, l'élève-officier de sexe masculin souffrait peut-être d'une forme de maladie mentale. Il a répondu :

[traduction] « Eh bien, d'après ce que j'ai pu voir, et... et c'était... pour commencer je ne suis pas médecin, donc je vais être direct. Je... je ne sais pas. J'ai affaire à tant de personnes différentes, alors le fait d'avoir une opinion sur quelqu'un ne justifie pas une décision médicale. Je peux dire qu'il était très calme. J'ai dû lui demander de répéter plusieurs fois parce que j'avais du mal à l'entendre. Et il avait l'air, par rapport à quelqu'un que je considérerais comme normal... socialement... sans vouloir paraître grossier ou désobligeant, normal je dirais. Ou il... il semblait un peu moins socialement inadapté que... que d'autres. Je... je dirais ça. Mais pour un handicap mental... pour un handicap mental, je veux dire qu'il est dans... il est dans un programme universitaire, et d'après ce que j'ai compris, ses notes étaient plutôt bonnes. Donc, je... il est... il est... il s'exprime clairement de toute évidence et il est intelligent dans... dans certains domaines, donc je ne saurais vraiment pas comment évaluer la santé mentale de quelqu'un, si vous comprenez ce que je veux dire⁹. »

48. On a demandé au Cpl Graham pourquoi, au cours de l'entrevue, il avait demandé à l'élève-officier de sexe masculin s'il avait besoin de voir un médecin. Il ne se souvient pas d'avoir posé cette question. On lui a demandé s'il se rappelait que l'élève-officier de sexe masculin lui avait dit qu'il avait récemment reçu un diagnostic d'autisme. Il a dit qu'il s'en souvenait. On lui a ensuite demandé s'il se rappelait que l'élève-officier de sexe masculin lui avait dit que [traduction] « parfois, je ne comprends pas certaines choses ». On lui a demandé si, à ce stade, il avait considéré que l'élève-officier de sexe masculin n'avait peut-être pas compris la mise en garde juridique qui lui avait été présentée et qu'il aurait peut-être dû lui parler davantage pour déterminer s'il avait compris ce qui se passait réellement lors de l'entrevue. Il a répondu [traduction] « je pense qu'il avait compris ». Le Cpl Graham a été interrogé sur l'état de l'élève-officier de sexe masculin lorsqu'il a quitté le détachement. Il a indiqué que l'élève-officier était bouleversé, mais pas plus que n'importe qui d'autre qui fait face à une infraction à la *Loi sur la défense nationale* ou une accusation criminelle. Il a ajouté que [traduction] « ... les gens sont bien évidemment contrariés par ce genre de choses parce que cela va affecter... affecter leur vie¹⁰ ».

49. Plus tard au cours de la même entrevue, le Cpl Graham a été interrogé sur certains commentaires qu'il a faits lors son entrevue menée auprès de l'élève-officier de sexe féminin le

⁹ Entrevue de la CPPM avec le Cpl Jeffery Graham le 9 mars 2021.

¹⁰ Entrevue de la CPPM avec le Cpl Jeffery Graham le 9 mars 2021.

6 juin 2019 à la BFC Borden. On lui a présenté une citation de cette entrevue où il dit [traduction] « il devra répondre de cela de toute façon. Il a quand même commis le crime. Je ne suis pas médecin. Mais je pouvais voir en lui parlant qu’il n’est tout simplement, et je ne veux pas paraître grossier, mais qu’il semble ailleurs. » On a demandé au Cpl Graham ce qu’il voulait dire par [traduction] « il semble ailleurs ». Le Cpl Graham a répondu que [traduction] « ça veut dire maladroit socialement¹¹ ». La réponse suggérée par le Cpl Graham à l’élève-officier de sexe féminin face à une personne qui [traduction] « semble ailleurs » a été de lui dire de se protéger en demandant un engagement de ne pas troubler l’ordre public.

50. Le Cpl Graham a été interrogé sur les commentaires qu’il a faits à l’élève-officier de sexe féminin au sujet de l’élève-officier de sexe masculin qui se serait tailladé les bras comme technique pour la manipuler. On lui a également rappelé son commentaire voulant que l’élève-officier de sexe masculin [traduction] « a clairement, clairement un problème de santé mentale ». On lui a demandé si la conclusion à laquelle il en était arrivé et le fait de savoir qu’il se mutilait et menaçait de se suicider avaient changé ou non son opinion sur l’élève-officier de sexe masculin. Il a répondu :

[traduction] « Comme je l’ai dit, je ne suis pas... je ne suis pas médecin, mais je peux voir ce qui est devant moi, d’accord. Donc, le fait qu’elle... qu’il se présente en parlant doucement et semble maladroit, ne signifie pas nécessairement qu’il est suicidaire, n’est-ce pas? Le fait qu’elle dise qu’il a parlé de se tuer et qu’il continuait à lui donner de l’argent, et qu’elle continuait à prendre l’argent, ne signifie pas qu’il va se tuer. Mais le fait qu’il utilise ça pour contrôler ce qui se passe peut être un signe qu’il n’a pas les idées claires, non? Cela ne signifie pas qu’il est suicidaire; cela signifie simplement qu’il ne pense pas comme n’importe qui d’autre qui pourrait avoir un problème de santé mentale. Il peut ne pas être mentalement sain. Cela ne veut pas dire qu’il va se suicider tout de suite, cela signifie simplement que ce qu’il fait n’est pas la bonne façon de faire les choses. Je ne sais pas si vous me suivez¹². »

51. On lui a demandé s’il pensait que ses entrevues menées auprès des deux élèves-officiers avaient pu les affecter négativement, il a déclaré : [traduction] « Je pense qu’ils ont tous deux eu un rôle à jouer dans cette affaire. Eh oui, peut-être même que le fait que je lui dise que j’enquêtai sur lui, cela, cela... a pu être la goutte d’eau qui a fait déborder le vase – c’est très possible. Mais c’est mon devoir de lui dire que je l’informe de ce que je... de mes intentions et de

¹¹ Entrevue de la CPPM avec le Cpl Jeffery Graham le 9 mars 2021.

¹² Entrevue de la CPPM avec le Cpl Jeffery Graham le 9 mars 2021.

ce sur quoi j'enquête. Si je ne faisais... si je ne faisais pas cela avec chaque personne que je rencontre, je violerais essentiellement les droits de chacune en vertu de la charte¹³. »

6.1.2.3 Témoignage du Sgt Pierre Compeau (personne visée par la plainte)

52. Le Sgt Compeau a déclaré qu'il est un membre de la police militaire depuis 2006 et qu'il assure la liaison entre le CMR et le détachement de la police militaire de Kingston depuis 2018. Il a été interrogé au sujet de la rencontre avec l'élève-officier de sexe masculin qui avait été organisée par le Capt Carter et de son courriel subséquent dans lequel il demandait à ce dernier de lui fournir [traduction] « certains des points et des préoccupations constatés. Je veux être sûr d'avoir bien compris l'histoire ». Le Sgt Compeau a déclaré qu'il ne se souvenait pas de ce courriel ni de la déclaration liée à la plainte de l'élève-officier de sexe masculin contre l'élève-officier de sexe féminin qui lui a été envoyée par le Capt Carter le 23 mai 2019.

53. Le Sgt Compeau a été interrogé sur sa rencontre avec l'élève-officier de sexe masculin le 21 mai 2019. Il a confirmé qu'ils se sont parlé ce jour-là. Il a ajouté qu'il ne se souvenait pas exactement de ce que l'élève-officier de sexe masculin avait dit, mais il a confirmé avoir remarqué que celui-ci n'allait pas bien à ce moment-là. Le Sgt Compeau a déclaré [traduction] « je dirais que j'étais d'accord avec les propos du Capt Carter au sujet d'une maladie mentale. Je ne suis pas médecin, mais j'ai pensé qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas ». On lui a demandé si, compte tenu de son expérience de policier, il aurait pensé qu'il y avait un problème s'il avait eu affaire avec l'élève-officier de sexe masculin dans la rue. Il a répondu [traduction] « à cent dix pour cent ». Il a ajouté [traduction] « sans aucun doute¹⁴ ».

54. On a demandé au Sgt Compeau s'il avait eu des rencontres avec l'officier responsable ou avec le Cpl Graham avant l'entrevue que le Cpl Graham a menée auprès de l'élève-officier de sexe masculin le 24 mai 2019. Il a déclaré qu'il avait [traduction] « probablement » informé sa C de C parce qu'il était [traduction] « toujours en contact direct ». Il a également ajouté

¹³ Entrevue de la CPPM avec le Cpl Jeffery Graham le 9 mars 2021.

¹⁴ Entrevue de la CPPM avec le Sgt Pierre Compeau le 25 février 2021.

[traduction] « je n'ai pas eu de réunion à ce sujet. Je me souviens d'avoir discuté avec le Cpl Graham de ce que l'aumônier Carter m'a dit au sujet du bien-être de [l'élève-officier de sexe masculin], je ne dirai pas de la maladie mentale, parce qu'il n'y avait pas de maladie diagnostiquée à ma connaissance, mais son... comment le dire gentiment de façon détournée... qu'il y a probablement une maladie mentale non diagnostiquée dont le CMR n'a pas été informé. Donc, j'ai mentionné ça au Cpl Graham à l'époque. Je me souviens que ce dernier m'a dit – tout cela était verbal, je m'en souviens, dans la zone de patrouille... qu'il allait parler avec [l'élève-officier de sexe masculin] et constater par lui-même pendant l'entrevue¹⁵ ».

55. Le Sgt Compeau a résumé comme suit son point de vue sur la situation concernant l'élève-officier de sexe masculin. Il a déclaré : [traduction] « À mon humble avis, si un procureur avait vu ça, je ne pouvais pas imaginer que ça aille plus loin. Honnêtement, je ne crois pas qu'il aurait été apte... apte à subir un procès. Mais ce n'est que mon opinion. Vous savez, je ne suis pas médecin, mais je ne le voyais tout simplement pas capable de participer à une entrevue, mais c'est mon opinion¹⁶. »

6.1.2.4 Témoignage du Slt Liam Buckley (témoin)

56. La présence de l'élève-officier de sexe masculin dans la caserne du CMR était devenue un problème pour certains de ses camarades élèves-officiers. Comme l'explique le Slt Buckley [traduction] « ce que nous avons vu, c'est que... ça... malgré le traitement qu'il recevait, ça semblait être quelque chose que nous ne pouvions contrôler après les heures de travail, et la nuit, juste dans nos... dans nos quartiers là-bas. La situation devenait incontrôlable ». Il a fait valoir qu'il était juste de dire que la situation devenait [traduction] « assez perturbante ». Le Slt Buckley a souligné qu'il avait le sentiment qu'il était très important d'être présent pour l'élève-officier de sexe masculin, et il a ajouté que [traduction] « ce que nous ressentions honnêtement, c'était une... une sorte de situation de vie ou de mort ». Il a déclaré que la situation dans la caserne devenait [traduction] « très, très ingérable pour nous ». Il a ajouté [traduction] « et c'est là que nous avons appelé en disant essentiellement quelque chose comme... comme s'il

¹⁵ Entrevue de la CPPM avec le Sgt Pierre Compeau le 25 février 2021.

¹⁶ Entrevue de la CPPM avec le Sgt Pierre Compeau le 25 février 2021.

vous plaît... s'il vous plaît, on a besoin d'aide. En fait, nous n'étions pas en mesure de faire face à cette situation¹⁷ ».

57. Le Slt Buckley a indiqué qu'il était au courant qu'une plainte avait été déposée auprès de la police militaire. On lui a demandé si la police militaire était venue le voir, il aurait été en mesure de lui parler de l'état de santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin. Il a répondu [traduction] « absolument oui, je l'aurais été. Nous avons tout vu après les heures de travail et ce... ce n'était pas... ce n'était pas bon, donc nous avons une très bonne compréhension de... de sa santé mentale¹⁸ ».

6.1.2.5 Témoignage du Slt Michael Moore (témoin)

58. Le Slt Moore s'est souvenu d'une [traduction] « longue conversation » qu'il avait eue avec l'élève-officier de sexe masculin, qui était venu dans sa chambre un soir et lui avait dit qu'il avait l'intention de se suicider. Il était environ 21 h ou 22 h. Le Slt Moore a indiqué que l'élève-officier de sexe masculin lui a fait part de ses intentions de se pendre dans le grenier de sa caserne. Il se souvient d'avoir discuté de tout cela avec lui. Le Slt Moore a déclaré : [traduction] « Je lui ai dit très clairement "nous allons verrouiller cette pièce et... et nous allons nous assurer qu'elle est verrouillée dès maintenant, afin que vous ne puissiez pas faire cela". » D'après lui, c'est à ce moment-là que des dispositions ont été prises pour que la porte du grenier soit verrouillée. Il n'était pas certain de la date à laquelle cela s'est produit, mais il pensait que c'était à peu près au même moment où le [traduction] « nœud coulant » a été découvert dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin. On a demandé au Slt Moore s'il aurait été en mesure de répondre aux questions de la police militaire, si cette dernière était venue le voir. Il a déclaré qu'il aurait été [traduction] « prêt à le faire¹⁹ ».

6.1.2.6 Témoignage de l'Élof Amanda Ales (témoin)

59. L'Élof Ales se souvient d'avoir parlé avec l'élève-officier de sexe masculin après la

¹⁷ Entrevue de la CPPM avec le Slt Buckley le 8 janvier 2021.

¹⁸ Entrevue de la CPPM avec le Slt Buckley le 8 janvier 2021.

¹⁹ Entrevue de la CPPM avec le Slt Michael Moore le 20 février 2021.

rencontre qu'il avait eue avec la police militaire le 24 mai 2019. Elle a indiqué qu'il était vraiment désespéré après cette rencontre. Elle a ajouté que la police militaire lui avait dit qu'on pourrait l'accuser de « sollicitation ». Elle se rappelle qu'il lui a avoué que cela l'avait beaucoup secoué. Elle a souligné que cela a été [traduction] « la goutte d'eau qui a fait déborder le vase²⁰ ».

6.1.2.7 Témoignage de l'Élof Sophia King (témoin)

60. Plus tard dans la journée du 24 mai 2019, l'Élof King a reçu un texto de l'élève-officier de sexe masculin. Dans ce texto, ce dernier écrit : [traduction] « On me suspecte de sollicitation. Je suis un criminel. »

6.1.2.8 Témoignage du Capt Ian McNaught (témoin)

61. Le Capt McNaught faisait partie de la C de C de l'élève-officier de sexe masculin au CMR et il a reconnu avoir pensé que celui-ci risquait de se faire du mal. Il a expliqué qu'il savait que l'élève-officier de sexe masculin était [traduction] « assez souvent en contact quotidien » avec les aumôniers et le personnel médical. Il a poursuivi en expliquant que lui et le M 1 Feetham trouvaient frustrant le fait que, lorsque l'élève-officier de sexe masculin était en crise, on l'emmenait chez les « experts en la matière », et qu'il était de retour quelques heures plus tard. Il a ajouté qu'il était [traduction] « assez clair pour nous qu'il n'était pas dans un bon état mental, et qu'il avait des idées suicidaires... mais il... il continuait de revenir chez nous ». Le Capt McNaught a déclaré qu'il était au courant que le personnel médical avait confisqué les couteaux de l'élève-officier de sexe masculin²¹.

6.1.2.9 Témoignage du Capt Ryan Carter (témoin)

62. Le Capt Carter, l'un des aumôniers du CMR qui s'est occupé de l'élève-officier de sexe masculin, a indiqué qu'il avait demandé conseil au Lcol Moore et qu'on lui avait répondu que l'élève-officier de sexe masculin devait s'adresser à la police militaire. Il a indiqué qu'il avait parlé au membre de la police militaire qui avait enquêté sur la plainte de harcèlement (soit le

²⁰ Entrevue de la CPPM avec l'Élof Amanda Ales le 8 février 2021.

²¹ Entrevue de la CPPM avec le Capt Ian McNaught le 1^{er} février 2021.

Cplc Armstrong). On lui a dit que, puisque le Cplc Armstrong s'était occupé du cas précédent, un autre membre s'occuperait de la plainte de l'élève-officier de sexe masculin.

63. Le Capt Carter a communiqué avec le Sgt Compeau et l'a rencontré dans son bureau, car ce dernier avait eu une conversation avec l'élève-officier de sexe masculin. Le Sgt Compeau a alors indiqué qu'il pensait qu'il y avait [traduction] « quelque chose là » et qu'il devait parler à son commandant de détachement, qu'il appelait [traduction] « Madame ». Plus tard, il a envoyé un courriel demandant à obtenir un résumé de ce qui s'était passé. Le Capt Carter a communiqué avec l'élève-officier de sexe masculin, ce dernier lui a fourni une déclaration et le Capt Carter l'a ensuite transmise au Sgt Compeau.

64. Le Capt Carter a déclaré qu'il s'était rendu au détachement de Kingston dans sa camionnette pour aller chercher l'élève-officier de sexe masculin après son entrevue avec le Cpl Graham le 24 mai 2019. Quand il est arrivé, l'élève-officier de sexe masculin est monté à bord de la camionnette. Le Capt Carter a dit lui avoir demandé comment ça s'était passé. Il a déclaré que l'élève-officier de sexe masculin a répondu : [traduction] « Ah pas très bien. Ils vont... ils vont m'accuser. » Le Capt Carter était étonné et a demandé de quoi ils allaient l'accuser. L'élève-officier de sexe masculin a répondu [traduction] « pour sollicitation²² ».

65. Le Capt Carter a expliqué qu'à ce moment-là, l'élève-officier de sexe masculin a commencé à [traduction] « craquer émotionnellement dans la voiture ». Il a compris ce qui se passait et s'est rendu directement à l'unité médicale du Collège. On a demandé au Capt Carter ce qu'il entendait par [traduction] « craquer émotionnellement ». Il a déclaré que l'élève-officier de sexe masculin ne parlait pas beaucoup, mais qu'il ne cessait de répéter : [traduction] « Je veux juste lui parler, je veux juste lui parler. » Le Capt Carter a fait une démonstration de la façon dont l'élève-officier de sexe masculin se frottait le front en répétant sans cesse [traduction] « je veux juste lui parler ». Il a expliqué que la tête de l'élève-officier de sexe masculin était baissée (il a fait une démonstration de la façon dont il touchait sa tête avec sa main) : [traduction] « Il

²² Entrevue de la CPPM avec le Capt Ryan Carter le 19 janvier 2021.

était tout simplement totalement désemparé²³ ».

66. Quand ils sont arrivés au Collège, l'élève-officier de sexe masculin pleurait. Le Capt Carter a déclaré que lorsqu'il s'est stationné à sa place, qui était adjacente à l'unité médicale, l'élève-officier de sexe masculin lui a remis un couteau polyvalent. Le Capt Carter s'est rappelé que l'élève-officier de sexe masculin l'avait dans une poche de son uniforme. L'élève-officier de sexe masculin l'a donné au Capt Carter, en disant : [traduction] « J'étais inquiet », ou quelque chose comme ça. Le Capt Carter l'a amené à l'unité médicale et l'a confié à une infirmière. Quand ils sont arrivés, l'élève-officier de sexe masculin a commencé à se taper la tête contre le mur. Le Capt Carter a indiqué qu'il l'avait laissé aux soins du personnel médical.

6.1.2.10 Témoignage du Cpl Andrew La Plante (témoin)

67. Lors de son entrevue, le Cpl La Plante a expliqué qu'il occupait son poste depuis peu au sein de la police militaire lorsqu'il a répondu à un signalement concernant la découverte d'un [traduction] « nœud coulant » dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin le 20 mars 2019. Il s'est rendu sur les lieux avec son partenaire, le Cpl Sean O'Neill. Il a déclaré que, lorsqu'ils sont arrivés à la porte de la chambre de l'élève-officier de sexe masculin, celui-ci les attendait et était prêt à se rendre à l'Hôpital général de Kingston. Le Cpl La Plante s'est rappelé que l'élève-officier de sexe masculin avait préparé son sac à dos avec ce dont il aurait besoin à l'Hôpital général de Kingston. Il a déclaré qu'il trouvait inhabituel le fait que l'élève-officier de sexe masculin soit si disposé à se rendre à l'hôpital – ils n'ont pas eu besoin de le persuader. Le Cpl La Plante a déclaré qu'il n'avait pas vu de nœud coulant en corde, mais qu'il avait été question d'une ceinture ayant pu servir de nœud coulant.

68. Le Cpl La Plante a indiqué avoir fouillé dans le sac à dos de l'élève-officier de sexe masculin et y avoir trouvé des médicaments sous forme de pilules qu'il a retirées. Il les a donnés à un membre de la C de C de l'élève-officier de sexe masculin, [PM 1 Scalabrini]. On a demandé au Cpl La Plante ce qui se serait passé si l'élève-officier de sexe masculin n'avait pas voulu se rendre de son plein gré à l'hôpital. Il a répondu que, puisque les membres de la police militaire

²³ Entrevue de la CPPM avec le Capt Ryan Carter le 19 janvier 2021.

n'ont aucun pouvoir en vertu de la *Loi sur la santé mentale* de l'Ontario, ils auraient tenté de le persuader. Dans le cas où la persuasion n'aurait pas fonctionné, ils auraient eu à appeler le Service de police de Kingston pour obtenir de l'aide.

69. Le Cpl La Plante a déclaré qu'en tant que subalterne, il a été désigné pour rédiger un rapport sur l'affaire. On lui a demandé pourquoi l'incident avait été consigné comme dossier d'observation et non en tant que dossier EG. Il a expliqué qu'ils reçoivent beaucoup d'appels en lien avec la santé mentale à Kingston. Selon lui, lorsqu'une personne est admise à l'hôpital, le cas fait l'objet d'un dossier EG. Il a ajouté : [traduction] « Je pense que c'était un dossier d'observation, car, selon moi, la personne était vraiment disposée à y aller; nous n'avons trouvé aucune preuve de tentative de suicide dans sa chambre à ce moment-là; nous n'avons trouvé aucune preuve d'armes blanches sur lui ou (inintelligible) sur lui ou quelque chose comme ça. Tout ce que nous avons à faire, c'était de nous baser sur les témoignages des personnes présentes sur les lieux, comme l'aumônier et l'officier de service²⁴ ». Il a fait valoir que, puisque l'élève-officier de sexe masculin n'a pas été admis à l'Hôpital général de Kingston, le dossier est demeuré un dossier d'observation.

70. On a demandé au Cpl La Plante si quelqu'un lui avait dit que l'élève-officier de sexe masculin avait fait l'objet d'une plainte de harcèlement criminel la semaine précédente. Il ne s'en souvenait pas. Il ne se rappelait pas non plus si quelqu'un avait cherché le nom de l'élève-officier de sexe masculin dans le Système d'information - Sécurité et police militaire (SISEPM). Le Cpl La Plante a indiqué qu'il avait eu à travailler avec le Cplc Armstrong plusieurs fois. Il a ajouté qu'[traduction] « il a une personnalité très distante. Alors on peut rester assis là pendant trois heures en silence et ne pas parler au gars. » On a demandé au Cpl La Plante s'il avait déjà parlé au Cplc Armstrong de l'incident avec l'élève-officier de sexe masculin. Il a répondu : [traduction] « Non. Will Armstrong ne voulait pas me parler de ça²⁵. »

²⁴ Entrevue de la CPPM avec le Cpl Andrew La Plante le 21 juillet 2021.

²⁵ Entrevue de la CPPM avec le Cpl Andrew La Plante le 21 juillet 2021.

6.1.2.11 Témoignage du PM 1 Nathalie Scalabrini (témoin)

71. Le PM 1 Nathalie Scalabrini était le sergent-major (SM) de la division de l'élève-officier de sexe masculin au CMR. Le 20 mars 2019, elle a été informée qu'il avait été amené à l'Hôpital général de Kingston, où elle s'est rendue et a rencontré le Cpl O'Neill et le Cpl La Plante. Les membres de la police militaire lui ont remis les pilules qu'ils avaient trouvées dans le sac à dos de l'élève-officier de sexe masculin.

72. Au cours de son entrevue, on a demandé à la PM 1 Scalabrini si cet incident avait soulevé des [traduction] « signaux d'alarme » auprès de la C de C qui avait auparavant rencontré l'élève-officier de sexe masculin le 14 mars pour lui ordonner de cesser tout contact avec l'élève-officier de sexe féminin. Elle a répondu que [traduction] « cela avait certainement contribué à mettre en évidence le fait que [l'élève-officier de sexe masculin] avait sérieusement besoin d'aide²⁶ ».

6.1.2.12 Témoignage du Sgt Anthony Vincent, chef de veille (témoin)

73. Le Sgt Vincent a déclaré aux enquêteurs de la CPPM qu'il avait beaucoup d'expérience, s'étant enrôlé dans les FAC en 1995 et dans la police militaire en 2005. Il a rappelé qu'il a été affecté pour la première fois au détachement de Kingston en 2015 en tant que caporal-chef et enquêteur criminel qualifié. Avant son entrevue, les enquêteurs de la CPPM l'ont informé des numéros de dossier EG dont il était question et lui ont demandé de les examiner pour se préparer à l'entrevue. Le Sgt Vincent a confirmé que, jusqu'à ce que les enquêteurs de la CPPM le lui demandent, il n'avait jamais examiné aucun de ces rapports. Au cours de son entrevue, il a confirmé qu'il avait été chef de veille les 13 et 14 mars 2019. Il a expliqué que son rôle de chef de veille était différent de celui d'une organisation de police civile. En tant que chef de veille, il examinait principalement des documents portant sur des crimes et toute autre chose qui venaient de la C de C. Il a expliqué que les chefs de veille étaient autorisés à prendre certaines décisions. Il a ajouté que, dans une certaine mesure, on faisait confiance au chef de veille.

74. On a demandé au Sgt Vincent, après qu'il ait lu la déclaration manuscrite de l'élève-

²⁶ Entrevue de la CPPM avec le PM 1 Nathalie Scalabrini le 2 janvier 2021.

officier de sexe féminin, quels auraient été les conseils qu'il aurait donnés au Cplc Armstrong compte tenu des propos de l'élève-officier de sexe féminin selon lesquels l'élève-officier de sexe masculin souffrait d'un trouble de santé mentale. Le Sgt Vincent a déclaré : [traduction] « J'aurais en fait interrogé celui-ci à ce moment-là. Ouais, pour avoir un aperçu de son état d'esprit, surtout si l'on considère qu'elle a précisé dans sa déclaration qu'il avait des problèmes de santé mentale, et qu'elle avait travaillé... elle avait travaillé avec des personnes qui souffraient de problèmes de santé mentale dans le passé, donc elle prétendait qu'elle savait comment les reconnaître, eh bien c'est en fait... un élément déclencheur qu'on pourrait vouloir constater par soi-même, si oui ou non cet individu a réellement des problèmes de santé mentale²⁷. » Le Sgt Vincent a déclaré qu'il était étonné que l'élève-officier de sexe masculin n'ait jamais été interrogé après que l'élève-officier de sexe féminin ait déposé une plainte contre lui. Il a indiqué que s'il avait été interrogé, cela [traduction] « aurait peut-être empêché le second incident d'avoir lieu²⁸ ».

75. En ce qui concerne la découverte du [traduction] « nœud coulant » dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin, le Sgt Vincent a déclaré qu'à l'époque, tous les cas en matière de santé mentale faisaient l'objet d'un dossier d'observation, à moins qu'il ne soit absolument nécessaire de les signaler sous la forme d'un dossier EG. Il a expliqué que la C de C du CMR recevait automatiquement une lettre l'informant du résultat de tous les dossiers EG mettant en cause le Collège, alors que les dossiers d'observation ne lui étaient pas automatiquement signalés – le CMR devant procéder à une demande de divulgation. Il a indiqué qu'il existait un ordre de la police militaire qui stipulait que les cas en matière de santé mentale devaient être consignés en tant que dossier d'observation [traduction] « afin d'en limiter au maximum la consultation ». On procédait ainsi pour protéger la vie privée de la personne souffrant de problèmes de santé mentale.

²⁷ Entrevue de la CPPM avec le Sgt Anthony Vincent le 20 juillet 2021.

²⁸ Entrevue de la CPPM avec le Sgt Anthony Vincent le 20 juillet 2021.

6.1.2.13 Témoignage du Sgt Stephen Bultinck (personne visée par la plainte)

76. On a demandé au Sgt Bultinck, chef de veille, si l'intervention de la police militaire quant à la découverte du [traduction] « nœud coulant » dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin aurait dû être consignée en tant que dossier d'observation ou dossier EG. Il a répondu qu'elle aurait dû être consignée en tant que dossier EG. Il a déclaré que [traduction] « chaque fois que nous escortons un militaire, il s'agit d'un dossier EG, et ce n'est pas un modèle, parce qu'il est écrit en haut du modèle "Pour une personne blessée, ne pas utiliser pour les tentatives de suicide"²⁹ ». Le Sgt Bultinck a convenu qu'un superviseur devrait examiner les dossiers d'observation et s'assurer que ceux qui doivent être des EG soient consignés comme dossier EG.

77. Le Sgt Bultinck a déclaré qu'organiser une entrevue avec un élève-officier au CMR était simple. Il faut contacter le Sgt Compeau ou un membre du personnel du CMR en particulier. Ensemble, ils trouvent le meilleur moment pour organiser une entrevue. Le Sgt Bultinck a déclaré qu'il était plus facile de contacter un élève-officier en passant par la C de C que d'essayer de le trouver par soi-même. Il a fait remarquer que la C de C du CMR ne voulait pas que la police militaire s'adresse directement aux élèves-officiers. Toute préoccupation de la C de C du CMR concernant l'arrestation d'un élève-officier pourrait facilement être surmontée si l'on veillait à ce que les élèves-officiers soient informés des droits que leur confère la Charte.

6.1.2.14 Témoignage du Maj Darren Lemire (témoin)

78. Le Maj Lemire a déclaré que l'intervention de la police militaire quant à la découverte du [traduction] « nœud coulant » dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin aurait dû faire l'objet d'un dossier EG. Il a confirmé que les véhicules de la police militaire à Kingston sont équipés de terminaux mobiles avec accès au SISEPM. En saisissant l'information dans un dossier d'observation, les membres de la police militaire avaient accès à l'information du dossier EG concernant l'élève-officier de sexe masculin qui se trouvait déjà dans le SISEPM.

²⁹ Entrevue de la CPPM avec le Sgt Stephen Bultinck le 23 mars 2021.

6.1.2.15 Témoignage de l'Adj Carol Bastien (personne visée par la plainte)

79. On a fait remarquer à l'Adj Bastien que le 20 mars 2019 (le lendemain de son retour au travail après ses congés), le Cpl La Plante et le Cpl O'Neill ont emmené l'élève-officier de sexe masculin à l'Hôpital général de Kingston et ils ont créé un dossier d'observation sur l'affaire. On lui a demandé s'il examinait les dossiers d'observation. Il a déclaré qu'il le faisait quand il avait le temps et qu'il les examinait de temps en temps. Il a indiqué que, dans ce cas particulier, l'incident aurait dû faire l'objet d'un dossier EG. Il n'a jamais vu le dossier d'observation en question.

80. On a demandé à l'Adj Bastien s'il existait un mécanisme qui aurait permis de signaler cet incident au Cplc Armstrong, puisque le dossier était toujours ouvert à ce moment-là.

L'Adj Bastien a déclaré que, dans le SISEPM, un dossier peut renvoyer à un autre dossier, mais qu'un enquêteur devait chercher cette information dans le dossier initial; l'enquêteur n'est pas informé automatiquement qu'un renvoi à un autre dossier existe. Il a également déclaré qu'un bon chef de veille devrait consulter le SISEPM au début de son quart de travail afin de pouvoir informer ses patrouilleurs de ce qui s'est passé alors qu'ils n'étaient pas en service.

6.1.2.16 Témoignage du PM 1 Darryl Mogridge (témoin)

81. On a fait remarquer au PM 1 Mogridge qu'avant d'interroger l'élève-officier de sexe masculin, le Cpl Graham a examiné le dossier du Cplc Armstrong, mais n'a pas consulté le dossier d'observation concernant la découverte du [traduction] « nœud coulant » dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin. Le PM 1 Mogridge a répondu : [traduction] « C'est une erreur de sa part. » Il a poursuivi en disant : [traduction] « Je m'attends à mieux de lui. Et quand il dit que... que c'est de la paresse de sa part de ne jamais avoir pris le temps de le regarder. Parce que chaque élément d'information contenu dans le SISEPM doit être lu de manière à obtenir le contexte complet en lien avec une personne³⁰. »

³⁰ Entrevue de la CPPM avec le PM 1 Darryl Mogridge le 19 février 2021.

6.1.3 Autres témoignages

82. Au cours de son entrevue avec le Cplc Armstrong le 13 mars 2019, l'élève-officier de sexe féminin a fourni une déclaration écrite décrivant ses interactions avec l'élève-officier de sexe masculin. Elle et le Cplc Armstrong ont signé cette déclaration. Dans cette dernière, elle a écrit : [traduction] « Je lui ai aussi proposé de chercher de l'aide pour sa maladie mentale évidente. Je l'ai convaincu de voir un aumônier, un thérapeute, un docteur. Ils lui ont donné des médicaments, mais rien n'a changé. » Elle a aussi écrit que l'élève-officier de sexe masculin lui a envoyé des photos de lui en train de se taillader les bras et des textos disant qu'il faisait ça pour elle.

83. Après son entrevue avec le Cplc Armstrong, l'élève-officier de sexe féminin a fourni à ce dernier des captures d'écran de dizaines d'appels téléphoniques et d'autres communications qu'elle avait reçus de l'élève-officier de sexe masculin. L'un des messages se lit comme suit : [traduction] « Pourquoi ai-je besoin de mes propres médicaments/parce que je deviens fou sans eux/je ne sais pas? » Un autre mentionne simplement : [traduction] « Parce que je harcèle!!!/ahhh. »

84. À un moment de son entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin, le Cplc Armstrong a expliqué à celle-ci qu'il allait rédiger une série de questions à son intention et noter ses réponses. Il lui a ensuite dit qu'ils aborderaient certains points. Le Cplc Armstrong a rédigé la question suivante et lui a demandé d'écrire sa réponse :

[traduction]

Question : « Croyez-vous que [l'élève-officier de sexe masculin] représente une menace sérieuse pour lui-même? »

Réponse : « Oui. »

85. Dans ses notes sur l'entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin, le Cplc Armstrong a écrit qu'[traduction] « il lui demande des choses lui appartenant afin de se sentir mentalement stable ». Il a également écrit qu'[traduction] « il lui a dit qu'il était obsédé [par] elle ».

86. Le Cpl La Plante a créé un dossier d'observation sur la découverte du [traduction] « nœud coulant » dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin. Dans ce dossier, il a écrit

que la C de C de l'élève-officier de sexe masculin était au courant de ses comportements des deux dernières semaines, de ses pensées suicidaires, de ses coupures sur les bras résultant d'incidents précédents et du nœud coulant de fortune fait à partir d'une ceinture et qui était attaché à son lit. L'élève-officier de sexe masculin devait se rendre au Centre de services de santé mentale le lendemain. Le Cpl La Plante a également noté que le PM 1 Scalabrini avait été informée de se rendre à l'Hôpital général de Kingston où elle a pris sous sa garde l'élève-officier de sexe masculin et pris possession des médicaments qu'on avait prescrits à ce dernier.

87. Le Capt Carter a escorté l'élève-officier de sexe masculin au Centre de services de santé après l'entrevue de ce dernier avec le Cpl Graham le 24 mai 2019. Les notes cliniques faisant référence à cette visite indiquent : [traduction] « Se voir comme un criminel a provoqué une perte totale d'estime de soi et a déclenché des pensées d'automutilation et de suicide. »

6.1.4 Analyse

88. Au cours de son entrevue avec les enquêteurs de la CPPM, le Cplc Armstrong a tenté de minimiser son erreur de ne pas avoir enquêté sur l'affirmation de l'élève-officier de sexe féminin le 13 mars 2019, selon laquelle l'élève-officier de sexe masculin souffrait d'une maladie mentale et représentait un risque pour lui-même et pour elle. Même s'il a mené l'entrevue et qu'il disposait du dossier EG pour se rafraîchir la mémoire, le Cplc Armstrong a affirmé ne pas se souvenir du fait que l'élève-officier de sexe féminin lui avait dit que l'élève-officier de sexe masculin représentait une menace sérieuse pour lui-même. Ceci est d'autant plus difficile à croire que ses initiales figurent à côté de la réponse « oui » de celle-ci à la question : « Croyez-vous que [l'élève-officier de sexe masculin] représente une menace sérieuse pour lui-même? » Cette question et cette réponse font partie de la déclaration que l'élève-officier de sexe féminin a rédigée dans le cadre de son entrevue. Cette déclaration ainsi que les captures d'écran d'appels téléphoniques et de textos qu'elle a fournies par la suite ont permis d'obtenir d'autres renseignements sur les problèmes de santé mentale dont souffrait l'élève-officier de sexe masculin.

89. Le fait que le Cplc Armstrong ne s'en souvienne pas est suspect, car dans ses propres notes, il a indiqué que l'élève-officier de sexe féminin lui avait dit que l'élève-officier de sexe

masculin avait besoin de choses lui appartenant pour se sentir [traduction] « mentalement stable » et qu'il était obsédé par elle. En examinant l'enregistrement audio-vidéo de l'entrevue du Cplc Armstrong auprès de l'élève-officier de sexe féminin le 13 mars 2019, on constate que les renseignements qu'elle a fournis au sujet de l'élève-officier de sexe masculin sont clairs et sans ambiguïté. En vue de son entrevue avec les enquêteurs de la CPPM, le Lt Côté a visionné l'enregistrement vidéo de cette entrevue. On lui a demandé, au cours de son entrevue, si elle avait entendu l'élève-officier de sexe féminin dire que l'élève-officier de sexe masculin souffrait d'un problème de santé mentale évident et qu'il s'automutilait. Elle a répondu par l'affirmative. Le fait que le Cplc Armstrong ait déclaré qu'il n'avait pas entendu ce que l'élève-officier de sexe féminin lui avait manifestement dit pendant l'entrevue et qu'il n'avait pas lu ce qui lui avait été remis ne peut être justifié.

90. Le Cplc Armstrong avait également été informé qu'un incident impliquant l'élève-officier de sexe masculin était survenu après la clôture du dossier de harcèlement criminel. Vers le 21 mai 2019, le Capt Carter, l'un des aumôniers du CMR qui s'occupait de l'élève-officier de sexe masculin, a appelé le détachement de la police militaire de Kingston pour les informer que cet étudiant allait venir leur parler. Le membre avec lequel il a parlé s'est avéré être le Cplc Armstrong, qui lui a indiqué que, puisqu'il s'était occupé de la plainte de harcèlement criminel, il ne serait pas en mesure de prendre en charge la plainte de l'élève-officier de sexe masculin. Le Cplc Armstrong a donc reconnu s'être occupé de la situation au préalable. Cependant, rien n'indique qu'il ait communiqué avoir été mis au courant d'une nouvelle plainte, et n'en a pas informé le Cpl Graham qui a pris en charge l'entrevue auprès de l'élève-officier de sexe masculin. Il s'agit d'un autre exemple quant au manque de communication au sein de la police militaire. Ainsi, le Cpl Graham a été privé de renseignements et d'un contexte précieux qui l'auraient aidé à mener son entrevue auprès de l'élève-officier de sexe masculin. Par exemple, il aurait été prévenu des problèmes de santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin. Le manque de communication est décevant et d'autant plus surprenant dans un détachement relativement petit comptant environ 30 membres.

91. Malgré toute l'information qui lui a été présentée concernant un grave problème de santé mentale, le Cplc Armstrong ni aucun autre membre de la police militaire n'ont effectué de suivi

pour déterminer l'état de santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin. Rien n'indique qu'un membre de la police militaire ait parlé avec l'un des camarades de l'élève-officier de sexe masculin au CMR. Ils auraient pu fournir de nombreuses preuves de ses problèmes de santé mentale, mais la police militaire ne s'en est pas préoccupée, et elle n'a même pas jugé bon de faire un suivi. Bien que le Cpl Graham et le Sgt Compeau aient tous deux souligné qu'ils n'étaient pas médecins, cela ne les dispense pas de leur responsabilité, en tant que policiers professionnels, de prendre des mesures lorsqu'une personne montrant des signes évidents de troubles de santé mentale se présente à eux. Ces deux personnes visées par la plainte ont perçu ces signes, et un manque de formation médicale ne justifie aucunement qu'il ne faille pas intervenir.

92. On ne comprend pas très bien comment le fait de proposer à l'élève-officier de sexe féminin de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public permettrait de répondre à sa plainte selon laquelle l'élève-officier de sexe masculin souffrait apparemment d'une maladie mentale et risquait de se faire du mal. D'autant plus que le Cplc Armstrong, qui a suggéré l'option de demander cet engagement, ne s'est pas renseigné sur l'élève-officier de sexe masculin et ne pouvait donc pas savoir si ce type d'engagement était approprié. En fait, une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public, ou la menace de porter des accusations contre l'élève-officier de sexe masculin, pourrait avoir été la [traduction] « goutte d'eau qui a fait déborder le vase », mais le Cplc Armstrong n'était pas en mesure de le savoir.

93. Les propos du Cplc Armstrong voulant qu'il ait été difficile de planifier une entrevue auprès de l'élève-officier de sexe masculin constituent un motif non raisonnable compte tenu des graves allégations faites par l'élève-officier de sexe féminin et du fait qu'un membre de sa C de C l'ait conduite à la police militaire afin qu'elle puisse déposer une plainte. Une question en ce sens a donc été posée à d'autres personnes dans le cadre d'entrevues ultérieures. Pour sa part, le Lt Côté a expliqué qu'il n'aurait pas été difficile d'interroger l'élève-officier de sexe masculin au sujet de la plainte de harcèlement criminel. Au cours de l'entrevue auprès du Cpl Andrew La Plante, on lui a également demandé comment il s'y prendrait s'il voulait interroger un sujet du CMR au sujet d'une plainte de harcèlement. Le Cpl La Plante a expliqué qu'il lui suffirait de contacter le Sgt Compeau et de lui demander de communiquer avec l'agent

de liaison du CMR. Il s'adresserait ensuite à l'agent de liaison du CMR pour trouver un moment propice pour s'entretenir avec le sujet. Il s'agit selon lui d'une [traduction] « arme à double tranchant » – ils devaient passer par ce protocole plutôt que de simplement se présenter, mais en même temps, le CMR répond rapidement à leur demande et facilite la prise de contact avec les sujets. Le Cpl La Plante a déclaré que, bien qu'il y ait [traduction] « quelques étapes supplémentaires », le processus était somme toute [traduction] « assez simple³¹ ».

94. En ce qui concerne la plainte de harcèlement criminel, s'il avait mené une entrevue auprès de l'élève-officier de sexe masculin, le Cplc Armstrong aurait été en mesure de se faire une idée de l'état de santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin. Le Cplc Armstrong a précisé qu'après avoir mené l'entrevue auprès de l'élève-officier de sexe féminin, il a consulté le Sgt Vincent et qu'à ce moment-là, il a été déterminé que l'affaire ne satisfaisait pas aux critères permettant de porter une accusation de harcèlement criminel. Contrairement aux pratiques exemplaires policières, il n'a pas jugé nécessaire de parler à l'élève-officier de sexe masculin de l'élément de maladie mentale lié à la plainte ni d'évaluer les preuves et le contexte de la plainte de harcèlement criminel.

95. Comme le Cpl Graham l'a souligné lors de son entrevue, il n'est pas médecin. Toutefois, les mots qu'il a utilisés au cours de son entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin le 6 juin 2019 montrent qu'il a manifestement reconnu que l'élève-officier de sexe masculin [traduction] « a clairement, clairement un problème de santé mentale ». L'explication qu'a fournie le Cpl Graham pour justifier cette remarque n'est donc pas crédible dans ces circonstances. Au moment où il a fait cette remarque, le Cpl Graham faisait référence au risque que l'élève-officier de sexe masculin représentait pour l'élève-officier de sexe féminin. Cependant, lorsque les enquêteurs de la CPPM l'ont interrogé, le Cpl Graham a changé de sujet et a évoqué le risque de suicide de l'élève-officier de sexe masculin. Ce changement de sujet peut s'expliquer par le fait que l'élève-officier de sexe masculin avait fait deux tentatives de suicide avant la tenue de l'entrevue auprès du Cpl Graham.

³¹ Entrevue de la CPPM avec le Cpl Andrew La Plante le 21 juillet 2021.

96. Ce dernier a également semblé reconnaître que la façon dont il a réagi lorsqu'on lui a présenté les problèmes de santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin a peut-être aggravé la situation. Il reconnaît que sa réaction a peut-être même contribué à la décision de l'élève-officier de sexe masculin de se suicider. Le Cpl Graham a déclaré : [traduction] « Peut-être même que le fait que je lui dise que j'enquêtais sur lui, cela, cela... a pu être la goutte d'eau qui a fait déborder le vase – c'est très possible. » La menace de porter une accusation pour sollicitation a provoqué chez l'élève-officier de sexe masculin une crise émotionnelle. Compte tenu de l'état de santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin, qui a notamment déclaré que [traduction] « parfois je ne comprends pas certaines choses », l'accusation de sollicitation sans fondement que le Cpl Graham envisageait de porter était complètement inappropriée. Il semble que l'on n'ait guère réfléchi à la manière dont une telle accusation pourrait être prouvée au-delà de tout doute raisonnable, compte tenu du niveau de compréhension de la situation par l'élève-officier de sexe masculin qui est sérieusement mis en doute et de la nécessité de prouver l'intention criminelle de l'infraction. Cela démontre le manque fondamental de compréhension du Cpl Graham des éléments de l'infraction et des preuves nécessaires pour la prouver.

97. Le traumatisme émotionnel induit chez l'élève-officier de sexe masculin par la menace de porter une accusation pour sollicitation était également inutile. Tout d'abord, le Cpl Graham lui-même n'a pas été clair sur la nature de l'infraction en question, déclarant qu'il s'agissait [traduction] « soit de sollicitation, soit d'achat de services sexuels ou quelque chose de ce genre ». Deuxièmement, s'il faisait référence à l'infraction prévue à l'article 286.1 du *Code criminel* concernant l'obtention de services sexuels moyennant rétribution, il lui manquait un élément clé – la partie concernant les services sexuels. Lorsqu'on lui a demandé si l'élève-officier de sexe masculin avait déjà qualifié sa relation avec l'élève-officier de sexe féminin de [traduction] « sexuelle », le Cpl Graham a répondu : [traduction] « Je ne pense pas qu'il n'ait jamais dit le mot sexuel. » Troisièmement, le Cpl Graham était si peu sûr de la manière de procéder qu'il a terminé l'entrevue avec l'élève-officier de sexe masculin en lui disant qu'il serait [traduction] « probablement » accusé. Cette imprécision reflète le manque de substance de l'accusation portée contre l'élève-officier de sexe masculin, mais elle a été prise à cœur par ce dernier qui a exprimé son angoisse à de nombreuses personnes. Aux vues des dommages causés

par sa menace de porter une accusation et de son propre manque de connaissance sur la façon de procéder, le Cpl Graham aurait mieux fait de garder pour lui ses réflexions sur une éventuelle accusation et de consulter d'autres personnes compétentes, comme un conseiller juridique ou un superviseur.

98. Le Sgt Compeau a été interrogé sur l'état de santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin à ce moment-là. Le Sgt Compeau a dit [traduction] « vous savez, je ne suis pas médecin, mais je ne le voyais tout simplement pas capable de participer à une entrevue, mais c'est mon opinion ». En tant que sergent au sein de la police militaire, le Sgt Compeau avait la possibilité de faire part de cette préoccupation à sa C de C et aurait dû le faire. Toutefois, bien qu'il ait mentionné au Lt Côté que l'élève-officier de sexe masculin devait se présenter pour une rencontre, il semble qu'il n'ait pas fait part de ses préoccupations à la C de C. S'il considérait que l'élève-officier de sexe masculin n'était [traduction] « pas capable de participer à une entrevue », il aurait dû en faire part à sa C de C avant la tenue de l'entrevue par le Cpl Graham le 24 mai 2019.

99. Un manque de communication entre le CMR et la police militaire et dans les rangs de la police militaire a empêché une intervention appropriée à l'égard des problèmes de santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin. Le 20 mars 2019, les deux membres de la police militaire qui ont répondu au signalement de la découverte d'un [traduction] « nœud coulant » dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin ont confisqué un flacon de pilules qu'ils ont trouvé dans le sac à dos de ce dernier et l'ont remis au PM 1 Scalabrini à l'hôpital. Étant donné que l'élève-officier de sexe féminin n'avait déposé sa plainte que sept jours avant la découverte du [traduction] « nœud coulant », il aurait été très important de fournir cette information au Cplc Armstrong. Cependant, même si le PM 1 Scalabrini était parfaitement au courant que l'élève-officier de sexe masculin faisait l'objet d'une enquête de la police militaire en relation avec la plainte déposée par l'élève-officier de sexe féminin, elle n'a apparemment pas mentionné cette information aux deux officiers de la police militaire qu'elle a rencontrés à l'hôpital. Le dossier du Cpl O'Neill et du Cpl La Plante ne mentionne pas qu'ils ont établi un lien avec la plainte de harcèlement criminel dont le sujet était l'élève-officier de sexe masculin. Apparemment, ni le Cpl O'Neill ni le Cpl La Plante n'ont fait de recherche sur l'élève-officier de

sexe masculin dans le SISEPM. S'ils l'avaient fait, ils auraient appris qu'il était le sujet de la plainte de harcèlement criminel sur laquelle enquêtait le Cplc Armstrong.

100. Le Cpl Graham n'a pas tenu compte du fait qu'un dossier d'observation concernait l'élève-officier de sexe masculin lorsqu'il a effectué une recherche dans le SISEPM avant de mener une entrevue avec celui-ci le 24 mai 2019. Il a indiqué qu'il n'avait pas eu connaissance de cet incident. Quand on lui a dit que l'incident avait été consigné dans un dossier d'observation, le Cpl Graham a déclaré qu'il n'aurait pas vérifié les dossiers d'observation³². Comme l'a souligné le PM 1 Mogridge, il a fait une erreur, il a fait preuve de [traduction] « paresse ». Il avait raison de dire qu'avant l'entrevue, le Cpl Graham aurait dû accéder à tous les renseignements dont il disposait, et non en ignorer certains parce qu'il les jugeait être dans la mauvaise catégorie.

101. Différentes opinions sont ressorties des entrevues quant à savoir si la découverte du [traduction] « nœud coulant » dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin aurait dû faire l'objet d'un dossier d'observation ou d'un dossier EG. Le Maj Lemire, le Lt Côté, le Sgt Bultinck et l'Adj Bastien ont déclaré que cet incident aurait dû être consigné dans un dossier EG, tandis que le PM 1 Mogridge, le Sgt Vincent et le Cpl La Plante étaient tous d'avis contraire. Il y avait également une divergence d'opinions quant aux ordres de la police militaire qui s'appliquaient en 2019. L'Ordre 2-122 PM FC – Dossiers d'observation – stipule que ces dossiers doivent être utilisés pour documenter les interventions en cas d'incident lorsqu'aucune accusation criminelle ou en vertu du Code de discipline militaire n'est portée, et lorsqu'aucun bien ou élément de preuve n'a été saisi. Aucune accusation n'a été portée dans l'incident du [traduction] « nœud coulant ». En revanche, l'Ordre 2-111 PM FC – Intervention médicale d'urgence – stipule que chaque intervention de ce type doit être consignée dans un dossier EG. L'Ordre 2-323 PM FC – Intervention en santé mentale – stipule que lorsque des moyens de contention physique sont utilisés (comme c'était le cas avec l'élève-officier de sexe masculin), les raisons de cette utilisation doivent être énoncées dans un dossier EG, mais que la protection des renseignements personnels doit être assurée en faisant appel à un dossier d'observation

³² Entrevue de la CPPM avec le Cpl Jeffery Graham le 9 mars 2021.

lorsqu'il y a une demande de transport par la police militaire.

102. Quelle que soit la procédure correcte, la découverte du [traduction] « nœud coulant » ayant été consignée dans un dossier d'observation, les membres de la police militaire n'ont pas été en mesure de trouver l'incident au moment d'effectuer leurs recherches dans le SISEPM sur l'élève-officier de sexe masculin dans les jours et les mois qui ont suivi. Il incombait au superviseur de quart, le soir de la découverte du [traduction] « nœud coulant », de veiller à ce que l'incident soit consigné d'une façon permettant de le remarquer. Le dossier aurait ensuite dû être examiné par le chef de veille. Toutefois, comme aucune note de cas n'est générée en ce qui concerne les entrées des dossiers d'observation dans le SISEPM, il n'est pas possible de déterminer si un superviseur examine ensuite lesdits dossiers.

103. Si le Cplc Armstrong avait été informé de la découverte du [traduction] « nœud coulant » survenue une semaine seulement après la plainte de l'élève-officier de sexe féminin, on aurait pu procéder à une enquête plus approfondie. Si le Cplc Armstrong ou tout autre superviseur du détachement de Kingston avait examiné le contenu du dossier d'observation en question et avait indiqué un renvoi au dossier ouvert de harcèlement criminel, on aurait pu prendre des mesures supplémentaires en ce qui concerne la plainte de l'élève-officier de sexe féminin sachant que l'élève-officier de sexe masculin souffrait d'un trouble de santé mentale et représentait un risque pour lui-même et pour les autres.

Conclusion n° 1 :

La Commission conclut que les membres de la police militaire qui ont rencontré un membre des Forces armées canadiennes atteint de troubles mentaux n'ont pas pris de mesures raisonnables pour intervenir dans la situation. Dans le cas du Cplc Armstrong, et malgré de nombreux éléments de preuve, ce dernier n'a pas reconnu le problème évident de santé mentale, ce qui a donné lieu à un manque d'effort pour faire face à la situation. Dans le cas du Cpl Graham et du Sgt Compeau, ils ont reconnu l'existence d'un problème de santé mentale, mais là encore, rien n'indique que cela ait conduit à une intervention appropriée de leur part. À la lumière des nombreux rapports sur la santé mentale et le suicide au CMR qui ont été publiés peu avant les événements mis en lumière dans ce rapport, ce manque d'intérêt ou d'effort est à la fois surprenant et décevant. Si un membre de la police militaire avait pris à cœur les avertissements découlant de ces rapports et jeté ne serait-ce qu'un bref coup d'œil à la vie troublée de l'élève-officier de sexe masculin, les événements tragiques qui ont suivi auraient pu être évités. (Acceptée par le GPFC)

- *En acceptant cette conclusion, le GPFC a noté ce qui suit : [traduction] « Avec l'augmentation des interventions de la PM auprès des personnes en crise de santé mentale, il est évident qu'il y a un besoin de formation supplémentaire dans ce domaine. Le Gp PM FC cherchera d'autres moyens de formation pour les services de police axés sur l'interaction de la PM et des agents de la paix avec les personnes souffrant de maladie mentale, de détresse ou de crise.*

De plus, des discussions auront lieu avec les dirigeants de l'École de la Police militaire des Forces canadiennes afin d'incorporer et de souligner l'importance de développer et de rafraîchir les compétences dans les domaines des interactions positives de la PM avec les personnes. »

6.2 Question n° 2 - Est-ce que les membres de la police militaire auxquels on a fourni des allégations et des preuves concernant une situation susceptible de constituer un cas de harcèlement criminel ont mené une enquête raisonnable sur l'affaire?

6.2.1 Témoignages recueillis lors des entrevues

6.2.1.1 Témoignage de l'élève-officier de sexe féminin (témoin)

104. À la suite de son entrevue avec le Cplc Armstrong et de la déclaration écrite qu'elle a fournie à ce dernier, l'élève-officier de sexe féminin lui a envoyé par courriel des captures d'écran de textos et des relevés d'appels téléphoniques montrant les tentatives de l'élève-officier de sexe masculin de la contacter. Elle ne pensait pas avoir eu de contact avec le Cplc Armstrong après cette date. Elle n'a jamais eu de nouvelles de la police militaire concernant sa plainte de harcèlement.

6.2.1.2 Témoignage du Cplc William Armstrong (personne visée par la plainte)

105. Interrogé sur son entrevue auprès de l'élève-officier de sexe féminin qui a eu lieu le 13 mars 2019, le Cplc Armstrong a reconnu qu'il avait trouvé que l'élève-officier de sexe féminin était un témoin crédible. Il a déclaré : [traduction] « Je pensais que sa plainte était justifiée. De toute évidence, elle recevait une attention non désirée de la part de [l'élève-officier de sexe masculin]. C'était trop intense pour être normal. En ce qui concerne le harcèlement criminel, les... les critères à satisfaire pour porter des accusations criminelles sont assez élevés.

Et après avoir examiné les preuves fournies, sa déclaration, et en avoir discuté avec la chaîne de commandement, je me suis fait dire que les critères de harcèlement criminel n'étaient pas satisfaits. Et il a été question des autres façons dont nous pourrions essayer d'atténuer ce problème sans... puisque des accusations n'étaient pas justifiées³³. »

106. Le Cplc Armstrong a également indiqué que c'était la première fois qu'il était appelé à enquêter sur une plainte de harcèlement criminel. En outre, il a déclaré qu'il n'avait jamais eu à s'occuper d'une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

107. Le Cplc Armstrong a été interrogé sur les commentaires qu'il a faits lors de son entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin. En particulier, il a été interrogé sur un commentaire selon lequel les renseignements [traduction] « nous aideraient dans le futur ». On lui a demandé ce qu'il entendait par là. Il a répondu : [traduction] « Je crois qu'en termes de... bref, à ce moment-là, comme je l'ai dit, c'était ma première enquête de harcèlement criminel. À mon avis, ça répondait aux critères permettant de porter une accusation de harcèlement criminel. Alors, lorsqu'il s'est agi d'expliquer pourquoi elle se sentait en danger, j'ai pensé que cela serait utile pour répondre aux critères de l'infraction et justifier pourquoi il aurait représenté une menace... ou aurait pu représenter une menace³⁴. »

108. On a rappelé au Cplc Armstrong le moment de son entrevue auprès de l'élève-officier de sexe féminin où elle lui a demandé ceci : [traduction] « Quelle est la prochaine étape? » Dans l'enregistrement, le Cplc Armstrong lui a répondu : [traduction] « Nous allons probablement lui faire subir un interrogatoire sérieux. » On a demandé au Cplc Armstrong pourquoi cela ne s'était pas produit. Voici sa réponse :

[traduction] « Eh bien, après... après cette entrevue, et après en avoir discuté avec la chaîne de commandement et... et leur avoir présenté ce que j'avais et demandé s'il y avait des motifs pour porter l'accusation, on m'a dit que non. Et après cela, comme je l'ai noté dans le rapport, nous étions... j'avais rencontré... j'ai accidentellement rencontré un sergent du CMR, à l'époque que je faisais une patrouille à pied, qui était le superviseur immédiat de [l'élève-officier de sexe féminin] ou l'agent de liaison ou peu importe le terme utilisé. Il savait à peu près tout ce que...

³³ Entrevue de la CPPM avec le Cplc William Armstrong le 15 mars 2021.

³⁴ Entrevue de la CPPM avec le Cplc William Armstrong le 15 mars 2021.

ce qu'elle m'avait dit, et il m'a dit que c'était en quelque sorte... que c'était traité par la chaîne de commandement du CMR, qu'ils tentaient essentiellement de... de le convaincre et de lui dire de la laisser tranquille en termes très clairs. Et puis après cela... après avoir appris cela et en avoir discuté, si je me souviens bien, avec le Sgt Anthony Vincent, qui était le chef de veille par intérim à l'époque, il est ressorti que, ok, que ça nous convenait assez bien. Et j'ai reparlé avec [l'élève-officier de sexe féminin] d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public 810, et nous avons prévu... qu'elle aille en obtenir un, et si elle n'était pas capable... capable de... de se rendre au tribunal par elle-même, nous allons prendre les dispositions nécessaires pour l'aider à se rendre au tribunal pour le faire. Quand je l'ai approchée à nouveau, pour qu'elle aille chercher l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, elle m'a dit qu'elle avait décidé qu'elle ne voulait pas le faire. Elle a dit que sa C de C avait parlé avec [l'élève-officier de sexe masculin], et qu'elle n'avait plus l'impression qu'il y avait une quelconque menace à son égard, et qu'elle voulait en rester là. Et je lui ai dit que je pensais qu'elle commettait une erreur, mais que c'était sa décision. Évidemment, je ne pouvais pas la forcer à faire ça, et c'était... ça s'est terminé comme ça³⁵. »

109. Dans une partie de la déclaration écrite que l'élève-officier de sexe féminin a fournie au cours de l'entrevue du 13 mars 2019, le Cplc Armstrong a écrit des questions à son intention et a pris en note ses réponses. Une de ces questions visait à savoir si elle se sentait en danger. Voici un extrait de cette déclaration :

[traduction]

Question : « Avez-vous l'impression d'être en danger? »

Réponse : « Oui. Il se compare au personnage du tueur/harceleur de *Parfaite*, il dit qu'il aimerait que je disparaisse, a essayé d'entrer dans ma chambre, en frappant agressivement, quand je lui ai dit de partir. »

110. Pour comprendre pourquoi l'élève-officier de sexe féminin a pris cette allusion à *Parfaite* comme une menace, il est nécessaire de comprendre l'intrigue de cette série télévisée. *Parfaite* est une série télévisée américaine et un drame à suspense psychologique portant sur un gérant de librairie new-yorkais et tueur en série nommé Joe qui tombe amoureux d'une cliente nommée Guinevere Beck. Il devient très vite obsédé par elle. « Joe » tue ensuite les amis et le petit ami de « Beck » afin de l'isoler et finit par la tuer à son tour. L'élève-officier de sexe féminin a déclaré : [traduction] « Il [l'élève-officier de sexe masculin] disait qu'il allait être comme ce type, et qu'il allait... c'est ce qu'il ressentait à ce moment, et il se comparait au type tueur-harceleur, et il me comparait à la fille dans cette série. Et il m'envoyait des photos de ses poignets et autres

³⁵ Entrevue de la CPPM avec le Cplc William Armstrong le 15 mars 2021.

tailladés, et il... il disait "c'est de ta faute, car tu sors maintenant avec d'autres personnes", etc. Et j'ai pensé que si je lui rendais son argent, ça s'arrêterait. Mais... il... il n'était pas du tout intéressé par ça. Il... il... le demandait, et dès que j'étais sur le point de le lui rendre, c'est comme s'il n'en voulait plus. Peut-être que c'est pour garder le contrôle, mais je ne sais pas vraiment pourquoi³⁶. »

111. On a demandé au Cplc Armstrong ce qu'il voulait dire lorsqu'il a déclaré à l'élève-officier de sexe féminin : [traduction] « Je vous promets que nous allons faire quelque chose pour améliorer la situation pour vous. » On lui a demandé comment il avait tenu cette promesse. Le Cplc Armstrong a répondu : [traduction] « Nous avons tenu notre promesse en enquêtant de notre côté pour voir si cela satisfaisait aux critères d'infraction criminelle. Puis, lorsque cela... cela n'a pas été le cas, utiliser d'autres moyens pour qu'il cesse de la contacter, afin qu'elle puisse continuer à vivre normalement au quotidien³⁷. »

112. On a interrogé le Cplc Armstrong sur le dossier EG en question où il a noté le 14 mars à 12 h 30 que [traduction] « les critères de harcèlement n'étaient pas actuellement satisfaits ». On lui a demandé si cette évaluation avait changé après que l'élève-officier de sexe féminin lui ait fourni plus tard dans la journée des captures d'écran d'appels passés par l'élève-officier de sexe masculin. Il a déclaré que les captures d'écran n'ont rien changé à la situation. Après cette réponse, on a demandé au Cplc Armstrong à quel moment il avait effectué une analyse détaillée des renseignements fournis par l'élève-officier de sexe féminin. Le Cplc Armstrong a répondu :

[traduction] « Je crois que j'ai vu les captures d'écran dans la salle d'entrevue. Je crois qu'elle me les a montrées sur son téléphone... les captures d'écran, je n'avais pas la copie papier. Sur la base des... sur la base des faits que j'ai appris au cours de l'entrevue et en les examinant avec le Sgt Vincent... personnellement, j'ai estimé que nous... nous aurions pu l'accuser de harcèlement criminel. Il m'a dit que ce n'était pas possible et que ça n'irait pas de l'avant. Étant donné qu'il était mon... le chef de veille par intérim à l'époque, ou qu'il était le chef de veille, je l'ai cru sur parole et m'en suis remis à son expertise, et j'ai décidé de ne pas aller de l'avant, ou de ne pas porter d'accusations. Et puis, à ce... à ce moment-là, je l'ai cru sur parole, et évidemment, au fur et à mesure que la situation évoluait et que nous obtenions les captures d'écran et parlions avec le Sgt Monaghan, il a été déterminé que, oui, cela ne répondait pas aux critères de harcèlement

³⁶ Entrevue de la CPPM avec l'élève-officier de sexe féminin le 30 novembre 2020.

³⁷ Entrevue de la CPPM avec le Cplc William Armstrong le 15 mars 2021.

criminel. Vous savez quoi, je... je fais une erreur. J'ai parlé avec le Sgt Vincent après avoir parlé avec le Sgt Monaghan³⁸. »

113. On a demandé au Cplc Armstrong pourquoi il avait conclu que le dossier était « fondé » si les critères de l'infraction n'étaient pas satisfaits. Il a confirmé qu'à son avis, il était « fondé », ce qui signifie qu'au terme d'une enquête de police, il a été déterminé que l'infraction signalée a bien eu lieu ou a été tentée.

114. On a demandé au Cplc Armstrong s'il avait fait mention de cette directive sur la façon de procéder dans le dossier ou dans son carnet de notes. Il a répondu par la négative. Les enquêteurs de la CPPM ont également mentionné que le Sgt Vincent n'a jamais accédé au dossier. Le Cplc Armstrong a déclaré : [traduction] « Non. Nous... nous en avons parlé. Le dossier était affiché sur mon ordinateur et nous... nous en avons parlé à mon bureau. Mais non, je n'ai pas noté dans mon carnet ou dans le dossier que j'avais parlé avec lui. C'est exact³⁹. »

115. Le Cplc Armstrong a déclaré que c'est le Sgt Vincent qui a recommandé à l'élève-officier de sexe féminin d'avoir recours à un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Il a ajouté qu'à l'époque, il avait convenu que c'était la meilleure façon de procéder. On a demandé au Cplc Armstrong si la police avait un rôle à jouer dans le processus d'obtention d'un engagement de ce type. Il a indiqué qu'à l'époque, il n'était pas tout à fait familier avec le processus. Il a estimé que le fait que l'élève-officier de sexe féminin ait un numéro de dossier de la police serait utile pour obtenir cet engagement.

116. Le Cplc Armstrong a été interrogé sur son implication dans le processus d'obtention d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Il a indiqué qu'il s'est rendu au palais de justice pour obtenir les documents nécessaires. Il pense qu'il a ensuite remis les documents au Sgt Monaghan parce que l'élève-officier de sexe féminin était en cours à ce moment-là. Lorsqu'on lui a dit que l'élève-officier de sexe féminin était tellement bouleversée qu'elle était restée dans sa chambre toute la semaine, le Cplc Armstrong a répondu : [traduction] « Je ne sais pas. Je... je lui ai donné. C'est tout ce que je peux dire. »

³⁸ Entrevue de la CPPM avec le Cplc William Armstrong le 15 mars 2021.

³⁹ Entrevue de la CPPM avec le Cplc William Armstrong le 15 mars 2021.

117. On lui a demandé s'il avait consulté un conseiller juridique. Il a déclaré que dans toute sa carrière, il n'avait jamais eu de conversation avec quelqu'un du JAG⁴⁰.

118. Avant son entrevue, le Cplc Armstrong a reçu une copie d'une activité d'enquête en lien avec le dossier EG pertinent. Cette entrée mentionne que le 20 mars 2019, l'élève-officier de sexe féminin lui a fourni des captures d'écran de textos échangés entre elle et l'élève-officier de sexe masculin. Bien qu'elle l'ait bloqué sur ses réseaux sociaux, il a trouvé le moyen de lui envoyer des textos sans relâche jusqu'à ce qu'elle réponde. L'élève-officier de sexe masculin admet qu'il la harcèle et qu'il est conscient que son comportement est inapproprié. Il convient de mentionner que le Cplc Armstrong a noté que [traduction] « [l'élève-officier de sexe féminin] a demandé à [l'élève-officier de sexe masculin] de cesser de la contacter à de nombreuses reprises, et que son comportement la met mal à l'aise ». Selon les notes de cas, le Cplc Armstrong a saisi cette entrée le 1^{er} avril 2019. On a ensuite interrogé le Cplc Armstrong sur une entrée qu'il a saisie le 11 avril 2019 au moment de clore le dossier. Cette entrée indique que l'élève-officier de sexe féminin a fourni à la police militaire des captures d'écran de relevés d'appels qui montrent que l'élève-officier de sexe masculin a fait plus de 100 appels téléphoniques en une journée. Toutefois, l'entrée suivante indique que l'élève-officier de sexe féminin a poursuivi la conversation plutôt que de dire à l'élève-officier de sexe masculin d'arrêter. On a demandé au Cplc Armstrong d'expliquer la différence entre cette entrée et ce qu'il avait écrit antérieurement dans le résumé de cas contenant ses observations. Le Cplc Armstrong a répondu [traduction] « parce que, périodiquement, elle lui disait d'arrêter de la contacter, puis elle continuait à échanger avec lui après coup ».

119. On a demandé au Cplc Armstrong si, lors de son évaluation visant à savoir s'il fallait porter une accusation de harcèlement criminel, il avait tenu compte du fait que l'élève-officier de sexe masculin avait accédé au compte Instagram de l'élève-officier de sexe féminin, alors qu'elle l'avait bloqué. Sur l'une des captures d'écran fournies par l'élève-officier de sexe féminin, on peut voir qu'elle a écrit : [traduction] « Je veux savoir comment tu vois toujours mon Instagram si tu es bloqué... je veux que tu arrêtes de me faire peur immédiatement. » Le Cplc Armstrong a

⁴⁰ Entrevue de la CPPM avec le Cplc William Armstrong le 15 mars 2021.

reconnu avoir vu cette capture d'écran.

120. On a demandé au Cplc Armstrong s'il avait déjà interrogé l'élève-officier de sexe masculin ou tenté de lui parler. Il a répondu par la négative. On lui a demandé s'il avait déjà demandé à sa C de C d'organiser une entrevue avec lui. Le Cplc Armstrong a répondu : [traduction] « Non, je ne l'ai pas fait. » On lui a demandé quelles mesures il avait prises pour enquêter sur cette affaire. Il a ri et a répondu que tout ce qu'il avait fait était [traduction] « noté dans le dossier ».

6.2.1.3 Témoignage du Sgt Anthony Vincent (témoin)

121. Le Sgt Vincent a déclaré qu'il a appris que le Cplc Armstrong avait mené une entrevue auprès de l'élève-officier de sexe féminin une fois l'entrevue terminée. Il a reconnu que l'entrevue aurait dû être suivie par un preneur de notes. On lui a demandé si le Cplc Armstrong lui avait déjà parlé après son entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin. Le Sgt Vincent a répondu par la négative. Il s'est souvenu qu'il avait entendu le Cplc Armstrong dans l'aire commune parler de ce que l'élève-officier de sexe féminin avait rapporté. Le Sgt Vincent a déclaré : [traduction] « Je savais qu'ils enquêtaient sur quelque chose... et avant que je puisse entendre ou savoir ce qu'il en était, ils en discutaient déjà dans l'aire commune, et ce, après qu'il ait mené son entrevue avec elle⁴¹. »

122. Le Sgt Vincent a expliqué que lorsqu'il a entendu la discussion, il leur a recommandé de parler également avec l'élève-officier de sexe masculin. Il a indiqué que, d'après ce qu'il avait entendu, la discussion portait sur le fait de savoir si la situation était un cas de harcèlement criminel. Il a reconnu qu'il ne connaissait pas tous les faits, mais qu'il avait suggéré qu'ils parlent également avec le suspect. Le Sgt Vincent a déclaré qu'il leur avait dit : [traduction] « Vous ne parlez pas seulement à la victime, vous parlez aussi au sujet⁴². » On lui a demandé si le Cplc Armstrong lui avait parlé après l'entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin et s'il était venu lui demander conseil. Le Sgt Vincent a répondu par la négative.

⁴¹ Entrevue de la CPPM avec le Sgt Anthony Vincent le 20 juillet 2021.

⁴² Entrevue de la CPPM avec le Sgt Anthony Vincent le 20 juillet 2021.

123. Plus tard au cours de son entrevue, le Sgt Vincent a expliqué ce qu'il aurait fait quant à la plainte de harcèlement criminel. Il a déclaré : [traduction] « Je ne les aurais pas envoyés chercher un engagement de ne pas troubler l'ordre public 810. Ce n'est pas ainsi que l'on résout une plainte de harcèlement... laisser le sujet aller... ou la victime aller et se débrouiller par elle-même du... côté civil, surtout quand nous avons la capacité de traiter cela nous-mêmes en tant que communauté militaire, avec la chaîne de commandement et des choses comme ça. » Le Sgt Vincent a ajouté qu'il aurait interrogé l'élève-officier de sexe masculin [traduction] « pour avoir une idée de son état d'esprit⁴³ ».

124. Le Sgt Vincent n'aurait pas recommandé un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Il aurait plutôt suggéré de parler avec la C de C du CMR. Il a poursuivi en expliquant que maintenant, après avoir lu le dossier, il estimait qu'il s'agissait d'un cas [traduction] « à la limite » (du harcèlement criminel) qui exigeait de parler avec l'élève-officier de sexe masculin, de l'interroger et peut-être même d'interroger plus avant l'élève-officier de sexe féminin, car il pensait qu'elle devait en dire plus.

125. Le Sgt Vincent a indiqué qu'il était étonné que l'élève-officier de sexe masculin n'ait jamais été interrogé. On a demandé au Sgt Vincent s'il avait dit au Cplc Armstrong que la plainte de l'élève-officier de sexe féminin ne satisfaisait pas aux critères d'infraction de harcèlement criminel. Il a répondu par la négative.

126. Le Sgt Vincent a confirmé qu'il n'avait jamais vu les relevés téléphoniques ou les captures d'écran des textos que l'élève-officier de sexe féminin a fournis au Cplc Armstrong. On a demandé au Sgt Vincent si, à un moment ou à un autre, pendant toute cette affaire, il avait donné la moindre indication ou la moindre instruction au Cplc Armstrong voulant que cette plainte ne correspondait pas à du harcèlement criminel. Il a répondu par la négative.

⁴³ Entrevue de la CPPM avec le Sgt Anthony Vincent le 20 juillet 2021.

6.2.1.4 Témoignage du Sgt Stephen Bultinck (personne visée par la plainte)

127. Lors de son entrevue, le Sgt Bultinck a indiqué qu'il avait maintenant lu le dossier de harcèlement criminel. Il s'est dit étonné que personne n'ait fait de suivi auprès de l'élève-officier de sexe masculin. Il estimait que quelqu'un aurait dû au moins aller le voir et lui dire de laisser cette fille tranquille.

128. Le Sgt Bultinck a déclaré que cette affaire aurait pu être traitée différemment par la C de C du CMR et la police militaire. Il a indiqué, par exemple, que les deux élèves officiers auraient pu être orientés vers les services de gestion des conflits et des plaintes⁴⁴. Interrogé sur l'utilisation des engagements de ne pas troubler l'ordre public, il a répondu qu'ils sont utilisés occasionnellement s'il n'y a pas d'élément criminel et si la police ne peut rien faire. Mais, a-t-il ajouté, il n'y aurait peut-être même pas été question d'engagement de ne pas troubler l'ordre public si quelqu'un avait simplement parlé à l'élève-officier de sexe masculin. Selon le Sgt Bultinck, si l'élève-officier de sexe masculin avait su ce qui se passait au lieu d'être laissé à [traduction] « mariner », il n'aurait peut-être pas tenté de se faire du mal.

6.2.1.5 Témoignage de l'Adj Carol Bastien (personne visée par la plainte)

129. L'Adj Bastien a souligné qu'il était en congé du 9 au 18 mars 2019 et qu'il était donc absent lorsque la plainte de harcèlement criminel a été portée à l'attention de la police militaire le 13 mars. On lui a demandé pourquoi le PM 1 Mogridge avait signalé le dossier de harcèlement criminel comme un [traduction] « événement important ». L'Adj Bastien a répondu qu'ils informent le commandant de la base des rapports qui sont dignes d'intérêt, pour simplement assurer une connaissance de la situation. Une liste de distribution normalisée est utilisée.

130. En tenant compte du fait que l'Adj Bastien était en congé, on lui a demandé s'il savait si un autre superviseur avait examiné ce dossier. Il a répondu qu'il ne pensait pas que le document avait été examiné avant de lui parvenir. Il a indiqué avoir vu le dossier pour la première fois

⁴⁴ <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/conflits-inconduite/conflits-harcelement.html>

quand il l'a examiné pour le clore. Il a expliqué que le « quartier général » n'aimait pas que des dossiers EG restent en suspens après 30 jours. Ainsi, il examinait les rapports en suspens pour essayer de les clore dans un délai de 30 jours lorsque cela était possible. En ce qui concerne le dossier en question, il a vu que le Cplc Armstrong avait proposé un engagement de ne pas troubler l'ordre public comme moyen de clore le dossier.

131. En avril 2019, l'Adj Bastien n'a lu qu'une partie du dossier EG. Il a indiqué qu'il n'avait pas lu la déclaration écrite de l'élève-officier de sexe féminin ni aucune des pièces à conviction. À ce moment, il n'avait lu que les zones de texte écrites par le Cplc Armstrong. On a demandé à l'Adj Bastien si, après qu'il ait lu les pièces à conviction fournies par l'élève-officier de sexe féminin et sa déclaration jointe au dossier, il aurait quand même clos le dossier. Il a répondu :

[traduction] « Monsieur, quand j'ai... quand j'ai eu l'autorisation de votre part d'aller consulter le dossier, ce que je ne voulais pas faire avant d'en avoir l'autorisation, et que j'ai lu la déclaration écrite. J'étais abasourdi... j'ai failli tomber de ma chaise. J'étais très déçu, d'abord par la PM qui a pris la plainte, le Cplc Armstrong. J'ai éprouvé les mêmes sentiments il y a un mois. De plus, quand je... j'ai lu la déclaration, je me suis frappé la tête et j'ai dit "Oh mon Dieu". Pourquoi n'ai-je pas pris le temps d'ouvrir la déclaration écrite et tout ce qu'elle a fourni. Parce que oui, ça correspondait à... aux critères de l'infraction, je l'avoue. Je... je ne... ouais. En tant qu'adjudant responsable des Ops Pol⁴⁵, je dois assumer la responsabilité... oui, j'assume la responsabilité de... de ne pas avoir lu sa déclaration. Ceci étant dit, Monsieur, il était écrit dans le résumé du cas, ou dans une communication, ou par un des sergents du CMR, que... et aussi avec elle, parce qu'il l'a contactée, et elle a dit "non, il ne m'a pas dérangée depuis la PM et je... je ne pense pas avoir besoin d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public... de toute façon je n'ai pas besoin du stress lié à un engagement de ne pas troubler l'ordre public". Voilà⁴⁶. »

132. L'Adj Bastien a indiqué que, avant d'examiner le dossier pour le clore, il n'avait jamais parlé au Cplc Armstrong.

133. On a demandé à l'Adj Bastien si maintenant, après avoir lu l'intégralité du dossier, il était d'accord avec les remarques finales inscrites dans le dossier. Il a répondu :

[traduction] « Non, Monsieur. Si... si j'avais pris la responsabilité et le temps de lire la déclaration écrite, et je ne sais pas ce que... pour moi il y avait... il y avait assez là-dedans pour un harcèlement criminel. En ce qui concerne le jour où j'ai fermé ce dossier EG, je ne peux pas vous dire exactement ce que j'aurais fait si j'avais lu la déclaration. J'aurais probablement consulté un JAG. J'aurais probablement eu une réunion avec Armstrong et le JAG pour dire "Ok, que pouvons-nous faire maintenant. Je sais que ça fait maintenant un mois, j'ai le sentiment que

⁴⁵ Opérations policières

⁴⁶ Entrevue de la CPPM avec l'Adj Carol Bastien le 26 février 2021.

cela répond aux critères de l'infraction, mais que peut-on faire maintenant que la victime ne veut pas demander l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, puisqu'elle va apparemment bien... le suspect ne l'ayant pas contactée?" J'aurais essayé de trouver un plan⁴⁷. »

134. L'Adj Bastien a indiqué que, sans vouloir trouver des excuses, la réalité était qu'il y avait un manque important de supervision entre le patrouilleur et lui-même. Il a également mentionné que c'était à lui qu'incombait toute la responsabilité de clore les dossiers EG et il aurait souhaité que la responsabilité de clore un dossier revienne à l'officier responsable du détachement. Il a indiqué que cela aurait permis un examen plus poussé du dossier. Selon lui, plus il y a de superviseurs qui examinent un dossier, moins il y a de risques qu'une telle situation se produise.

6.2.1.6 Témoignage du Lt Cindy Côté (personne visée par la plainte)

135. Au cours de son entrevue, on a fait remarquer au Lt Côté que le Cplc Armstrong avait fait une très bonne analyse de ce qui était nécessaire pour prouver une accusation de harcèlement criminel, et qu'elle énumérait de nombreuses tâches qui devaient être entreprises, y compris l'entrevue avec l'élève-officier de sexe masculin. Le Lt Côté a indiqué qu'elle était d'accord avec cette analyse, mais a ajouté que le plan d'enquête n'avait pas été examiné. Elle a fait remarquer que c'était une erreur de la C de C. On lui a également fait remarquer que rien de ce que le Cplc Armstrong avait mis dans le plan d'enquête n'avait été réellement entrepris. Elle a répondu qu'elle avait examiné le plan d'enquête et avait remarqué la même chose. Elle a indiqué qu'elle ne comprenait pas pourquoi la supervision concernant le dossier n'avait jamais eu lieu.

136. Lorsque le dossier de harcèlement lui est parvenu, le Lt Côté n'a regardé que les zones de texte, et elle n'aurait jamais examiné la déclaration de l'élève-officier de sexe féminin. Cette tâche, a-t-elle confirmé, revenait à l'adjutant, pas à elle. En ce qui concerne le moment où le dossier est arrivé sur son bureau à Kingston, elle a déclaré qu'[traduction] « il aurait dû être final... et ne comporter aucune erreur, mais nous savons évidemment que ce n'est pas ce qui s'est produit. Mais une fois arrivé jusqu'à moi, le dossier aurait dû être parfait et final, de sorte que je puisse simplement signer la lettre et l'envoyer à la personne qui doit la recevoir⁴⁸. »

⁴⁷ Entrevue de la CPPM avec l'Adj Carol Bastien le 26 février 2021.

⁴⁸ Entrevue de la CPPM avec le Lt Cindy Côté le 29 mars 2021.

137. On a fait remarquer que la case « fondé » dans le dossier du Cplc Armstrong était cochée. On a demandé au Lt Côté ce que signifiait pour elle le mot « fondé ». Elle a répondu : [traduction] « Fondé signifie qu'en gros, ce que la personne a rapporté, et après leur enquête, ils ont en fait... ils ont dit fondé, ils ont trouvé que l'information, que l'enquête, que l'infraction présumée, par exemple, le harcèlement criminel, était effectivement fondés⁴⁹. »

138. On a demandé au Lt Côté pourquoi, dans le dossier de harcèlement criminel, il était indiqué que l'infraction ne répondait pas aux critères de l'infraction, alors qu'elle était notée comme « fondée ». Elle a indiqué que c'était difficile à expliquer après coup, et qu'il aurait fallu signaler cela, mais que ça n'avait pas été fait. Elle a poursuivi en disant : [traduction] « Ouais, c'est... c'est une erreur... à tous les niveaux de la C de C dans ce cas. Mais oui, quand c'est fondé, c'est fondé, mais dans ce cas, on aurait dû dire que les preuves étaient insuffisantes pour procéder, ou quelque chose dans ce sens, parce que c'était le cas, mais on a dit que c'était fondé. Donc, je ne sais pas, je ne peux pas parler de ce qui s'est passé au premier niveau, ou au deuxième niveau, ou au troisième niveau concernant l'examen de ce dossier⁵⁰. »

6.2.1.7 Témoignage du Sgt Chad Monaghan (témoin)

139. Le Sgt Chad Monaghan était le MR de l'escadron de l'élève-officier de sexe féminin au CMR. Il lui a suggéré de déposer une plainte concernant l'élève-officier de sexe masculin auprès de la police militaire. Après qu'elle l'ait fait, cependant, il a exprimé sa frustration à l'égard de la réponse de la police militaire dans les termes suivants :

[traduction] « Quand nous avons quitté le poste de police, j'ai reparlé au policier, qui m'a dit qu'il ne pouvait pas faire grand-chose. Il a dit : "Vous savez, elle dit ça comme ça, et nous n'avons pas vraiment d'information, donc nous allons avoir besoin de voir ces messages, ces courriels et tout ça". Alors, je lui ai dit de rentrer chez elle, de rassembler tout ça et de le remettre au policier. C'est ce qu'elle a fait. À ce moment-là, ils n'ont rien fait sur le coup... alors, j'ai appelé la police moi-même et j'ai dit : "Écoute, mec, je ne suis pas d'accord avec... avec ce que vous faites. Je ne suis pas... je ne suis pas d'accord avec la façon dont s'est terminée cette conversation". J'ai dit que la jeune femme ne se sentait pas à l'aise pour aller en cours. Qu'elle était... le gars, à ce moment-là, je crois, s'était déjà pointé à sa porte au milieu de la nuit, avait frappé à sa porte. Alors... alors je... je... Je ne me sens pas à l'aise avec ce que vous avez fait, alors je vous demande de faire autre chose. J'aimerais que vous fassiez quelque chose de mieux.

⁴⁹ Une partie de sa réponse est en français.

⁵⁰ Entrevue de la CPPM avec le Lt Cindy Côté le 29 mars 2021.

Ils sont donc venus à mon bureau... les deux policiers, et nous avons reparlé, et ils ont dit en gros qu'elle pouvait... je ne sais pas si c'était une ordonnance d'éloignement ou un engagement de ne pas troubler l'ordre public, mais c'était quelque chose de ce genre, qu'elle devait aller au tribunal pour en faire la demande, et que le délai pour que cela se fasse et soit mis en place aurait été si long que l'école... le semestre aurait déjà été terminé, et ça aurait été comme... c'était ce que j'avais compris, le temps que tout soit réglé, je ne pouvais vraiment rien y faire, parce qu'elle serait partie pour l'été de toute façon⁵¹. »

6.2.2 Autres témoignages

140. Le Cplc Armstrong a noté ce qui suit dans le dossier EG pertinent concernant les preuves de harcèlement que lui a fournies l'élève-officier de sexe féminin :

[traduction] « À 13 h 30, le 13 mars 2019, [l'élève-officier de sexe féminin] s'est présentée au détachement de la police militaire de Kingston pour signaler un harcèlement continu de la part de [l'élève-officier de sexe masculin]. Au cours d'une entrevue volontaire [l'élève-officier de sexe féminin] a fourni une déclaration écrite qui indique que le harcèlement a commencé en août 2017 lorsqu'elle a emprunté environ 1 300 \$ à [l'élève-officier de sexe masculin], et qu'il se poursuit depuis. [l'élève-officier de sexe féminin] a déclaré que [l'élève-officier de sexe masculin] envoyait jusqu'à 70 textos et appels téléphoniques par nuit, et ne s'arrêtait pas tant qu'elle ne lui répondait pas, qu'il contactait également les membres de sa famille et accédait d'une manière ou d'une autre à ses réseaux sociaux même si elle l'avait bloqué. Elle a déclaré que [l'élève-officier de sexe masculin] se rendait à sa chambre à Fort Lasalle et frappait à sa porte jusqu'à ce qu'elle réponde, lui faisant craindre pour sa sécurité. Ils partagent le même horaire de cours, de sorte que [l'élève-officier de sexe féminin] ne peut pas éviter [l'élève-officier de sexe masculin]. »

141. Au cours de son entrevue avec le Cplc Armstrong le 13 mars 2019, l'élève-officier de sexe féminin a fourni une déclaration écrite décrivant ses interactions avec l'élève-officier de sexe masculin. Une copie de cette déclaration est jointe au présent rapport à l'annexe A. Dans cette déclaration, elle a écrit que l'élève-officier de sexe masculin lui envoyait 60, 70 ou 80 messages consécutifs disant « tu me donnes envie de me suicider » et menaçant de dire à tout le monde qu'elle avait volé son argent. L'élève-officier de sexe masculin a fouillé tous les réseaux sociaux de la jeune femme et son passé, y compris celui de sa famille et de ses amis du secondaire, lui envoyant des photos d'elle lorsqu'elle était bébé. Ainsi, elle a écrit : « Je me sentais exposée, envahie et vulnérable. » Lorsqu'elle ne répondait pas à ses messages continus, il se rendait à sa chambre et exigeait un contact physique. Elle a écrit : « Je lui ai aussi proposé de chercher de l'aide pour sa maladie mentale évidente. Je l'ai convaincu de voir un aumônier, un thérapeute, un docteur. Ils lui ont donné des médicaments, mais rien n'a changé. » Elle a aussi

⁵¹ Entrevue de la CPPM avec le Sgt Chad Monaghan le 3 janvier 2021.

écrit que l'élève-officier de sexe masculin lui a envoyé des photos de lui en train de se taillader les bras et des textos disant qu'il faisait ça pour elle. Elle a également écrit qu'elle s'est sentie manipulée et impuissante, ne sachant pas quoi faire alors qu'il devenait de plus en plus effrayant. Elle se sentait obligée d'être son amie, car elle craignait qu'il lui fasse du mal si elle n'acceptait pas de l'être. Il l'a menacée en se comparant à un tueur en série fictif et en la comparant à l'une des victimes de ce tueur. Il a également dit qu'il souhaitait qu'elle [traduction] « disparaisse ». À la fin de sa déclaration, l'élève-officier de sexe féminin a écrit que l'élève-officier de sexe masculin menaçait sérieusement de se faire du mal.

142. Elle a fourni des preuves écrites supplémentaires à l'appui de son allégation de harcèlement. Ses notes manuscrites ont été transmises au Cplc Armstrong. Une copie de ces notes est jointe au présent rapport en annexe B. Les notes relatent ses rapports avec l'élève-officier de sexe masculin, à commencer par leur rencontre en tant que nouveaux étudiants au CMR, moment où, selon elle, l'obsession de l'élève-officier de sexe masculin à son endroit a commencé, ainsi que le fait qu'elle lui empruntait de l'argent. Elle a écrit qu'il l'appelait constamment et que lorsqu'elle ne répondait pas, il appelait les membres de sa famille à leur domicile. Il envoyait 70 ou 80 messages consécutifs pour lui dire qu'il l'aimait, puis pour dire qu'il la détestait. Il a indiqué qu'il avait besoin de toucher des choses lui appartenant pour se sentir bien mentalement. Comme elle ne répondait pas à un texto, il est venu frapper à la porte de sa chambre en disant qu'il pouvait l'entendre respirer. Il a admis que son médecin lui avait recommandé de quitter l'école parce qu'il représentait un danger pour elle. Les notes de l'élève-officier de sexe féminin montrent ses tentatives désespérées de faire tout ce qu'elle pouvait pour apaiser l'obsession de l'élève-officier de sexe masculin pour elle.

143. Dans le dossier EG, le Cplc Armstrong a écrit ce qui suit concernant l'enquête sur une allégation de harcèlement criminel :

[traduction]

Matrice des éléments de l'infraction

1. Identification de l'accusé.
2. Date et heure de l'incident.
3. Compétence (y compris la région et la province).
4. L'accusé s'est livré à la conduite décrite aux sous-alinéas 264(2) a), b), c) ou d) du *Code*

criminel.

5. La plaignante s'est sentie harcelée par cette conduite.
6. L'accusé, qui s'est livré à cette conduite, savait que la plaignante était harcelée, ou il ne s'est pas soucié de savoir si elle l'était ou non, ou a fait preuve d'aveuglement volontaire à cet égard.
7. La conduite a fait craindre à la plaignante pour sa sécurité ou celle de ses proches.
8. Les craintes de la plaignante étaient, compte tenu des circonstances, raisonnables.

Entrevues

[l'élève-officier de sexe féminin] – réalisée le 13 mars 2019

[l'élève-officier de sexe masculin] – non réalisée

Plan

Interroger toutes les parties impliquées ou un témoin du comportement.

Obtenir des preuves électroniques tirées du téléphone de [l'élève-officier de sexe féminin]

VACPM – Vérification des antécédents effectuée (oui/non/commentaires) [Non]

Déla i estimé

[30 jours]

6.2.3 Analyse

144. Les éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement criminel sont énoncés comme suit dans l'article 264 du *Code criminel* :

« 264 (1) Il est interdit, sans autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre – compte tenu du contexte – pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

(2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :

- a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
- b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
- c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve; ou
- d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille. »

145. La jurisprudence dans laquelle on a mis en application l'article 264 a établi les critères suivants pour déterminer qu'une infraction de harcèlement criminel a été commise :

[traduction]

- 1) Il doit être établi que l'accusé a perpétré un acte prévu aux alinéas 264(2) a), b), c) ou d) du *Code criminel*.
- 2) Il doit être établi que le plaignant a été harcelé.

- 3) Il doit être établi que l'accusé qui a perpétré un tel acte savait que le plaignant se sentait harcelé ou ne se souciait pas de ce que le plaignant se sentait harcelé ou faisait preuve d'aveuglement volontaire quant au fait que le plaignant se sentait harcelé.
- 4) Il doit être établi que l'acte a amené le plaignant à craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances;
- 5) Il doit être établi que la crainte du plaignant était, compte tenu du contexte, raisonnable.⁵²

Le harcèlement est avéré si, à la suite de l'acte interdit, le plaignant a le sentiment d'être harcelé ou se sent harcelé au sens où il se sent tourmenté, continuellement ou sans cesse inquiet, tracassé, confus et importuné⁵³.

146. Le 15 mars 2019, le Cplc Armstrong a préparé un plan d'enquête et a consigné les détails de ce plan dans le dossier EG à 19 h 27. À ce moment-là, bien qu'il ait déclaré que le Sgt Vincent lui avait déjà indiqué qu'il avait été déterminé que l'affaire ne satisfaisait pas aux critères permettant de porter une accusation de harcèlement criminel, son plan d'enquête prévoyait tout de même une entrevue avec l'élève-officier de sexe masculin. Dans son plan, le Cplc Armstrong a également fourni une liste exhaustive des éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement criminel. Il convient de noter que le fait que la victime ait demandé un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne figure pas dans le plan d'enquête. Cet engagement en vertu de l'article 810 n'est pas un outil couramment utilisé par les membres de la police militaire, au vu du manque de connaissances des membres interrogés à l'égard de cet outil. En fait, la formation du NQ3 dispensée aux nouveaux membres de la police militaire ne traite pas de l'utilisation des « engagements de ne pas troubler l'ordre public ». La formation du NQ5 ne traite pas non plus de l'utilisation de cet engagement⁵⁴.

147. Après que le Cplc Armstrong ait complété son plan d'enquête, il ne l'a pas soumis à un superviseur pour approbation. En fait, les notes de cas indiquent qu'aucun superviseur n'a consulté le dossier EG avant le 11 avril 2019, date à laquelle l'Adj Bastien a rédigé ses remarques finales.

⁵² *R. v. Sillipp* (1997), 120 C.C.C. (3d) 384 (Alta. C.A.).

⁵³ *R. v. Kosikar* (1999), 138 C.C.C. (3d) 217 (Ont. C.A.), para 24.

⁵⁴ Réponses obtenues auprès de l'École de la Police militaire des Forces canadiennes.

148. Selon une entrée faite par le Cplc Armstrong à la suite du travail effectué le 20 mars 2019, il a consigné son analyse des preuves que lui avait fournies l'élève-officier de sexe féminin. À ce stade, le Cplc Armstrong semblait toujours vouloir poursuivre l'enquête. Il a noté que l'élève-officier de sexe féminin [traduction] « a demandé à [l'élève-officier de sexe masculin] à de nombreuses reprises de cesser de la contacter » et qu'elle a indiqué que le comportement de ce dernier la mettait mal à l'aise. Ces observations sont importantes, compte tenu des éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement criminel.

149. Au cours de son entrevue, le Cplc Armstrong a indiqué qu'après avoir mené l'entrevue auprès de l'élève-officier de sexe féminin, il a consulté le Sgt Vincent et qu'à ce moment-là, il a été décidé que l'affaire ne satisfaisait pas aux critères permettant de porter une accusation de harcèlement criminel. Il a précisé qu'il avait parlé au Sgt Vincent de cette plainte à deux reprises. Une première fois le 13 mars 2019, après l'entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin, et la seconde, le 14 mars 2019. Toutefois, selon ce qui a été consigné dans le dossier EG, le Cplc Armstrong procédait comme si le Sgt Vincent ne lui avait jamais fait part de cette décision.

150. Le 11 avril 2019, le Cplc Armstrong a saisi un commentaire dans le dossier EG selon lequel l'élève-officier de sexe féminin avait poursuivi les conversations plutôt que de dire à l'élève-officier de sexe masculin d'arrêter. Cela va à l'encontre de son analyse précédente, où il avait noté que l'élève-officier de sexe féminin avait demandé à l'élève-officier de sexe masculin à de « nombreuses » reprises de mettre fin à son comportement. Cette modification dans l'analyse du Cplc Armstrong était nécessaire pour justifier de clore l'affaire.

151. Il aurait été utile, pour évaluer les actions du Cplc Armstrong, d'inclure dans le dossier les entrées de son carnet de notes, mais cela n'a pas été fait. Le fait que cette lacune n'ait pas été constatée témoigne une fois de plus de la manière dont cette affaire a été traitée. Selon l'Ordre 2-301 PM FC – Notes de la police – le Cplc Armstrong devait numériser les notes de son carnet de notes et les verser dans le dossier EG. Les articles suivants de l'Ordre PM s'appliquent :

« 16. Chaque membre de la PM doit numériser toutes ses notes de la police et les verser dans le rapport d'événement général (EG) correspondant ou dans le dossier d'observation à l'aide de la procédure énoncée dans la pièce jointe 2-301.2.

17. Une fois numérisées, les notes de la police doivent être versées dans le rapport aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans les 72 heures suivant la compilation des notes de la police.»

152. Le Cplc Armstrong a déclaré qu'il était impossible qu'aucune note ne figure dans le dossier, puisque les entrées du carnet de notes devaient être numérisées, et que cette lacune aurait dû être constatée par un superviseur. Il a déclaré avoir numérisé ses notes et les avoir ajoutées au dossier EG et n'avoir aucune idée de ce qui s'est passé du côté du superviseur. Le Cplc Armstrong aurait numérisé ses notes et les aurait ajoutées au dossier EG, mais elles auraient ensuite disparu de façon inexplicable. En ce qui concerne l'absence de notes, il a également rejeté le blâme sur un superviseur qui aurait dû détecter ce problème. Cette attitude de déresponsabilisation n'a d'égal que son comportement de non-respect face à la décision de ne pas porter une accusation de harcèlement criminel, comme il est indiqué plus loin dans ce rapport.

153. Le même travail bâclé à l'égard du dossier est démontré par la mauvaise saisie de la date de naissance de l'élève-officier de sexe féminin. Dans le dossier EG de harcèlement criminel, sa date de naissance est saisie comme étant le « 13 mars 1999 », mais cette entrée est erronée. Il semble probable que le Cplc Armstrong avait en tête le fait que l'entrevue avait été réalisée le 13 mars. La bonne date de naissance a été trouvée sur la déclaration manuscrite provenant de l'entrevue de l'élève-officier de sexe féminin. Le Cplc Armstrong a noté la bonne date de naissance dans son carnet de notes, et une photocopie de la carte d'identité avec photo de l'élève-officier de sexe féminin où figure sa bonne date de naissance est incluse dans le dossier EG. Pourtant, la mauvaise date figure sur le dossier EG. De plus, le Cplc Armstrong a désigné les deux élèves-officiers comme étant des [traduction] « personnes juvéniles », alors que ce n'est pas le cas. Même après avoir été invité à corriger cette erreur, il continue de désigner l'élève-officier de sexe masculin comme étant un [traduction] « PJ ». Ces négligences reflètent un manque de diligence et d'attention de la part du Cplc Armstrong. L'exactitude d'une date de naissance est essentielle pour effectuer une recherche de casier judiciaire dans le système de données du Centre d'information de la police canadienne. Il en va de même pour toute recherche effectuée sur les autres réseaux de données. De telles négligences peuvent rendre plus difficile qu'elle ne devrait l'être la recherche des dossiers de l'élève-officier de sexe féminin et elles donnent une

mauvaise image de la qualité du travail de policier du Cplc Armstrong.

154. On a rappelé au Cplc Armstrong le moment de son entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin où elle lui a demandé ceci : [traduction] « Quelle est la prochaine étape? » Dans l'enregistrement, le Cplc Armstrong a répondu : [traduction] « Nous allons probablement lui faire subir un interrogatoire sérieux. » On a demandé au Cplc Armstrong pourquoi cela ne s'était pas produit. Il a expliqué qu'il avait laissé la C de C du CMR s'en occuper. Cependant, rien n'indique que le Cplc Armstrong ait fait un suivi pour savoir si la C de C du CMR avait pris des mesures concernant l'élève-officier de sexe masculin. En tout état de cause, il s'agissait d'une enquête de police et tout « interrogatoire » n'aurait dû être effectué que par un membre de la police militaire.

155. Le Cplc Armstrong a tout fait pour refuser le blâme de ne pas avoir enquêté sur la plainte de harcèlement criminel déposée par l'élève-officier de sexe féminin le 13 mars 2019. Il s'y est pris notamment en disant qu'il a agi selon les conseils du Sgt Vincent. Cette affirmation n'est pas corroborée par le Sgt Vincent, qui a nié avoir donné ce conseil. De plus, elle n'est pas cohérente avec ses actions en lien avec le dossier survenues pendant la période où il prétend avoir reçu ce conseil. S'il a effectivement discuté de la possibilité de porter des accusations avec le Sgt Vincent le 13 mars et à nouveau le 14 mars, cela s'est produit avant qu'il ne reçoive les captures d'écran des textos et les relevés téléphoniques de l'élève-officier de sexe féminin. Le dossier EG indique que cette dernière a fourni au Cplc Armstrong des captures d'écran d'un relevé d'appels entre elle et l'élève-officier de sexe masculin à 17 h 09 le 14 mars 2019. Le Sgt Vincent faisait partie du « personnel de jour » et, en principe, il n'était pas de service à cette heure de la journée.

156. Les captures d'écran des textos et les relevés d'appels étaient des preuves très convaincantes pour appuyer une accusation de harcèlement criminel. Le Sgt Vincent ne les aurait pas vus lorsque le Cplc Armstrong a prétendument reçu de lui des conseils sur l'affaire le 13 ou 14 mars. Si tel avait le cas, étant en possession de ces preuves irréfutables, le Cplc Armstrong aurait dû porter ces pièces à l'attention du Sgt Vincent pour lui permettre de reformuler ses conseils. Malheureusement, le Cplc Armstrong n'a pas gardé de notes voulant que l'élève-

officier de sexe féminin lui ait fourni des renseignements, et il n'a pas non plus de notes voulant qu'il ait reçu des conseils de la part du Sgt Vincent.

157. En ce qui concerne les captures d'écran, le Cplc Armstrong a indiqué : [traduction] « Je crois que je l'ai sommée de me les envoyer. » Il a ajouté : [traduction] « Parce que, que nous portions ou non des accusations, le dossier n'aurait pas été accepté sans cette pièce à conviction. » Donc, contrairement à ce qu'il a indiqué au sujet du Sgt Vincent, voulant que ce dernier lui ait dit que les preuves étaient insuffisantes, il semblerait que l'option de porter des accusations était encore considérée. Comme l'a indiqué le Cplc Armstrong lui-même au cours de son entrevue : [traduction] « Je l'ai cru sur parole et m'en suis remis à son expertise, et j'ai décidé de ne pas aller de l'avant, ou de ne pas porter d'accusations. » Donc, selon sa propre explication, le Cplc Armstrong a « décidé » de ne pas porter d'accusations. Comme on peut le constater ci-dessus, il a également semblé ne pas tenir compte des propos du Sgt Vincent, car il a poursuivi son plan d'enquête alors qu'on lui avait mentionné qu'aucune accusation ne serait portée. L'explication du Cplc Armstrong est incohérente et manque de crédibilité.

158. Le 10 avril 2019, le Cplc Armstrong a déclaré qu'il avait parlé avec l'élève-officier de sexe féminin. Selon le dossier EG, il a parlé avec elle, qui l'a informé qu'elle ne demanderait pas d'engagement de ne pas troubler l'ordre public puisque l'élève-officier de sexe masculin ne l'avait pas contactée depuis qu'elle avait déposé sa plainte auprès de la police militaire. Ce suivi avec l'élève-officier de sexe féminin a apparemment été la seule activité d'enquête menée entre le 1^{er} avril 2019 et le 10 avril 2019. Cependant, au cours de son entrevue, elle a déclaré qu'elle ne se souvenait pas d'avoir revu le Cplc Armstrong après qu'elle lui ait fourni les captures d'écran des relevés téléphoniques et des textos. Il n'y a pas d'entrées dans le carnet de notes à cet effet pour confirmer ou réfuter le fait que cette conversation a eu lieu. Cependant, il est possible que cette conversation se soit produite et qu'elle ait oublié avoir parlé avec le Cplc Armstrong.

159. Le manque de communication de la police militaire est évident dans le témoignage de l'élève-officier de sexe féminin devant le juge de paix le 15 mars 2019, alors qu'elle demandait un engagement de ne pas troubler l'ordre public. On avait laissé entendre à cette dernière que cette demande d'engagement était une [traduction] « chose secondaire ». Le juge de paix qui a

entendu le témoignage de l'élève-officier de sexe féminin a fait remarquer que, d'après cette preuve, l'élève-officier de sexe masculin serait probablement accusé et libéré à la condition qu'il n'entre pas en contact avec elle. Le juge de paix a alors demandé à l'élève-officier de sexe féminin pourquoi elle demandait un 810. Elle a répondu : [traduction] « Je suppose que c'est juste au cas où. Ils m'ont juste recommandé de faire ça en plus. » À la fin de l'audience, le juge de paix a demandé à l'élève-officier de sexe féminin si elle voulait la première date d'audience disponible. Elle a répondu : [traduction] « Pour être honnête, cela n'a pas vraiment d'importance, car la date du procès... car ce n'est qu'une chose secondaire de toute façon⁵⁵. » Donc, il est évident que, d'après ses propos, elle croyait à ce moment-là que l'enquête de la police militaire était toujours en cours. Elle n'a reçu aucun message voulant que la police militaire eût décidé que des accusations ne seraient pas portées.

160. Un autre élément permettant de conclure que la décision de ne pas porter d'accusation pour harcèlement criminel a été prise par le Cplc Armstrong est le fait que le Sgt Vincent a déclaré que le premier ne l'a jamais informé de la plainte que ce dernier a reçue de la part de l'élève-officier de sexe féminin et qu'il n'est pas venu lui demander conseil. Cette réfutation de la tentative du Cplc Armstrong de refuser le blâme, combinée au fait qu'il a continué à travailler sur le dossier après avoir été prétendument informé qu'il n'y aurait pas de suite, est une preuve qui contredit directement ses déclarations. Il n'y a aucune raison de ne pas croire les propos du Sgt Vincent à ce sujet. Il n'y a aucune mention dans le dossier EG que le Sgt Vincent a consulté de quelque façon que ce soit le dossier. Le dossier EG ne mentionne pas que le Cplc Armstrong a consulté le Sgt Vincent et le carnet de notes du Cplc Armstrong ne contient aucune trace d'une conversation entre lui et le Sgt Vincent. Selon la prépondérance des probabilités, je conclus que le Cplc Armstrong n'a pas consulté le Sgt Vincent à ce sujet. Lorsque le témoignage d'un autre témoin contredit celui du Cplc Armstrong, le témoignage de l'autre témoin est considéré comme crédible et est préféré.

161. Bien que les superviseurs aient désigné cette plainte de harcèlement comme un

⁵⁵ Transcription non officielle de la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public de l'élève-officier de sexe féminin, Palais de justice de Kingston, 15 mars 2019.

[traduction] « événement important », personne n'a réellement examiné le dossier qui comprenait des allégations précises faites par l'élève-officier de sexe féminin. Lorsque l'un des superviseurs, l'Adj Bastien, a finalement lu toutes les preuves, il est devenu évident pour ce dernier qu'il n'aurait pas clos le dossier de la manière dont il l'a fait.

162. L'élève-officier de sexe féminin a fourni de nombreux éléments de preuve qui ont permis de constituer un dossier très solide de harcèlement criminel qui exigeait une enquête de la police militaire. En ce qui concerne les critères qui doivent être satisfaits pour constituer l'infraction, les faits suivants semblent l'établir :

- i. La quantité de messages envoyés par l'élève-officier de sexe masculin par divers moyens satisfait à l'alinéa 264(2)b) du *Code criminel*, qui définit l'acte de harcèlement comme consistant à « communiquer de façon répétée [...] avec cette personne ou une de ses connaissances ». Le Cplc Armstrong a noté avoir appris que l'élève-officier de sexe féminin recevait de 50 à 60 messages par nuit et qu'après qu'elle ait signalé le harcèlement à la police militaire, l'élève-officier de sexe masculin l'a appelée sur son téléphone cellulaire sans arrêt toute la nuit; le fait que l'élève-officier de sexe masculin ait frappé à la porte de la chambre de l'élève-officier de sexe féminin et qu'il ne soit parti que sous la menace d'un appel à la police et qu'il se soit présenté à d'autres moments serait cohérent avec l'alinéa 264 (2) c) du *Code criminel*, qui définit le harcèlement comme le fait de « cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne [...] réside »; le fait que l'élève-officier de sexe masculin se soit comparé à un tueur en série obsessionnel d'une série télévisée et qu'il ait comparé l'élève-officier de sexe féminin à l'une des victimes du tueur serait cohérent avec l'alinéa 264 (2) d), qui définit le harcèlement comme un comportement consistant à « se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille ». L'élève-officier de sexe masculin a menacé de dire à tout le monde que l'élève-officier de sexe féminin lui avait volé son argent. Il a même commencé à contacter la sœur de l'élève-officier de sexe féminin, uniquement dans le but de tenter de se rapprocher de cette dernière. Bien qu'elle l'ait bloqué sur ses réseaux sociaux, il a trouvé le moyen de continuer à lui envoyer un flux constant de messages, y compris des centaines de photos d'elle prises tout au long de sa vie.
- ii. Dans sa déclaration écrite et dans ses notes, l'élève-officier de sexe féminin a utilisé des mots tels qu'[traduction] « exposée, envahie, vulnérable », [traduction] « je voulais me libérer de lui », [traduction] « je ne savais pas quoi faire pour mettre un terme à tout ça » et « je me suis sentie manipulée et impuissante » pour établir qu'elle était harcelée. Le Cplc Armstrong a indiqué qu'après que l'élève-officier de sexe masculin ait envoyé un flux continu de messages à l'élève-officier de sexe féminin après qu'elle s'était rendue à la police militaire, elle était trop fatiguée et émotionnellement désemparée pour assister aux cours le jour suivant.

- iii. L'élève-officier de sexe masculin a déclaré que si elle l'embrassait, [traduction] « toute la folie, la dette et les obsessions disparaîtraient ». L'élève-officier de sexe féminin a écrit qu'à chaque fois qu'elle était contrariée, l'élève-officier de sexe masculin admettait qu'il était un harceleur, mais que c'était la faute de celle-ci. Il lui demandait de le bloquer, mais trouvait ensuite d'autres moyens de lui envoyer des messages. Le Cplc Armstrong a indiqué dans le dossier EG qu'il avait appris, grâce aux captures d'écran que l'élève-officier de sexe féminin lui avait envoyées, que l'élève-officier de sexe masculin avait admis l'avoir harcelé et qu'il était conscient que son comportement était inapproprié. Ces faits indiquent qu'il était conscient que son comportement avec elle était de nature harcelante.
- iv. L'élève-officier féminin a clairement indiqué qu'elle craignait l'élève-officier de sexe masculin. Elle a écrit : [traduction] « Je devais être son amie parce que j'avais peur qu'il me fasse du mal si je ne l'étais pas. » Elle a également écrit : [traduction] « J'étais désespérée et piégée et effrayée. »
- v. Compte tenu des circonstances, la crainte de l'élève-officier de sexe féminin à l'égard de l'élève-officier de sexe masculin était raisonnable. Il s'est comparé à un tueur en série obsessionnel d'une série télévisée et il l'a comparée à l'une des victimes de ce tueur. Il lui a également dit qu'il souhaitait qu'elle « disparaisse ». Lorsqu'elle ne répondait pas à certains messages, il allait frapper à sa porte, disait qu'il pouvait l'entendre respirer. Il lui envoyait ensuite des photos de lui en train de se taillader les bras et lui disait qu'il faisait ça pour elle.

163. Compte tenu de la quantité de preuves qui ont été présentées au Cplc Armstrong, il convient de se demander quelles autres preuves auraient dû lui être présentées pour lancer au moins une sorte d'enquête pour harcèlement criminel. Son manque d'effort est d'autant plus surprenant qu'il a reconnu que l'élève-officier de sexe féminin était crédible et que sa plainte était « justifiée ». Il aurait pu s'avérer que, dans le cas de l'élève-officier de sexe masculin, il est impossible de prouver la *mens rea* (l'intention coupable) requise pour pouvoir l'accuser de l'infraction de harcèlement criminel. Toutefois, à ce stade précoce, un enquêteur doit rassembler les faits et évaluer les preuves pour voir s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'infraction a bien été commise. C'est plus tard que vient la question de l'exigence de la *mens rea* ou de l'aptitude à subir un procès.

164. Plutôt que de lancer une enquête criminelle, le Cplc Armstrong a déterminé que le meilleur plan d'action était que l'élève-officier de sexe féminin demande un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Sa participation à la procédure pour obtenir cet engagement a consisté à se procurer les formulaires à cet effet et à les fournir au Sgt Monaghan. Selon l'élève-

officier de sexe féminin, le Capt O’Handley l’a aidée à préparer la demande et l’a conduite au palais de justice. Lors de sa comparution devant le tribunal, l’élève-officier de sexe féminin a déclaré sous serment qu’elle craignait pour sa sécurité.

165. Dans un effort visant à améliorer l’aide aux victimes, certains changements ont récemment été apportés à la procédure de demande d’engagement de ne pas troubler l’ordre public. De nos jours, de nombreuses organisations de police participent davantage au processus d’aide aux victimes. Le site Web du ministère de la Justice fournit des renseignements détaillés sur la procédure en question dans une fiche d’information intitulée Droits des victimes au Canada – Engagements de ne pas troubler la paix publique [ou engagements de ne pas troubler l’ordre public]. Vous trouverez ci-dessous un extrait du site Web. Il convient de noter que l’on s’attend à ce que la police interroge la personne de sorte à préparer une dénonciation, qui est une déclaration expliquant exactement pourquoi la personne craint qu’un individu en particulier soit susceptible de commettre une infraction. La police mène ensuite une enquête, y compris une entrevue avec le défendeur.

Ce qu’il faut faire pour obtenir un engagement de ne pas troubler la paix publique avec l’aide de la police

Étape 1 : Communiquer avec la police locale. Une personne qui veut obtenir un engagement de ne pas troubler la paix publique contre une autre personne doit expliquer ses préoccupations ou ses craintes à la police.

Étape 2 : La police interrogera la personne pour préparer une dénonciation, c’est-à-dire est une déclaration expliquant avec exactitude les raisons pour lesquelles la personne craint qu’un individu particulier soit susceptible de commettre une infraction.

Étape 3 : La police mènera une enquête, qui pourra comprendre l’interrogation d’autres témoins, la vérification du casier judiciaire et l’interrogation avec le défendeur. Si la police convient que les craintes de la personne se fondent sur des motifs raisonnables, elle rédigera un engagement de ne pas troubler la paix publique comprenant une liste de conditions, puis elle communiquera avec le défendeur et lui demandera s’il accepte de contracter l’engagement. Dans la plupart des cas, les défendeurs acceptent de signer l’engagement de ne pas troubler la paix publique afin d’éviter de comparaître devant le tribunal.

Étape 4 : Si le défendeur accepte de contracter l’engagement de ne pas troubler la paix publique, la police dépose devant le tribunal la dénonciation préparée à l’étape 2 et assermentée, et présente l’engagement signé par le défendeur. Dans les collectivités où il n’y a pas de palais de justice, l’engagement peut être présenté à la cour de circuit. Le tribunal signera l’engagement qui entrera alors en vigueur contre le défendeur. Une copie de l’engagement de ne pas troubler la paix publique est envoyée à la Direction générale de la GRC et l’engagement est enregistré dans la base de données du Centre national d’information de la police canadienne, qui peut être utilisée par les services de police partout au Canada dans le cadre d’enquêtes ultérieures. La personne qui a demandé l’aide de

la police pour obtenir un engagement de ne pas troubler la paix publique peut aussi demander à la police de lui remettre une copie de l'engagement signé.

Si le défendeur n'accepte pas de signer l'engagement de ne pas troubler la paix publique, le service de police dépose la dénonciation assementée devant le tribunal, et une date d'audience est fixée. Le tribunal délivre ensuite au demandeur une assignation à comparaître à la date fixée.

Le tribunal peut également émettre un mandat d'arrestation contre le défendeur, à la demande du service de police et si ce dernier le convainc que le défendeur pourrait poser un danger pour lui-même ou pour d'autres ou n'est pas susceptible de se présenter à l'audience. Si le mandat d'arrestation est délivré, la police appréhendera le défendeur et le conduira devant le tribunal pour une **audience de justification**. Si le tribunal conclut que le défendeur représente un danger pour lui-même ou pour d'autres ou qu'il n'est pas susceptible de se présenter à l'audience sur l'engagement de ne pas troubler la paix publique, il peut ordonner que le défendeur soit détenu jusqu'à l'audience, ou qu'il soit libéré en attendant l'audience, mais à certaines conditions.

Autrement, le défendeur est libéré sans condition et promet de se présenter devant le tribunal tel qu'exigé pour l'audience prévue concernant la demande d'engagement de ne pas troubler la paix publique.

Étape 5 : L'audience :

- Le tribunal entendra le témoignage de la police (ou du poursuivant) et du défendeur pour déterminer si la crainte que le défendeur commette une infraction se fonde sur des motifs raisonnables. Il se peut qu'on demande à la personne qui craint le défendeur, ou à d'autres personnes détenant des renseignements de première main de témoigner devant le tribunal.
- Si le fait de témoigner préoccupe la personne, la police peut examiner des solutions de rechange avec elle.
- La plupart des audiences concernant les engagements de ne pas troubler la paix publique durent environ deux heures, bien que dans certains cas complexes, elles peuvent durer plusieurs jours.
- À la fin de l'audience, le tribunal rejettera la demande ou ordonnera au défendeur de contracter l'engagement de ne pas troubler la paix publique.
- Si le tribunal accepte d'imposer l'engagement de ne pas troubler la paix publique, la personne qui souhaitait l'obtenir devrait en demander une copie au greffe de la cour, ce qui facilitera le dépôt d'une plainte au service de police si jamais elle soupçonne que le défendeur a enfreint une condition de l'engagement.

166. La demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public dans le cas de cette plainte s'est déroulée de manière très différente de ce qui est exposé ci-dessus. Au lieu de traiter directement avec l'élève-officier de sexe féminin, le Cplc Armstrong est passé par le Sgt Monaghan. Après une rencontre dans le bureau de ce dernier le 14 mars 2019, le Cplc Armstrong est revenu pour remettre les documents relatifs à la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public au Sgt Monaghan plutôt qu'à l'élève-officier de sexe féminin. En fait, il n'a jamais parlé directement de cela avec elle. Il lui en a parlé seulement après qu'elle ait décidé de ne pas procéder, et la police militaire ne l'a pas aidée avec sa demande. En conséquence, elle en est venue à croire que cette demande d'engagement était une [traduction]

« chose secondaire » par rapport à une poursuite pour harcèlement criminel. Heureusement, le Sgt Monaghan a pris les choses en main et, par conséquent, la C de C du CMR a parlé à l'élève-officier de sexe masculin et lui a conseillé ou ordonné de cesser tout contact avec l'élève-officier de sexe féminin. Malgré cela, comme l'a indiqué l'élève-officier de sexe féminin, l'élève-officier de sexe masculin a continué à la fixer en classe, la mettant mal à l'aise.

167. Comme le Cplc Armstrong l'a mentionné lors de son entrevue, il n'était pas [traduction] « tout à fait familier » avec le processus d'obtention d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Avant de recommander à l'élève-officier de sexe féminin de demander cet engagement, il se devait de se familiariser avec cet instrument juridique et de connaître le rôle qu'il pouvait jouer pour assurer la sécurité de cette dernière. Il a indiqué avoir estimé que le fait qu'elle ait un numéro de dossier de la police serait utile pour obtenir cet engagement. Cette exposition limitée au processus d'engagement de ne pas troubler l'ordre public semble être renforcée par l'utilisation limitée des « engagements de ne pas troubler l'ordre public » dans les Ordres PM FC. L'Ordre 2-360.2 PM FC – Procédures d'arrestation, de libération et de mise sous garde avant le procès pour une infraction au *Code criminel* (C. cr.) ou à une infraction ne relevant pas de la *Loi sur la défense nationale* – était en vigueur le 13 mars 2019. Cet Ordre PM FC fait référence à l'application des engagements de ne pas troubler l'ordre public, comme le décrit l'article 10, qui est reproduit ci-dessous :

« 10. Engagement de ne pas troubler l'ordre public : S'il existe un risque constant que la personne commette une infraction, mais qu'elle n'en a pas commis pour l'instant, l'OPM/le PM doit présenter une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public aux termes de l'article 810 ou du paragraphe 810.1 du C. cr. »

Il est vrai que cet article, tel qu'il est rédigé, ne fournirait que peu d'indications au Cplc Armstrong en ce qui concerne la procédure d'obtention d'un engagement de la sorte.

168. L'Ordre 2-346 PM FC – Violence familiale fournit de plus amples renseignements. L'article 9 de cet Ordre est libellé comme suit :

« Quand ils n'ont pas de preuves ou de motifs suffisants pour déposer des accusations au pénal, et si la situation l'exige, les membres de la PM doivent fournir des renseignements à l'appui et aider le plaignant ou la plaignante à présenter une demande privée visant à imposer à un tiers un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Lorsqu'une personne craint que quelqu'un lui cause des lésions corporelles ou endommage sa propriété, il faut l'informer qu'elle a le droit

s'adresser à un juge de paix civil afin d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 810 du *Code criminel*. La personne nommée dans l'ordonnance devra éviter tout contact avec le plaignant ou la plaignante et respecter d'autres conditions, qui pourraient être requises et jugées appropriées en fonction de chaque cas. »

Cet Ordre réitère les renseignements du ministère de la Justice dont il est question plus haut, à savoir qu'un service de police devrait aider activement une personne se trouvant dans la situation de l'élève-officier de sexe féminin à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Il souligne également qu'il ne faudrait avoir recours à ce type d'engagement que lorsque les preuves ou les motifs sont insuffisants pour permettre à la police militaire de porter une accusation criminelle.

169. La conduite harcelante de l'élève-officier de sexe masculin était si persistante, si longue et d'une nature si grave qu'elle méritait une action plus concertée de la part de la police militaire qu'une recommandation de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Ce dernier était inapproprié dans ce cas, car il y avait de nombreuses preuves qu'une infraction criminelle avait été commise. Même si cet engagement avait été approprié dans ces circonstances, il incombait à la police militaire de fournir un minimum d'assistance à l'élève-officier de sexe féminin pour l'aider à s'orienter dans le système judiciaire. Cette dernière s'est adressée à la police militaire pour obtenir de l'aide dans une affaire grave, et le fait de ne même pas l'accompagner au palais de justice lorsqu'elle s'est présentée pour la première fois devant le juge de paix pour entamer la procédure n'était pas une réponse adéquate à cet appel.

170. Lorsque l'élève-officier de sexe féminin a fourni des captures d'écran de textos échangés entre elle et l'élève-officier de sexe masculin, le Cplc Armstrong a conclu que ces captures démontraient un comportement de harcèlement, mais qu'elles montraient également que l'élève-officier de sexe féminin avait donné suite aux conversations au lieu de dire à l'élève-officier de sexe masculin d'arrêter. Le Cplc Armstrong a pensé à tort que toute communication de la part de l'élève-officier de sexe féminin, autrement que pour lui dire qu'elle voulait que le contact cesse, était inappropriée. Pour sa part, cette dernière a indiqué dans sa déclaration écrite qu'à un certain moment, alors qu'elle ne répondait pas aux textos de l'élève-officier de sexe masculin, celui-ci est venu frapper à la porte verrouillée de sa chambre pour tenter d'y entrer. Une autre fois, alors qu'elle ne répondait pas à son téléphone, il a appelé sa famille à son domicile. Elle a résumé son

comportement ainsi : [traduction] « Réalisant que j'étais impuissante, j'ai fait tout ce qu'il voulait les mois suivants pour le garder heureux. » De plus, elle ne pouvait tout simplement pas éviter l'homme qui la harcelait parce qu'ils partageaient le même horaire de cours dans une école relativement petite.

171. En pensant que l'élève-officier de sexe féminin ne se comportait pas comme une victime le devrait, le Cplc Armstrong faisait ainsi preuve de stéréotypes. Les plaignants doivent pouvoir compter sur un système judiciaire exempt de mythes et de stéréotypes, et sur un pouvoir judiciaire dont l'impartialité n'est pas compromise par des préjugés⁵⁶. Il n'existe pas de règle inviolable sur la façon dont les personnes victimes d'un traumatisme vont se comporter⁵⁷. Les victimes réagissent au traumatisme du harcèlement criminel de plusieurs façons, notamment :

- elles se font des reproches;
- elles éprouvent des sentiments de honte et de perte d'estime de soi;
- elles ont tendance à minimiser les répercussions du harcèlement criminel;
- elles envisagent le harcèlement criminel comme une « affaire personnelle »;
- elles se sentent marquées et trahies;
- elles éprouvent de l'anxiété, de la crainte et une détresse de longue durée en raison du caractère imprévisible de la conduite du harceleur;
- elles éprouvent des sentiments de colère, d'impuissance et de perte de maîtrise sur leur vie;
- elles ne font pas confiance à la police et, par conséquent, elles ne signalent pas les incidents;
- elles changent leurs habitudes de vie ou déménagent plutôt que de s'attendre à ce que la police mette un terme à la conduite du harceleur;
- elles perdent confiance dans les autres personnes faisant partie de leur vie ainsi que dans les gens en général;

⁵⁶ *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, au para 95.

⁵⁷ *R. c. D.D.*, [2000] 2 R.C.S. 275, au para 65.

- elles éprouvent un sentiment d'isolement découlant de la difficulté à convaincre les autres du fait qu'elles sont en danger;
- elles tentent de raisonner le harceleur (ce qui risque vraisemblablement de se retourner contre elles et d'encourager le harceleur à poursuivre sa conduite);
- elles ne font rien ou tardent à s'adresser au système de justice pénale parce qu'elles ne savent pas que la conduite est criminelle;
- elles nient le harcèlement ou ressentent de la honte⁵⁸.

Cette longue liste montre une grande variété de réactions possibles au harcèlement, aucune d'entre elles ne pouvant être considérée comme plus « appropriée » qu'une autre. Le harcèlement est un phénomène complexe et il faut que l'expérience et le large éventail de réactions des personnes qui en sont victimes soient validés comme étant des réactions normales à une situation très anormale⁵⁹.

172. Des études ont démontré que chaque situation de harcèlement est différente et que chaque victime réagit différemment. De nombreuses stratégies d'adaptation différentes ont été mises en lumière et celle qui semble s'appliquer ici est appelée tactique de « l'approche ». Cela inclut toute interaction avec le harceleur, que ce soit de manière positive (discussion, persuasion) ou négative (menaces, dispute)⁶⁰. Cette tactique est souvent utilisée pour tenter de raisonner le harceleur⁶¹. Ainsi, en essayant de dissuader l'élève-officier de sexe masculin de la contacter, l'élève-officier de sexe féminin n'a pas « entretenu la conversation », mais a plutôt adopté une stratégie d'adaptation bien comprise.

173. Lorsque les victimes ont été interrogées sur les types de mesures qu'elles ou d'autres personnes ont prises pour décourager les harceleurs et sur l'efficacité de ces mesures, les

⁵⁸ Ministère de la Justice, *Harcèlement criminel : Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne* (2017).

⁵⁹ Arnott, Jill, Deborah, M., George et Stacey Burkhart. *Bridging the gap: criminal harassment victimization and the criminal justice response (phase II)*. (Family Service Regina, Condition féminine Canada, 2008), p 101.

⁶⁰ *Ibid.*, p 795.

⁶¹ Maran, Daniela A., Varetto, Antonella, Ilenia Corona et Maurizio Tirassa. *Characteristics of the stalking campaign: Consequences and coping strategies for men and woman that report their victimization to police*. (Department of Psychology, Università di Torino, 2020), p 3.

résultats ont révélé que le fait que la police avertisse le harceleur était la tactique la plus efficace, suivie par le fait que la victime parle au harceleur et l'intervention d'un membre de la famille⁶². En fait, l'efficacité des avertissements de la police au harceleur a contribué au faible taux de condamnation dans les cas de harcèlement criminel⁶³. Par conséquent, la tactique juridique la plus courante, hormis l'appel à la police, est l'avertissement officiel de la police, qui constitue souvent la dernière tactique dont il est fait appel pour mettre fin à la situation de harcèlement⁶⁴.

174. Le scénario présenté à la police militaire lui a donné l'occasion d'aider une personne qui se trouvait dans une situation très difficile. Elle a pris les mesures appropriées en se rendant à la police, qui aurait pu l'aider avant tout en essayant de comprendre comment elle tentait de faire face à un assaut d'attention non désirée. Le Cplc Armstrong n'aurait pas accordé autant d'importance aux contacts de l'élève-officier de sexe féminin avec son harceleur s'il avait mieux compris comment les victimes réagissent à un type d'attaque très personnelle. La police militaire aurait également pu adopter la stratégie la plus efficace pour mettre fin au harcèlement en avertissant l'élève-officier de sexe masculin de cesser tout contact avec l'élève-officier de sexe féminin. Il est vrai que l'élève-officier de sexe masculin semble avoir été averti de cesser tout contact avec elle par la C de C du CMR, mais cet avertissement aurait d'abord dû venir de la police militaire ou du moins être renforcé par celle-ci.

Conclusion n° 2 :

La Commission conclut que les membres de la police militaire auxquels on a fourni des allégations et de nombreuses preuves démontrant une situation susceptible de constituer une infraction de harcèlement criminel n'ont pas mené une enquête raisonnable sur l'affaire. En fait, l'enquête de la Commission a révélé qu'il n'y a pas eu d'enquête de fond, et qu'il n'y a même pas eu de discussion avec le harceleur présumé. L'enquêteur principal, le Cplc Armstrong, a tenté de rejeter la responsabilité de ces lacunes sur un superviseur, mais cette tentative n'est pas crédible. Il y avait suffisamment de preuves pour justifier le dépôt d'une accusation de harcèlement criminel, et le fait de suggérer à la plaignante de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public n'était pas un substitut adéquat aux accusations criminelles.

⁶² Storey, Jennifer E. et Stephen D. Hart. *How do Police Respond to Stalking? « An Examination of the Risk Management Strategies and Tactics Used in a Specialized Anti-Stalking Law Enforcement Unit »*, (*J Police Crim Psych*, 26 : pp. 128-142, 2011), p 129.

⁶³ *Ibid.*, p 134.

⁶⁴ *Ibid.*

La Commission conclut également qu'il y a eu un manque total de supervision dans cette affaire. L'Adj Bastien a clos le dossier sans lire la plupart des preuves fournies par la plaignante. Lorsque le Lt Côté a envoyé une lettre à la directrice des élèves-officiers du CMR pour l'informer que, après enquête, la police militaire avait conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour appuyer une accusation de harcèlement criminel contre l'élève-officier de sexe masculin, elle n'avait pas non plus lu le dossier. Elle n'avait pas réalisé que l'enquête de la police militaire à laquelle elle faisait référence n'avait jamais eu lieu. (Acceptée par le GPFC)

- *En acceptant cette conclusion, le GPFC a noté ce qui suit : [traduction] « L'ébauche de l'Ordre PM FC sur le harcèlement criminel est rédigé et est en attente d'un examen final, de son approbation et de sa promulgation.*

Ces membres seront soumis à des autorités administratives internes au sein de la chaîne de commandement de la PM qui s'attacheront à remédier à la situation et à examiner s'il y a eu violation du Code de déontologie de la police militaire avec les conséquences qui en découlent. »

6.3 Question n° 3 – Est-ce que les membres de la police militaire auxquels une plaignante a indiqué craindre pour sa sécurité et faire l'objet de harcèlement ont pris des mesures raisonnables dans les circonstances?

6.3.1 Témoignages recueillis au cours des entrevues

6.3.1.1 Témoignage de l'élève-officier de sexe féminin (témoin)

175. On a été demandé à l'élève-officier de sexe féminin qu'elle était sa compréhension de ce qu'impliquait l'obtention d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Elle a répondu que le Sgt Monaghan lui avait [traduction] « un peu expliqué », mais qu'elle ne comprenait pas vraiment la procédure. Sa C de C lui a alors dit que demander ce type d'engagement était une [traduction] « mesure trop extrême » qui aurait des effets négatifs sur l'élève-officier de sexe masculin. Ne voulant contrarier personne, elle a décidé de ne pas en faire la demande.

176. On a lui ensuite demandé si elle pensait que la police militaire aurait pu faire plus que simplement lui conseiller d'avoir recours à un engagement de ne pas troubler l'ordre public, en particulier entre le moment où elle a déposé sa plainte à la police et la date de l'audience judiciaire concernant cette demande. Elle a répondu :

[traduction] « Oui. Quand j'ai signalé la situation, je ne pensais pas que ce serait juste une... une tape sur les doigts pour lui, et qu'il restera it avec (inintelligible) comme une discussion. Honnêtement... à l'époque, j'ai presque regretté de l'avoir signalé, parce que j'avais presque plus peur après qu'avant de le faire, parce que, entre autres, lorsqu'il commençait à s'énerver, il était vraiment effrayant, et je ne savais pas s'il allait se blesser ou me blesser... et je ne pensais pas vraiment que des mesures appropriées aient été prises, pour être honnête. Je ne... je ne me sentais pas du tout en sécurité. Je ne me sentais pas plus en sécurité après... après l'avoir fait, et même si j'avais obtenu l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, il y avait cette longue période entre les deux où je ne pouvais même pas aller en classe, ce qui n'était pas juste. Et essentiellement, rien n'a été fait, et j'ai juste... vous savez, vous entendez les gens vous dire "oh, dénoncez le harcèlement" et "il y a des gens qui peuvent vous aider", mais je ne me suis pas sentie aidée du tout... je ne me suis pas sentie... je ne me suis pas sentie protégée du tout, surtout après qu'ils aient dit à [l'élève-officier de sexe masculin] que je l'avais dénoncé. Il savait que je passais par tous ces trucs de police, et il était simplement assis là, à se prendre la tête lui aussi, et c'était tout simplement un moment vraiment effrayant. Donc, c'est ça, je ne... je ne pensais pas que de si petites mesures allaient être prises. Je ne savais pas ce qui allait être fait, mais je ne pensais pas que, le délai entre le signalement et l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, je ne pensais pas du tout que j'étais en sécurité, ni aucun de nous deux⁶⁵. »

177. Lorsqu'on lui a demandé de donner son avis sur la manière dont la situation aurait pu être mieux gérée, l'élève-officier de sexe féminin a répondu qu'il aurait dû y avoir un plus grand suivi. Elle fournissait des renseignements et n'avait aucune rétroaction. Il aurait été utile de vérifier auprès d'elle si ce que faisait la police militaire donnait des résultats, mais elle a affirmé que cette dernière ne l'avait jamais tenue à jour quant à sa plainte.

6.3.1.2 Témoignage du Cplc William Armstrong (personne visée par la plainte)

178. Lors de l'entrevue que le Cplc Armstrong a menée auprès de l'élève-officier de sexe féminin le 13 mars 2019, il lui a dit : [traduction] « Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour empêcher que cela ne se produise et que cela n'empire. » On a demandé au Cplc Armstrong ce qu'il entendait par là. Il a expliqué que cela signifiait qu'il allait soit faire quelque chose en vertu de la loi, soit demander à l'armée de prendre des mesures, comme ordonner à l'élève-officier de sexe masculin de cesser tout contact avec elle, modifier l'horaire de ses cours, etc.

179. À un certain moment de l'entrevue, le Cplc Armstrong a expliqué à l'élève-officier de sexe féminin qu'il allait rédiger une série de questions à son intention et noter ses réponses à chaque question. Il lui a ensuite dit qu'ils aborderaient certains points. Le Cplc Armstrong a

⁶⁵ Entrevue de la CPPM avec l'élève-officier de sexe féminin le 30 novembre 2020.

rédigé la question suivante et lui a demandé d’y répondre :

[traduction]

Question : « Avez-vous l’impression d’être en danger? »

Réponse : « Oui. Il se compare au personnage du tueur/harceleur de *Parfaite*, il dit qu’il aimerait que je disparaisse, a essayé d’entrer dans ma chambre, en frappant agressivement, quand je lui ai dit de partir. »

Au cours de l’entrevue de la CPPM auprès du Cplc Armstrong, on lui a demandé précisément si, lorsqu’il l’a interrogée, il pensait que l’élève-officier de sexe féminin était en danger. Il a répondu par la négative.

180. On lui a demandé s’il avait déjà tenté de parler avec l’élève-officier de sexe masculin au sujet des allégations faites par l’élève-officier de sexe féminin. Il a répondu par la négative. Après avoir parlé avec le Sgt Monaghan au CMR, il a estimé que l’affaire était prise en charge. Il a été question, de concert avec [l’élève-officier de sexe féminin], de résoudre le problème à l’aide d’un engagement de ne pas troubler l’ordre public. Bien qu’il ait apporté les documents relatifs à cette demande d’engagement au bureau du Sgt Monaghan, le Cplc Armstrong n’a pas parlé directement à l’élève-officier de sexe féminin. On a fait remarquer au Cplc Armstrong que, lorsque celle-ci a déposé une demande d’engagement de ne pas troubler l’ordre public, elle croyait que ce dernier n’était qu’une [traduction] « chose secondaire » dans le cadre de l’enquête de la police militaire. Le Cplc Armstrong a répondu qu’il n’y avait aucun lien entre les deux. Comme il l’a expliqué : [traduction] « Le dossier a été clos parce que je... j’avais l’impression que l’affaire ne satisfaisait pas aux critères de l’infraction. Je ne vois pas très bien ce que l’engagement de ne pas troubler l’ordre public a à voir avec la poursuite de l’enquête, ou le rapport entre les deux⁶⁶. »

181. À un moment certain de l’entrevue du Cplc Armstrong avec l’élève-officier de sexe féminin, celle-ci a déclaré : [traduction] « Je pense qu’il est vraiment malade mentalement, il ne se rend pas compte qu’il fait quelque chose de mal. » On lui a demandé s’il trouvait l’élève-officier de sexe féminin crédible. Il a répondu par l’affirmative. On lui a ensuite demandé si,

⁶⁶ Entrevue de la CPPM avec le Cplc William Armstrong le 15 mars 2021.

étant donné qu'une source crédible lui avait dit que l'élève-officier de sexe masculin souffrait d'une maladie mentale, le fait que la C de C de ce dernier lui ordonne de cesser tout contact avec l'élève-officier de sexe féminin était suffisant selon lui. Il a répondu par l'affirmative. Il a ajouté que, à part une accusation criminelle, c'est vraiment le seul pouvoir dont dispose la police militaire.

182. On lui a demandé s'il avait informé l'élève-officier de sexe féminin qu'il allait clore le dossier. Il a dit qu'il ne s'en souvenait pas. On lui a fait remarquer qu'il avait coché une case dans le dossier du SISEPM qui indiquait qu'il n'avait pas informé la plaignante. On lui a demandé s'il y avait une raison à cela. Il a répondu : [traduction] « Pas que je me souviens. » On lui a demandé s'il avait déjà demandé au Sgt Monaghan comment les choses se passaient. Il a répondu : [traduction] « Je ne crois pas l'avoir fait, non. »

6.3.1.3 Témoignage du Cpl Jeffery Graham (personne visée par la plainte)

183. Lors de l'entrevue avec le Cpl Graham, il a été fait mention qu'à trois reprises, il a encouragé l'élève-officier de sexe féminin à demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public lorsqu'il l'a rencontrée le 6 juin 2019. On lui a demandé s'il pensait que l'élève-officier de sexe masculin représentait un danger pour elle. Il a indiqué que, selon le Cplc Armstrong, la plainte de l'élève-officier de sexe féminin ne satisfaisait pas aux critères de harcèlement criminel. Il n'a jamais répondu directement à la question de savoir si elle était en danger. Cependant, le Cpl Graham a déclaré qu'il considérait l'engagement de ne pas troubler l'ordre public comme une option envisageable dans son cas. Il a déclaré qu'il pensait que cet engagement était un meilleur outil pour mettre fin au harcèlement qu'une intervention de la police militaire [traduction] « parce que c'est un document officiel du tribunal⁶⁷ ».

184. Le Cpl Graham a été interrogé sur l'état de santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin, étant donné que son état aurait pu être un facteur de risque pour l'élève-officier de sexe féminin. À un moment de l'entrevue qu'il a mené auprès d'elle, le Cpl Graham lui a dit :

⁶⁷ Entrevue de la CPPM avec le Cpl Jeffery Graham le 9 mars 2021.

[traduction] « Je ne suis pas médecin. Mais je pouvais voir en lui parlant qu’il n’est tout simplement, et je ne veux pas paraître grossier, mais qu’il semble ailleurs. » Lors de son entrevue avec les enquêteurs de la CPPM, on lui a demandé ce qu’il voulait dire par [traduction] « il n’est tout simplement pas bien ». Il a répondu que [traduction] « ça veut dire maladroit socialement⁶⁸ ».

185. Le Cpl Graham a également mentionné ceci à l’élève-officier de sexe féminin : [traduction] « Il a clairement, clairement un problème de santé mentale. » On lui a demandé d’expliquer son commentaire. Il a indiqué : [traduction] « Je ne suis pas... je ne suis pas médecin, mais je peux voir ce qui est devant moi, d’accord. » Il a ajouté : [traduction] « Il peut ne pas être mentalement sain. Cela ne veut pas dire qu’il va se suicider tout de suite, cela signifie simplement que ce qu’il fait n’est pas la bonne façon de faire les choses. Je ne sais pas si vous me suivez⁶⁹. »

186. Le Cpl Graham a été informé que le Cplc Armstrong n’a jamais interrogé l’élève-officier de sexe masculin. Il a été étonné d’entendre cela.

6.3.1.4 Témoignage du Sgt Anthony Vincent (témoin)

187. On a demandé au Sgt Vincent si quelqu’un aurait dû être désigné pour assurer un suivi auprès de l’élève-officier de sexe féminin lorsque le Cplc Armstrong était en congé en mars 2019, car elle avait signalé qu’elle [traduction] « craignait pour sa sécurité ». Il a répondu : [traduction] « Très probablement oui. »

6.3.1.5 Témoignage du Sgt Stephen Bultinck (personne visée par la plainte)

188. Le Sgt Bultinck a fait remarquer que, en examinant un dossier, s’il estimait que le travail devait se poursuivre pendant que l’enquêteur principal était en congé, il le confiait à un autre enquêteur pour qu’il poursuive l’enquête afin de s’assurer que la dynamique de l’enquête soit maintenue. Il a également déclaré que si un enquêteur doit s’absenter pendant une certaine

⁶⁸ Entrevue de la CPPM avec le Cpl Jeffery Graham le 9 mars 2021.

⁶⁹ Entrevue de la CPPM avec le Cpl Jeffery Graham le 9 mars 2021.

période, il doit le noter dans le dossier.

6.3.1.6 Témoignage de l'Adj Carol Bastien (personne visée par la plainte)

189. On a demandé à l'Adj Bastien, après qu'il ait lu l'intégralité du dossier de harcèlement criminel, s'il aurait fait les mêmes remarques finales. Il a répondu par la négative. Il a ajouté qu'il aurait probablement eu une réunion avec le Cplc Armstrong et le JAG pour leur dire : [traduction] « Ok, que pouvons-nous faire maintenant. Je sais que ça fait maintenant un mois, j'ai le sentiment que cela répond aux critères de l'infraction, mais que peut-on faire maintenant que la victime ne veut pas demander l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, puisqu'elle va apparemment bien... le suspect ne l'ayant pas contactée. J'aurais essayé de trouver un plan⁷⁰. »

190. L'Adj Bastien a été interrogé sur sa conversation avec le Cpl Graham après l'entrevue de ce dernier auprès de l'élève-officier de sexe masculin le 24 mai 2019. Il se rappelle que le Cpl Graham lui a dit que l'élève-officier de sexe masculin avait la capacité mentale d'un enfant. Il a donc demandé au Cpl Graham s'il pensait que l'élève-officier de sexe masculin était une menace pour lui-même ou pour les autres. Si la réponse était non, alors rien ne pouvait être fait. On lui a ensuite demandé si, au moment où il a eu cette conversation avec le Cpl Graham, il savait que l'élève-officier de sexe féminin avait déclaré dans sa plainte que l'élève-officier de sexe masculin avait des problèmes de santé mentale et était un danger pour lui-même. Il a déclaré qu'il n'était pas au courant parce qu'il n'avait [traduction] « jamais lu sa déclaration ».

6.3.1.7 Témoignage du Sgt Pierre Compeau (personne visée par la plainte)

191. Avant l'entrevue du 24 mai 2019 au détachement de Kingston, le Sgt Compeau s'est rappelé avoir discuté avec le Cpl Graham de ce que le Capt Carter lui avait dit au sujet de la santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin. Il avait parlé d'une possible maladie mentale non diagnostiquée. Le Sgt Compeau s'est rappelé que le Cpl Graham avait dit qu'il parlerait à l'élève-officier de sexe masculin de sorte à constater par lui-même son état au cours de

⁷⁰ Entrevue de la CPPM avec l'Adj Carol Bastien le 26 février 2021.

l'entrevue.

6.3.1.8 Témoignage du Capt Pascal Delisle (témoin)

192. Le Capt Delisle était l'un des aumôniers du CMR qui conseillait fréquemment l'élève-officier de sexe masculin. Il a indiqué qu'un comité interdisciplinaire, composé d'un psychiatre⁷¹, d'un médecin⁷², d'un infirmier⁷³, d'une travailleuse sociale⁷⁴ et de lui-même, avait été créé pour discuter de la manière d'aider l'élève-officier de sexe masculin. Le Capt Delisle rapporte certains propos tenus lors d'une de leurs réunions :

[traduction] « Le psychiatre a dit quelque chose qui a ouvert les yeux de tout le monde. Il a dit qu'au fait, c'est [l'élève-officier de sexe masculin] qui devrait être la victime dans le cadre de l'opération HONOUR – et non [l'élève-officier de sexe féminin]. Parce que vous savez, ce n'était pas une zone grise et nous avons réalisé que c'est... excusez-moi, c'est la vérité, vous savez, il... il est la victime, vous savez, il... il est tellement... mon opinion, en toute conscience... en toute conscience... inconsciemment elle... elle s'est servi... elle a manipulé [l'élève-officier de sexe masculin]. Donc, lors de cette réunion, nous avons pris la décision d'encourager, d'inviter du moins [l'élève-officier de sexe masculin] à aller voir la police militaire⁷⁵. »

193. Le Capt Delisle estimait que l'élève-officier de sexe masculin était [traduction] « comme un enfant » et la victime de l'élève-officier de sexe féminin. Il a déclaré qu'il ne l'avait jamais rencontré, mais qu'il était [traduction] « en colère contre elle ». Il a indiqué que cette colère était en partie due au fait que, selon lui, elle n'était pas allée voir sa C de C, qu'elle avait plutôt fait appel directement au système judiciaire civil, et qu'elle avait donc [traduction] « pris tout le monde par surprise ». Il estimait que le fait de se présenter devant le système judiciaire civil pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public était le début de la fin pour l'élève-officier de sexe masculin. Le Capt Delisle a déclaré que l'élève-officier de sexe masculin devenait de plus en plus anxieux à mesure qu'approchait la date d'audience. Il lui a donc dit qu'il l'accompagnerait à l'audience.

194. Il n'était pas le seul à vouloir venir en aide à l'élève-officier de sexe masculin.

⁷¹ Dr Derick G. Puddester

⁷² Dr Melville Storrier

⁷³ Infirmière praticienne Emma Hughes

⁷⁴ Kristin Harriet-Mask

⁷⁵ Entrevue de la CPPM avec le Capt Pascal Delisle le 12 janvier 2021.

Karine Bouchard, épouse du commandant du CMR, était également présente à l'audience à titre d'[traduction] « observatrice passive », selon les mots du Capt Delisle. Lorsque l'élève-officier de sexe féminin comparait devant le tribunal, elle verrait la femme du commandant aux côtés de l'élève-officier de sexe masculin en signe de réprobation à son endroit. Le message sous-jacent était [traduction] « nous ne sommes pas d'accord avec ce que vous faites ». Lorsque l'élève-officier de sexe féminin ne s'est pas présentée à l'audience concernant l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, le Capt Delisle a indiqué que le Capt De Lafontaine et lui étaient en colère parce qu'elle recevait une formation d'officier et qu'elle n'avait pas informé sa C de C de son absence. Il a résumé leurs sentiments comme suit : [traduction] « Nous étions en colère. »

6.3.2 Autres témoignages

195. Les deux documents rédigés par l'élève-officier de sexe féminin et figurant aux annexes A et B contiennent de nombreux exemples d'allégations selon lesquelles l'élève-officier de sexe masculin représentait un danger pour l'élève-officier de sexe féminin. Voici un extrait des notes manuscrites : « Il continue à me harceler, à me traquer, il admet que son médecin lui a recommandé de quitter l'école parce qu'il représente un danger pour moi. » Dans sa déclaration écrite, elle parle de sa [traduction] « vulnérabilité » et de son [traduction] « impuissance » et du fait que l'élève-officier de sexe masculin lui faisait [traduction] « de plus en plus peur ».

196. Le Cplc Armstrong a écrit dans le résumé de l'affaire qu'il a rédigé le 15 mars 2019 que [traduction] « [l'élève-officier de sexe féminin] a déclaré qu'elle craignait pour sa sécurité ». Le résumé de cas daté du 11 avril 2019 fait le même constat :

[traduction]« À 13 h 30, le 13 mars 2019, [l'élève-officier de sexe féminin] s'est présentée au détachement de la police militaire de Kingston pour signaler un harcèlement continu de la part de [l'élève-officier de sexe masculin]. Au cours d'une entrevue volontaire, [l'élève-officier de sexe féminin] a fourni une déclaration écrite qui indique que le harcèlement a commencé en août 2017 lorsqu'elle a emprunté environ 1 300 \$ à [l'élève-officier de sexe masculin], et qu'il se poursuit depuis. [L'élève-officier de sexe féminin] a déclaré que [l'élève-officier de sexe masculin] envoyait jusqu'à 70 textos et appels téléphoniques par nuit, et ne s'arrêtait pas tant qu'elle ne lui répondait pas, qu'il contactait également les membres de sa famille et accédait d'une manière ou d'une autre à ses réseaux sociaux même si elle l'avait bloqué. Elle a déclaré que [l'élève-officier de sexe masculin] se rendait à sa chambre à Fort Lasalle et frappait à sa porte jusqu'à ce qu'elle réponde, lui faisant craindre pour sa sécurité. Ils partagent le même horaire de cours, de sorte que [l'élève-officier de sexe féminin] ne peut pas éviter [l'élève-officier de sexe masculin]. »

Le dossier EG de harcèlement criminel contient une page intitulée « *Justification for Continuation or Cessation of Investigation SAMPIS Template* » [traduction : Justification de la poursuite ou de l'arrêt de l'enquête Modèle SISEPM]. Le Cplc Armstrong a coché la case « fondé » sur ce formulaire. Ce terme signifie [traduction] « qu'au terme d'une enquête de police, il a été déterminé que l'infraction signalée a bien eu lieu ou a été tentée ».

197. Le Cplc Armstrong était l'enquêteur principal assigné à cette enquête de harcèlement criminel. Selon son horaire de travail, il était absent en raison de « congés annuels » du 18 au 31 mars 2019. Il a ensuite travaillé quatre quarts de jour entre le 1^{er} et le 11 avril 2019. Le Cplc Armstrong a déclaré avoir reçu les captures d'écran de textos échangés entre les deux élèves-officiers le 20 mars 2019. Cependant, à cette date, il était absent en raison de congés annuels. Le Cplc Armstrong a, en réalité, saisi l'entrée concernant la réception de captures d'écran de textos le 20 mars 2019, le 1^{er} avril 2019 à 7 h 14.

198. Au cours de son entrevue avec le Cpl Graham le 6 juin 2019, l'élève-officier de sexe féminin l'a informé que l'élève-officier de sexe masculin l'avait appelée deux semaines auparavant. Elle a demandé qui était à l'appareil, il s'est identifié, puis elle a raccroché. L'élève-officier de sexe masculin lui a ensuite envoyé un texto indiquant : [traduction] « Tu es une personne horrible. J'ai été accusé de sollicitation et diagnostiqué autiste. » Elle a répondu qu'elle le rembourserait et qu'elle ne voulait plus lui parler. Il l'a ensuite appelée depuis l'Hôpital général de Kingston le 31 mai 2019. Il lui a dit qu'il était à l'hôpital et qu'il avait essayé de se tuer. L'élève-officier de sexe féminin a indiqué qu'elle lui avait répondu qu'il lui avait fait vivre un enfer. Il a dit qu'il le savait et qu'il ne l'appellerait plus.

6.3.3 Analyse

199. Il est clair que l'élève-officier de sexe féminin a indiqué à d'autres personnes qu'elle craignait pour sa sécurité. Il est clair que cette crainte a été transmise à la police militaire. Ses notes manuscrites et la déclaration qu'elle a rédigée lors de son entrevue du 13 mars 2019 ont été numérisées, puis versées dans le dossier EG de harcèlement criminel. Elles témoignent fortement de ses préoccupations concernant le comportement de l'élève-officier de sexe masculin et le danger potentiel qu'il représente pour elle. Ses craintes pour sa sécurité sont notées deux fois par

le Cplc Armstrong dans ce même dossier EG. Ce dernier lui a demandé directement si elle se sentait en danger. Cette question a été mise par écrit, puis les deux ont ensuite paraphé cette question et la réponse. Une copie de ces question et réponse manuscrites a été incluse dans le dossier EG et est reproduite ici :

[traduction]

Question : « Avez-vous l'impression d'être en danger? »

Réponse : « Oui. Il se compare au personnage du tueur/harceleur de *Parfaite*, il dit qu'il aimerait que je disparaisse, a essayé d'entrer dans ma chambre, en frappant agressivement, quand je lui ai dit de partir. »

Malgré tout ce qui lui a été présenté, lorsqu'on lui a demandé s'il pensait que l'élève-officier de sexe féminin était en danger, le Cplc Armstrong a répondu par la négative.

200. Il veut faire croire qu'il n'a pas procédé à une enquête et à des accusations en raison des conseils que, selon ses dires, le Sgt Vincent lui a donnés avant qu'il obtienne les captures d'écran et les relevés téléphoniques de l'élève-officier de sexe féminin. Toutefois, les conseils du Sgt Vincent n'auraient pas dû altérer l'opinion du Cplc Armstrong quant à savoir si l'élève-officier de sexe féminin était en danger. Le Cplc Armstrong a écrit dans son dossier qu'elle craignait pour sa sécurité. Rien ne vient contredire ce qu'il a écrit. Nulle part n'a-t-il indiqué (jusqu'à son entrevue avec les enquêteurs de la CPPM) ne pas penser qu'elle était en danger. En effet, si elle n'était pas en danger, il ne lui aurait pas suggéré de s'arranger pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, puisque ce processus, dans ce contexte, ne s'appliquerait qu'à une victime qui pourrait témoigner de ses craintes pour sa propre sécurité.

201. Même si le Cpl Graham a exprimé à trois reprises, au cours de son entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin le 6 juin 2019, qu'elle devrait avoir recours à un engagement de ne pas troubler l'ordre public, les explications qu'il a fournies pour justifier ses commentaires faits lors de l'entrevue avec les enquêteurs de la CPPM n'étaient pas crédibles. Le Cpl Graham s'est contenté de dire que le Cplc Armstrong avait déterminé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour porter des accusations. Toutefois, bien qu'il ait indiqué avoir [traduction] « probablement lu ce dossier du début à la fin », il a été étonné d'apprendre que le Cplc Armstrong n'avait jamais parlé avec l'élève-officier de sexe masculin. Lorsque l'Adj Bastien et le Lt Côté

ont lu l'intégralité du dossier, ils ont tous deux conclu que les circonstances répondaient aux critères de l'infraction de harcèlement criminel. Le fait que le Cpl Graham ne soit pas arrivé à la même conclusion amène la CPPM à conclure qu'il est peu probable qu'il ait lu le dossier en entier.

202. De plus, il avait été clairement informé que l'élève-officier de sexe masculin continuait de contacter l'élève-officier de sexe féminin, malgré le fait que la C de C du CMR lui ait dit de ne plus le faire. Lors de son entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin le 6 juin 2019, celle-ci l'a informé que l'élève-officier de sexe masculin l'avait contactée récemment à deux reprises. Ainsi, le Cpl Graham aurait dû se rendre compte que les ordres donnés à l'élève-officier de sexe masculin de cesser tout contact n'étaient pas efficaces et que l'efficacité de tout engagement de ne pas troubler l'ordre public était également remise en question.

203. Il a tenté de minimiser le fait qu'il se serait douté que l'élève-officier de sexe masculin souffrait d'une maladie mentale lorsqu'il l'a interrogé le 24 mai 2019. On a demandé au Cpl Graham ce qu'il entendait par [traduction] « il n'est tout simplement pas bien » à propos de l'élève-officier de sexe masculin. Il a indiqué qu'il voulait dire qu'il était [traduction] « maladroit socialement ». Le Cpl Graham aurait pu s'en tirer avec cette explication, si ce n'était de la série d'autres commentaires qu'il a faits, comme celui selon lequel l'élève-officier de sexe masculin [traduction] « a clairement, clairement un problème de santé mentale », et du fait qu'il lui ait demandé s'il avait besoin de voir un médecin. Il a indiqué ne pas se souvenir d'avoir posé cette question à l'élève-officier de sexe masculin. Il ressort clairement de l'enregistrement vidéo que le Cpl Graham avait remarqué que l'élève-officier de sexe masculin souffrait d'une maladie mentale. Il n'a pas réussi à faire croire qu'il n'avait pas remarqué que l'élève-officier de sexe masculin souffrait des effets d'une maladie mentale lorsqu'il a mené l'entrevue avec lui le 24 mai 2019.

204. La santé mentale et l'état d'esprit de l'élève-officier de sexe masculin étaient des considérations importantes à deux égards. Il importe tout d'abord de savoir s'il avait bien compris la mise en garde juridique que lui avait présentée le Cpl Graham ainsi que les implications découlant des propos du Cpl Graham voulant qu'il soit probablement accusé d'une

infraction criminelle. Le fait que l'élève-officier de sexe masculin ait dit [traduction] « je suis un criminel » indique qu'il avait besoin d'aide, y compris d'une aide juridique, pour comprendre sa position. Le Cpl Graham lui-même a reconnu que l'état mental de l'élève-officier de sexe masculin posait problème, car dans son plan d'entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin, il a écrit la question suivante : [traduction] « Pensez-vous qu'un futur dirigeant des FAC devrait accepter de l'argent de quelqu'un qui n'a pas la capacité mentale de se rendre compte qu'il est peut-être en train de commettre un crime? » L'état d'esprit de l'élève-officier de sexe masculin devait également être pris en compte lorsqu'il s'est agi de suggérer à l'élève-officier de sexe féminin d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Cet engagement peut être efficace si la personne qui en fait l'objet comprend les restrictions qui lui sont imposées et les conséquences de leur violation. Dans le cas présent, cependant, la police militaire n'a pas cherché à savoir si l'élève-officier de sexe masculin avait ce niveau de compréhension.

205. Bien qu'il n'y ait aucune mention qu'un superviseur de la police militaire au détachement de Kingston a effectivement effectué une quelconque tâche en lien avec le dossier EG, il existe des preuves que les superviseurs étaient au courant des allégations, car le dossier a été signalé comme un [traduction] « événement important » et inclus dans le rapport hebdomadaire soumis au commandant de la base. Au cours de son entrevue, l'Adj Bastien a expliqué qu'il informe le commandant de la base des rapports qui sont dignes d'intérêt, pour simplement assurer une connaissance de la situation. Une liste de distribution normalisée est utilisée.

206. La CPPM fait face à une situation où une plaignante a exprimé craindre pour sa sécurité et a fourni des preuves pour montrer que sa sécurité était menacée par un individu en particulier. Ses craintes étaient tout à fait raisonnables et aucun membre de la police militaire n'a exprimé l'idée contraire. Cependant, la réponse à ses craintes a été de ne pas parler avec l'individu qui était présumé représenter un danger pour la plaignante et de ne pas entreprendre aucun autre type d'enquête, comme parler avec les autres camarades de classe de cet individu. Une réponse, au contraire, a été de suggérer à la plaignante de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public et on l'a laissée se débrouiller seule. N'ayant fait aucune enquête sur la nature de la menace présumée, la police militaire ne pouvait pas savoir si cet engagement était un moyen approprié de résoudre la situation complexe qui lui était soumise. On lui a également proposé de

s'en remettre à la C de C du CMR pour régler la question. Mais la police militaire n'a pas fait de suivi auprès d'elle ou du CMR pour vérifier comment les choses se passaient.

207. Les faits survenus pendant l'absence du Cplc Armstrong du 18 au 31 mars 2019 mettent en évidence l'indifférence de la police militaire quant à la sécurité de l'élève-officier de sexe féminin. Il était absent en raison de congés annuels pendant cette période, peu après avoir interrogé l'élève-officier de sexe féminin et établi un plan d'enquête. Dans le cas d'une absence du travail, les Instructions permanentes d'opérations (IPO) de la 2^e Compagnie de la police militaire concernant l'assurance de la qualité au niveau du SISEPM exigent que les membres de la police militaire insèrent une zone de texte dans leurs dossiers expliquant qu'ils partent en congé pendant la période où l'enquête est en cours. Voici un extrait des instructions permanentes :

[traduction]

« d. Politique d'absence et réaffectation.

- (1) Si un membre de la police militaire part en congé, il doit placer une zone de texte dans chaque dossier EG ouvert dont il est le principal responsable pour indiquer qu'il part en congé et la date prévue de son retour.
- (2) Si un enquêteur de la PM doit s'absenter de son lieu de travail pendant plus de cinq jours civils, il doit, avant de partir le dernier jour de son quart de travail, entrer un plan d'enquête dans le SISEPM en utilisant le modèle de plan d'enquête. Ce modèle permettra de rappeler les mesures à prendre au retour au travail, informera la C de C des étapes prévues et en cours, et permettra de réassigner le dossier à un nouveau membre de la police militaire si nécessaire en raison d'un délai inattendu quant au retour au travail de l'enquêteur, avec une perte minimale de l'AS ou du rythme.
- (3) Si un enquêteur de la PM doit s'absenter de son lieu de travail pendant plus de 10 jours civils, il en informera le responsable des opérations policières de l'équipe, qui réassignera ensuite les dossiers à un autre membre de la police militaire afin d'éviter de longs retards dans l'achèvement des dossiers. »

208. Dans le cas présent, le Cplc Armstrong s'est absenté pendant plus de 10 jours civils et le dossier de harcèlement criminel aurait dû être réassigné afin d'éviter tout retard dans l'achèvement de ce dernier. Toutefois, rien n'indique que cela se soit produit et rien n'indique qu'il y ait eu une quelconque activité en lien avec le dossier pendant la période de congé du Cplc Armstrong. Une entrée saisie dans le dossier EG a soulevé l'attention. Elle concerne une activité d'enquête qui aurait eu lieu le 20 mars 2019, journée où le Cplc Armstrong affirme avoir

reçu des captures d'écran de textos échangés entre les deux élèves-officiers. Cette entrée est curieuse, car elle a en fait été saisie le 1^{er} avril 2019, lorsqu'il est revenu de son congé. Un simple observateur comprendrait que le Cplc Armstrong était au travail le 20 mars. Mais il ne l'était pas. L'importance de ceci est que, pendant la période où il était absent, aucun membre de la police militaire ne s'est préoccupé de l'élève-officier de sexe féminin ou de son bien-être. Personne n'a été informé du problème de santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin. Une telle information aurait pu être utile aux membres de la police militaire qui sont intervenus lorsque le [traduction] « nœud coulant » a été découvert dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin, deux jours après le début du congé annuel du Cplc Armstrong. Ce dernier a acheminé pour la première fois le dossier EG à un superviseur, soit à HKGNWC (le chef de veille), du détachement de Kingston pour examen, le 11 avril 2019 à 7 h 51.

209. L'élève-officier de sexe masculin était un homme de grande taille. Comme l'ont décrit ceux qui l'ont connu dans l'équipe de course du CMR et dans l'équipe d'aviron, il était fort et en bonne forme physique. Il avait des antécédents d'automutilation qui consistaient à s'infliger des douleurs en se tailladant les bras et en martelant les murs à coups de poing. Bien que les notes cliniques ne fassent pas mention d'idées meurtrières, le personnel médical a trouvé des notes dans son journal selon lesquelles, le 14 février 2019, il était [traduction] « en colère » contre l'élève-officier de sexe féminin. Le 19 mars 2019, un jour avant la découverte du [traduction] « nœud coulant » dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin, une note clinique indiquait qu'il avait vu l'élève-officier de sexe féminin sur le campus. Il s'est ensuite rendu dans une salle de bain et a martelé les murs à coups de poing avant de se présenter au Centre de services de santé pour obtenir de l'aide. Il a dit à une infirmière que marteler les murs à coups de poing lui faisait du bien parce que ça lui faisait mal. Le 1^{er} avril 2019, l'élève-officier de sexe masculin a écrit [traduction] « je déteste [l'élève-officier de sexe féminin] » et [traduction] « je vais me tuer ». Il a dit et redit qu'il voulait parler à l'élève-officier de sexe féminin.

210. Ces incidents ont tous eu lieu avant que la police militaire ne clôture son enquête sur la plainte de harcèlement criminel. La plupart des témoins interrogés ont indiqué qu'ils auraient été disposés à répondre à des questions sur les comportements de l'élève-officier de sexe masculin. Une enquête aurait donc probablement permis d'obtenir des renseignements prouvant que les

craintes de l'élève-officier de sexe féminin pour sa sécurité étaient fondées. En effet, le détachement de la police militaire de Kingston est chanceux que cette situation n'a pas tourné encore plus mal pour l'élève-officier de sexe féminin. En raison des manquements du Cplc Armstrong, la situation entre les deux élèves-officiers s'est poursuivie sans être maîtrisée. Toutefois, ce sont les manquements au niveau de la supervision qui sont les plus alarmants dans cette affaire.

211. Bien que les superviseurs aient désigné le dossier EG de harcèlement criminel comme un [traduction] « événement important », personne ne l'a réellement regardé pour voir ce qu'il contenait. Des outils, tels que le formulaire d'évaluation des risques décrit dans l'Ordre 2-346 PM FC, étaient disponibles au moment des événements, mais n'ont pas été utilisés. Voici un extrait de cet ordre :

« ORDRE 2-346 DU GP PMFC

VIOLENCE FAMILIALE

APPLICATION

1. Le présent ordre est une directive qui s'applique aux employés civils du Gp PM FC et un ordre qui s'applique aux officiers et aux militaires du rang du Gp PM FC.

DÉFINITIONS

2. Les définitions suivantes s'appliquent au présent ordre :

a. **conflit domestique** : s'entend d'un désaccord dans une relation qui entraîne les parties dans une dispute verbale qui ne conduit à aucune menace ni voie de fait;

b. **incidents menant à deux mises en accusation** : incidents dans lesquels il existe des motifs raisonnables et probables d'accuser les deux parties à un différend familial qui ont commis des actes de violence, lorsqu'on considère qu'aucune des parties n'a agi en légitime défense;

c. **violence familiale** : s'entend d'un comportement abusif adopté par une personne dans le but de contrôler un membre de sa famille ou une relation intime ou de lui faire du tort. La violence familiale est fondée sur le pouvoir et comprend diverses formes de mauvais traitements physiques et psychologiques, dont la négligence, infligés à une ou plusieurs personnes par des membres de la famille ou un partenaire intime. Il peut s'agir d'un geste de violence isolé ou d'un certain nombre de gestes ou d'omissions qui s'inscrivent dans un cycle de violence reconnu.

d. **cas à risque élevé** : incidents dans lesquels il existe un risque important que la violence entraîne des préjudices corporels graves ou le décès;

e. **violence entre partenaires intimes, aussi appelée violence conjugale (considérée comme une infraction avec violence)** : s'entend d'un abus de pouvoir préjudiciable commis dans une relation familiale, de confiance ou de dépendance, contre une femme ou un homme, dans une relation hétérosexuelle ou homosexuelle. Elle comprend différentes formes de comportements violents tels que : la violence émotive, la violence psychologique, la négligence, l'exploitation financière, la destruction ou la menace de destruction des biens, les blessures infligées à des animaux de compagnie, la violence physique, la violence sexuelle et l'homicide. Relation entre partenaires intimes s'entend d'une relation entre personnes mariées ou précédemment mariées, entre conjoints de fait ou entre personnes qui se fréquentent;

f. **agresseur principal** : désigne, entre le sujet et la victime, l'agresseur qui est dominant dans une relation et qui est évalué comme ayant la force physique ainsi que la capacité et les moyens d'agresser, d'intimider ou de harceler les plus grands;

g. **victime** : désigne une personne qui a subi des préjudices physiques, psychologiques ou financiers, y compris la perte de biens, par suite d'un comportement violent dirigé contre elle. Victime de violence familiale s'entend aussi d'une personne qui a été exposée à une situation de violence familiale et qui a été témoin de comportements violents visant à contrôler un membre de la famille immédiate de la victime ou à lui faire du tort. La définition englobe également un membre de la famille immédiate de la victime d'une infraction grave ou un témoin qui a vécu un traumatisme ou ressenti de la détresse en relation aux événements observés.

5. Une évaluation du risque officielle devrait étayer les cas à risque élevé. Le contenu des évaluations du risque et leur type varient selon la province; par conséquent, les unités de la PM doivent communiquer avec l'une ou l'autre des personnes responsables, soit le conseiller juridique du juge-avocat adjoint (JAA) du Cabinet du Juge-avocat général des Forces canadiennes ou un représentant local du bureau provincial des procureurs de la Couronne, selon le cas, afin de connaître la méthodologie privilégiée pour l'évaluation des cas à risque élevé et obtenir les formulaires utilisés à cet effet. La gestion des cas à risque élevé nécessite une posture d'intervention renforcée, coordonnée et concertée, qui prévoit la surveillance du délinquant ou de l'accusé et un plan de sécurité approprié et efficace afin de protéger les victimes.

6. Les infractions observées dans des situations de violence familiale incluent :

- a. voies de fait (p. ex., avec une arme, causant des lésions corporelles, graves);
- b. agressions sexuelles;
- c. profération de menaces;
- d. harcèlement criminel;
- e. méfaits contre des biens;
- f. cruauté envers des animaux;
- g. harcèlement sexuel;
- h. intimidation;
- i. atteinte illégale à la liberté individuelle;
- j. violation des conditions de protection d'ordonnances civiles ou pénales ou manquements à celles-ci.

9. Quand ils n'ont pas de preuves ou de motifs suffisants pour déposer des accusations au pénal, et si la situation l'exige, les membres de la PM doivent fournir des renseignements à l'appui et aider le plaignant ou la plaignante à présenter une demande privée visant à imposer à un tiers un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Lorsqu'une personne craint que quelqu'un lui cause des lésions corporelles ou endommage sa propriété, il faut l'informer qu'elle a le droit s'adresser à un juge de paix civil afin d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 810 du *Code criminel* [C. cr.]. La personne nommée dans l'ordonnance devra éviter tout contact avec

le plaignant ou la plaignante et respecter d'autres conditions, qui pourraient être requises et jugées appropriées en fonction de chaque cas. »

212. Les superviseurs doivent connaître l'existence d'ordres tels que l'Ordre 2-346 PM FC et être en mesure d'appliquer ces outils, le cas échéant. Dans le cas présent, une jeune femme a déclaré qu'elle craignait pour sa sécurité à cause d'un homme qui souffrait d'une maladie mentale. Si l'enquêteur a failli à son devoir, le fait que la situation se détériore en raison d'un manque de supervision donne une mauvaise image de la C de C du détachement de Kingston. Bien que l'Ordre PM susmentionné ait été rédigé en tenant compte de situations de violence familiale, il contient des dispositions qui auraient pu être appliquées dans le cas de l'élève-officier de sexe féminin. En fait, cet ordre mentionne expressément l'infraction de harcèlement criminel.

213. Comme l'indique l'article 5 de l'Ordre PM, les cas à risque élevé exigent une évaluation du risque officielle. Pour ce faire, les membres de la police militaire doivent communiquer avec le JAG ou un procureur de la Couronne local. L'article 5 précise également que les cas à risque élevé exigent un plan de sécurité efficace et pertinent pour la ou les victimes. Il est ressorti que Lt Côté n'était apparemment pas au courant de cet Ordre PM lors de son entrevue. Au cours de ses huit années de carrière, le Cplc Armstrong n'a jamais consulté le JAG sur quoi que ce soit. Il est donc très peu probable qu'il n'ait jamais fait appel au processus décrit à l'article 5.

214. L'article 9 du même Ordre PM présente également un intérêt particulier. Tel que mentionné, l'Ordre PM porte sur les situations de violence familiale, mais l'article 9 traite précisément du rôle de la police militaire dans les situations où les preuves sont insuffisantes pour porter une accusation criminelle. Cet article stipule que les membres de la police militaire doivent « fournir des renseignements à l'appui et aider le plaignant ou la plaignante à présenter une demande privée visant à imposer à un tiers un engagement de ne pas troubler l'ordre public ». Dans le cas de l'élève-officier de sexe féminin et de sa demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public, la police militaire ne lui a pas fourni l'aide nécessaire.

215. La police militaire ne l'a pas bien renseignée sur le rôle que jouerait cet engagement. Elle pensait qu'il s'agissait d'un complément à l'enquête de la police militaire concernant sa plainte

de harcèlement criminel. Après la première comparution de l'élève-officier de sexe féminin devant le tribunal, celle-ci s'est entretenue avec le Capt O'Handley. Ils pensaient que la police militaire était toujours en train de mener une enquête et qu'elle n'aurait donc pas à décider tout de suite si elle devait faire une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Cependant, la police militaire n'était pas en train d'enquêter. Le manque de communication de la police militaire envers l'élève-officier de sexe féminin s'est poursuivi en ce sens qu'elle n'a pas été informée de la fin de l'enquête sur le harcèlement criminel ni du fait que les accusations qu'on envisageait de porter contre elle ne seraient pas retenues.

216. Les membres de la police militaire n'étaient pas du tout sensibilisés à la dynamique des infractions telles que le harcèlement criminel. Le comportement qui conduit à une allégation de harcèlement criminel entraîne également un danger potentiel permanent pour la victime, qu'une accusation soit portée ou non. Comme l'indique la publication *Harcèlement criminel : Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne* : « La sécurité du plaignant est la principale préoccupation en tout temps, et elle a préséance sur la "cueillette d'éléments de preuve" ou "l'établissement du dossier". Chaque cas doit être traité comme s'il s'agissait d'un cas grave jusqu'à preuve du contraire. »

217. Le Guide conseille également aux policiers d'aider le plaignant à communiquer avec les services d'aide aux victimes pour obtenir un soutien et une assistance dès que possible après le dépôt de la plainte. L'intervention rapide des services d'aide aux victimes accroît la sécurité de ces dernières en les aidant à cerner les risques et à élaborer et à mettre en place un plan de sécurité pour elles-mêmes. L'orientation vers les services est censée être effectuée le plus rapidement possible pour permettre au plaignant de recevoir un soutien émotif, des rendez-vous appropriés, de l'information sur le système de justice et une aide pour élaborer un plan de sécurité. Ce n'est pas ce qui s'est passé dans le cas de l'élève-officier de sexe féminin. On l'a laissée se débrouiller seule et on a même fait pression sur elle pour qu'elle ne fasse pas appel au recours auquel elle avait droit, à savoir l'obtention d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Elle n'a pas non plus reçu de conseils sur ce qu'elle devait faire pour se protéger en attendant que sa demande d'engagement soit entendue. Ce n'est pas grâce à la police militaire que l'élève-officier de sexe féminin n'a subi aucun préjudice physique.

Conclusion n° 3 :

La Commission conclut que les membres de la police militaire auxquels une plaignante a indiqué craindre pour sa sécurité à cause d'un homme qui la harcelait n'ont pas pris de mesures raisonnables dans les circonstances. En fait, ils ont très peu fait pour assurer sa sécurité. Le Cplc Armstrong n'a pas rencontré la personne à l'origine du problème de sécurité et a proposé de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public comme moyen de gérer la situation sans comprendre la nature de la menace. Un examen approfondi du dossier aurait dû faire comprendre au Cpl Graham qu'il ne suffisait pas de suggérer à l'élève-officier de sexe féminin de s'arranger pour obtenir un tel engagement. Ceci est d'autant plus vrai qu'elle l'avait informé que l'élève-officier de sexe masculin l'avait récemment appelée à deux reprises. L'Adj Bastien a déclaré après coup qu'une sorte de plan de sécurité aurait dû être mis en place, mais qu'à l'époque, il n'était pas au courant de problèmes de sécurité parce qu'il n'avait pas lu la déclaration de la plaignante. Le Lt Côté ignorait l'existence d'un outil important de gestion des risques qui exige l'intervention de la police militaire dans des situations comme celle décrite par l'élève-officier de sexe féminin. Par chance pour la police militaire, l'élève-officier de sexe féminin n'a subi aucun préjudice physique. Toutefois, si la police militaire avait pris des mesures, l'élève-officier de sexe féminin n'aurait pas eu à compter sur la chance. (Acceptée par le GPFC)

6.4 Question n° 4 – Est-ce que l'enquête sur les infractions sexuelles présumées commises par l'élève-officier de sexe féminin a été réalisée et menée de manière raisonnable?

6.4.1 Témoignages recueillis lors des entrevues

6.4.1.1 Témoignage de l'élève-officier de sexe féminin (témoin)

218. L'élève-officier de sexe féminin a déclaré avoir reçu un appel du Cpl Graham qui l'informait qu'elle faisait face à trois accusations et que, si elle ne se présentait pas pour une entrevue, il procéderait à son inculpation. Il a proposé l'entrevue comme une chance de blanchir son nom, lui disant qu'il lui donnerait des détails quand elle se présenterait à l'entrevue.

219. Lors de l'entrevue du 6 juin 2019, l'élève-officier de sexe féminin a déclaré que la principale allégation était qu'elle aurait dû savoir que l'élève-officier de sexe masculin lui offrait des cadeaux dans l'espoir d'avoir une relation sexuelle avec elle, et qu'elle aurait aussi dû savoir qu'il n'était pas bien. Elle a ensuite déclaré avoir eu à se prononcer sur un certain nombre de fausses déclarations de la part de l'élève-officier de sexe masculin, comme le fait qu'elle lui aurait vendu ses sous-vêtements. Elle a ajouté que le Cpl Graham lui a dit : [traduction] « quand

vous êtes arrivée ici, je ne vous aimais pas beaucoup, et je suis content d'avoir toute l'histoire maintenant », ou quelque chose de semblable⁷⁶. À la fin de l'entrevue, on lui a donné la carte professionnelle du Cpl Graham et on lui a dit qu'elle pouvait le contacter si elle avait besoin de quoi que ce soit, mais elle n'a plus eu de nouvelles de lui, si ce n'est sa réponse à son courriel de suivi, disant que l'envoi de ce courriel était inapproprié.

220. Pendant l'entrevue, l'élève-officier de sexe féminin a indiqué qu'elle était confuse et effrayée. Après coup, cependant, elle a réfléchi à ce qui s'était passé et a pensé que l'expression [traduction] « aurait dû savoir » était une accusation vague à son endroit. Elle a décrit les accusations comme étant sortie de nulle part. Elle a déclaré avoir fourni la preuve que l'élève-officier de sexe masculin ne s'attendait pas à une relation autre qu'une relation d'amitié.

221. On lui a présenté un courriel qu'elle a envoyé au Cpl Graham le 12 juin 2019. Voici un extrait de ce courriel :

[traduction] « J'ai eu beaucoup de temps pour réfléchir à notre conversation de jeudi dernier. Même si je comprends que vous effectuez votre travail en menant une enquête approfondie comme il se doit, je ne suis pas à l'aise avec la façon dont les choses se sont déroulées. Chaque jour, les femmes ont peur de dénoncer des actes tels que le harcèlement et se faire épier, car elles craignent d'être tenues responsables de la situation et de l'aggraver, ce qui semble être exactement ce qui s'est passé dans mon cas. Je ne peux m'empêcher de penser que j'ai rapporté toute la situation, sans omettre aucun détail et en étant totalement honnête, pour finalement me faire dire que j'aurais dû savoir qu'il avait des arrière-pensées et que je suis responsable de ses actions.

Je voulais revenir sur certaines des choses que je n'ai pas pu formuler avec précision jeudi dernier. Tout d'abord, lorsque [l'élève-officier de sexe masculin] avait mes affaires (couvertures, chemise, toutes ces choses qu'il demandait), il finissait par me laisser tranquille. J'ai rapidement découvert que, lorsqu'il devenait agité et hors de lui en personne, en classe ou même par texto, le moyen le plus rapide et le plus efficace de me débarrasser de lui pour quelques jours au moins était de lui donner mes affaires afin qu'il ne ressente pas le besoin de venir dans ma chambre, de m'appeler plusieurs fois ou d'envoyer d'autres menaces. La situation me rendait mal à l'aise, mais c'était le moyen le plus simple de contrôler la situation à ce moment-là et je ne me sentais pas mal de lui vendre mes affaires si cela m'aidait et le calmait. Il m'a dit que le fait d'avoir mes affaires l'aidait à soulager sa dépression et sa solitude. Personne ne peut supposer que ses propos cachaient des motifs de nature sexuelle. »

⁷⁶ Le Cpl Graham a déclaré qu'il voulait constater par lui-même si elle était [traduction] « une méchante salope qui profitait de ce gars souffrant de problèmes de santé mentale ».

Elle a terminé son courriel en demandant au Cpl Graham de la mettre en contact avec un avocat militaire, car elle était mal à l'aise à l'idée de simplement attendre qu'une accusation soit portée contre elle.

222. Elle a déclaré qu'elle a rédigé ce courriel elle-même, sans l'aide de personne. Elle a écrit ce courriel parce qu'elle ne comprenait pas ce qui se passait et qu'elle n'avait personne à qui en parler (sa C de C avait changé et elle vivait désormais chez ses parents). Le Cpl Graham lui a répondu que le dossier serait transmis à sa C de C aux fins de décision et que le fait de le contacter de cette manière était inapproprié. On a demandé à l'élève-officier de sexe féminin si quelqu'un de sa C de C avait communiqué avec elle pour faire un suivi. Elle a répondu qu'elle n'a plus entendu parler d'accusations portées contre elle jusqu'à ce que les enquêteurs de la CPPM la contactent.

6.4.1.2 Témoignage du Cpl Jeffery Graham (personne visée par la plainte)

223. Il a été interrogé sur l'entrevue qu'il a menée auprès de l'élève-officier de sexe masculin le 24 mai 2019. Plus précisément, on lui a demandé pourquoi il avait appelé le JAG tout juste avant l'entrevue avec l'élève-officier de sexe masculin. Il a expliqué que, selon lui et compte tenu des circonstances, l'élève-officier de sexe féminin n'aurait pas dû vendre des articles personnels à l'élève-officier de sexe masculin. Il a aussi indiqué qu'il estimait qu'il pouvait s'agir [traduction] « d'un 129 » [article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline].

224. On lui a demandé si l'élève-officier de sexe masculin avait déjà qualifié de sexuelle sa relation avec l'élève-officier de sexe féminin ou s'il la qualifiait de simple relation. Le Cpl Graham a reconnu que l'élève-officier de sexe masculin n'avait jamais qualifié cette relation de sexuelle. Il a indiqué : [traduction] « Je ne pense pas qu'il n'ait jamais dit le mot "sexuel". Je pense que pour moi, la façon dont il s'y prenait, et ce qu'il faisait... je pense qu'il a parlé de baisers, si je me souviens bien, et de choses comme ça. Je pense qu'il... je pensais que ça allait

dans cette direction⁷⁷. »

225. Le Cpl Graham a été interrogé sur la liste des articles que l'élève-officier de sexe masculin a dit avoir achetés à l'élève-officier de sexe féminin. On lui a demandé plus particulièrement si l'élève-officier de sexe masculin lui avait mentionné qu'elle lui avait vendu ses [traduction] « sous-vêtements portés et sales ». Le Cpl Graham a déclaré : [traduction] « Je pense qu'il a dit des sous-vêtements qui avaient été utilisés... je pense. » Le Cpl Graham a poursuivi en disant : [traduction] « Ok. Je m'en souviens... d'une façon ou d'une autre, il en a été question, mais je ne sais pas si ça vient de ce qu'elle avait dit ou de ce qu'il avait dit. Je ne peux pas... je ne peux pas... je ne sais pas. » Plus tard au cours de l'entrevue, le Cpl Graham a été interrogé de nouveau sur les [traduction] « sous-vêtements portés et sales ». Lorsqu'il a posé cette question à l'élève-officier de sexe féminin, celle-ci a été très choquée. Elle lui a répondu : [traduction] « C'est complètement faux. » À ce moment, le Cpl Graham avait ceci à dire :

[traduction] « Je ne sais pas si c'était un sous-vêtement ou des vêtements portés près du corps ou peu importe... peu importe ce qui était dans la déclaration exacte. Alors, peut-être... peut-être que c'était juste des sous-vêtements, peut-être que je l'ai simplement déduit. C'est... c'est très possible que j'aie simplement pensé que c'est ce qu'ils... ils voulaient dire. Donc, il se pourrait qu'elle n'ait pas fait ça. Il se pourrait que ce ne soit pas des sous-vêtements. Mais ça pourrait très bien... mais... mais admettre que toutes les autres choses sont arrivées, ça ne change rien au fait, que ça soit un sous-vêtement ou une paire de chaussettes ou une taie d'oreiller ou quoi que ce soit... ça ne change rien. Dans mon esprit... dans mon esprit, elle vend des choses qu'elle a utilisées ou dans lesquelles elle a transpiré, ou peu importe, en sachant qu'il l'aimait bien et qu'elle avait tort de faire ça, à mon avis... je ne sais pas si... je ne sais pas si je suis arrivé à cette conclusion parce que le mot vêtements, près du corps ou quelque chose comme ça a été dit, alors j'ai juste pensé que c'était ce qu'ils voulaient dire. Ça... cela peut très bien être ce que j'avais en tête à ce moment-là⁷⁸. »

226. On a demandé au Cpl Graham quelles accusations il envisageait à ce moment-là. Il a répondu que, en plus d'une accusation pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, il envisageait de porter une accusation contre l'élève-officier de sexe masculin parce qu'il versait de l'argent à l'élève-officier de sexe féminin pour bénéficier d'une relation particulière. Il a indiqué qu'il pensait avoir parlé avec le JAG au sujet des accusations. Il a ajouté que, à son avis, la vente d'articles dans ces circonstances n'était pas quelque chose qu'un futur officier devrait

⁷⁷ Entrevue de la CPPM avec le Cpl Jeffery Graham le 9 mars 2021.

⁷⁸ Entrevue de la CPPM avec le Cpl Jeffery Graham le 9 mars 2021.

faire. Il a reconnu que c'était la première fois qu'il menait une enquête de ce genre.

227. Il a fait quelques observations sur la façon dont ses entrevues avaient affecté les deux élèves-officiers. Le Cpl Graham a dit : [traduction] « Donc, je pense qu'elle a compris que les décisions qu'elle prenait de lui prendre de l'argent n'étaient pas... n'étaient pas bonnes. Et quant à savoir si cela a conduit à tout le reste après, je ne peux pas le dire parce que, vous savez, je ne suis pas... je ne suis pas psychiatre. Mais je... je pense qu'ils ont tous deux eu un rôle à jouer dans cette affaire⁷⁹. »

228. En ce qui concerne son déplacement à la BFC Borden pour interroger l'élève-officier de sexe féminin, le Cpl Graham a indiqué qu'il s'était adressé au Sgt Vincent pour obtenir l'autorisation de se rendre sur place et de mener l'entrevue. Il ne savait pas si un superviseur avait approuvé son plan d'entrevue. Au début de cette entrevue, il lui a dit qu'il enquêtait sur elle pour fraude, méfait public et obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels. On lui a demandé s'il avait de l'expérience dans ce genre d'enquête. Le Cpl Graham a indiqué qu'il n'avait pas d'expérience quant à l'infraction de sollicitation de services sexuels. Il a ajouté ne pas savoir s'il avait de l'expérience en matière de méfaits publics avant cette affaire, mais qu'il en avait acquis depuis. Il a indiqué avoir de l'expérience dans les enquêtes sur les fraudes, mais il pensait que cette expérience avait pu être acquise après l'entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin. Il a indiqué qu'il avait assurément parlé avec quelqu'un du JAG avant de mener l'entrevue.

229. Le Cpl Graham a exprimé son opinion sur l'infraction de sollicitation de services sexuels comme suit :

[traduction] « L'affaire concernant la sollicitation de services sexuels était très... c'est très complexe... c'est... c'est très gris. Le... le libellé du texte, c'est très... pour moi, c'est... c'est interprété... je ne sais pas comment l'expliquer. De mon côté, je n'étais pas sûr à 100 % que c'était ça. Mais je savais qu'on embarquait dans quelque chose, si vous comprenez ce que je veux dire. Je savais qu'on avait affaire à... elle était... elle... elle avait dit quelque chose sur le fait qu'il voulait des baisers ou un truc de ce genre. Alors maintenant, on... maintenant ça a l'air en quelque sorte plus loin que de simples vêtements et ce genre de choses. Donc, je sais que nous

⁷⁹ Entrevue de la CPPM avec le Cpl Jeffery Graham le 9 mars 2021.

étions dans cette zone... que nous jouions sur ce terrain... je n'étais tout simplement pas sûr que ce soit la véritable infraction ou non, je ne sais pas si vous me suivez⁸⁰. »

On a demandé au Cpl Graham s'il se souvenait d'avoir effectué des recherches sur ces infractions. Il a indiqué qu'il avait consulté le *Code criminel*. Il a dit que, en général, il consultait aussi la jurisprudence, mais qu'il ne se souvenait pas s'il l'avait fait dans ce cas.

230. Il a expliqué pourquoi il pensait que l'élève-officier de sexe féminin avait obtenu un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels : [traduction] « Essentiellement, selon moi, c'était ainsi : elle l'a maintenant gardé [l'argent] parce qu'elle n'a pas respecté l'accord, quel qu'il soit, même s'il s'agissait aussi d'une infraction. Donc, elle garde des choses illégalement. Alors, je n'ai pas... peut-être qu'au fond de moi, je me disais, je ne suis pas sûr que ce soit une fraude ou que ce soit la bonne infraction. J'ai donc peut-être noté les deux (dans le plan d'entrevue) simplement... simplement pour être sûr que ses comportements à risque soient couverts. »

231. Le Cpl Graham a déclaré que le fait que l'élève-officier de sexe féminin ait accepté de l'argent de l'élève-officier de sexe masculin en sachant qu'il s'intéressait à elle, mais sans avoir l'intention de s'intéresser à lui en retour, lui posait problème. Selon lui, elle profitait de l'élève-officier de sexe masculin, car il était [traduction] « maladroit socialement ». Il a déclaré qu'il s'agissait d'un genre de fraude, car elle a pris de l'argent en sachant que c'était [traduction] « pour des choses sexuelles qu'il... c'est ce qu'il avait l'intention de faire », alors qu'elle n'avait pas l'intention d'avoir de relations sexuelles.

232. On a fait remarquer au Cpl Graham qu'à un certain moment de l'entrevue qu'il a menée auprès de l'élève-officier de sexe féminin, il a dit qu'il était possible que l'infraction d'avantages matériels provenant de la prestation de services sexuels ne soit [traduction] « plus envisagée ». Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il avait changé d'avis concernant cette infraction, il a répondu :

[traduction] « Donc, je me souviens avoir parlé avec elle et elle était... elle était... elle n'arrêtait pas de dire "je suis..." je ne sais pas si elle utilisait constamment le mot catégorique, ou si elle

⁸⁰ Entrevue de la CPPM avec le Cpl Jeffery Graham le 9 mars 2021.

n'arrêtait pas de dire "je vous dis que je n'ai jamais envisagé avoir des relations sexuelles avec ce gars... ça n'a jamais été mon intention". Elle disait souvent "il m'aidait"... elle continuait sur cette voie. Donc, je pense que l'un des éléments de l'infraction est que je dois... ou pas moi personnellement... mais il faut prouver qu'elle le faisait pour une... raison sexuelle. Maintenant, il peut l'avoir fait pour une raison sexuelle, mais sans qu'elle me le dise, ou sans que j'aie une sorte de preuve qu'elle le faisait pour... une raison sexuelle... c'est probablement l'un des principaux éléments de cette infraction, donc c'est probablement ce à quoi je pensais à ce moment. Il est peu probable que cela soit... si cela... je ne sais pas si vous me suivez⁸¹. »

233. On a fait remarquer au Cpl Graham qu'il avait dit vouloir constater par lui-même si l'élève-officier de sexe féminin était [traduction] « une méchante salope qui profitait de ce gars souffrant de problèmes de santé mentale ». À ce moment de son entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin, il a dit : [traduction] « Quand je suis arrivé ici, j'étais en colère contre vous parce que je pensais que vous aviez profité de [l'élève-officier de sexe masculin]. » Il a reconnu avoir fait ce commentaire et a fourni l'explication suivante :

[traduction] « Je ne pense pas qu'elle soit une victime innocente dans tout ce... dans tout ce scénario. Je pense que pendant tout ce temps, elle versait aussi de l'huile sur le feu, et cela m'a irrité, parce que... et je... je ne veux pas aborder une affaire en ayant déjà un parti pris. Je... je n'aime pas faire ça, mais dans son propre compte-rendu, il... il était... il était maladroit, et ce qu'elle faisait semblait très sournois. Ça me semblait très sournois. Et au début, quand j'étais là, on aurait presque dit qu'elle utilisait son désir sexuel contre lui et il ne savait pas... il ne comprenait pas, à cause de sa maladresse sociale, ce que... ce qui se passait. Et elle l'a compris, et elle a utilisé ça à son avantage. C'est comme ça que je voyais les choses avant de lui parler. Après qu'elle a dit catégoriquement, à plusieurs reprises, que ce n'était pas pour le sexe... oui, elle essayait d'obtenir de l'argent, et elle lui donnait tout ce que... tout ce qu'il achetait, je veux bien... donc, elle savait qu'il était maladroit et, comme je l'ai dit, elle savait qu'il était... qu'il était jaloux quand elle était avec d'autres gars et ce genre de choses, enfin. Tout ça m'a beaucoup dérangé⁸². »

6.4.1.3 Témoignage du PM 1 Line Laurendeau (témoin)

234. On a demandé au PM 1 Laurendeau si, après avoir lu le dossier [traduction] « Autres, crimes sexuels », elle considérait que son contenu était factuel. Elle a répondu par l'affirmative. On lui a demandé si elle se souvenait d'avoir lu dans le dossier que l'élève-officier de sexe féminin avait vendu ou donné des sous-vêtements portés et sales à l'élève-officier de sexe masculin. Elle a répondu : [traduction] « Oh oui. Ouais. Je m'en souviens et ça me dérange beaucoup. » Elle a ensuite donné une explication :

⁸¹ Entrevue de la CPPM avec le Cpl Jeffery Graham le 9 mars 2021.

⁸² Entrevue de la CPPM avec le Cpl Jeffery Graham le 9 mars 2021.

[traduction] « Parce qu'en tant que membre des FAC, voir quelque chose comme ça se produire au sein d'une institution, c'est... c'est une partie du problème dont nous ne voulons pas. C'est... c'est... dans l'environnement serait un... je... je ne... je ne comprends pas comment cela pourrait se produire. Je... vous allez peut-être dire que je suis naïve, mais je n'ai pas pensé que, au sein de l'environnement, je serais témoin de ça ou je lirais quelque chose comme ça. C'est la première chose. Deuxième chose, en tant que personne, je... j'ai été assez choquée, et je n'étais pas du tout contente de lire ça, parce que je me disais "Ok, tu vaux mieux que ça. Alors pourquoi faire ça"? Et la troisième chose est que c'est un facteur en lien avec tout ce qui s'est passé, et cela ne peut pas être négligé parce que chaque aspect de ce dossier était complexe, à mon avis, et je pense qu'une chose en a déclenché une autre, et à mon avis ceci... ceci était un... un facteur important en lien avec tout ce qui s'était passé. Mais c'était mon opinion. Mais aujourd'hui encore, le simple fait de l'entendre de votre bouche, pour me rafraîchir la mémoire... me procure les mêmes sentiments que lorsque j'ai lu ce document pour la première fois, et ça ne m'a pas réjouie⁸³. »

6.4.1.4 Témoignage du Cpl Sandra Bidgood (témoin)

235. Le Cpl Bidgood a indiqué qu'elle cumulait 12 ans de service dans la police militaire, au sein de la Force régulière et de la Réserve. Le 24 mai 2019, elle a été désignée comme preneuse de notes pour l'entrevue menée par le Cpl Graham avec l'élève-officier de sexe masculin. Au cours de son entrevue, on a demandé au Cpl Bidgood si elle avait une idée de la teneur de la plainte que l'élève-officier de sexe masculin était venu déposer. Elle a répondu par l'affirmative et a poursuivi en donnant cette explication :

[traduction] « Si je me souviens bien... d'abord et avant tout, je ne crois pas que [l'élève-officier de sexe masculin] avait le niveau de compréhension qu'une personne de son âge devrait avoir pour comprendre la situation. Il semblait être une personne très naïve, et il venait déposer une plainte contre la femme impliquée, et je ne me souviens pas de son nom en particulier, alors qu'il cherchait une amitié, peut-être plus une relation, à mon avis, d'une manière innocente qui a fini par être très mal interprétée. Et j'ai compris cela dans l'interrogatoire que le Cpl Graham a eu avec lui, où il semblait insinuer quelque chose comme "sollicitez-vous quelqu'un pour... payez-vous cette fille pour obtenir de l'affection en lui donnant de l'argent, et maintenant vous attendez qu'elle vous rembourse". Mais d'après tout ce dont je me souviens par rapport à ce que j'ai entendu en lien avec ce dossier, et c'est là où je ne me sentais pas bien à propos de l'entrevue, parce que je ne pouvais pas entendre ce que [l'élève-officier de sexe masculin] disait, mais l'interrogatoire qu'il menait, je ne pense pas qu'il l'ait entendu répondre à certaines des questions. Que la PM le dirigeait... pas qu'elle le dirigeait, je ne devrais pas le dire comme ça. Plutôt comme un scénario, mais je ne crois pas que ce scénario avait un lien avec l'affaire en question. Je pense que c'est un jeune homme qui était au CMR et qui faisait face aux complications normales auxquelles les étudiants du CMR font face. Il avait de l'argent; cette fille avait besoin d'argent. Elle l'avait en quelque sorte pris sous son aile alors qu'il n'était peut-être pas accepté par la majorité. Il a peut-être commencé à avoir des sentiments pour elle, mais elle profitait d'une gentille personne qui lui donnait de l'argent. Finalement, il voulait récupérer l'argent ou elle était censée le rembourser, et de manière innocente, pas comme une sollicitation de nature sexuelle, mais "si tu m'embrasses, je ne te ferai pas rembourser". Je peux voir comment cela peut être interprété, mais dans mes tripes et dans mon cœur, et d'après ce que j'ai vu de son

⁸³ Entrevue de la CPPM avec le PM 1 Line Laurendeau le 8 mai 2021.

comportement et, encore une fois, de son niveau de compréhension... c'était une situation innocente, qui s'est terminée par les types d'accusations les plus graves ou presque que vous pouvez porter contre quelqu'un⁸⁴. »

236. Le Cpl Bidgood a poursuivi en disant : [traduction] « Je crois que les aspects juridiques qui étaient en quelque sorte dirigés contre lui [l'élève-officier de sexe masculin] ont peut-être contribué à ce qu'il se sente désespéré au point de tenter de se suicider, et j'ai vu tellement d'échecs, et je ne blâme pas une seule personne, mais, dans les FC... ce jour-là, lors de cette entrevue, nous n'aurions pas dû le pousser à ce point. Au lieu de cela, nous aurions dû fournir à cette personne une assistance, qu'il s'agisse de conseils, d'aide en santé mentale, lui proposer une pause... quelque chose pour l'aider à se ressaisir, car pour la personne normale moyenne qui va au CMR, c'est un parcours difficile⁸⁵. » Elle a également déclaré que le Cpl Graham n'avait pas nécessairement l'expérience nécessaire pour évaluer la situation et dire : [traduction] « Bon, vous savez quoi, vous avez fait certaines choses, mais ce n'est pas une affaire criminelle. Nous devons aider ce gars. » À la fin de l'entrevue, le Cpl Bidgood a indiqué qu'elle pensait que cette affaire ne justifiait aucunement une accusation.

6.4.1.5 Témoignage du Sgt Anthony Vincent (témoin)

237. Le Sgt Vincent a été interrogé sur l'accusation d'obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels que le Cpl Graham envisageait de porter contre l'élève-officier de sexe féminin. Il a indiqué qu'il n'avait pas d'expérience préalable avec le fait de porter une telle accusation. Il a ajouté : [traduction] « Je pensais qu'ils étaient... je ne sais pas, je pensais qu'ils se raccrochaient à n'importe quoi, comme s'ils avaient complètement mal interprété les choses. Je suppose (rires) si je peux m'exprimer ainsi... complètement mal interprété la façon dont cette accusation particulière s'applique, par rapport à l'affaire dont il était vraiment question⁸⁶. »

⁸⁴ Entrevue de la CPPM avec le Cpl Sandra Bidgood le 4 février 2021.

⁸⁵ Entrevue de la CPPM avec le Cpl Sandra Bidgood le 4 février 2021.

⁸⁶ Entrevue de la CPPM avec le Sgt Anthony Vincent le 20 juillet 2021.

6.4.1.6 Témoignage du Sgt Stephen Bultinck (personne visée par la plainte)

238. Le Sgt Bultinck a convenu que le plan d'enquête et le plan d'entrevue du Cpl Graham auraient dû être examinés avant l'approbation de son déplacement à la BFC Borden. Il a signé le dossier [traduction] « Autres, crimes sexuels » le 15 juillet 2019 sans savoir si quelqu'un d'autre l'avait regardé. Il se rappelle avoir été informé par le Cpl Graham de son entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin et avoir transmis le dossier au JAG pour qu'il l'examine parce qu'il n'était pas certain qu'il contenait des éléments criminels. Le Sgt Bultinck n'a pas regardé la vidéo de l'entrevue du Cpl Graham avec l'élève-officier de sexe féminin.

239. Il a été interrogé sur les accusations que le Cpl Graham envisageait de porter contre l'élève-officier de sexe féminin. Voici ce qu'il a répondu :

[traduction] « La seule chose... comme... et c'est le truc avec les militaires, c'est qu'ils font tout un plat de la plus petite chose. Donc, en ce qui concerne sa C de C au CMR, parce que ce sont ses représentants qui sont responsables de l'application de la discipline, ce serait une chose énorme pour eux. Mais pour quiconque a de l'expérience dans le domaine du maintien de l'ordre, ce ne sera pas grand-chose. Par exemple, il lui prête de l'argent, parce qu'elle en a besoin, et il commence à la harceler, puis il se rend compte qu'il l'aime bien. Il veut des vêtements, elle a besoin d'argent, alors elle dit : "D'accord, je te donnerai ma couverture et toutes ces autres choses". Alors, les choses ont-elles changé de mains? Oui. Est-ce que... je ne peux probablement pas dire oui parce que je n'étais pas là, mais... lui a-t-elle aussi donné un baiser pour se libérer d'une dette ou obtenir plus d'argent? Elle a admis l'avoir fait, a admis que c'était mal de faire ça, mais je veux dire... je dirais que c'est relativement mineur comme échange d'argent pour obtention d'une sorte de service sexuel. Le plus gros problème ici, c'est le harcèlement⁸⁷. »

240. Le Sgt Bultinck a soulevé un point concernant une éventuelle utilisation du dossier [traduction] « Autres, crimes sexuels » :

[traduction] « J'ai un commentaire à faire sur le CMR quant à ce rapport. En ce qui concerne le dossier Autres, crimes sexuels... les dirigeants voulaient ce rapport le plus tôt possible, parce qu'ils étaient contrariés par le fait que [l'élève-officier de sexe masculin] était à l'hôpital et... et que l'autre élève-officier était partie en congé estival, et ils attendaient que cette affaire soit close. Ils voulaient que ce rapport soit traité avant que les cours reprennent afin de pouvoir prendre des mesures administratives à l'encontre de l'élève-officier de sexe féminin et éventuellement faire en sorte qu'elle ne revienne pas au CMR⁸⁸. »

⁸⁷ Entrevue de la CPPM avec le Sgt Stephen Bultinck le 23 mars 2021.

⁸⁸ Entrevue de la CPPM avec le Sgt Stephen Bultinck le 23 mars 2021.

6.4.1.7 Témoignage du Lt Cindy Côté (personne visée par la plainte)

241. Le Lt Côté a indiqué qu'après l'entrevue du Cpl Graham avec l'élève-officier de sexe féminin, celle-ci a envoyé un courriel au Cpl Graham pour lui faire savoir qu'elle n'était pas satisfaite de l'entrevue. On lui a demandé ce qu'elle pensait de ce courriel. Elle a répondu : [traduction] « S'il avait été plus... je déteste dire ça... plus professionnel et s'en était tenu aux faits contenus dans le dossier, je pense que ça se serait passé différemment. » Le Lt Côté a ensuite convenu que ce qui était articulé dans ce courriel correspondait à une « condamnation de la victime » conformément à l'opération HONOUR.

242. Il convient de noter que le 26 juin 2019, le Lt Côté a signé une lettre qui accompagnait le dossier [traduction] « Autres, crimes sexuels » transmis au JAG. Le dossier indiquait que le procureur de la Couronne n'avait pas recommandé de porter des accusations.

6.4.2 Autres témoignages

243. Dans le dossier EG intitulé [traduction] « Autres, crimes sexuels », le Cpl Graham a fourni un résumé du cas. Voici un extrait de ce résumé : [traduction] « Le 24 mai 2019, [l'élève-officier de sexe masculin] s'est présenté au Dét Kgn – 2 Regt PM pour signaler que [l'élève-officier de sexe féminin] avait profité de lui. Au cours d'une entrevue après mise en garde, le Cpl Graham a appris que l'intention de [l'élève-officier de sexe masculin] était de donner à [l'élève-officier de sexe féminin] de l'argent et des cadeaux dans le but d'avoir une relation de nature sexuelle avec [l'élève-officier de sexe féminin]. » Au moment où ce résumé de cas a été rédigé, le 10 juillet 2019, il a été reconnu que l'élève-officier de sexe masculin avait tenté de se suicider à deux reprises et qu'il était maintenant dans un état physique fragile empêchant de procéder à des accusations criminelles.

244. Dans son résumé de l'entrevue avec l'élève-officier de sexe masculin le 24 mai 2019, le Cpl Graham a écrit : [traduction] « [L'élève-officier de sexe masculin] a dit que [l'élève-officier de sexe féminin] avait accepté de l'argent de ce dernier en échange de choses comme des vêtements dans lesquels elle dormait, des sous-vêtements qu'elle avait portés ou sales, des baisers et des articles portant l'odeur de son parfum ou son odeur corporelle, comme ses draps de lit. »

245. Certains Ordres PM FC stipulent que les dossiers EG doivent être distribués à la C de C, que des accusations soient portées ou non à la suite d'une enquête. L'Ordre 2-126 PM FC – Rapport d'événement général – stipule que les commandants, sur le plan opérationnel, ont besoin de savoir qui, dans leur commandement, fait l'objet d'une enquête, le sujet de l'enquête et si une telle enquête de la police militaire aura un impact sur l'efficacité opérationnelle de l'unité. La police militaire contribue à répondre à ce besoin de savoir en distribuant les dossiers d'EG clos aux commandants et aux autres intervenants. De plus, l'Ordre 2-140 PM FC – Distribution des rapports d'enquête de la police militaire – stipule que les rapports d'enquête de la police militaire doivent être distribués par les unités du Gp PM FC aux commandants et aux commandants du détachement du militaire concerné afin d'appuyer les décisions disciplinaires ou administratives.

246. Dans son plan d'entrevue concernant l'élève-officier de sexe féminin, le Cpl Graham a écrit la question suivante : [traduction] « Pensez-vous qu'un futur dirigeant des FAC devrait accepter de l'argent de quelqu'un qui n'a pas la capacité mentale de se rendre compte qu'il est peut-être en train de commettre un crime? »

247. En ce qui concerne l'accusation de méfait public, il a écrit : [traduction] « Il est possible que [l'élève-officier de sexe féminin] ait déposé une plainte à la police pour "s'en tirer" sans être tenue de redonner à [l'élève-officier de sexe masculin] l'argent qu'il lui a donné. »

248. Dans ses remarques finales, il a écrit : [traduction] « L'enquête sur les incidents et la relation entre [l'élève-officier de sexe masculin] et [l'élève-officier de sexe féminin] n'a pas permis d'identifier de suspects pouvant être inculpés, ni de déterminer clairement d'actes criminels. »

6.4.3 Analyse

249. Lors de l'entrevue qu'il a mené le 24 mai 2019, le Cpl Graham a reconnu que l'élève-officier de sexe masculin avait un problème. Bien que le Cpl Graham lui ait demandé s'il avait besoin de voir un médecin, l'étendue de ses préoccupations n'est apparue clairement que lors de son entrevue ultérieure avec l'élève-officier de sexe féminin. Au cours de cette entrevue, il lui a dit : [traduction] « Il [l'élève-officier de sexe masculin] a clairement, clairement un problème de

santé mentale » et qu'elle devait faire tout son possible pour se protéger contre lui. Il a donc reconnu le problème de santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin et a choisi de l'ignorer. Lorsqu'il a rencontré l'élève-officier de sexe masculin et qu'il a reconnu qu'il y avait un problème, au lieu d'intervenir ou au moins de se renseigner pour s'assurer qu'il recevait un traitement et un soutien, le Cpl Graham a choisi de lui dire qu'il serait probablement accusé d'une infraction criminelle.

250. En ne tenant pas compte des problèmes de santé mentale évidents de l'élève-officier de sexe masculin, le Cpl Graham a pris au pied de la lettre ce qu'on lui a dit et a utilisé ces renseignements pour fonder les allégations mal conçues qu'il envisageait de porter contre l'élève-officier de sexe féminin. Essentiellement, l'élève-officier de sexe masculin était le témoin du Cpl Graham. Pourtant, l'état de l'élève-officier de sexe masculin au moment de l'entrevue aurait probablement affecté de façon négative sa crédibilité en tant que témoin. Au cours de son entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin, le Cpl Graham a dit à cette dernière qu'il ne pensait pas que l'élève-officier de sexe masculin comprenait que ce qu'il faisait était mal. Pourtant, il a ensuite expliqué à l'élève-officier de sexe féminin que l'argent qu'elle avait accepté de l'élève-officier de sexe masculin représentait un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels. Il a dit à l'élève-officier de sexe féminin que l'élève-officier de sexe masculin était celui qui commettait une infraction et qu'elle avait ensuite également commis un acte criminel en recevant de l'argent provenant de cette infraction. L'élève-officier de sexe féminin a indiqué au Cpl Graham qu'elle ne comprenait pas les accusations portées contre elle. Le Cpl Graham lui a donc expliqué que l'obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels constituait une infraction criminelle, et qu'elle avait accepté de l'argent au moment où l'élève-officier de sexe masculin commettait l'infraction. Il a cependant ajouté, après s'être entretenu avec elle, qu'il était possible que cette infraction ne soit [traduction] « plus envisagée ».

251. Un examen des preuves a remis en question le fondement juridique de chacune des accusations que le Cpl Graham envisageait de porter. L'accusation envisagée contre l'élève-officier de sexe masculin était d'avoir obtenu des services sexuels moyennant rétribution, ce qui contrevient à l'article 286.1 du *Code criminel*. Cet article indique qu'il s'agit d'une infraction le

fait d'obtenir, moyennant une rétribution, des services sexuels d'une personne en tout lieu. Cependant, au cours de son entrevue avec le Cpl Graham, l'élève-officier de sexe masculin a clairement indiqué qu'il cherchait à établir une [traduction] « relation romantique » avec l'élève-officier de sexe féminin. Le Cpl Graham a choisi d'interpréter cela comme étant une [traduction] « relation de nature sexuelle ». Le Cpl Bidgood, qui a assisté à l'entrevue, était d'avis que l'élève-officier de sexe masculin cherchait à se lier d'amitié, voire à nouer une relation, d'une manière innocente qui a été mal interprétée. Elle a également mis en doute la compréhension de la situation par l'élève-officier de sexe masculin. De plus, l'élève-officier de sexe féminin a nié catégoriquement que sa relation avec l'élève-officier de sexe masculin n'ait jamais eu une dimension sexuelle. Il devient ainsi très difficile de voir un quelconque fondement à l'accusation portée contre l'élève-officier de sexe masculin, qui ne pouvait de toute façon pas être retenue dès lors que l'on savait que ce dernier était dans un état fragile sur le plan médical.

252. Une autre partie de l'interprétation erronée de la relation entre les deux élèves-officiers par le Cpl Graham concerne ses notes dans le dossier EG voulant que l'élève-officier de sexe féminin eût accepté de l'argent de l'élève-officier de sexe masculin en échange de choses comme [traduction] « les vêtements dans lesquels elle dormait, les sous-vêtements qu'elle avait portés ou sales, des baisers et des articles portant l'odeur de son parfum ou son odeur corporelle, comme ses draps de lit ». La référence aux sous-vêtements est particulièrement préoccupante, car on n'entend nulle part dans l'enregistrement audio-vidéo de son entrevue l'élève-officier de sexe masculin parler de sous-vêtements. Le Cpl Bidgood ne se souvient pas d'avoir entendu parler de sous-vêtements. Pour sa part, le Cpl Graham a reconnu que la référence aux sous-vêtements conférait un côté plus [traduction] « intime ». Par ailleurs, le fait de décrire les sous-vêtements comme portés et sales a servi à exagérer cette intimité. Lorsqu'on lui a demandé comment il en était arrivé à utiliser ces mots, le Cpl Graham a expliqué que [traduction] « cela peut très bien être ce que j'avais en tête à ce moment-là ». En d'autres termes, il n'a pas pu confirmer que l'élève-officier de sexe masculin avait parlé de [traduction] « sous-vêtements portés ou sales ».

253. Ces mots particuliers, inscrits dans un dossier intitulé [traduction] « Autres, crimes sexuels », ont donné à la relation entre les deux élèves-officiers une connotation plus sexuelle. Cette allusion se trouve uniquement dans l'esprit du Cpl Graham et est une fabrication complète.

Cependant, cela a eu un effet sur l'opinion que les autres avaient sur la relation. Le PM 1 Line Laurendeau, par exemple, a indiqué que la mention des sous-vêtements l'avait beaucoup dérangée. Dans le passé, dit-elle, on se fiait aux rapports de la police militaire dans les affaires disciplinaires des unités. L'inclusion injustifiée de cet élément dans le dossier a non seulement porté atteinte à la réputation de la police militaire, mais aussi à celle de l'élève-officier de sexe féminin.

254. L'absence de preuves montrant que la relation entre les deux élèves-officiers était de nature sexuelle a remis en question l'intention du Cpl Graham d'accuser l'élève-officier de sexe féminin de bénéficier d'un avantage matériel en échange de services sexuels, ce qui contrevient à l'article 286.2 du *Code criminel*. Cet article érige en infraction le fait de recevoir un avantage financier ou un autre avantage matériel, en sachant qu'il est obtenu par la perpétration de l'infraction consistant à obtenir des services sexuels moyennant rétribution ou qu'il en découle. Cette infraction a remplacé l'infraction consistant à vivre des produits de la prostitution dans le cadre des modifications de la loi concernant les services sexuels promulguée en 2014. Il n'y avait donc aucune preuve que des services sexuels avaient été achetés par l'élève-officier de sexe masculin, et il n'y avait par conséquent aucun « avantage matériel » à en tirer. Même si l'élève-officier de sexe féminin aurait vendu des services sexuels, c'est elle qui aurait fourni les services, donc elle n'aurait pas « vécu des produits », conformément à l'ancienne terminologie. Les modifications apportées en 2014 à la loi concernant la vente de services sexuels ont adopté un modèle « asymétrique » qui criminalise l'achat de services sexuels, mais pas la vente de tels services. Le Cpl Graham n'a pas non plus été en mesure d'expliquer pourquoi il envisageait de porter une accusation quant à l'obtention d'un avantage matériel, déclarant que [traduction] « je n'étais tout simplement pas sûr que ce soit la véritable infraction ou non ».

255. Les deux autres accusations envisagées par le Cpl Graham – fraude et méfait public – sont liées et peuvent être rejetées pour la même raison. L'infraction de fraude est définie à l'article 380 du *Code criminel* comme le fait d'utiliser la supercherie, le mensonge ou d'autres moyens pour frustrer une personne de quelque bien ou argent. Apparemment, le Cpl Graham croyait que l'élève-officier de sexe féminin acceptait de l'argent de l'élève-officier de sexe masculin tout en sachant qu'il pourrait en résulter une relation de nature physique, mais qu'elle

n'avait jamais eu l'intention de s'engager dans une telle relation. Puis, comme elle ne voulait pas ou ne pouvait pas rembourser l'élève-officier de sexe masculin, elle a décidé de porter plainte à la police pour ne pas avoir à rembourser sa dette. Cela constituerait un méfait public, qui est défini à l'article 140 du *Code criminel* comme le fait d'amener un agent de la paix à commencer une enquête en faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction. En d'autres termes, le Cpl Graham soupçonnait l'élève-officier de sexe féminin de faire une fausse déclaration selon laquelle elle était harcelée par l'élève-officier de sexe masculin, simplement pour éviter d'avoir à rembourser ce qu'elle lui devait.

256. Les accusations de fraude et de méfait public envisagées par le Cpl Graham ont été fondées sur une mauvaise interprétation de la nature de la relation financière entre les deux élèves-officiers. Au cours de son entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin, cette dernière a clairement indiqué au Cpl Graham qu'elle avait emprunté de l'argent à l'élève-officier de sexe masculin et qu'elle avait l'intention de le rembourser intégralement. En d'autres termes, la transaction était un prêt, et non un paiement pour une relation de nature physique qui ne s'est pas développée. Dans les notes qu'il a prises lors de son entrevue avec elle, le Cpl Graham affirme que les deux élèves-officiers ont établi différents modes de paiement pour rembourser la dette. L'élève-officier de sexe féminin a mentionné au Cpl Graham qu'elle avait toujours eu l'intention de rembourser l'argent. Elle lui a également indiqué qu'elle avait envoyé un virement électronique à l'élève-officier de sexe masculin le 3 juin 2019 pour rembourser le montant total de sa dette ou du moins un montant très proche du montant total de la dette. Si elle a toujours eu l'intention de rembourser son prêt, elle n'avait aucune raison d'inventer une histoire de harcèlement pour échapper à ses obligations financières. Elle n'a pas non plus fraudé l'élève-officier de sexe masculin, car ils ont tous deux compris qu'il lui avait simplement prêté de l'argent et qu'il n'a donc pas été trompé.

257. La question se pose de savoir pourquoi le Cpl Graham a concocté des accusations aussi mal conçues que celles qu'il souhaitait porter contre les deux élèves-officiers. Comme l'a indiqué le Sgt Bultinck lors de son entrevue, le fait d'[traduction] « appeler cela un dossier de prostitution tiendrait de la plus grande exagération ». Une explication possible est que le Cpl Graham manquait d'expérience, ayant moins de deux ans d'expérience en tant que membre

de la police militaire. Le Cpl Graham n'avait pas encore suivi la formation NQ5 lorsqu'il a mené les entrevues avec les deux élèves-officiers. Compte tenu de son inexpérience, il avait besoin des conseils d'un superviseur diligent et des conseils de membres plus expérimentés. Les preuves suggèrent qu'il n'a pas bénéficié d'une telle supervision et de tels conseils, car, entre autres, rien n'indique que quelqu'un ait examiné son plan d'entrevue avant qu'il ne se rende à la BFC Borden pour parler avec l'élève-officier de sexe féminin.

258. Certains éléments indiquent également que le Cpl Graham était motivé par des convictions morales plutôt que des considérations juridiques sous-tendant le travail de tout enquêteur criminel. Il semble qu'il ait désapprouvé les actions de l'élève-officier de sexe féminin avant même le début de son entrevue avec elle. Pour preuve, l'une des questions qu'il envisageait de lui poser était : [traduction] « Pensez-vous qu'un futur dirigeant des FAC devrait accepter de l'argent de quelqu'un qui n'a pas la capacité mentale de se rendre compte qu'il est peut-être en train de commettre un crime? » Le Cpl Graham a également révélé ses préjugés envers elle au cours de l'entrevue lorsqu'il lui a mentionné que l'une des raisons pour lesquelles il menait l'entrevue avec elle était de voir par lui-même si [traduction] « [l'élève-officier de sexe féminin] était une méchante salope qui profitait de ce gars souffrant de problèmes de santé mentale ». Plus loin dans l'entrevue, le Cpl Graham a déclaré : [traduction] « Quand je suis arrivé ici, j'étais en colère contre vous parce que je pensais que vous aviez profité de [l'élève-officier de sexe masculin]. » Il a indiqué aux enquêteurs de la CPPM qu'il était [traduction] « irrité » par les actions de l'élève-officier de sexe féminin. Ce n'est pas l'attitude que l'on pourrait espérer de la part d'un enquêteur impartial et compétent ayant le pouvoir d'affecter négativement la vie des gens en recommandant qu'ils soient accusés d'infractions criminelles graves.

259. L'animosité du Cpl Graham envers l'élève-officier de sexe féminin peut expliquer pourquoi il a envisagé de porter des accusations dont il n'avait aucune compréhension. Malgré son affirmation selon laquelle il a parlé avec quelqu'un du JAG avant de mener l'entrevue avec elle (ce qui n'est pas documenté), près de deux ans après son entrevue avec cette dernière, le Cpl Graham était toujours incapable d'expliquer aux enquêteurs de la CPPM en quoi consistait l'infraction de bénéficier d'un avantage matériel provenant de l'offre de services sexuels et comment elle s'appliquait aux faits en question. Ce qui est encore plus grave, c'est que le

Cpl Graham a essentiellement inventé des preuves en ajoutant la vente de sous-vêtements portés ou sales dans un dossier qui a ensuite été transmis à la C de C du CMR. Comme l'a souligné à juste titre le Lt Côté, les choses se seraient mieux passées si le Cpl Graham avait agi de façon professionnelle et s'il s'en était tenu aux faits. Il convient d'ajouter qu'il aurait également dû faire preuve de professionnalisme quant au langage employé. Traiter ouvertement l'élève-officier de sexe féminin de [traduction] « méchante salope » était dégradant, provocateur et inapproprié et ce comportement de la part d'un policier professionnel n'a pas sa place dans une salle d'entrevue.

260. Dans le courriel qu'elle a envoyé au Cpl Graham six jours après leur entrevue, l'élève-officier de sexe féminin se plaint de « condamnation de la victime », un des principaux sujets du programme de l'opération HONOUR des FAC lancé par le CEMD en août 2015. Le concept de « condamnation de la victime » est défini au chapitre 2 du Manuel de l'opération HONOUR comme étant le fait pour un enquêteur de se demander comment la victime d'un crime aurait pu se comporter différemment ou faire des choix différents pour éviter qu'une situation donnée ne se produise. Dans son courriel, l'élève-officier de sexe féminin souligne que le Cpl Graham lui a demandé ce qu'elle aurait pu faire différemment pour éviter qu'un crime ne se produise et il lui a laissé entendre que la faute du crime revenait à elle plutôt qu'à l'élève-officier de sexe masculin. Non seulement le Cpl Graham n'a pas reconnu qu'il condamnait la victime, mais il lui a répondu pour lui dire que sa communication était inappropriée, exacerbant ainsi sa condamnation de la victime. Ce courriel aurait dû inciter le Cpl Graham à réfléchir à ses actions à l'égard de celle-ci, mais il a tout simplement rejeté de manière inappropriée les préoccupations de cette dernière.

261. Il a envoyé une copie de sa réponse au courriel de l'élève-officier de sexe féminin au Sgt Bultinck, qui était le chef de veille à ce moment-là. La teneur du message transmis par l'élève-officier de sexe féminin aurait dû attirer l'attention du Sgt Bultinck et l'inciter à vérifier lui-même l'enregistrement audio-vidéo de l'entrevue. S'il avait regardé ce dernier, il aurait entendu l'animosité du Cpl Graham à l'égard de l'élève-officier de sexe féminin, qui l'a notamment qualifiée de [traduction] « méchante salope ». Il aurait également entendu l'explication erronée du Cpl Graham quant à l'accusation d'obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels. Le superviseur aurait également entendu l'élève-

officier de sexe féminin parler du fait que l'élève-officier de sexe masculin continuait d'appeler et aurait reconnu que le harcèlement de ce dernier se poursuivait. S'il avait regardé cet enregistrement, le Sgt Bultinck aurait peut-être lui-même signalé un certain nombre de problèmes. Cependant, comme nous le savons maintenant, il ne l'a jamais regardé.

262. Il ne disposait pas de certains renseignements importants lorsqu'il a mené ses entrevues auprès des deux élèves-officiers. Par exemple, par [traduction] « paresse », selon le terme employé par le PM 1 Mogridge, il n'a pas consulté le dossier d'observation concernant le [traduction] « nœud coulant » trouvé dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin. Comme l'a souligné le PM 1 Mogridge, il aurait dû s'assurer de disposer de tous les renseignements disponibles (ce qui aurait exigé la lecture de la déclaration écrite et des notes de l'élève-officier de sexe féminin) avant d'entreprendre les entrevues. Le Cpl Graham ne savait pas non plus que le Cplc Armstrong n'avait jamais parlé avec l'élève-officier de sexe masculin. Ce manque de préparation, combiné à la fabrication de preuves quant à la vente de sous-vêtements, l'a conduit à mal interpréter la nature de la relation entre les deux élèves-officiers.

263. Les accusations que le Cpl Graham envisageait à tort de porter contre l'élève-officier de sexe féminin peuvent entraîner des conséquences négatives pour elle. Le Sgt Bultinck a déclaré que le CMR envisageait de prendre des mesures administratives à son encontre et de ne pas la laisser poursuivre ses études. Bien que cela ne se soit pas produit, on peut constater le sérieux avec lequel ces accusations ont été prises. L'élève-officier de sexe féminin n'a peut-être pas fait l'objet de poursuites criminelles, mais on ne sait pas quel effet à long terme la menace de l'inculper peut avoir sur sa carrière militaire.

264. Les accusations sans fondement du Cpl Graham et la fabrication de preuves peuvent également contribuer à renforcer une image négative de l'élève-officier de sexe féminin auprès de certains membres du CMR, comme le montre cet exemple cité précédemment, voulant que le Capt Delisle croyait que l'élève-officier de sexe féminin avait outrepassé sa C de C et [traduction] « pris tout le monde par surprise » en s'adressant à un tribunal civil. Le Capt Delisle, cependant, faisait fausse route. L'élève-officier de sexe féminin a d'abord signalé le harcèlement au Sgt Monaghan et l'affaire a ensuite remonté la C de C jusqu'au Lcol Moore. Un rapport de la

police militaire contenant des preuves fabriquées, mais considérées comme factuelles, peut nuire davantage à la réputation de l'élève-officier de sexe féminin.

265. La CPPM espère que cet examen approfondi des circonstances des accusations mal conçues portées contre l'élève-officier de sexe féminin montre qu'elle a été victime d'une faute grave et qu'elle n'a reçu aucun des services de soutien auxquels elle avait droit. Elle était considérée comme l'une des meilleurs élèves-officiers du CMR, mais elle n'a pas reçu le bénéfice du doute concernant ses relations avec l'élève-officier de sexe masculin. La CPPM espère que ce rapport contribuera à garantir que la carrière de cette dernière ne sera aucunement entachée.

Conclusion n° 4 :

La Commission conclut que l'enquête sur les infractions sexuelles présumées commises par l'élève-officier de sexe féminin n'a pas été réalisée et menée de manière raisonnable. Cette conclusion découle du raisonnement selon lequel ces accusations étaient fondées sur une présomption erronée de la nature de la relation entre les deux élèves-officiers. Le Cpl Graham pensait que la relation était de nature sexuelle. Les infractions qui s'appliquaient selon lui découlaient ainsi de cette caractérisation. Mais la relation n'était pas de nature sexuelle et, même si cela avait été le cas, les accusations qu'il envisageait n'auraient pas pu s'appliquer. Il a également adopté une approche de l'affaire basée sur le jugement plutôt que sur le droit, ce qui peut expliquer pourquoi il a envisagé de porter des accusations déraisonnables. En tant que membre inexpérimenté de la police militaire, le Cpl Graham aurait dû consulter ses superviseurs et pouvoir compter sur eux pour le guider dans des questions juridiques avec lesquelles il était si peu familier. Toutes ces personnes auraient dû avoir recours aux conseils juridiques qui étaient à leur disposition. Malheureusement, aucun superviseur n'a examiné le plan du Cpl Graham concernant l'interrogatoire de l'élève-officier de sexe féminin et, lorsqu'on a présenté au Sgt Bultinck les objections écrites de celle-ci en lien avec cet interrogatoire, ce dernier n'a pris aucune mesure. S'il avait vu cet interrogatoire, il aurait été en mesure de prendre des mesures plus fermes pour que l'élève-officier de sexe féminin ne soit pas confrontée à une menace d'accusations criminelles qui n'avaient aucun fondement factuel ou légal. L'entrevue menée de manière incompétente par le Cpl Graham avec l'élève-officier de sexe féminin a démontré sa partialité et son animosité envers elle, ce qui a exacerbé le traitement défavorable non mérité qu'elle a reçu. (Acceptée par le GPFC)

6.5 Question n° 5 – Est-ce que les superviseurs de la police militaire ont offert l’encadrement adéquat en ce qui concerne les enjeux de santé mentale et de sécurité personnelle dans le cadre des enquêtes relatives au harcèlement criminel et aux infractions sexuelles?

6.5.1 Témoignages recueillis lors des entrevues

6.5.1.1 Témoignage du Maj Darren Lemire (témoin)

266. Comme l’a expliqué le Maj Lemire lors de son entrevue, sur l’effectif de 30 membres du détachement de Kingston, deux ou trois membres étaient en déploiement au moment des événements en question et le détachement était en sous-effectif par rapport au grade de sergent. Il a indiqué qu’il y avait quatre quarts de travail au détachement de Kingston. Chaque quart de travail est supervisé par un sergent, mais à ce moment-là, trois d’entre eux étaient en congé de maladie. Bien que le Maj Lemire ait indiqué que certains membres du détachement de Kingston aient pu avoir suivi le cours sur les enquêtes de la police militaire (CEPM), il a déclaré que le détachement avait deux ou trois postes d’enquêteurs qui n’étaient pas pourvus pendant la période allant de janvier 2019 à juillet 2019. Le Maj Lemire était au courant du problème d’effectif au détachement de Kingston, mais la situation de l’élève-officier de sexe masculin n’a été portée à son attention que le 6 juin 2019, lorsque la tentative de suicide de ce dernier lui a été signalée.

6.5.1.2 Témoignage du PM 1 Darryl Mogridge (témoin)

267. Le PM 1 Mogridge était un membre très expérimenté de la police militaire lorsqu’il a été affecté au détachement de Kingston. Au cours de son entrevue, on lui a demandé de préciser comment était censé fonctionner le processus de traitement des plaintes au détachement de Kingston. Il a expliqué que lorsqu’une plainte est déposée, une entrée dans le système de répartition assistée par ordinateur (RAO) est saisie. Ensuite, lorsqu’un enquêteur répond, l’entrée du RAO est convertie en dossier EG. Le commandant de quart attribue alors le dossier EG à un enquêteur pour qu’il mène l’enquête. Au cours de cette enquête, le commandant de quart ou son adjoint est chargé de superviser l’enquête en question. Une fois l’enquête terminée, le commandant de quart ou son adjoint doit examiner et approuver le dossier. Il doit le faire de concert avec l’enquêteur. Le dossier est ensuite transmis au chef de veille. Ce dernier examine le dossier et l’envoie ensuite au relecteur judiciaire. Le dossier est examiné et clos au niveau du

relecteur judiciaire (selon la personne qui occupe le poste) et de l'adjutant. Si le dossier doit être distribué, une lettre d'accompagnement est préparée aux fins de signature par le commandant. Une fois la lettre signée, le dossier est renvoyé au relecteur judiciaire, qui numérise la lettre et la verse au dossier, et il soumet ensuite le dossier aux destinataires prévus.

268. On a demandé au PM 1 Mogridge s'il y avait quelqu'un au détachement de Kingston qui était affecté à la [traduction] « vérification ponctuelle » des entrevues enregistrées. Il a répondu qu'en tant que sergent-major, il était chargé d'effectuer des vérifications ponctuelles de dossiers choisis au hasard. Il a indiqué ne pas être certain que cette responsabilité incombe également à l'adjutant.

269. Interrogé sur la pression exercée pour que les dossiers soient clos dans les 30 jours, le PM 1 Mogridge a répondu qu'ils essayaient de clore les rapports dans ce délai, mais que si un enquêteur ne pouvait pas y arriver, il lui suffisait d'obtenir l'approbation de la C de C pour prolonger le délai. Il a indiqué que cela pouvait se faire simplement par l'entremise d'une demande d'activité administrative à partir de l'EG. Le PM 1 Mogridge a ajouté qu'une telle approbation est généralement accordée automatiquement.

270. Il a été interrogé sur les situations où un enquêteur principal est absent en raison d'un congé ou d'un cours. On lui a mentionné que, dans le cas du dossier de harcèlement criminel, le Cplc Armstrong était en congé pendant une longue période et n'était disponible pour prendre en charge le dossier que quelques jours après la réception de la plainte. Le dossier ne faisait cependant aucunement mention d'un congé. Le PM 1 Mogridge a dit qu'il y avait une obligation de noter une telle absence dans le dossier.

271. Il a été interrogé sur l'entrevue du Cpl Graham avec l'élève-officier de sexe féminin qui a eu lieu à la BFC Borden. Il a indiqué qu'il ne savait même pas que le Cpl Graham était allé à Borden. Il a fait remarquer qu'avant que quiconque ne se déplace, quelqu'un aurait dû examiner le plan d'enquête et déterminer si le déplacement était justifié. Le déplacement doit être approuvé avant d'être effectué. Il a évoqué la nécessité de se conformer à l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

272. Selon un des courriels, c'est le PM 1 Mogridge qui a signalé l'incident impliquant l'élève-officier de sexe féminin comme étant un [traduction] « événement important ». Lors de son entrevue, il a été interrogé sur le dossier et le processus de gestion. Il a expliqué qu'après chaque quart de travail de 12 heures, les militaires rédigeaient un courriel énumérant toutes les interventions effectuées pendant le quart en question. Ils l'envoyaient ensuite à tout le détachement. Puis, à la fin de la semaine, le PM 1 Mogridge, le Lt Côté ou l'Adj Bastien relevaient les incidents graves figurant dans ces courriels et envoyaient une mise à jour hebdomadaire au commandant de la base.

6.5.1.3 Témoignage du Lt Cindy Côté (personne visée par la plainte)

273. Le Lt Côté a occupé son premier poste de commandement au détachement de Kingston. Elle est diplômée du programme de Techniques policières et a rejoint la police militaire en 2008. En 2015, elle a saisi l'occasion de retourner à l'université et a obtenu son diplôme en 2018. Elle a ensuite fréquenté l'École de la Police militaire et a suivi le cours d'officier d'une durée de quatre mois. Au cours de son entrevue, le Lt Côté a rapidement reconnu les problèmes résultant du manque d'effectif. Elle a déclaré que la pénurie de personnel adéquat était un problème qu'elle soulevait régulièrement auprès de sa C de C. Elle a fait remarquer qu'à un moment donné, le détachement de Kingston était doté à moins de 40 % de son effectif. Le Lt Côté a poursuivi en expliquant que, chaque semaine, elle rencontrait sa C de C pour un examen de l'état des dossiers (EED), et qu'un point permanent à l'ordre du jour concernait l'effectif du détachement. Le Lt Côté a insisté sur le fait que le PM 1 Mogridge et l'Adj Bastien étaient fréquemment absents du détachement. Elle a expliqué que, par conséquent, elle devait parfois elle-même remplir les fonctions de ces deux superviseurs.

274. Elle a expliqué que les dossiers étaient censés être examinés par le commandant de quart, puis par le chef de veille, et enfin par l'adjudant responsable des opérations policières (l'Adj Bastien). À chaque étape de l'examen, si l'on constate qu'il manque un élément, le dossier doit être renvoyé à l'enquêteur. Lorsqu'un dossier était complet, il lui était remis afin qu'elle puisse signer une lettre d'accompagnement avant qu'il ne soit distribué. Elle a expliqué qu'elle examinait le résumé de cas, la conclusion et la lettre d'accompagnement pour s'assurer que tout

était en ordre. Elle a fait remarquer qu'elle n'avait pas eu le temps d'examiner l'intégralité du dossier et qu'un examen aussi détaillé aurait dû être effectué avant qu'il ne lui parvienne.

275. Le Lt Côté a déclaré que le fait qu'il n'y ait aucun membre expérimenté au sein de la Section des enquêtes générales (SEG) nuisait aux opérations. Elle a ajouté qu'ils n'étaient en mesure de faire que le strict nécessaire (effectuer des interventions). Certains de leurs employés étaient en congé pour cause de stress. Parfois, ils [traduction] « devaient prendre des raccourcis » pour pouvoir simplement répondre aux demandes d'intervention.

276. On a demandé au Lt Côté s'il y avait un processus en place au détachement pour s'assurer que les membres s'acquittent de leurs tâches conformément aux attentes. Plus précisément, elle a été interrogée sur les enregistrements audio-vidéo des entrevues et sur la personne chargée de vérifier de façon ponctuelle les entrevues pour s'assurer qu'elles sont conformes aux normes et aux attentes. Le Lt Côté a indiqué que, auparavant, tout le monde était supervisé (dans le cadre du programme d'encadrement), mais que ce programme avait été éliminé. Elle a déclaré qu'au détachement de Kingston, cette tâche de supervision incombait au commandant de quart. Elle a fait remarquer que, pour chaque entrevue, il aurait dû y avoir au moins un membre qualifié ayant suivi la formation NQ5. Elle a également indiqué qu'il y avait toujours un preneur de notes à chaque entrevue à des fins de supervision. Elle a expliqué que le commandant de quart ou le chef de veille avait généralement un rôle à jouer. Elle a ajouté que le chef de veille était chargé de vérifier et de s'assurer que tout était en ordre. Elle a indiqué que le poste de chef de veille pendant son mandat au détachement de Kingston était occupé par le Sgt Vincent ou le Cplc Kellar.

277. Elle a dit : [traduction] « Une fois l'enquête terminée, ou l'entrevue, comme vous dites, ils auraient dû se présenter au commandant de quart pour s'assurer que tout s'était déroulé correctement. Après cela, au chef de veille. Ce dernier aurait dû tout passer en revue, s'assurer qu'aucun élément ne manquait ou que tout était fait correctement, et ensuite, le dossier aurait dû être transmis à l'Adj Bastien, qui était le responsable des opérations policières. » Elle a aussi déclaré que le dossier « aurait dû » être clos correctement et prêt à être distribué.

278. Le Lt Côté a ajouté que, à son niveau, le chef de veille ou l'adjudant ne la consultait que pour régler des problèmes en lien avec un dossier, le cas échéant. Elle a indiqué qu'elle ne voyait la plupart des dossiers que lorsqu'ils étaient clos. Elle a réitéré son commentaire précédent selon lequel elle n'examinait que certaines parties d'un dossier avant de signer la lettre d'accompagnement. Elle a mentionné que, de façon générale, son commandant adjoint (le PM 1 Mogridge) examinait le dossier (pour assurer l'exactitude opérationnelle) avant de lui faire parvenir.

279. Le Lt Côté a indiqué avoir visionné l'enregistrement vidéo de l'entrevue de l'élève-officier de sexe féminin le 13 mars 2019. Lorsqu'on lui a demandé ce qu'elle pensait de l'entrevue du Cplc Armstrong, elle a répondu qu'il lui était difficile de la commenter après coup. Elle a noté que les membres de la police militaire [traduction] « étaient soumis à une forte pression. Ils étaient en manque de personnel... ils ont fait ce qu'ils ont pu avec ce qu'ils avaient. » Après avoir visionné les entrevues menées par le Cpl Graham et le Cplc Armstrong, le Lt Côté a indiqué qu'il y a eu un manque de supervision. Elle a indiqué que les deux enquêteurs n'avaient pas beaucoup d'expérience. Elle a admis qu'il aurait fallu une supervision accrue et qu'ils auraient dû avoir plus d'expérience, mais que, à l'époque, ils ont fait au mieux avec les moyens dont ils disposaient. Elle a poursuivi en disant :

[traduction] « Je ne peux pas blâmer les gens. Je blâme... je blâme le manque d'expérience au sein de la Branche elle-même parce qu'en fin de compte, ces gars ont été placés là, à faire ce qu'ils devaient faire, avec l'expérience qu'ils avaient. Donc, je suppose que je peux me blâmer en tant que chaîne de commandement et ne pas les blâmer eux, parce qu'en fin de compte, le commandant... leur commandant de quart aurait dû mieux les orienter, et après cela, le chef de veille aurait dû examiner le tout. Même si c'était après coup, on aurait dû leur enseigner tous les détails qui auraient dû être faits, et la même chose pour les adjudants. Donc, tous ces niveaux n'ont pas aidé les membres au moment où ils menaient leurs enquêtes, ouais⁸⁹. »

280. L'élève-officier de sexe féminin s'est vu conseiller de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Elle s'est fait dire que cette mesure pouvait prendre un mois avant d'être mise en place. On a demandé au Lt Côté ce que l'élève-officier de sexe féminin était censée faire pendant ce temps. Elle a indiqué que c'était l'une de ses préoccupations. Elle a soutenu qu'elle n'aimait pas faire de commentaires concernant une situation où elle n'était pas

⁸⁹ Entrevue de la CPPM avec le Lt Cindy Côté le 29 mars 2021.

impliquée dans le processus de décision. Elle a cependant indiqué que si le commandant de quart avait eu des préoccupations, il aurait dû en faire part au chef de veille, et que celui-ci aurait pu en ensuite en faire part à l'adjutant, et que si l'adjutant avait eu des préoccupations concernant le dossier, il aurait dû venir la voir. Elle a dit que dans ce cas, rien de tout cela ne s'était produit.

281. On a fait remarquer au Lt Côté que le Cplc Armstrong avait fait une très bonne analyse de ce qui était nécessaire pour prouver une accusation de harcèlement criminel, et énuméré de nombreuses tâches qui devaient être entreprises, y compris l'entrevue avec l'élève-officier de sexe masculin. Le Lt Côté a confirmé. Elle a ajouté que le plan d'enquête n'avait pas été examiné. Elle a fait remarquer que c'était une erreur de la C de C. On lui a également mentionné que rien de ce que le Cplc Armstrong avait mis dans le plan d'enquête n'avait été réellement entrepris. Elle a répliqué : [traduction] « Oui, je l'ai examiné, et j'ai remarqué la même chose⁹⁰. »

282. Le Lt Côté a déclaré que le chef de veille aurait dû examiner le plan d'enquête. Elle pensait que le Sgt Vincent était le chef de veille à ce moment-là. Elle a indiqué qu'il était très expérimenté, ayant servi dans l'armée pendant une vingtaine d'années. Elle a indiqué qu'elle ne comprenait pas pourquoi la supervision concernant le dossier n'avait jamais eu lieu. Elle a fait remarquer que, l'Adj Bastien ayant clos le dossier, [traduction] « il aurait donc dû tout passer en revue, s'assurer que tout était là, mais ce n'est pas ce qui s'est passé avec ce dossier⁹¹. »

283. Le Lt Côté a reconnu que, lorsque le dossier de harcèlement lui est parvenu, elle n'avait regardé que les zones de texte, et qu'elle n'aurait jamais examiné la déclaration de l'élève-officier de sexe féminin ou les preuves qu'elle a fournies. Elle a confirmé que cette tâche revenait à l'adjutant, pas à elle. Elle a expliqué que, en tant qu'officier responsable à Kingston, lorsque le dossier est arrivé sur son bureau [traduction] « il aurait dû être final... et ne comporter aucune erreur, mais nous savons évidemment que ce n'est pas ce qui s'est produit. Mais une fois arrivé jusqu'à moi, le dossier aurait dû être parfait et final, de sorte que je puisse simplement signer la lettre et l'envoyer à la personne qui doit la recevoir⁹². »

⁹⁰ Entrevue de la CPPM avec le Lt Cindy Côté le 29 mars 2021.

⁹¹ Entrevue de la CPPM avec le Lt Cindy Côté le 29 mars 2021.

⁹² Entrevue de la CPPM avec le Lt Cindy Côté le 29 mars 2021.

284. On a ensuite demandé au Lt Côté d'expliquer pourquoi le dossier de harcèlement criminel indiquait que l'infraction était « fondée » ou considérée comme ayant eu lieu ou ayant été tentée, si les critères d'une telle infraction n'étaient pas satisfaits. Elle a affirmé que c'était difficile à expliquer après coup, et qu'il aurait fallu signaler cela à ce moment, mais que ça n'avait pas été fait. Elle a reconnu que c'était un échec [traduction] « à tous les niveaux de la chaîne de commandement. Mais oui, quand c'est "fondé", c'est "fondé", mais dans ce cas, on aurait dû dire que les preuves étaient insuffisantes pour procéder, ou quelque chose dans ce sens, parce que c'était le cas, mais on a dit que c'était "fondé". Donc, je ne sais pas, je ne peux pas parler de ce qui s'est passé au premier niveau, ou au deuxième niveau, ou au troisième niveau concernant l'examen de ce dossier⁹³. »

285. On a demandé au Lt Côté si la police militaire utilisait un outil de gestion des risques pour évaluer le risque de menace, comme dans le cas de l'élève-officier de sexe féminin. Elle a répondu qu'ils avaient un formulaire. Ce formulaire est intitulé quelque chose comme « Évaluation des risques », et que ce dernier était mentionné dans les Ordres du Gp PM. Elle a indiqué qu'il n'a pas été rempli dans le cas en question. Après son entrevue, le Lt Côté a fourni une copie de l'Ordre 2-320.5 PM FC – Matrice d'évaluation des risques. L'Ordre PM a été examiné. Il ressort de cet examen qu'il est destiné à être utilisé pour évaluer les facteurs de risque généraux lorsqu'un mandat concernant une personne instable sur le plan mental ou suicidaire doit être exécuté.

286. Le Lt Côté a été interrogée relativement à la découverte du [traduction] « nœud coulant » dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin le 20 mars 2019, événement qui a été consigné dans un dossier d'observation. Elle a indiqué que cet événement aurait dû faire l'objet d'un dossier EG. Elle était étonnée que cela n'ait pas été constaté au cours de l'examen quotidien du SISEPM national (le fait que cela aurait dû faire l'objet d'un EG). On lui a fait remarquer que, parce que l'événement a fait l'objet d'un dossier d'observation, les autres personnes qui cherchaient le nom de l'élève-officier de sexe masculin dans le SISEPM ne l'ont jamais examiné. Le Lt Côté a expliqué que les dossiers d'observation sont utilisés pour des problèmes

⁹³ Entrevue de la CPPM avec le Lt Cindy Côté le 29 mars 2021.

très mineurs. Toutefois, elle a estimé que le dossier aurait quand même dû être examiné par quelqu'un qui cherchait le nom de l'élève-officier de sexe masculin.

287. On lui a demandé de se reporter à l'entrevue du Cpl Graham menée auprès de l'élève-officier de sexe masculin. On lui a demandé de commenter ce qu'elle a vu dans l'enregistrement vidéo. Elle a déclaré qu'elle pensait que cette entrevue aurait dû être réalisée par une personne ayant plus d'expérience. Elle a indiqué apprécier le fait que le Cpl Graham ait demandé un avis juridique. Elle a également indiqué qu'il aurait dû être plus professionnel quant au langage employé. Elle a mentionné qu'elle n'avait jamais vu ce dossier, car elle avait quitté le détachement de Kingston au moment où le dossier a été fermé.

288. Elle a expliqué qu'il en allait de même pour le dossier Autres, crimes sexuels, c'est-à-dire que ce dossier et le dossier de harcèlement avaient tous deux été pris en charge par des enquêteurs inexpérimentés. Le Lt Côté a déclaré que dans ce cas, le plan d'enquête avait été examiné par le Sgt Bultinck, qui avait de nombreuses années d'expérience au sein de SNE. Lorsqu'on lui a mentionné que le Sgt Bultinck n'avait pas examiné le dossier avant le 15 juillet 2019, soit bien après la date à laquelle le Cpl Graham a mené l'entrevue auprès de l'élève-officier de sexe féminin, le Lt Côté a répondu que le dossier aurait dû faire l'objet d'une surveillance dès le début, et elle a indiqué : [traduction] « Mais je ne pense pas que cela ait été fait dans ce cas. » Elle a ajouté : [traduction] « Nous faisons confiance à nos membres, car nous devons faire confiance aux personnes que nous avons, avec l'expérience qu'elles ont. Nous essayons de les développer malgré la quantité de travail que nous avons, mais le dossier parle de lui-même voulant qu'il manque des éléments et que la supervision au niveau du commandant de quart et aux niveaux suivants était somme toute absente⁹⁴. »

6.5.1.4 Témoignage de l'Adj Carol Bastien (personne visée par la plainte)

289. L'Adj Bastien a expliqué qu'après avoir été promu au grade d'adjudant, il a été affecté au détachement de Kingston. À cet endroit, il a occupé les fonctions d'adjudant responsable des

⁹⁴ Entrevue de la CPPM avec le Lt Cindy Côté le 29 mars 2021.

opérations policières et de relecteur judiciaire. Il a déclaré qu'il y avait très peu de superviseurs au détachement de Kingston avec un rôle de maintien de l'ordre au moment des événements en question. Il a indiqué que, selon lui, un chef de veille avait été mis en place vers mars 2019. Il a mentionné qu'il y avait trois sergents en poste. Le Sgt Compeau a été affecté au CMR. À l'époque, le Sgt Vincent était souvent affecté aux patrouilles, car il n'y avait pas suffisamment de patrouilleurs. Le troisième sergent (Sgt Russell) était souvent absent pour des raisons médicales.

290. L'Adj Bastien a déclaré qu'il était en congé en mars 2019 lorsque le Cplc Armstrong a mené son entrevue auprès de l'élève-officier de sexe féminin. Il a indiqué qu'il était absent jusqu'au 18 mars. Il a convenu qu'aucun superviseur n'avait examiné le dossier de harcèlement criminel avant que ce dernier ne lui parvienne en avril 2019. La première fois que l'Adj Bastien a vu le dossier, c'est lorsqu'il l'a examiné pour le clore. Il a mentionné qu'à ce moment-là, il était très occupé à traiter les évaluations annuelles du personnel pour tout son personnel ainsi que le dossier des graduations du CMR.

291. On a demandé à l'Adj Bastien s'il y a des attentes voulant que les rapports doivent être clos dans les 30 jours. Il a expliqué que le quartier général examinait chaque semaine le nombre de dossiers EG encore en suspens après 30 jours. Il a indiqué qu'ils n'aimaient pas que des dossiers EG restent en suspens après 30 jours. Ainsi, avant chaque réunion mensuelle, il examinait les dossiers en suspens pour essayer de les clore dans un délai de 30 jours lorsque cela était possible. En ce qui concerne le dossier de harcèlement criminel, l'Adj Bastien a indiqué qu'il l'avait regardé et avait vu que le Cplc Armstrong avait suggéré un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Il a mentionné que, selon lui, c'était la première fois qu'il voyait ce dossier.

292. On lui a demandé s'il avait lu l'intégralité du dossier EG de harcèlement criminel. Il a d'emblée déclaré qu'il avait [traduction] « lu l'intégralité de l'EG ». Cependant, il a reconnu qu'il avait uniquement lu les zones de texte écrites par le Cplc Armstrong. Il n'a pas lu les déclarations écrites ni examiné les pièces jointes. On lui a demandé si, après qu'il ait lu les pièces à conviction fournies par l'élève-officier de sexe féminin et sa déclaration jointe au dossier, il aurait quand même clos le dossier. L'Adj Bastien a déclaré ceci après avoir lu le

dossier en vue de son entrevue : [traduction] « J'étais abasourdi... j'ai failli tomber de ma chaise. » Il a ajouté qu'il était très déçu par le militaire qui a pris la plainte, le Cplc Armstrong. L'Adj Bastien en est venu à la conclusion que, après avoir lu le dossier, les circonstances répondaient aux critères de l'infraction. Il a indiqué qu'en tant qu'adjutant responsable des opérations policières, il devait en assumer la responsabilité. Il a ajouté : [traduction] « J'assume la responsabilité de... de ne pas avoir lu sa déclaration. » On lui a demandé si, après avoir lu l'intégralité du dossier, il était d'accord avec les remarques finales qui y sont inscrites. Il a répondu : [traduction] « Non Monsieur... il y avait assez d'éléments là-dedans pour justifier le harcèlement criminel⁹⁵. »

293. L'Adj Bastien a été interrogé relativement à la découverte du [traduction] « nœud coulant » dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin le 20 mars 2019. On lui a demandé s'il examinait les dossiers d'observation. Il a déclaré qu'il le faisait quand il avait le temps et qu'il les examinait de temps en temps. Il a indiqué que, dans ce cas particulier, l'incident aurait dû faire l'objet d'un dossier EG et qu'il n'avait jamais vu le dossier d'observation en question.

294. On a interrogé l'Adj Bastien sur l'entrevue que le Cpl Graham a menée auprès de l'élève-officier de sexe masculin le 24 mai 2019. Il a déclaré avoir pris connaissance de l'affaire lorsque le Cpl Graham s'est présenté à son bureau le 24 mai. Il s'est rappelé que le Cpl Graham lui avait demandé son avis pour savoir s'il devait lire à l'élève-officier de sexe masculin l'avertissement concernant ses droits. L'Adj Bastien lui a répondu que lorsqu'il n'était pas sûr, il était toujours sage de lire l'avertissement. Il a ajouté que le Cpl Graham lui a également dit quelque chose au sujet de la capacité mentale de la personne interrogée. L'Adj Bastien a déclaré avoir dit au Cpl Graham : [traduction] « Écoutez, ce n'est pas à nous d'en juger, il s'est engagé dans les forces armées, alors manifestement quelqu'un pense qu'il a les capacités, puis il m'a dit quelque chose à l'effet qu'il pensait qu'il agissait... qu'il avait la capacité mentale d'un enfant. Et j'ai répondu qu'il est dans les forces armées au CMR, et je lui ai demandé si, selon lui, il représente une menace pour lui-même ou pour d'autres personnes, et puis je lui ai dit... que nous ne

⁹⁵ Entrevue de la CPPM avec l'Adj Carol Bastien le 26 février 2021.

pouvions rien faire, que nous ne pouvions pas le forcer à aller à l'hôpital parce qu'il pense qu'il a la capacité mentale d'un enfant⁹⁶ ». L'Adj Bastien a mentionné qu'ils ont abordé la question des problèmes de santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin et qu'ils en ont parlé. Il a déclaré : [traduction] « Nous devions nous assurer qu'il n'était pas une menace. » Il a ajouté être tout à fait certain qu'ils avaient eu cette conversation.

295. On a demandé à l'Adj Bastien si, au moment où il a eu cette conversation avec le Cpl Graham, il savait que l'élève-officier de sexe féminin avait déclaré dans sa plainte déposée auprès du Cplc Armstrong que l'élève-officier de sexe masculin avait des problèmes de santé mentale et était un danger pour lui-même. Il a déclaré qu'il n'était pas au courant parce qu'il n'avait [traduction] « jamais lu sa déclaration ». Il a ajouté qu'il était écrit dans l'un des comptes-rendus de situation journaliers que l'élève-officier de sexe masculin avait été envoyé à l'Hôpital général de Kingston, mais qu'il n'avait pas lu cela auparavant.

296. On lui a fait remarquer que le Cpl Graham avait dit à l'élève-officier de sexe masculin qu'il serait probablement accusé de sollicitation. On a demandé à l'Adj Bastien s'il y avait un expert en matière de sollicitation au détachement de Kingston qui aurait pu fournir des conseils. Il a répondu qu'il n'y en avait pas. Il a indiqué que lui-même n'avait jamais entrepris d'enquête complexe. Il a réitéré qu'il n'avait en fait que trois ans d'expérience dans le domaine du maintien de l'ordre et qu'il ne s'était occupé que de plaintes mineures lorsqu'il était en poste à Esquimalt.

6.5.1.5 Témoignage du Sgt Stephen Bultinck (personne visée par la plainte)

297. En mai 2019, le Sgt Bultinck a commencé à apprendre le rôle de chef de veille. Le Sgt Vincent était chargé de faire le « transfert ». Le Sgt Bultinck a indiqué que sa première semaine complète au poste de chef de veille s'est déroulée du 3 au 7 juin 2019.

298. Il a examiné le dossier EG de harcèlement criminel avant l'entrevue avec les enquêteurs de la CPPM. Il s'est dit étonné que [traduction] « personne n'ait fait de suivi auprès de [l'élève-

⁹⁶ Entrevue de la CPPM avec l'Adj Carol Bastien le 26 février 2021.

officier de sexe masculin]⁹⁷ ». Et il a ajouté que [traduction] « c'est un problème récurrent ». Il a ensuite donné l'exemple d'une querelle de ménage où un militaire se frappait lui-même. Lorsque des membres de la police militaire sont arrivés sur les lieux, ils ont constaté que le membre des FAC avait quitté la résidence avant leur arrivée, mais ils n'ont jamais donné suite pour le retrouver et vérifier son état. Ils ont ensuite fermé le dossier comme s'il n'y avait pas eu d'agression.

299. On a soulevé que le Sgt Bultinck n'était pas en service le 24 mai 2019. Ce dernier a reconnu que, le 27 mai, il avait regardé le dossier qu'avait ouvert le Cpl Graham (selon les notes de cas). On lui a demandé ce qu'il avait examiné exactement. Il a répondu qu'il ne faisait que passer en revue les dossiers qui avaient été ouverts pendant son absence. De plus, il aurait, selon lui, reçu un exposé verbal de la part Cpl Graham.

300. On lui a fait remarquer que le Cpl Graham s'est adressé au Sgt Vincent pour obtenir l'autorisation de se rendre à la BFC Borden afin d'interroger l'élève-officier de sexe féminin. Le Sgt Bultinck a expliqué que le Cpl Graham s'était adressé au Sgt Vincent et non à lui parce qu'il était en congé. Il a reconnu que le Sgt Vincent aurait dû examiner le plan d'enquête et le plan d'entrevue avant d'autoriser le déplacement. Toutefois, selon le SISEPM, personne n'a examiné le plan d'enquête avant que le Sgt Bultinck ne l'ait fait le 15 juillet 2019. Ce dernier a déclaré qu'il ne savait pas si quelqu'un avait regardé le plan avant cette date.

301. Il a indiqué qu'il se souvenait d'avoir lu le dossier et d'avoir fait un suivi. Il a ajouté que lorsque le Cpl Graham est revenu de la BFC Borden, il l'a informé de son entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin. À ce moment, le Sgt Bultinck a déclaré que, puisqu'il se demandait si l'affaire était de nature criminelle, il a suggéré de soumettre le dossier au JAG pour examen. Il a dit qu'il avait agi ainsi par souci de rigueur, plutôt que d'envoyer dossier au CMR sans examen juridique préalable. Il a indiqué qu'il n'avait pas regardé la vidéo de l'entrevue du Cpl Graham avec l'élève-officier de sexe féminin.

⁹⁷ Entrevue de la CPPM avec le Sgt Stephen Bultinck le 23 mars 2021.

302. Le Sgt Bultinck a mentionné que d'[traduction] « appeler cela un dossier de prostitution tiendrait de la plus grande exagération ». Il a ajouté : [traduction] « Mais pour quiconque a de l'expérience dans le domaine du maintien de l'ordre, ce ne serait pas grand-chose... le plus gros problème ici, c'est le harcèlement⁹⁸ ». Il a reconnu que toute l'affaire aurait pu être traitée différemment par la C de C du CMR et la police militaire, et faire l'objet d'une règlement de conflit.

303. On a demandé au Sgt Bultinck si les engagements de ne pas troubler l'ordre public étaient utilisés au sein du détachement. Il a dit que c'était une pratique courante (une fois tous les quelques mois) de suggérer d'avoir recours à cet engagement s'il n'y avait pas d'élément criminel et si la police ne pouvait rien faire. Il a toutefois ajouté que, en ce qui concernait la situation avec l'élève-officier de sexe féminin, [traduction] « le Cplc Armstrong n'aurait même pas eu à suggérer un engagement de ne pas troubler l'ordre public, si quelqu'un avait simplement parlé à [l'élève-officier de sexe masculin], mais personne ne lui a jamais parlé. Peut-être que si... peut-être que si quelqu'un lui avait parlé, peut-être qu'il n'aurait pas essayé de se suicider une semaine plus tard, parce qu'il aurait su ce qui se passait, au lieu d'être simplement laissé... laissé là sans savoir⁹⁹ ».

304. En ce qui concerne le cas de harcèlement criminel, on a demandé au Sgt Bultinck comment devait être mentionné dans le dossier EG le fait qu'un enquêteur doive s'absenter pendant une certaine période de temps. Il a convenu que cela devait être noté.

6.5.1.6 Témoignage du Sgt Anthony Vincent (témoin)

305. On a fait remarquer que lors de l'entrevue du Cplc Armstrong avec l'élève-officier de sexe féminin, il n'y avait pas de preneur de notes/d'observateur. Le Sgt Vincent a indiqué qu'il n'était pas au courant de cela, mais qu'il aurait dû y avoir un preneur de notes.

306. Le Sgt Vincent a déclaré qu'il n'avait jamais enquêté sur un cas de harcèlement criminel. Il a indiqué avoir traité un grand nombre de dossiers de harcèlement du CMR, mais aucun

⁹⁸ Entrevue de la CPPM avec le Sgt Stephen Bultinck le 23 mars 2021.

⁹⁹ Entrevue de la CPPM avec le Sgt Stephen Bultinck le 23 mars 2021.

n'avait été considéré comme dossier de harcèlement criminel. Il a ajouté qu'il n'avait examiné l'intégralité des dossiers que lorsque les enquêteurs de la Commission le lui avaient demandé. Il a poursuivi en disant :

[traduction] « Mais après avoir examiné le... le premier dossier [harcèlement criminel], je... je pense que c'est un cas à la limite. C'est comme si c'était juste sur la ligne de... ouais, c'est une ligne très fine de harcèlement criminel, et c'est pourquoi j'ai été étonné qu'ils n'aient jamais interrogé [l'élève-officier de sexe masculin] pour cette plainte en particulier, parce que ça n'aurait peut-être pas donné lieu au second dossier, ou du moins les deux auraient pu être fusionnés en un seul dossier. Je ne peux pas me prononcer sur le niveau de... d'expertise ou les compétences du caporal-chef Armstrong concernant les enquêtes. Il venait de revenir de son affectation, je n'avais jamais travaillé avec lui jusqu'à ce moment-là¹⁰⁰. »

307. On a demandé au Sgt Vincent de décrire leur accès au JAG. Il a déclaré qu'ils avaient facilement accès à ce cabinet; ils pouvaient [traduction] « simplement prendre le téléphone et les appeler » s'ils avaient besoin de conseils. Il a poursuivi en expliquant qu'ils encouragent toujours leurs membres à demander conseil au JAG s'ils ne comprennent pas la teneur d'un dossier ou s'ils sont incertains de la voie à suivre dans un dossier.

308. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait approuvé le déplacement du Cpl Graham à la BFC Borden pour interroger l'élève-officier de sexe féminin, le Sgt Vincent a répondu : [traduction] « Il en avait déjà... il en avait déjà parlé à l'Adj Bastien, je crois, ou peut-être au PM 1 Mogridge, et ils avaient donné leur accord pour qu'il y aille. Alors, ils m'ont dit d'aller de l'avant et... et de réserver la voiture pour lui. »

6.5.1.7 Témoignage du Sgt Véronique Tapp (témoin)

309. Le Sgt Véronique Tapp était elle-même une membre expérimentée de la police militaire. Elle a rejoint les FAC en tant que membre de la police militaire en 2004 après avoir suivi le programme de techniques policières. En 2015, elle a rejoint le SNEFC et, en 2016, elle a été promue sergent et était chef d'équipe au SNEFC RC. Elle a donné son point de vue sur l'importance de la supervision dans le perfectionnement des membres de la police militaire débutants. Le Sgt Tapp a déclaré que, en particulier pour les postes de garde, il n'y a pas de superviseurs expérimentés en place, car, disait-elle [traduction] « ils ont été promus au hasard ».

¹⁰⁰ Entrevue de la CPPM avec le Sgt Anthony Vincent le 20 juillet 2021.

Elle a poursuivi en expliquant qu’étaient promus des militaires qui avaient été transférés dans la police militaire à partir d’autres corps de métier au sein des FAC et qui avaient conservé leur ancienneté. Elle a expliqué qu’ils ont été promus parce que leur nombre avait augmenté, et non parce qu’ils avaient une quelconque expérience du maintien de l’ordre.

310. Le Sgt Tapp a fait remarquer que la différence entre la police militaire et la police civile est que dans cette dernière, vous êtes promu parce que vous avez postulé et démontré que vous avez les qualifications pour le poste et les antécédents pour appuyer le fait que vous méritez le poste. Elle a indiqué que les postes sont attribués aux [traduction] « plus méritants ». Mais, a-t-elle ajouté [traduction] « ce n’est pas comme ça que la police militaire fonctionne ». Elle a déclaré qu’en raison du problème de rétention, les promotions sont accordées parce qu’ils n’ont pas le choix et qu’ils [traduction] « ont besoin de tant de promotions au grade de caporal-chef et de tant de promotions au grade de sergent ». Le Sgt Tapp a indiqué que c’est pour cette raison que la police militaire se retrouve avec des sergents ayant quatre ans d’expérience dans le métier. Elle a également fait remarquer que les problèmes sont dus au fait que les militaires débutants ne sont pas supervisés, et qu’ils relèvent de militaires qui n’ont pas le niveau d’expérience approprié pour les guider. Ils n’ont pas d’officier formateur en milieu de travail, et ils ont des officiers qui ont peu d’expérience en tant que policier.

6.5.2 Analyse

311. En tant que commandant, le Lt Côté était responsable de ce qui se passait sous son commandement pendant son quart. Elle n’a pas hésité à souligner les problèmes de dotation et à faire valoir qu’elle avait régulièrement soulevé la question du manque de personnel auprès de sa C de C. En fait, tous les détachements doivent faire face à des problèmes de dotation. Les excuses fournies par le Lt Côté auraient pu être mieux accueillies si ce n’était de la fréquence et de la gravité des problèmes survenus au détachement de Kingston. Ces problèmes étaient notamment :

- Les actions du Cplc Armstrong en réponse à la plainte déposée par l’élève-officier de sexe féminin ont été lacunaires, en ce sens qu’il n’a pas tenu compte de nombreuses preuves de harcèlement criminel, il n’a pas mis en place de mesures pour assurer la sécurité de l’élève-officier de sexe féminin, et il n’a pas fait enquête à la suite d’un

signalement de graves problèmes de santé mentale menant à un risque d'automutilation, qui avait été porté à son attention.

- Une semaine plus tard, le signalement erroné d'un incident de santé mentale impliquant l'élève-officier de sexe masculin par le Cpl O'Neill et le Cpl La Plante a été une occasion manquée de faire un dossier exhaustif sur l'état de l'élève-officier de sexe masculin, qui est passé inaperçu.
- Le 21 mai 2019, le Sgt Compeau a eu une rencontre avec l'élève-officier de sexe masculin et, selon ses dires, il est ensuite allé parler de cette rencontre au Lt Côté. Le 23 mai 2019, le Sgt Compeau a reçu une déclaration écrite de l'élève-officier de sexe masculin qui semble avoir disparu.
- Le 24 mai 2019, le Cpl Graham a mené une entrevue très troublante avec l'élève-officier de sexe masculin. Au cours de cette entrevue, il a semblé remarquer que l'élève-officier de sexe masculin avait des difficultés, mais il a exacerbé ces difficultés de santé mentale en le menaçant de porter une accusation spé cieuse pour, selon ses mots, [traduction] « sollicitation ».
- Le Cpl Graham a ensuite reçu l'autorisation de se rendre à la BFC Borden sur la base de plans d'enquête et d'entrevue qui n'ont été examinés par aucun superviseur.
- L'entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin était principalement axée sur trois accusations criminelles potentielles portées contre elle qui n'avaient aucun fondement légal, et a conduit l'élève-officier de sexe féminin à écrire après l'entrevue qu'elle avait été victime de « condamnation de la victime ».

Ces problèmes ont été découverts en examinant une situation entre deux élèves-officiers où il aurait fallu intervenir rapidement pour mettre fin au harcèlement criminel continu dont était victime l'élève-officier de sexe féminin, assurer la sécurité de cette dernière et aborder les graves problèmes de santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin.

312. Les problèmes de dotation ne peuvent pas expliquer à eux seuls l'ampleur des problèmes au détachement de Kingston. Tout d'abord, plus il y a de personnel manquant, plus le besoin de supervision est important. Deuxièmement, il existe des mécanismes conçus pour régler bon nombre des problèmes cernés, mais aucun d'entre eux ne semblait être en place. En effet, il semble que personne au détachement de Kingston ne connaissait les responsabilités qui incombent à la C de C par l'Ordre 2-500 PM FC – Gestion des enquêtes. Cet ordre définit les « pratiques exemplaires » pour les superviseurs qui ont à gérer une enquête.

313. L'Ordre 2-500 PM FC stipule que la gestion des enquêtes est un processus essentiel consistant à employer les ressources de manière efficace en vue de déterminer si une infraction criminelle ou d'ordre militaire a été commise. La gestion de ces ressources comprend la planification, l'organisation, la direction et le contrôle des actions des ressources d'enquêtes en vue d'atteindre les objectifs décrits dans le plan d'enquête. Les deux moyens que les superviseurs doivent employer pour gérer une enquête sont définis comme suit :

« Contrôle de la qualité : Il s'agit de la supervision quotidienne des activités d'enquête pour veiller à ce que le fruit d'une enquête soit un produit professionnel. Le contrôle de la qualité est une activité courante menée par tous les titulaires de postes de supervision, lesquels veillent à ce que les décisions faisant suite à des enquêtes soient consignées et suivies dans le Système d'information – Sécurité et police militaire (SISEPM) dans le cadre de l'enquête.

Assurance de la qualité : Ils'agit de l'examen du processus d'enquête au terme d'une enquête, afin de veiller à ce que toutes les procédures ont été suivies et à ce que des leçons tirées sont cernées, en vue de l'amélioration des enquêtes futures. »

314. Le plan d'enquête sera au centre des activités de supervision. Comme l'indique clairement l'Ordre 2-500, un plan d'enquête rigoureux est essentiel pour garantir qu'une enquête est faite en bonne et due forme. Comme l'indique l'Ordre 2-340.2 PM FC – Plans d'enquête –, un plan d'enquête doit être continuellement revu, mis à jour et modifié par l'enquêteur et le superviseur jusqu'à ce que l'enquête soit terminée. Les superviseurs doivent non seulement s'assurer que les mesures prises dans le cadre des plans d'enquête sont annotées dans le dossier EG, mais ils doivent également veiller à ce que les raisons pour lesquelles des mesures n'ont pas été prises soient décrites dans le dossier EG. Les enquêtes comprenant des faits ou des allégations complexes nécessitent une supervision active et éclairée; les superviseurs de tous les niveaux doivent superviser le travail de leurs subalternes, conserver une pleine connaissance de la situation des enquêtes menées par leurs subalternes et offrir des conseils et une expertise, s'il y a lieu. Si une enquête est dirigée par un enquêteur ayant peu d'expérience dans le domaine d'enquête particulier, le gestionnaire de cas affecté à l'enquête doit avoir suffisamment d'expérience dans de telles enquêtes pour surmonter les difficultés et fournir des directives techniques à l'enquêteur.

315. Les deux enquêtes criminelles qui font l'objet de ce rapport étaient toutes deux dirigées par un enquêteur principal ayant très peu d'expérience et de compétences en matière d'enquêtes

criminelles. Il s'agissait d'une situation qui nécessitait l'application de l'Ordre 2-500, en ce sens qu'un plan d'enquête détaillé était requis et que la mise en œuvre de ce plan devait faire l'objet d'une surveillance par un superviseur ayant de l'expérience dans ce domaine. En d'autres termes, il fallait un contrôle de qualité actif, ou une surveillance permanente, pour s'assurer que les enquêtes étaient menées avec un niveau élevé de professionnalisme et conformément aux lois, aux pratiques policières normalisées, aux règlements et aux ordres. Toute préoccupation observée aurait dû être traitée de manière appropriée au niveau le plus bas, le plus tôt possible dans l'enquête.

316. Ce genre de contrôle de la qualité n'a pas eu lieu dans les deux enquêtes criminelles. En ce qui concerne l'enquête de harcèlement criminel, le Cplc Armstrong a rédigé un plan d'enquête, mais rien n'indique qu'un superviseur l'ait lu. Rien n'indique non plus qu'un superviseur ait lu les documents fournis par l'élève-officier de sexe féminin, de sorte qu'il n'avait aucune idée que cette dernière pouvait être en danger ou que l'élève-officier de sexe masculin pouvait avoir besoin d'aide, l'élève-officier de sexe féminin ayant déclaré qu'il représentait un danger pour lui-même. Il convient de souligner que l'Adj Bastien a admis qu'il lui incombait de lire l'intégralité du dossier de harcèlement criminel avant de le fermer. Mais il n'est pas le seul à ne pas avoir assumé ses responsabilités. Le Lt Côté a indiqué que ce n'était pas son travail de procéder à un examen détaillé des dossiers, que cela devait être fait par le chef de veille ou par l'adjudant. Le Lt Côté a reconnu que, lorsque le dossier de harcèlement lui est parvenu, elle n'avait regardé que les zones de texte, et qu'elle n'aurait jamais examiné la déclaration de l'élève-officier de sexe féminin ou les preuves qu'elle a fournies. Elle a expliqué que cette tâche revenait à l'adjudant, pas à elle.

317. Toutefois, elle a signé la lettre du 15 mai 2019 adressée à la directrice des élèves-officiers du CMR dans laquelle on peut lire ce qui suit : [traduction] « L'enquête du Dét PM concernant une plainte pour harcèlement criminel n'a pas révélé de preuves suffisantes pour étayer l'accusation. » Elle justifiait ainsi qu'il y avait une enquête alors qu'il n'y en avait pas, et que les preuves étaient insuffisantes, alors que l'Adj Bastien reconnaît maintenant le contraire. Elle a signé la lettre en tant que commandant et doit accepter la responsabilité découlant du fait que les personnes travaillant sous son commandement n'ont pas réussi à faire les choses correctement.

318. Lorsque des membres clés tels que le chef de veille ou l'adjudant ne sont pas présents pour effectuer le travail requis, il incombe au commandant de trouver un moyen de s'assurer que la supervision est effectuée, même si cela exige de participer au processus. Le Lt Côté a accordé sa confiance aux membres de la C de C qui relèvent d'elle. Elle s'attendait à ce qu'ils s'acquittent de leurs tâches. Toutefois, il n'est pas clair sur quoi reposait cette confiance. Soit il manquait certaines personnes dans la C de C aux niveaux inférieurs au sien, soit des personnes comme l'Adj Bastien ne se sont pas acquittées de leurs responsabilités de supervision. Cette enquête a démontré que ses subordonnés ont mené des enquêtes bâclées et non professionnelles. Il ne s'agit pas d'une situation où ses subordonnés ont examiné systématiquement et scrupuleusement les rapports de sorte qu'elle n'ait qu'à apposer sa signature sur une lettre d'accompagnement. Elle devait s'assurer que ses subordonnés étaient capables et désireux de s'acquitter de leurs tâches avant de leur faire suffisamment confiance au point de ne pas ressentir le besoin d'examiner les dossiers elle-même. Elle a trop fait confiance au processus de supervision et n'a pas prêté assez d'attention à sa substance.

319. Il y a également eu un manque de contrôle de la qualité en ce qui concerne le dossier [traduction] « Autres, crimes sexuels ». Il y a un manque de clarté quant à savoir qui, le cas échéant, a approuvé les plans d'enquête et d'entrevue du Cpl Graham avant qu'il ne reçoive l'autorisation de se rendre à la BFC Borden. Le Sgt Vincent pensait que ce déplacement avait été approuvé par l'Adj Bastien ou le PM 1 Mogridge, mais ce dernier dit avoir été étonné d'apprendre que le Cpl Graham s'était rendu à Borden et, selon le SISEPM, personne n'a examiné le plan d'enquête avant que le Sgt Bultinck ne l'ait fait le 15 juillet 2019. Sans supervision, le Cpl Graham a concocté des accusations criminelles fictives. Le problème ici est que, même si les superviseurs étaient intervenus, la plupart d'entre eux ont admis dans leurs entrevues qu'ils manquaient eux-mêmes d'expérience avec les accusations dont il est question. Le Sgt Bultinck a eu la bonne idée de transmettre les accusations au JAG pour examen, mais cet examen aurait dû avoir lieu avant l'entrevue avec l'élève-officier de sexe féminin; cette dernière n'aurait jamais dû être confrontée à des accusations pour lesquelles il n'y avait pas de motifs raisonnables de croire que des infractions avaient été commises.

320. Un des problèmes découlant du manque de supervision, comme c'est le cas dans ce dossier, est qu'il peut y avoir des effets persistants à la suite d'une enquête, même si elle ne débouche pas sur des poursuites. Dans le cas présent, il a déjà été question de l'effet que pourrait avoir sur la réputation de l'élève-officier de sexe féminin le fait de déclarer qu'elle vendait ses sous-vêtements pour rembourser une dette. C'est une invention du Cpl Graham et, comme l'a dit à juste titre le Lt Côté, le Cpl Graham aurait dû s'en tenir aux faits et ne pas inclure dans un dossier ses interprétations personnelles. Ce genre de « fait » provocateur aurait pu attirer l'attention d'un superviseur, si un superviseur avait lu le dossier. On a également demandé au Lt Côté pourquoi le dossier [traduction] « Autres, crimes sexuels » avait été clos avec la mention « fondé » alors que des accusations de la teneur de celles figurant dans le dossier du Cpl Graham pourraient avoir de graves conséquences pour l'élève-officier de sexe féminin dans le futur. Le Lt Côté a déclaré que cela aurait également dû être constaté par la C de C avant la clôture du dossier. Le fait de laisser cette note dans le dossier témoigne à nouveau d'un manque d'attention et de diligence de la part des membres de première ligne et de leurs superviseurs.

321. Une fois ces deux enquêtes terminées, il restait une autre voie possible pour détecter les erreurs, à savoir l'assurance de la qualité. Il s'agit d'un examen des enquêtes terminées visant à garantir un service d'enquête uniforme de niveau élevé et de confirmer que les enquêtes sont menées avec un niveau élevé de professionnalisme et conformément aux lois, aux pratiques policières normalisées, aux règlements et aux ordres. Un examen de l'assurance de la qualité consiste en un examen rigoureux de toutes les activités d'enquête, des enregistrements audio et vidéo (un minimum de trois entrevues incluant les plaignants, victimes et témoins, s'il y a lieu), des notes et des éléments de preuve. L'assurance de la qualité est la responsabilité de la C de C de la police militaire. Chaque commandant de cette dernière doit communiquer les directives relatives aux procédures en matière d'assurance de la qualité et désigner les personnes qui sont précisément chargées de l'assurance de la qualité au sein de son organisation.

322. L'assurance de la qualité n'est pas effectuée pour chaque enquête. Il s'agit d'un examen mis en place pour examiner un échantillon aléatoire afin d'évaluer la manière dont les enquêtes sont menées en général. Le Lt Côté n'a désigné personne pour s'occuper de l'assurance de la qualité. Si elle l'avait fait, il est probable que les enquêtes portant sur des infractions graves,

telles que le harcèlement criminel et l'obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels, auraient été sélectionnées à des fins d'examen d'assurance de la qualité. Si cela avait été fait, tout superviseur qui aurait regardé les enregistrements des trois entrevues aurait constaté des lacunes évidentes dans les techniques d'entrevue ainsi qu'un besoin en matière de formation. Par exemple, il n'y avait pas de preneur de notes ou d'observateur lors de l'entrevue que le Cplc Armstrong, inexpérimenté, a menée auprès de l'élève-officier de sexe féminin. L'assurance de la qualité aurait également permis de constater le besoin immédiat d'offrir une formation juridique de rattrapage plus poussée aux membres de première ligne et à leurs superviseurs. Pour ne prendre qu'un exemple, il semble qu'il y ait eu beaucoup de confusion quant aux articles du *Code criminel* traitant des services sexuels et de la façon dont ils s'appliquaient à la relation entre les deux élèves-officiers.

323. Assurer l'assurance de la qualité aurait également pu améliorer les communications de la police militaire après la conclusion des enquêtes. L'élève-officier de sexe féminin a appris qu'elle ne serait pas poursuivie pour les trois infractions mentionnées dans le dossier [traduction] « Autres, crimes sexuels » lorsque enquêteurs de la CPPM ont communiqué avec elle. Elle a vécu pendant plus d'un an en pensant que des accusations étaient portées contre elle, sans savoir qu'elles avaient été abandonnées par le conseiller juridique. L'assurance de la qualité devrait permettre de détecter ce type de lacunes pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

324. Un autre domaine montrant un manque de supervision concerne la prise de notes. De nombreux rapports antérieurs de la CPPM ont traité de l'importance d'une prise de notes correcte comme moyen de démontrer, par exemple, l'existence de motifs raisonnables et probables de porter des accusations. Des notes prises de façon appropriée sont également extrêmement importantes pour tenter d'évaluer le caractère raisonnable des actions d'un membre au terme d'une enquête. Comme le stipule l'Ordre 2-301.1 PM FC – Procédures relatives à la prise de notes :

« Prendre des notes détaillées et complètes est un élément fondamental de toute enquête. Les notes constituent un registre permanent et continu des événements liés aux activités de maintien de l'ordre. Elles contribuent à la mise au point du processus de toute enquête ou de dossier et sont extrêmement utiles pour rafraîchir la mémoire de personnes appelées à témoigner dans le

cadre d'un processus judiciaire. Elles servent également de fiche de conduite pour le cas où le professionnalisme et la conduite d'un membre de la PM seraient remis en question. »

Ce dossier concerne une enquête sur la conduite d'un membre de la police militaire et les notes de ce dernier auraient été une source d'information très utile pour évaluer sa conduite.

325. Les notes du Cplc Armstrong ne se trouvent pas dans le dossier EG de harcèlement criminel. Sans ses notes, il est difficile d'évaluer son affirmation selon laquelle le Sgt Vincent lui aurait dit qu'il n'y avait pas de motifs pour engager des poursuites pour harcèlement criminel. En tout état de cause, lors de son entrevue avec les enquêteurs de la CPPM, il a déclaré ne pas avoir écrit dans ses notes qu'il avait parlé avec le Sgt Vincent. Le Cplc Armstrong a également déclaré que le fait que le dossier EG ne contienne pas de notes était impossible, puisque les entrées du carnet de notes devaient être numérisées, et que cette lacune aurait dû être constatée par un superviseur. Cependant, lors de la clôture du dossier, l'Adj Bastien n'a pas remarqué l'absence de notes ou ne les a pas jugées suffisamment importantes pour être incluses dans le dossier EG. Dans les deux cas, un aspect important de l'assurance de la qualité a été omis.

326. L'absence de notes va également à l'encontre des conclusions de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Wood c. Schaeffer*, [2013] 3 RCS 1053. Dans cette affaire, la Cour a estimé que les policiers ont le devoir de préparer des notes précises, détaillées et complètes dès que possible après une enquête.

327. La plainte pour harcèlement criminel déposée par l'élève-officier de sexe féminin avait été déclarée au sein du détachement de Kingston comme un [traduction] « événement important ». La signification de cette désignation n'est pas claire, car elle ne semble pas avoir incité un superviseur à s'intéresser à la question. De tous les superviseurs impliqués, l'Adj Bastien porte la plus grande responsabilité. Il supervisait directement le chef de veille qui n'a apparemment pas fait son travail et n'a pas examiné le dossier qui portait la mention [traduction] « événement important ». Cela a contribué aux erreurs du Cplc Armstrong. Lorsque l'Adj Bastien a reçu le dossier de harcèlement criminel déposé par le Cplc Armstrong, il a tenu le travail de ce dernier pour acquis. L'enquête a conclu que l'infraction était « fondée » malgré la conclusion voulant que les éléments de l'infraction ne fussent pas réunis.

328. L'Adj Bastien était le superviseur que le Cpl Graham a approché lors de son entrevue menée auprès de l'élève-officier de sexe masculin le 24 mai 2019. Le conseil qu'il a donné au Cpl Graham lorsque celui-ci a soulevé la question de la santé mentale de la personne interrogée était pour le moins curieux dans ces circonstances. L'Adj Bastien a mentionné au Cpl Graham que la police militaire ne pouvait rien faire, à moins qu'il ne pense que l'élève-officier de sexe masculin représente une menace pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre. Certes, la police militaire avait déjà la plainte de l'élève-officier de sexe féminin. Ils sont aussi intervenus lorsque le [traduction] « nœud coulant » a été découvert dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin. Ils ont reçu des renseignements du Sgt Compeau, qui avait lui-même exprimé ses préoccupations quant à la santé mentale de l'élève-officier de sexe masculin et à son aptitude à témoigner. Si la police militaire avait examiné ce dont elle disposait à ce moment, le conseil donné par l'Adj Bastien aurait pu être différent.

329. Quant au Sgt Pierre Compeau, il est clair qu'il a rencontré le Capt Carter et l'élève-officier de sexe masculin. Comme en témoignent les recherches faites depuis le détachement de Kingston peu après qu'il eut quitté la réunion avec l'élève-officier de sexe masculin, il avait raconté à un membre du détachement ce qu'il avait appris. Il est ensuite retourné voir le Capt Carter et lui a demandé un résumé de ce qui s'était dit, car il voulait être sûr [traduction] « d'avoir bien compris l'histoire¹⁰¹ ». Le 23 mai 2019, il a reçu une déclaration rédigée par l'élève-officier de sexe masculin qui constitue clairement une preuve et qui aurait dû être incluse dans le dossier EG. Cela ne s'est pas produit, et le Sgt Compeau est incapable de se rappeler ce qu'il a fait avec cette déclaration. Il a déclaré aux enquêteurs de la CPPM que, selon lui, l'élève-officier de sexe masculin n'était pas apte à être interrogé, et pourtant il a organisé une entrevue avec lui le 24 mai 2019.

330. Le Cplc Armstrong et le Cpl Graham étaient tous deux des militaires plutôt à leur début de leur service au sein de la police militaire. Leur rôle principal était celui de patrouilleurs. Tous deux ont besoin de suivre une formation et de développer leurs compétences en ce qui concerne la tenue d'entrevues. La formation est un problème dans cette affaire. Un manque de formation

¹⁰¹ Courriel du Sgt Compeau au Capt Carter le 21 mai 2019.

ou de sensibilisation est compréhensible dans le cas d'un membre de la police militaire jeune et inexpérimenté. Bien que cette situation ne soit pas souhaitable, elle peut être corrigée par une supervision diligente de la part de membres plus expérimentés. Les faits découverts au cours de cette enquête d'intérêt public ont soulevé de sérieuses questions quant à l'existence d'une telle supervision au sein du détachement de Kingston à cette époque.

331. Il y avait de réels problèmes concernant les niveaux de dotation et l'inexpérience qui ont conduit à des lacunes en matière de supervision. Le Sgt Bultinck est arrivé au détachement de Kingston en mai 2019, et il a décrit la situation telle qu'il l'a perçue à ce moment, c'est-à-dire [traduction] « un peu bordélique ». Comme l'a souligné l'Adj Bastien au cours de son entrevue, la majeure partie de son expérience en tant que membre de la police militaire a été acquise dans la Protection de la force et les Services de sécurité physique. Il a ajouté qu'il avait [traduction] « trois ans d'expérience au sein de services de police ». Puis, il s'est retrouvé deuxième commandant adjoint et parfois commandant adjoint du détachement de Kingston. L'une des responsabilités de l'Adj Bastien pendant son affectation à ce détachement était celle de relecteur judiciaire. Il a reconnu qu'il n'avait jamais reçu de formation pour ce rôle. Il a déclaré avoir exprimé ses préoccupations voulant que des rapports lui parvenaient directement des patrouilleurs. Le détachement était cependant à court de ressources. L'Adj Bastien a ajouté qu'il était parfois difficile de s'assurer qu'il y avait un policier possédant les qualifications NQ5 pendant le quart de travail. Ce niveau de formation était une exigence pour chaque quart. Il a ajouté que c'était la raison pour laquelle il fallait parfois faire appel au Sgt Vincent et au personnel de jour pour pourvoir les postes de patrouilleurs.

332. Le Cplc Armstrong était lui-même superviseur de quart au détachement de Kingston. Il a indiqué qu'il a eu une [traduction] « entrée directe » dans la police militaire. Avant de se joindre à la police militaire, le Cplc Armstrong a étudié les techniques policières au Humber College de 2007 à 2009. Il a affirmé avoir suivi sa formation NQ5 en 2014. Il a cependant ajouté qu'au cours de ses huit années en tant que membre de la police militaire, il n'a pratiquement pas fait de travail de policier. Au cours des trois premières années de sa carrière, il a travaillé au sein d'un peloton de campagne. Il a ensuite passé deux ans en poste dans une ambassade. Le Cplc Armstrong a déclaré que sa première véritable [traduction] « expérience en maintien de

l'ordre » a eu lieu lorsqu'il est arrivé au détachement de Kingston en juillet 2017. Ainsi, en mars 2019, il avait environ 19 mois d'expérience réelle en tant que policier. Il a été affecté au poste de superviseur de quart, même si, comme il l'a admis volontiers, il n'avait qu'une expérience limitée du travail de police.

333. Cette enquête sur le niveau d'expérience des superviseurs du détachement de Kingston rend les commentaires du Sgt Tapp dignes de mention. Cette dernière a souligné que certaines promotions à des postes comportant des tâches de supervision dans la police militaire ont lieu avant que la personne promue n'ait acquis l'expérience nécessaire. Cela conduit à des situations où les militaires de première ligne, comme le Cplc Armstrong et le Cpl Graham, ne relèvent de personne dans la C de C pour les orienter au moment d'examiner des infractions qu'ils ne connaissent pas. Les superviseurs interrogés ont souvent déclaré qu'ils ne connaissaient pas non plus les infractions en question. De plus, il n'y avait personne ayant l'expérience du traitement d'une plainte pour harcèlement criminel qui aurait pu, par exemple, faire remarquer que l'enjeu était plus important que l'établissement d'un dossier juridique. Dans le cas présent, un superviseur expérimenté aurait pu insister sur l'aspect de la sécurité personnelle et sur l'importance d'utiliser une stratégie de gestion des risques. Les superviseurs qui font l'objet de cette enquête d'intérêt public ont eux-mêmes besoin d'une formation avant de pouvoir former correctement les personnes qui relèvent d'eux.

Conclusion n° 5 :

La Commission conclut que les superviseurs de la police militaire n'ont pas offert l'encadrement adéquat en ce qui concerne les enjeux de santé mentale et de sécurité personnelle dans les enquêtes relatives au harcèlement criminel et aux infractions sexuelles. Les militaires de première ligne chargés de mener les enquêtes et de traiter les enjeux de santé mentale et de sécurité personnelle manquaient d'expérience et de compétence et auraient grandement bénéficié d'une supervision étroite. Cette supervision n'a pas eu lieu. Les plans d'enquête n'ont pas été passés en revue avant que les enquêtes ne soient terminées, et les éléments de preuve fournis par l'élève-officier de sexe féminin n'ont pas été examinés. L'Adj Bastien a clos le dossier de harcèlement criminel sans l'avoir lu entièrement. Le Sgt Compeau a permis la tenue d'une entrevue avec une personne qui, selon lui, n'était même pas apte à subir une entrevue. Le Lt Côté a déclaré qu'elle devait faire confiance aux personnes qui lui sont subordonnées au sein de la C de C, mais elle a reconnu elle-même que le détachement de Kingston manquait de personnel et qu'il était de sa responsabilité à titre de commandant de compenser ces lacunes, en effectuant elle-même

le travail d'examen, si nécessaire. En outre, les enjeux de santé mentale et de sécurité personnelle n'ont pas été abordés, et il n'y a eu ni contrôle ni assurance de la qualité pour déterminer si les procédures policières appropriées avaient été suivies dans les enquêtes criminelles. (Acceptée par le GPFC)

VII RECOMMANDATIONS

7.1 Correction du dossier d'événement général concernant le harcèlement criminel

334. À la suite de l'enquête de la CPPM, une erreur essentielle a été découverte dans le dossier EG de harcèlement criminel (dossier EG n° 2019-6675). Cette erreur se trouve dans les remarques finales de l'Adj Carol Bastien où il est écrit ce qui suit : [traduction] « Compte tenu du résultat de cette enquête, aucune autre enquête de la PM n'est envisagée pour le moment. Les critères d'infraction de harcèlement criminel n'ont pas été satisfaits. » Il a maintenant été établi que lorsque l'Adj Bastien a écrit cela, il n'avait pas lu les documents soumis par l'élève-officier de sexe féminin. Il s'est appuyé uniquement sur les zones de texte écrites par le Cplc Armstrong. Maintenant que l'Adj Bastien a lu l'intégralité du dossier, on lui a demandé s'il aurait clos le dossier de la même manière qu'il l'a fait le 11 avril 2019. Il a répondu : [traduction] « Non Monsieur... il y avait assez d'éléments là-dedans pour justifier le harcèlement criminel¹⁰². » Le dossier EG n° 2019-6675 constitue donc un document permanent portant sur une opinion obsolète fondée sur des renseignements partiels.

335. La conclusion de l'Adj Bastien a servi de base à la lettre du Lt Côté adressée à la directrice des élèves-officiers du CMR dans laquelle elle a écrit ceci : [traduction] « L'enquête du Dét PM concernant une plainte pour harcèlement criminel n'a pas révélé de preuves suffisantes pour étayer l'accusation. » Cette lettre fait partie du dossier EG n° 2019-6675. Un des problèmes que pose la conclusion de l'Adj Bastien est qu'elle est en contradiction avec la mention dans le même dossier EG selon laquelle l'infraction était « fondée », ce qui signifie qu'au terme d'une enquête de police, il a été déterminé que l'infraction signalée a bien eu lieu. Le problème le plus important, cependant, est qu'elle ne tient aucunement compte des preuves de

¹⁰² Entrevue de la CPPM avec l'Adj Carol Bastien le 26 février 2021.

harcèlement fournies par l'élève-officier de sexe féminin. Cela alimente le récit concocté par le Cpl Graham selon lequel celle-ci ne s'est présentée à la police militaire pour faire part de ses allégations de harcèlement que pour éviter de rembourser sa dette à son prétendu harceleur. Comme cela a maintenant été reconnu, ce n'était pas du tout le cas, et la correction de la conclusion erronée dans le dossier EG n° 2019-6675 aidera à dissiper toute idée de ce genre. Le fait de faire savoir que le dossier est en cours de correction peut également encourager d'autres personnes se trouvant dans la situation de l'élève-officier de sexe féminin à se manifester et à présenter des preuves montrant qu'elles sont victimes de harcèlement.

Recommandation n° 1 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes d'ordonner que le dossier d'événement général n° 2019-6675 soit corrigé de sorte à supprimer la conclusion selon laquelle les critères d'infraction de harcèlement criminel n'avaient pas été satisfaits. (Acceptée par le GPFC)

7.2 Correction du dossier d'événement général – Autres, crimes sexuels

336. Le dossier EG n° 2019-13816 est le dossier [traduction] « Autres, crimes sexuels », qui concerne les infractions pour fraude, méfait public et obtention d'un avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels. Dans ses remarques finales datées du 10 juillet 2019, le Cpl Graham a écrit ce qui suit : [traduction] « L'enquête sur les incidents et la relation entre [l'élève-officier de sexe masculin] et [l'élève-officier de sexe féminin] n'a pas permis d'identifier de suspects pouvant être inculpés, ni de déterminer clairement d'actes criminels. » Pourtant, sur le formulaire « Justification for Continuation or Cessation of Investigation Sampis Template » [traduction : Justification de la poursuite ou de l'arrêt de l'enquête Modèle SISEPM], l'infraction de [traduction] « Autres, crimes sexuels » est considérée comme « fondée ». Ce terme signifie qu'au terme d'une enquête de police, il a été déterminé que l'infraction signalée a bien eu lieu ou a été tentée. En revanche, un incident est considéré comme « non fondé » si une enquête de la police a permis de déterminer que l'infraction signalée n'a pas eu lieu ou n'a été tentée. Cette dernière catégorie correspond mieux aux remarques finales du Cpl Graham. Le fait d'utiliser la mention « non fondé » éviterait d'entacher potentiellement le dossier de l'élève-officier de sexe féminin, si le sujet de ce dossier devait faire l'objet d'un examen minutieux.

Recommandation n° 2 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes d'ordonner que la désignation « fondé » dans le dossier d'événement général n° 2019-13816 soit remplacée par « non fondé » afin de refléter la conclusion de l'enquête selon laquelle aucun suspect pouvant être accusé n'a pu être identifié, de même qu'aucun acte criminel n'a pu être clairement déterminé. (Acceptée par le GPFC)

7.3 Clarification quant à l'utilisation des dossiers d'observation et des rapports d'événement général

337. Il y avait une divergence d'opinions entre les membres de la police militaire les plus anciens et les plus expérimentés quant à savoir dans quel contexte les incidents devaient faire l'objet d'un dossier d'observation ou d'un dossier EG. On a relevé des cas où des membres qui effectuaient des recherches dans le SISEPM ont négligé des renseignements importants saisis dans le système sous la forme d'un dossier d'observation en raison du format de ce dossier. L'exemple révélateur concernant les incidents faisant l'objet de ce dossier est le signalement du [traduction] « nœud coulant » trouvé dans la chambre de l'élève-officier de sexe masculin, consigné par des membres de la police militaire dans un dossier d'observation. Le Cpl Graham n'examinait que les rapports d'événement général lorsqu'il consultait le SISEPM, de sorte que l'incident du 20 mars 2019 n'a pas été porté à son attention. Si tel avait été le cas, cela aurait pu changer la façon dont il a traité l'élève-officier de sexe masculin, puis l'élève-officier de sexe féminin.

338. La divergence d'opinions quant à savoir dans quel contexte utiliser un dossier d'observation plutôt qu'un dossier EG est compréhensible au vu des Ordres PM FC qui s'appliquent. L'Ordre 2-122 PM FC – Dossiers d'observation – stipule que la police militaire doit utiliser le sous-système de Dossiers d'observation pour documenter l'étendue de ses activités de maintien de l'ordre et de ses interventions en cas d'incident, lorsqu'aucune accusation criminelle ou en vertu du Code de discipline militaire n'a été ou ne sera portée, et lorsqu'aucun bien ou élément de preuve n'a été saisi. Cela semble correspondre aux circonstances entourant de la découverte du [traduction] « nœud coulant », car aucune accusation n'allait être portée, bien que certains des médicaments sur ordonnance de l'élève-officier de sexe

masculin aient été saisis. De plus, l'Ordre 2-126 PM FC – Rapport d'événement général (EG) – stipule que les EG servent à informer les autorités compétentes des FAC et du MDN des incidents afin de prendre les mesures administratives qui s'imposent. La découverte du [traduction] « nœud coulant » semble correspondre à cette utilisation d'un dossier EG, car aucune accusation n'allait être portée, mais il s'agissait d'un incident qui aurait dû être porté à l'attention de la C de C pour assurer un quelconque suivi. Il existe également l'Ordre 2-111 PM FC – Intervention médicale d'urgence – qui stipule que la police militaire doit consigner chaque intervention médicale d'urgence dans un dossier EG.

339. Il semble donc qu'il n'y ait pas de compréhension claire quant au contexte dans lequel utiliser un dossier d'observation plutôt qu'un dossier EG, du moins pour les cas où des accusations ne sont pas envisagées. Même s'il n'y a pas lieu de porter des accusations criminelles ou en vertu du Code de discipline militaire, il peut s'avérer nécessaire de signaler l'incident à la C de C aux fins de mesures ultérieures. Dans ce cas, un dossier EG semble des plus appropriés. Cela soulève la question connexe de savoir qui est censé lire un dossier d'observation par rapport à un dossier EG. Il semble qu'il n'y ait pas de compréhension claire quant au moment où les membres de la police militaire devraient consulter les dossiers d'observation lorsqu'ils effectuent des recherches d'antécédents dans le SISEPM. Dans le présent cas, le PM 1 Mogridge a déclaré que le Cpl Graham n'avait pas consulté le dossier d'observation concernant la découverte du [traduction] « nœud coulant » en raison de sa [traduction] « paresse ». Toutefois, l'Adj Bastien a admis que lui non plus n'a jamais lu ce dossier d'observation. En général, comme l'a mentionné le Sgt Vincent, la distribution d'un dossier d'observation est plus restreinte que celle d'un dossier EG, alors il est donc compréhensible qu'un dossier d'observation soit moins souvent consulté. De plus, la procédure d'instruction permanente d'opération du détachement de Kingston intitulée « RAO/SISEPM/ÉVÉNEMENT GÉNÉRAL » stipule que la C de C doit examiner les RAO et les dossiers EG de la journée précédente. Il n'est pas fait mention qu'il faille examiner les dossiers d'observation.

340. La CPPM a été informée que si le Cpl Graham ou tout autre membre de la police militaire avait effectué des recherches dans le SISEPM en utilisant le nom de l'élève-officier de

sexe masculin, tous les rapports, qu'il s'agisse de dossiers d'observation ou de dossiers EG, seraient apparus dans les résultats de recherche. Interrogé par les enquêteurs de la CPPM sur l'incident du [traduction] « nœud coulant », le Cpl Graham a répondu qu'il n'en avait pas eu connaissance. Il précise la raison pour laquelle il n'était pas au courant comme suit : [traduction] « Parce que je n'aurais pas vérifié les dossiers d'observation. » Ainsi, les renseignements que le Cpl Graham aurait dû voir se trouvaient dans le SISEPM, mais, en raison de la manière dont ils ont été consignés, il ne les a pas consultés. Il est vrai que les membres de la police militaire semblent consulter davantage les rapports d'EG que les dossiers d'observation.

Recommandation n° 3 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes d'ordonner que soient clarifiées les règles qui déterminent quand une affaire est consignée comme un dossier d'observation plutôt qu'un dossier d'événement général. Elle recommande également au Grand Prévôt des Forces canadiennes d'ordonner aux membres de la police militaire, lorsqu'ils recherchent le nom d'une personne dans le SISEPM, de toujours consulter le rapport du dossier d'observation ainsi que le dossier d'événement général. (Acceptée par le GPFC)

- ***En acceptant cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : [traduction] « Les Ordres PM FC sur les dossiers d'événement général et les dossiers d'observation doivent être modifiés par souci de clarté et pour garantir que les processus obligatoires lors de la recherche d'un nom dans le SISEPM sont clairement énoncés et compris. »***

7.4 Services d'aide aux victimes

341. Les événements décrits dans ce dossier soulignent la nécessité pour la police militaire d'être en mesure d'intervenir de manière appropriée face aux victimes d'actes criminels. La manière dont les victimes doivent être traitées a été codifiée en 2015 avec l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV)¹⁰³. Cette loi fédérale prévoit le droit des victimes à recevoir des renseignements sur le système de justice pénale ainsi que sur les programmes et services à leur disposition. Les victimes peuvent également obtenir des renseignements sur l'état d'avancement du dossier, notamment sur l'enquête, la poursuite et la détermination de la peine de l'accusé. Un autre droit accordé aux victimes est celui de voir leur

¹⁰³ L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

sécurité et leur vie privée prises en compte à toutes les étapes du processus de justice pénale, et de recevoir une protection raisonnable et nécessaire contre l'intimidation et les représailles.

342. Toutefois, la CCDV ne s'applique pas au système de justice militaire. Pour combler cette lacune, une législation a été adoptée en 2019 qui, entre autres choses, a cherché à étendre au système de justice militaire – et en particulier à la police militaire – les principes de la CCDV. Il s'agit notamment d'une *Déclaration des droits des victimes* (DDV) similaire à la CCDV, qui doit être ajoutée au Code de discipline militaire de la LDN¹⁰⁴. Bien qu'adoptée par le Parlement en 2019, la partie de la loi relative à la DDV n'est pas encore entrée en vigueur.

343. L'importance et la nécessité de fournir des services et de l'aide aux victimes étaient un thème important du récent Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale (le rapport du juge Fish)¹⁰⁵.

344. Le rapport du juge Fish demande instamment que la DDV entre en vigueur dès que possible¹⁰⁶. Cependant, ledit rapport va plus loin et conseille à la police militaire d'entamer diverses démarches pour mettre en œuvre les principes de la DDV avant même que celle-ci n'entre en vigueur, notamment en ce qui a trait à la formation¹⁰⁷.

345. Depuis au moins 2016, le Gp PM FC a mis en place un programme concernant les droits des victimes. Les Ordres PM FC imposent un certain nombre de responsabilités clés à toutes les unités de la PM, notamment l'obligation d'avoir un coordonnateur des services aux victimes (CSV) à temps plein au sein de chaque unité de la PM; la tenue d'une liste à jour des organisations et des groupes de soutien locaux qui offrent de l'aide aux victimes et la mise en place de protocoles en partenariat avec les organismes ou les services locaux pour s'assurer que les victimes sont en mesure de recevoir le soutien approprié (la liste doit être révisée au moins

¹⁰⁴ L.C. 2019, ch. 15, articles 1 à 46, y compris la DDV elle-même à l'article 7 (nouveaux articles 71.01 à 71.25 de la LDN).

¹⁰⁵ Rapport soumis au ministre le 30 avril 2021, déposé au Parlement le 1^{er} juin 2021.

¹⁰⁶ Rapport du juge Fish, recommandation 68.

¹⁰⁷ Rapport du juge Fish, paragraphe 511 et recommandation 66.

une fois par année)¹⁰⁸.

346. Les Ordres PM FC ont également établi certains principes de base auxquels tous les membres de la PM doivent adhérer. Ces principes fournissent des normes minimales en ce qui concerne le traitement par la PM de toutes les victimes d'actes criminels. Ces principes comprennent l'obligation de traiter toutes les victimes de manière cohérente – indépendamment de la race, du grade, du sexe ou d'autres motifs de discrimination interdits – comme suit :

- Faire preuve d'équité, de respect et de sensibilité.
- Fournir des renseignements concrets et opportuns sur les services de soutien locaux.
- Veiller à ce que l'unité de la PM compétente maintienne un contact régulier et constant (à l'égard des besoins en matière d'aide aux victimes et pour informer la victime de l'état des procédures judiciaires en cours).
- Comblent le besoin d'une victime en prenant des mesures raisonnables et nécessaires pour assurer sa protection¹⁰⁹.

347. Les Ordres PM FC décrivent également certains « besoins fondamentaux » des victimes, tels que :

- Le besoin de se sentir en sécurité.
- Le besoin d'exprimer leurs émotions.
- Le besoin de connaître les prochaines étapes du processus de justice pénale (ou militaire)¹¹⁰.

348. L'ordre stipule également les fonctions et les responsabilités de divers membres clés de l'unité de la PM, c.-à-d. le répartiteur, le premier membre de la PM à se rendre sur les lieux d'un crime, l'enquêteur et le coordonnateur des services aux victimes de l'unité¹¹¹. L'ordre va plus loin en identifiant les victimes qui ont des besoins particuliers : les victimes d'agressions sexuelles, les enfants victimes, les personnes âgées victimes et les victimes de violence familiale¹¹².

¹⁰⁸ Ordre 2-915 PM FC, *Programme des services de la police militaire aux victimes* (publié le 29 janvier 2016, art. 6).

¹⁰⁹ Ordre 2-915 PM FC, art. 8.

¹¹⁰ Ordre 2-915.1 PM FC, *Application du Programme des services de la police militaire aux victimes*, art. 3 (publié le 29 janvier 2016).

¹¹¹ Ordre 2-915.1 PM FC, art. 4.

¹¹² Ordre 2-915.1 PM FC, art. 9-21.

349. Outre ces politiques et programmes nationaux, des IP traitant de cette question sont en place au niveau des unités de la PM locales (y compris pour l'unité de la police militaire de Kingston).

350. Pourtant, malgré la mise en place du programme des services aux victimes, il semble que tout cela n'ait pas été suffisant dans le présent cas. Dans le présent cas, la police militaire n'a pas adhéré aux principes de la CCDV ou de la DDV. La victime n'a pas été tenue informée des poursuites engagées contre la personne qui, selon elle, la harcelait, ni du mode de fonctionnement d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public. La police militaire n'a pas non plus considéré que sa sécurité était menacée. Lorsque l'enquêteur principal est parti en congé, personne n'a pris le relais relativement à sa plainte. Il n'y avait donc personne pour répondre aux préoccupations qu'elle avait exprimées quant à sa sécurité.

351. Ainsi, si l'on tient compte de la mise en place du programme des services aux victimes du Gp PM FC décrit ci-dessus, il semble que le problème auquel la police militaire est confrontée à ce stade ne soit pas vraiment une lacune au niveau de la législation ou des politiques relatives au traitement des victimes d'actes criminels. Quelque chose d'autre semble poser problème. Les autres causes systémiques sont la formation inadéquate ou la supervision insuffisante ou incohérente de la part de la police militaire.

352. Bien que nous comprenions que l'École de la Police militaire des FC offre une formation dans ces domaines, elle n'a manifestement pas eu l'effet désiré dans le cas présent. Certes, les lacunes au niveau de la supervision de la part de la PM pourraient aussi être liées à la formation. Quoiqu'il en soit, il semblerait utile de revoir la formation des membres de la PM sur les droits des victimes à tous les niveaux.

Recommandation n° 4 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes de revoir la formation de la police militaire à tous les niveaux dans le domaine des droits des victimes et des services aux victimes, et d'apporter les améliorations nécessaires. (Acceptée par le GPFC)

- *En acceptant cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : [traduction] « Cette année, le Gp PM FC a ordonné que la formation obligatoire pour tous les officiers et les militaires du rang de la PM comprenne les cours suivants : "Les droits des victimes au Canada" et "Adopter une approche adaptée aux traumatismes".*

D'autres possibilités de formation et de recherche, par l'entremise de l'Association internationale des chefs de police, sont à l'étude dans le cadre du programme d'amélioration de la réponse des forces de l'ordre aux victimes [Enhancing Law Enforcement Response to Victims (ELERV)].

Le Gp PM FC continuera à identifier et à mandater des formations applicables dans le domaine des droits et des services aux victimes, au fur et à mesure qu'elles seront identifiées. »

7.5 Présentation d'excuses à l'élève-officier de sexe féminin

353. L'élève-officier de sexe féminin s'est adressée de bonne foi à la police militaire en mars 2019 pour signaler qu'elle était harcelée par un camarade élève-officier. On lui a demandé de fournir d'autres preuves du harcèlement, ce qu'elle a fait le lendemain, puis à nouveau environ une semaine plus tard. Malgré la présentation du grand nombre de preuves convaincantes, la police militaire a rapidement conclu à tort que les éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement criminel n'étaient pas réunis et lui a conseillé de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Aucune enquête sur l'allégation de harcèlement n'a été menée, et l'élève-officier de sexe féminin n'en a pas été informée. Cela va à l'encontre de l'Ordre 2-340 PM FC – Politique de la police militaire sur les enquêtes – qui stipule : « Lorsque la PM décide de ne pas mener d'enquête, le plaignant doit en être informé sans délai si cela ne compromet pas une autre procédure judiciaire ou procédure d'enquête en cours. » L'élève-officier de sexe féminin a donc été induite en erreur lorsqu'elle a déposé une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Elle avait compris que ce n'était qu'une [traduction] « chose secondaire » de l'enquête de la police militaire qui, selon elle, était en cours.

354. En juin 2019, l'élève-officier de sexe féminin a été accusée d'avoir commis des

infractions graves, dont aucune n'avait de fondement factuel ou juridique. Le rapport de la police militaire sur ces infractions circulait au sein du CMR. Lorsqu'on a demandé au PM 1 Laurendeau si elle considérait que ce qu'elle avait lu dans le dossier était factuel, elle a répondu par l'affirmative. Cela comprenait que le rapport faisait valoir que l'élève-officier de sexe féminin vendait ses [traduction] « sous-vêtements portés ou sales », ce qui a beaucoup contrarié le PM 1 Laurendeau et a contribué, au sein du CMR, à la perception selon laquelle l'élève-officier de sexe féminin avait profité de l'élève-officier de sexe masculin. On a demandé au Bgén Bouchard, le commandant du CMR, s'il se souvenait d'avoir lu quelque chose concernant la vente de sous-vêtements. Il a répondu : [traduction] « À l'époque, quand j'ai lu ça, j'ai pensé que ça faisait partie de leur entente. Qu'il y avait une sorte de... qu'elle lui vendait des sous-vêtements. Quand j'ai lu ça, je l'ai pris comme un fait¹¹³. »

355. La déclaration concernant la vente de sous-vêtements n'a aucune base factuelle et semble avoir été fabriquée par le Cpl Graham. Toutefois, cette déclaration ainsi que les trois autres accusations sans fondement ont contribué à entacher la réputation de l'élève-officier de sexe féminin au sein du CMR. De plus, la police militaire n'a pas communiqué avec l'élève-officier de sexe féminin pour l'informer que les trois chefs d'accusation avaient été abandonnés. Pendant plus d'un an, elle a cru qu'elle pourrait faire l'objet de poursuites.

Recommandation n° 5 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes de présenter des excuses au nom de la police militaire à l'élève-officier de sexe féminin pour ne pas avoir mené une enquête en bonne et due forme concernant sa plainte de harcèlement, pour avoir menacé de porter des accusations sans fondement contre elle, pour avoir sali sa réputation au Collège militaire royal du Canada, pour avoir négligé de mettre en place des mesures de soutien à son égard et pour avoir omis de communiquer avec elle afin de l'informer qu'elle n'était plus confrontée à une menace de poursuites. (Acceptée par le GPFC)

¹¹³ Entrevue de la CPPM avec le Bgén Sébastien Bouchard le 27 avril 2021.

7.6 Présentation d'excuses à la famille de l'élève-officier de sexe masculin

356. Le présent rapport fait état d'un certain nombre d'occasions manquées de la part de la police militaire pour aider l'élève-officier de sexe masculin à faire face à ses problèmes de santé mentale. Si le Cplc Armstrong avait enquêté sur ce que l'élève-officier de sexe féminin lui a rapporté en mars 2019, il aurait rapidement découvert la nature et l'étendue desdits problèmes en parlant avec d'autres élèves-officiers. Le fait que ces problèmes avaient alors donné lieu à des accusations criminelles potentielles aurait pu fournir une occasion d'intervenir. Compte tenu des circonstances, le fait de dire à l'élève-officier de sexe masculin qu'il risquait de faire face à de graves accusations criminelles, surtout une accusation sans fondement juridique, a entraîné une dépression émotionnelle. L'allégation selon laquelle il avait commis une infraction de « sollicitation » était sans fondement et a eu un effet dévastateur sur un élève-officier dont l'état était déjà fragile et a peut-être été [traduction] « la goutte d'eau qui a fait déborder le vase » pour l'élève-officier de sexe masculin, comme l'a reconnu le Cpl Graham.

357. Le Cpl Bidgood, qui a observé l'entrevue du Cpl Graham menée auprès de l'élève-officier de sexe masculin, a suggéré une autre voie à la police militaire. Elle a estimé que la menace d'une accusation criminelle était la mauvaise approche. La meilleure approche aurait été de proposer à l'élève-officier de sexe masculin de l'aide pour lui permettre de se ressaisir, car, comme l'a reconnu le Cpl Bidgood, pour la personne moyenne, le CMR est un [traduction] « parcours difficile ». Elle était également d'avis que le Cpl Graham n'avait pas l'expérience requise pour évaluer la situation et juger qu'elle ne serait pas résolue en introduisant une procédure au criminel dans l'affaire. Elle a reconnu que l'élève-officier de sexe masculin avait besoin d'aide et ne devait pas être menacé de poursuites.

Recommandation n° 6 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes de présenter des excuses au nom de la police militaire à la famille de l'élève-officier de sexe masculin pour ne pas avoir reconnu son état mental fragile et avoir peut-être exacerbé ses troubles de santé mentale en menaçant de déposer une accusation sans fondement contre lui. (Acceptée par le GPFC)

7.7 Adoption d'une stratégie de gestion des risques

358. Lors de son entrevue avec les enquêteurs de la CPPM, le Lt Côté ne semblait pas connaître les outils d'évaluation des risques mis à la disposition des membres de la police militaire en vertu de l'Ordre 2-346 PM FC – Violence familiale. Bien que l'Ordre PM FC ait été rédigé en tenant compte des situations de violence familiale, il contient des dispositions qui auraient pu être appliquées dans le cas de l'élève-officier de sexe féminin. En fait, cet Ordre PM FC mentionne expressément l'infraction de harcèlement criminel.

359. Les outils d'évaluation des risques constituent un élément important d'une stratégie visant à gérer et à atténuer les risques auxquels sont confrontées les victimes, notamment celles de harcèlement criminel. Cependant, la police militaire n'a pas fait appel à ces outils, malgré le fait que l'élève-officier de sexe féminin lui ait mentionné que les actions de l'élève-officier de sexe masculin lui faisaient craindre pour sa sécurité. La police militaire a recommandé que l'élève-officier de sexe féminin demande un engagement de ne pas troubler l'ordre public, reconnaissant ainsi qu'il y avait un problème de sécurité personnelle. Toutefois, la police militaire n'a pris aucune autre mesure et n'a même pas parlé à l'élève-officier de sexe masculin pour évaluer le niveau de risque que représentait ce dernier. Les interactions avec l'élève-officier de sexe masculin ont été laissées à la charge de la C de C du CMR qui ne savait vraisemblablement pas comment atténuer le risque de préjudice à l'égard de l'élève-officier de sexe féminin. Les questions de sécurité personnelle devraient être du ressort de la police militaire. Ce service serait plus à même de protéger les personnes qui lui adressent des allégations semblables à celle de l'élève-officier de sexe féminin s'il disposait d'un outil d'évaluation des risques. Un tel outil rappellerait aux membres de la police militaire les différents facteurs dont ils doivent tenir compte lorsqu'ils envisagent de mettre en place des protocoles de sécurité. Dans le cas présent, une évaluation de la gestion des risques aurait alerté la police militaire quant à la nécessité de mettre en place des mesures de sécurité à l'intention de l'élève-officier de sexe féminin, l'achèvement de sa demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public ayant pris près d'un mois.

360. Si la police militaire avait agi sur la base des preuves qui lui ont été présentées et avait porté une accusation de harcèlement criminel, alors le tribunal aurait pu agir à titre de mécanisme pour mettre en place des mesures visant à protéger l'élève-officier de sexe féminin. En vertu de l'alinéa 515(4)d) du *Code criminel*, un tribunal qui libère une personne sous caution peut poser comme condition à la libération de la personne arrêtée « sauf en conformité avec les conditions prévues et qu'il estime nécessaires, s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne – victime, témoin ou autre – nommée ». Une autre condition possible de libération se trouvant à l'alinéa 515(4)g) peut être imposée pour ordonner à la personne arrêtée d'« observer toute autre condition indiquée que le juge de paix estime nécessaire pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction ».

Recommandation n° 7 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes d'ordonner à la police militaire de mettre en place une stratégie de gestion des risques visant à protéger les personnes qui pourraient être en situation de danger. Une telle stratégie devrait inclure tout particulièrement les victimes de harcèlement criminel. Le Grand Prévôt des Forces canadiennes devrait ordonner que tous les membres de la police militaire soient sensibilisés à l'importance d'utiliser des stratégies de gestion des risques et soient formés à leur utilisation. (Acceptée par le GPFC)

- *En acceptant cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : [traduction] « Le Gp PM FC doit effectuer des recherches et développer des outils de gestions des risques, des stratégies et des formations pour la PM. »*

7.8 Établissement d'une bonne relation avec le Cabinet du Juge-avocat général

361. Bien que le Cpl Graham n'ait apparemment pas hésité à demander conseil au JAG, le Cplc Armstrong a déclaré qu'au cours de ses quelque huit années de carrière, il n'avait jamais consulté un conseiller juridique. Compte tenu du nombre d'années de service du Cplc Armstrong et de ses fonctions de commandant de quart, le fait qu'il n'ait jamais demandé l'avis du JAG est stupéfiant. Cela peut être dû au fait que le Cplc Armstrong n'a pas reçu de formation sur l'importance des conseils juridiques ou que ses superviseurs n'ont pas insisté sur ce point ou ne comprennent même pas eux-mêmes l'importance de tels conseils. Les commentaires faits par le Lt Côté et l'Adj Bastien au sujet du manque d'expérience au niveau du détachement incitent à déduire que le JAG est une ressource précieuse qui aurait pu aider à combler certaines lacunes.

362. Si le Cplc Armstrong avait demandé conseil au JAG pour savoir si les circonstances rapportées par l'élève-officier de sexe féminin répondaient aux éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement criminel, toute la situation aurait pu prendre une tournure très différente. À tout le moins, un conseiller juridique aurait pu faire comprendre au Cplc Armstrong la gravité de l'affaire et la nécessité de poursuivre son enquête plutôt que de laisser l'élève-officier de sexe féminin sans ressources.

363. La police militaire a déjà abordé la question de la consultation d'un conseiller juridique dans l'Ordre 2-340 PM FC – Politique de la police militaire sur les enquêtes. Cette politique stipule que la police militaire doit travailler en étroite collaboration avec les conseillers juridiques à toutes les étapes d'une enquête afin d'assurer une approche intégrée qui minimisera la nécessité de mener une éventuelle enquête de suivi. À cette fin, la police militaire a pour instruction d'assurer dès le départ une liaison étroite avec le conseiller juridique dans le cadre d'enquêtes et des questions juridiques connexes et de lui demander conseil si nécessaire. Travailler avec des conseillers juridiques assure une enquête plus efficace et efficiente et tous les membres de la police militaire gagneraient à se mettre en relation avec eux. C'est particulièrement le cas lorsqu'un membre de la PM est confronté à une enquête nouvelle ou complexe ou s'occupe d'enjeux qu'il ne connaît pas.

Recommandation n° 8 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes d'ordonner à la chaîne de commandement de la police militaire de souligner à ses membres l'importance d'établir une bonne relation de travail avec les conseillers juridiques. L'importance de cette relation est énoncée dans l'Ordre 2-340 PM FC – Politique de la police militaire sur les enquêtes – et il faut rappeler à tous les membres de la police militaire que le fait de travailler avec un conseiller juridique peut contribuer à rendre une enquête plus efficace. Le Grand Prévôt des Forces canadiennes devrait collaborer avec le Juge-avocat général pour offrir une formation visant à améliorer et à faciliter la consultation d'un conseiller juridique par la police militaire. (Acceptée par le GPFC)

7.9 Prestation de conseils sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public

364. Le Cplc Armstrong a indiqué qu'il n'avait jamais eu à s'occuper d'une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le Cpl Padvaiskas a déclaré que, même s'il cumulait 12 années de service au sein de la Réserve et de la Force régulière, il n'était pas au

courant des dispositions de l'article 810 du *Code criminel* traitant des engagements de ne pas troubler l'ordre public¹¹⁴. Il n'est donc pas surprenant que la police militaire n'ait pas été en mesure d'expliquer correctement le mode de fonctionnement d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public, l'élève-officier de sexe féminin ayant ainsi été portée à croire qu'il s'agissait d'une simple mesure complémentaire aux poursuites engagées contre l'élève-officier de sexe masculin. Elle n'a pas compris que l'engagement de ne pas troubler l'ordre public était en fait le seul instrument juridique en place pour assurer sa protection.

365. Il est peu fait mention des engagements de ne pas troubler l'ordre public dans les Ordres du PM FC. Il en est question dans l'Ordre 2-360.2 PM FC – Procédures d'arrestation, de libération et de mise sous garde avant le procès pour une infraction au *Code criminel* (C. cr.) ou à une infraction ne relevant pas de la *Loi sur la défense nationale*. L'article 10 de cet Ordre est libellé comme suit : « S'il existe un risque constant que la personne commette une infraction, mais qu'elle n'en a pas commise pour l'instant, l'OPM/le PM doit présenter une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public aux termes de l'article 810 ou de l'article 810.1 du C. cr. ». Il en est aussi question dans l'Ordre 2-346 PM FC – Violence familiale. L'article 9 de cet Ordre est libellé comme suit :

« Quand ils n'ont pas de preuves ou de motifs suffisants pour déposer des accusations au pénal, et si la situation l'exige, les membres de la PM doivent fournir des renseignements à l'appui et aider le plaignant ou la plaignante à présenter une demande privée visant à imposer à un tiers un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Lorsqu'une personne craint que quelqu'un lui cause des lésions corporelles ou endommage sa propriété, il faut l'informer qu'elle a le droit s'adresser à un juge de paix civil afin d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 810 du *Code criminel*. La personne nommée dans l'ordonnance devra éviter tout contact avec le plaignant ou la plaignante et respecter d'autres conditions, qui pourraient être requises et jugées appropriées en fonction de chaque cas. »

366. Le programme d'études des programmes NQ3 et NQ5 de l'École de la Police militaire ne traite pas des engagements à ne pas troubler l'ordre public. Les membres de la police militaire en savent donc très peu sur les circonstances dans lesquelles ces engagements sont appropriés, sur leur mode de fonctionnement et sur la manière de traiter les personnes qui en font la demande. Comme l'indique la section Analyse de la question n° 2, la pratique récente veut que les services

¹¹⁴ Entrevue de la CPPM avec le Cpl Kyle Padvaikas le 29 janvier 2021.

de police civile aident davantage les personnes cherchant à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Si l'on souhaite que, à l'avenir, les policiers militaires soient en mesure de proposer ces engagements, une formation ou des directives doivent leur être fournies. Plus particulièrement, ils doivent comprendre que ce type d'engagement pris en vertu de l'article 810 ne remplace pas les accusations lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

Recommandation n° 9 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes d'ordonner qu'un ordre soit rédigé afin de fournir des directives sur le recours aux engagements de ne pas troubler l'ordre public, tel que décrit à l'article 810 du *Code criminel*. Cet ordre devrait préciser dans quels cas un tel engagement doit être demandé et détailler les moyens par lesquels la police militaire peut aider ceux qui en font la demande. (Acceptée par le GPFC)

7.10 Exécution des mesures d'assurance de la qualité

367. On a interrogé le Lt Côté sur les mesures d'assurance de la qualité qui étaient en place au détachement de Kingston pendant son mandat. L'assurance de la qualité est une forme de vérification au cours de laquelle des dossiers, y compris des enregistrements vidéo, sont choisis au hasard aux fins de vérification. Le Lt Côté a déclaré qu'elle pensait que cette responsabilité incombait au quartier général et était assumée par quelqu'un à Toronto. Cependant, comme l'enquête de la CPPM l'a révélé, cette tâche n'incombe pas au relecteur judiciaire du 2 Regt PM en poste au quartier général¹¹⁵. L'Ordre 2-500 PM FC exige que chaque commandant de la police militaire doit communiquer les directives relatives aux procédures en matière d'assurance de la qualité et désigner les personnes qui sont précisément chargées de l'assurance de la qualité au sein de son organisation. L'assurance de la qualité comprend l'examen des enregistrements vidéo des entrevues. Dans une demande de divulgation, la CPPM a demandé à accéder à des renseignements concernant les mesures d'assurance de la qualité en place en 2019 au détachement de Kingston. La réponse reçue indique qu'il y existe une confusion concernant la

¹¹⁵ Entrevue de la CPPM avec l'Adj Justin Labbe le 21 février 2021. L'Adj Labbe était le relecteur judiciaire du 2 Regt PM en poste à Toronto. On lui a demandé qui était responsable de l'examen des enregistrements audio-vidéo aux fins d'assurance de la qualité. Il a répondu que cette tâche incombait au superviseur de quart et au chef de veille affectés au poste de garde.

différence entre un contrôle de la qualité, qui a lieu pendant une enquête, et une assurance de la qualité qui a lieu après. Rien n'indique que des mesures d'assurance de la qualité étaient en place au détachement de Kingston.

Recommandation n° 10 :

La Commission recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes veille à ce que les dispositions régissant la fonction de vérification de l'assurance de la qualité, telles qu'elles sont énoncées dans l'Ordre 2-500 PM FC – Gestion des enquêtes – soient appliquées. Elle recommande également que le Grand Prévôt des Forces canadiennes veille à ce que les commandants soient informés de la responsabilité qui leur incombe de confier à un membre la tâche d'effectuer un examen complet du processus d'enquête à la suite de la conclusion d'enquêtes choisies au hasard. Ces examens ont pour but de s'assurer que toutes les procédures ont été respectées et que les leçons retenues sont cernées afin d'améliorer les enquêtes futures. (Acceptée par le GPFC)

- ***En acceptant cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : [traduction] « Le Grand Prévôt des Forces canadiennes (GPFC) ordonnera que la révision obligatoire de l'Ordre PM FC – Gestion des enquêtes soit effectuée par tous les officiers et les militaires du rang de la PM qui exercent des fonctions d'enquête.***

Les commandants devront s'assurer que les instructions permanentes d'opération de l'unité et le mandat des membres de l'unité décrivent clairement les responsabilités en matière d'enquête pour chaque poste et veiller à ce que ces responsabilités soient comprises et respectées par les officiers et les militaires du rang de la PM. »

7.11 Formation sur le harcèlement criminel

368. Le Cplc Armstrong a indiqué qu'il n'avait encore jamais enquêté sur une plainte pour harcèlement criminel. Le Sgt Vincent a indiqué la même chose. Au cours de son entrevue, on a demandé au PM 1 Mogridge combien de plaintes de harcèlement criminel étaient déposées au détachement de Kingston chaque année. Il a dit qu'il ne le savait pas. Il a ajouté que beaucoup de personnes viennent se plaindre de harcèlement, mais qu'il ne s'agit pas de harcèlement criminel. Le programme d'études des programmes NQ3 et NQ5 de l'École de la Police militaire ne traite pas du « harcèlement criminel ».

369. L'infraction de harcèlement criminel a été intégrée au *Code criminel* en 1993. L'un des objectifs de son introduction était de contribuer à protéger les femmes au Canada contre les

attaques physiques et le harcèlement. L'objectif des Forces armées canadiennes est de porter à 25 % la proportion de femmes dans les rangs. Pour faire des FAC un environnement plus accueillant pour les femmes et contribuer à atteindre cet objectif, des efforts ont été faits pour lutter contre l'inconduite sexuelle avec la mise en place de l'opération HONOUR. Des efforts similaires devraient être déployés pour lutter contre le harcèlement criminel, qui est souvent une infraction fondée sur le sexe.

370. Les victimes de harcèlement sont parfois traitées de façon condescendante par les policiers en raison d'un manque de compréhension du harcèlement psychologique et de la violence psychologique. Les victimes de harcèlement signalent qu'elles n'ont pas été prises au sérieux, que la teneur de leur plainte a été minimisée, que leur plainte a été rejetée et qu'elles font souvent l'objet de scepticisme et de manque d'empathie. Dans de nombreux cas, les participants ont affirmé que ces comportements résultaient d'un manque de compréhension de la part de la police sur la nature sérieuse du harcèlement et de ses effets, ainsi que de perceptions stéréotypées et de croyances concernant la condamnation de la victime¹¹⁶. L'élève-officier de sexe féminin était assurément convaincue qu'elle faisait l'objet d'une condamnation de la victime.

371. Des études de recherche ont montré que, contrairement aux policiers non spécialisés, les policiers ayant reçu une formation spécialisée sur le harcèlement criminel et ayant l'expérience des enquêtes sur les crimes interpersonnels étaient moins sensibles aux perceptions stéréotypées, plus susceptibles de croire que l'intervention de la police était nécessaire, et que le comportement des agresseurs était source de détresse pour la victime¹¹⁷. Cela montre l'importance de la formation des praticiens du système de justice pénale, et notamment des policiers, car ils sont généralement le premier point de contact des victimes. Cette formation permettrait de lutter contre les stéréotypes à l'égard d'une infraction dont la majorité des victimes sont des femmes. Elle permettrait également d'aborder le fait qu'il existe de nombreux

¹¹⁶ Korkodeilou, Jenny. « *Stalking Victims, Victims of Sexual Violence and Criminal Justice System Responses: Is there a difference or just "business as usual" »*. (Brit. J. Criminol, 56, 256-273 : 2016), pp. 257-258.

¹¹⁷ *Ibid.*, p 268.

types d'actions différentes pouvant être définies comme du harcèlement criminel et qu'il est donc crucial de former les personnes à reconnaître quand cette infraction est commise.

Recommandation n° 11 :

La Commission recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes veille à ce qu'une formation liée aux infractions de harcèlement criminel prévues à l'article 264 du *Code criminel* soit ajoutée au programme d'études du NQ5 de l'École de la Police militaire. Cette formation devrait porter non seulement sur la manière de reconnaître et d'enquêter sur ces infractions, mais aussi sur la manière d'aborder leurs aspects psychologiques. Toute formation doit permettre de comprendre les comportements de l'accusé et de la victime, ainsi que la nécessité de fournir une aide aux victimes. (Acceptée par le GPFC)

- *En acceptant cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : [traduction] « Une formation accrue sur la réponse de la PM au harcèlement criminel sera élaborée. La prestation ne se limitera pas au NQ5, mais sera également intégrée au niveau de formation de base de la PM (NQ3 et cours de policier militaire) ainsi qu'aux cours de formation avancée (cours d'enquêteur de la police militaire). »*

7.12 Pouvoir d'agir en vertu des lois sur la santé mentale

372. Un certain nombre de membres de la police militaire ont déclaré au cours de leur entrevue qu'ils n'avaient pas le pouvoir d'agir en vertu des dispositions de la *Loi sur la santé mentale* de l'Ontario. Au cours de son entrevue, le Cpl Bidgood a expliqué que lorsque les membres de la police militaire du détachement de Kingston rencontrent une personne qui pourrait être appréhendée par un policier en vertu de cette loi, ils sont tenus d'appeler le Service de police de Kingston parce que ce dernier a le pouvoir d'agir en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, alors que la police militaire ne l'a pas. Le Maj Lemire a confirmé qu'en Ontario, les membres de la police militaire n'ont pas le pouvoir d'agir en vertu de la *Loi sur la santé mentale*. Il a déclaré que les membres sont tenus de contacter un autre service de police pour faire ce qui est requis.

373. Ce n'est pas la première fois que la CPPM est confrontée à cette situation et qu'elle fait une observation quant aux limitations imposées par les lois provinciales. La préoccupation selon laquelle les membres de la police militaire disposent généralement uniquement des pouvoirs d'agents de la paix et de policiers à l'échelon fédéral a déjà été abordée par la CPPM dans le dossier CPPM 2017-028 (Anonyme). Dans cette plainte, un membre anonyme de la police

militaire s'est dit préoccupé par une directive selon laquelle l'intervention de la police militaire auprès d'une personne en crise de santé mentale devait se limiter à contacter le service de police civil approprié, même si la personne en crise se trouvait sur une propriété du ministère de la Défense nationale.

374. Dans cette plainte d'un membre de la police militaire anonyme, le raisonnement derrière la directive donnée aux membres de la police militaire est que la santé mentale, comme les soins de santé en général, relève de la compétence constitutionnelle des provinces, qui ont toutes adopté des lois similaires sur la santé mentale. Ces lois permettent à la police d'appréhender des personnes sans leur consentement qui représentent une menace pour elles-mêmes ou pour autrui en raison d'une crise de santé mentale. La police est alors autorisée à emmener la personne dans un établissement de santé désigné aux fins d'évaluation ou de traitement. Mais la législation provinciale ne s'applique qu'aux policiers assermentés et pour la province où ils travaillent. Comme le stipule l'Ordre 2-323 PM FC – Intervention en santé mentale : « Les lois provinciales liées à la santé mentale donnent à la police civile l'autorisation légale de détenir des personnes de manière non consensuelle si celle-ci détermine que ces personnes représentent un danger pour elle ou d'autres personnes. La même autorisation légale n'existe pas pour [la police militaire]. »

375. L'Ordre 2-323 PM FC fournit par ailleurs aux membres de la police militaire des directives dont certaines font l'objet de la plainte du membre de la police militaire anonyme. Il stipule que les membres de la police militaire, n'étant pas explicitement autorisés par la loi provinciale ou territoriale à détenir ou à transporter une personne sans son consentement, doivent contacter les services de police civils locaux, pour que ceux-ci interviennent, même si le sujet est un membre des FAC ou une personne autrement soumise au Code de discipline militaire.

376. Il convient de souligner ici qu'il existe un cas précis où la police militaire peut appréhender une personne souffrant de problèmes de santé mentale. Les membres de la police militaire peuvent appréhender et détenir une personne en vertu d'un certificat médical ordonnant une évaluation psychiatrique. Ce certificat est appelé « Formulaire 1 » en Ontario. Le paragraphe 15 (5) de la *Loi sur la santé mentale* de l'Ontario autorise « toute personne » à prendre en charge et à transporter une personne en crise dont le nom figure dans le Formulaire 1.

Comme l'indique l'Ordre 2-323 PM FC, dans ce cas, un membre de la police militaire est considéré comme « toute personne » et est légalement autorisé à détenir et à transporter la personne vers un établissement de santé mentale. En l'absence d'un certificat médical, la police militaire n'est toutefois pas habilitée à appréhender une personne souffrant de problèmes de santé mentale.

377. En ce qui concerne l'intervention du Cpl La Plante avec l'élève-officier de sexe masculin après la découverte du [traduction] « nœud coulant » le 20 mars 2019, il est clair que la police militaire n'avait pas le pouvoir d'appréhender une personne en vertu de la *Loi sur la santé mentale* de l'Ontario. C'est une chance que l'élève-officier de sexe masculin a accepté de se rendre à l'hôpital, car s'il avait refusé, la police militaire n'aurait eu aucun pouvoir légal de l'obliger à s'y rendre. En cas de refus, la police militaire aurait été tenue d'appeler le Service de police de Kingston pour qu'il emmène l'élève-officier de sexe masculin à l'hôpital. Cette façon de procéder est déplorable pour un certain nombre de raisons. La première est qu'il y a un gaspillage de ressources. Rien ne justifie le fait qu'un service de police très occupé soit obligé d'allouer le temps de ses agents à un autre service de police qui pourrait être formé pour faire face à ce genre de situation. Une autre raison de changer le système est que les services de police civile n'ont pas toujours d'agents disponibles pour aider en temps voulu. Cela peut devenir problématique dans une situation de crise de santé mentale. Il n'existe aucun motif valable d'empêcher les membres de la police militaire qui sont déjà sur les lieux d'escorter une personne en crise jusqu'à un établissement médical pour qu'elle y reçoive de l'aide.

Recommandation n° 12 :

La Commission recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes prenne des mesures pour assurer que la police militaire ait le pouvoir de mettre en application les dispositions des lois provinciales en matière de santé mentale. (Acceptée par le GPFC)

- ***En acceptant cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : [traduction] « Le GPFC reconnaît que les détachements de la PM doivent prendre des mesures pour s'intégrer aux ressources et aux interventions locales en matière de santé mentale et utiliser le cadre existant dans l'Ordre PM FC concernant l'intervention en santé mentale, afin de gérer une crise de santé mentale. À l'avenir, le GPFC cherchera également à améliorer l'autorité de la PM en prenant des mesures pour proposer des***

solutions juridiques qui permettraient à la PM d'appliquer un cadre pancanadien pour faire respecter les lois provinciales sur la santé mentale. »

7.13 Formation sur les indicateurs de mise en garde dans le Système d'information – Sécurité et police militaire

378. Malheureusement, dans tous les services de police, les membres en patrouille rencontrent des personnes qui risquent de se faire du mal. Les interactions avec les policiers peuvent s'avérer être un élément déclencheur. Un indicateur dans le SISEPM signalant que le nom d'une personne a fait l'objet d'une recherche en raison d'un risque de suicide permettrait d'avertir les membres de la police militaire qu'ils auront peut-être à intervenir dans une situation pour laquelle ils ont déjà reçu une formation. Dans le cas de l'entrevue avec l'élève-officier de sexe masculin le 24 mai 2019, ce dernier s'est présenté à l'entrevue armé d'un couteau. Heureusement, il n'a pas utilisé ce couteau pour s'infliger des blessures ou blesser un membre de la police militaire, mais il aurait pu le faire. La présence d'un indicateur dans le SISEPM aurait pu alerter le Cpl Graham que l'élève-officier de sexe masculin était connu pour utiliser des couteaux pour se taillader les bras.

379. En ce qui concerne les mises en garde, la CPPM a trouvé des références pertinentes sous l'onglet « Détails » dans Entité – Personne dans le SISEPM. L'Ordre 2-634.1 PM – Entités du SISEPM : Personnes – indique que cette section contient des renseignements tels que la situation de famille, la citoyenneté et l'emploi, ainsi que des renseignements relatifs à la sécurité de la police, comme les indicateurs de mise en garde du CIPC, la dépendance à la drogue ou à l'alcool, ou l'affiliation à un gang. La CPPM a également appris qu'une Entité dans le SISEPM peut faire l'objet d'un indicateur dans le champ « Mise en garde », sous l'onglet « Détails » de la page principale de l'Entité. Ces indicateurs de mise en garde comprennent des entrées pour [traduction] « instable mentalement » et [traduction] « tendances suicidaires ».

380. Le dossier EG de harcèlement criminel contient une entrée [traduction] « Détails de la personne » pour l'élève-officier de sexe masculin. Cette entrée ne contient aucun indicateur de mise en garde. Compte tenu de toutes les preuves présentées à la police militaire concernant l'instabilité mentale de l'élève-officier de sexe masculin, l'absence d'un indicateur de mise en

garde est difficile à justifier.

381. Bien que la CPPM n'ait pas trouvé d'ordre PM sur la façon dont les membres de la police militaire doivent interpréter un indicateur de mise en garde et y donner suite, il est raisonnable de penser que, dans le cadre d'une diligence raisonnable, un membre consulte le SISEPM ou le CIPC, prenne note de l'indicateur et en tienne compte dans une évaluation évolutive de la situation à mesure qu'elle se déroule. Si les mises en garde constituent des informations pertinentes à prendre en compte par un membre, elles ne sont pas destinées à dicter la manière dont une personne ou un suspect doit être traité par défaut par les forces de l'ordre ni à être utilisées comme seul motif d'arrestation.

Recommandation n° 13 :

La Commission recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes veille à ce que les membres de la police militaire comprennent la fonction et l'importance des indicateurs de mise en garde dans le Système d'information – Sécurité et police militaire. La formation dans ce domaine devrait mettre l'accent sur l'utilisation d'indicateurs de mise en garde pour signaler aux membres de la police militaire les situations potentiellement dangereuses. (Acceptée par le GPFC)

- *En acceptant cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : [traduction] « Un examen des Ordres actuels applicables de la PM des FC doit être effectué et des modifications doivent être apportées au besoin.*

Les chaînes de commandement doivent s'assurer que les membres de la PM comprennent parfaitement les exigences et les politiques concernant l'utilisation des indicateurs de mise en garde et que ces politiques soient respectées par leurs membres. »

7.14 Mesures correctives visant le Cpl Graham

382. Ce rapport a détaillé une longue liste d'erreurs commises par de nombreux membres de la police militaire, mais les plus flagrantes d'entre elles ont été commises par le Cplc Armstrong et le Cpl Graham. Leurs faux pas ne révèlent pas de simples problèmes de forme, mais de fond. Leurs erreurs ont consisté à ne pas avoir tenu compte des preuves d'infraction criminelle grave; à ne pas avoir tenu compte du risque pour la sécurité personnelle de la plaignante; à ne pas avoir reconnu ou tenu compte de la preuve évidente d'une maladie mentale grave, exacerbant peut-être

cette maladie; à avoir menacé la plaignante d'accusations infondées pendant plus d'un an et, pendant les événements, de ne pas avoir communiqué correctement avec la plaignante, au sein des rangs de la police militaire et avec le CMR.

383. Le Cplc Armstrong a quitté l'armée et est donc hors de toute compétence disciplinaire. Par conséquent, nous ne pouvons faire aucune recommandation à son égard. Le Cpl Graham fait toujours partie de l'armée et mérite que l'on prenne des mesures correctives à son endroit pour ses actions. La Directive et ordonnance administrative de la défense 5019-4 – Mesures correctives – stipule qu'une mesure corrective peut être entreprise s'il existe des éléments de preuve clairs et convaincants qui établissent, selon la prépondérance des probabilités, qu'un membre du rang des FAC a démontré soit :

- Un manquement à la conduite, selon une norme de conduite applicable.
- Un manquement au rendement qui a fait que, pour une période raisonnable, le militaire n'a pas satisfait à la norme de rendement pertinente.

384. Les mesures correctives font partie de la gamme de mesures administratives qui peuvent être entreprises à l'égard d'un militaire du rang des FAC et qui ont pour but de :

- Sensibiliser le militaire à tout manquement à la conduite ou au rendement.
- Aider le militaire à corriger le manquement.
- Accorder au militaire le temps nécessaire pour corriger sa conduite ou améliorer son rendement.

385. Dans le cas du Cpl Graham, des mesures correctives devraient être prises en raison de son comportement non professionnel et partial envers l'élève-officier de sexe féminin ainsi que de son attitude condescendante à la suite de la plainte de celle-ci selon laquelle elle faisait l'objet d'une condamnation de la victime. Les erreurs de droit fondamentales du Cpl Graham indiquent un besoin de formation approfondie en matière de droit pénal. Il serait également bénéfique pour lui de suivre une formation complémentaire sur la gestion des problèmes de santé mentale et des victimes en général.

Recommandation n° 14 :

La Commission recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes veille à ce que le Cpl Jeffery Graham fasse l'objet de mesures correctives pour son attitude partielle et non professionnelle envers l'élève-officier de sexe féminin. Elle recommande également que ce dernier reçoive une formation sur les questions de droit pénal, en particulier le droit relatif aux infractions sexuelles, ainsi que sur la santé mentale et les interactions avec les victimes. (Partiellement acceptée par le GPFC)

- ***En acceptant partiellement cette recommandation, le GPFC a noté ce qui suit : [traduction] « L'autorité initiatrice des mesures correctives, conformément aux Directives et ordonnances administratives de la défense, n'inclut pas le GPFC, par conséquent, une mesure corrective n'est pas une option pour le GPFC.***

Ce membre, cependant, recevra des mesures correctives et sera soumis aux autorités administratives internes de la chaîne de commandement de la PM, qui s'attacheront à remédier à la situation et à déterminer s'il y a eu violation du Code de déontologie de la police militaire et des conséquences qui en découlent. »

7.15 Notification

386. Dans sa notification du 14 février 2022, le GPFC a accepté toutes les conclusions de la CPPM et, sur les 15 recommandations faites au GPFC, 14 ont été acceptées et une a été partiellement acceptée.

387. En acceptant les conclusions et les recommandations de la CPPM, le GPFC a fait les commentaires généraux suivants :

[traduction] Ce rapport provisoire d'une enquête d'intérêt public a révélé un certain nombre de défaillances préoccupantes, tant individuelles que collectives, qui mettent en lumière les mesures à prendre pour que ce type d'événement ne se reproduise plus. C'est avec inquiétude que j'accepte les conclusions et les recommandations contenues dans ce rapport et que j'exprime mon engagement à remédier à ces lacunes par des actions positives et concises. Le Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes (Gp PMFC) se consacre à l'amélioration de la profession du policier militaire et des interactions avec les membres des communautés que nous servons.

388. Dans sa notification, le GPFC a caractérisé la recommandation n° 14 de la CPPM comme étant partiellement acceptée par le GPFC. Il s'agissait d'une recommandation selon laquelle l'un des membres visés par la plainte (le Cpl Graham) devrait faire l'objet de « mesures correctives ». Le GPFC a indiqué qu'il n'avait pas l'autorité de mise en œuvre de mesures correctives en raison du paragraphe 4.10 de la Directive et ordonnance administrative de la défense (DOAD) 5019-4.

Cette ordonnance stipule que les « mesures correctives » ne peuvent être mises en œuvre que par des personnes déterminées.

389. Seules les personnes suivantes peuvent agir à titre d'autorité de mise en œuvre de mesures correctives liées à un manquement à la conduite ou au rendement en vertu de la DOAD 5019-4 :

- le commandant (cmdt) du militaire ou l'officier désigné par écrit par le cmdt d'unité;
- l'officier commandant le commandement ou la formation auquel est affecté le militaire;
- le Directeur – Administration (Carrières militaires);
- le Directeur – Carrières militaires;
- le Directeur – Nominations supérieures;
- tout officier au grade de colonel ou d'un grade supérieur au QGDN;
- le Directeur général des carrières militaires ou tout autre directeur général des FAC au QGDN ;
- le Chef du personnel militaire; ou
- le Chef d'état-major de la défense.

390. La CPPM a demandé des éclaircissements à l'officier responsable des Normes professionnelles (NP) de la PM. Dans un courriel, le Maj Yue-Devoe a expliqué que le GPFC n'est pas le commandant du membre de la PM visé, ni le commandant de la formation auquel le membre est affecté, ni l'officier commandant le commandement. Les NP ont noté que le GPFC peut conseiller les autorités de mise en œuvre sur des questions administratives, mais qu'il n'a clairement pas le pouvoir d'ordonner la mise en œuvre d'une mesure corrective et qu'il doit rester indépendant des décisions administratives des FC afin de garantir l'impartialité de toute décision finale éventuelle concernant les attestations de police militaire.

391. Quoi qu'il en soit, la présidente est satisfaite de la réponse du GPFC au rapport provisoire de la CPPM, et en particulier, la présidente estime que l'engagement du GPFC à prendre les mesures correctives appropriées respecte l'esprit de la recommandation n° 14 de la CPPM.

7.16 Relation entre le Collège militaire royal du Canada et le détachement de la police militaire de Kingston

392. De nombreux témoins, tant de la police militaire que du CMR, ont parlé de problèmes dans la relation entre le CMR et la police militaire, comme suit :

7.16.1 Lcol Craig Moore

393. Le Lcol Moore, ancien adjoint à la directrice des élèves-officiers au CMR, a déclaré que la police militaire tirerait profit d'une meilleure compréhension du groupe du CMR. Il a indiqué qu'il pensait qu'une collaboration plus étroite entre le Collège et la police militaire serait bénéfique. Il a décrit deux arrestations sur le campus qui ont eu lieu devant ses pairs, où il a estimé que la situation n'a pas été gérée correctement par la police militaire qui s'est présentée au Collège. Il estime que la C de C devrait être informée de sorte à rendre de telles arrestations plus discrètes. Il a également estimé que le fait de recevoir une rétroaction plus rapide sur les enquêtes de la police militaire et des mises à jour régulières serait bénéfique.

7.16.2 Col Corinna Heilman

394. Le Col Heilman, directrice des élèves-officiers au CMR, a qualifié de « dysfonctionnelle » la relation entre le CMR et la police militaire à son arrivée au Collège en juin 2019. Elle a indiqué que les relations avec la police militaire se sont améliorées lorsque le PM 1 Laurendeau a rejoint le CMR. En août 2019, ils ont eu une réunion avec les dirigeants du détachement de la police militaire de Kingston afin de clarifier les voies de communication entre les deux entités. Le Col Heilman a indiqué que, à ce moment, il y a eu un changement de leadership au détachement et l'Adjum Ray Prytuliak a rejoint le détachement de Kingston. Elle connaissait l'Adjum Prytuliak depuis son passage à Petawawa où il avait déjà servi. Ils ont ainsi pu se mettre d'accord sur un protocole de communication basé sur certains éléments qui étaient efficaces à Petawawa. Le Col Heilman a indiqué qu'après cela, les communications se sont améliorées. Elle a mentionné qu'il y a eu des réunions de suivi entre le PM 1 Laurendeau et le

détachement, et qu'ils ont également travaillé sur les communications internes pour améliorer les communications entre les deux entités. Elle a indiqué que, au final, il y a eu une [traduction] « nette amélioration ».

395. Le Col Heilman a cependant indiqué qu'elle n'était pas satisfaite de la relation avec le SNEFC. Elle a poursuivi en décrivant longuement comment il lui est impossible d'obtenir des renseignements adéquats de la part du SNEFC sur certains de leurs dossiers. Dans certaines situations où elle doit envisager les mesures administratives à prendre, le cas échéant, elle a besoin de renseignements de la part des enquêteurs du SNEFC. Le Col Heilman a souligné qu'elle doit avoir accès aux renseignements dont elle a besoin en temps opportun afin de pouvoir maintenir un environnement de travail sécuritaire au Collège. Le Col Heilman a indiqué ce qui suit : [traduction] « J'ai l'impression d'avancer à l'aveuglette. » Bien que le SNEFC l'informe des accusations pesant contre un élève-officier, elle n'est pas informée des circonstances.

396. On a demandé au Col Heilman ce que le détachement local de la police militaire pourrait faire pour améliorer la perception négative que certaines personnes ont de lui. En réponse, le Col Heilman a décrit comment la police militaire pouvait [traduction] « débarquer sur le campus avec les sirènes hurlantes, et arrêter un élève-officier dans un couloir en lui mettant les menottes, alors qu'il n'y a pas de risque immédiat ». Elle a indiqué que cela fait en sorte de brosser un portrait négatif de la police militaire. Elle a reconnu que ces choses s'étaient produites avant son arrivée et ne s'étaient pas produites depuis. Elle attribue à l'Adjum Prytuliak le mérite d'avoir réglé ce problème. Le Col Heilman a également décrit un incident où les membres de la police militaire avaient failli arrêter le colocataire de la personne qu'ils recherchaient plutôt que cette dernière. Elle a indiqué ce qui suit : [traduction] « Suis-je étonnée alors qu'il y a une image négative des membres de la PM? Non. Les élèves-officiers croient fermement qu'ils sont la cible des membres de la PM. Ils pensent que les membres de la PM cherchent à arrêter les élèves-officiers lorsqu'ils conduisent, lorsqu'ils marchent, lorsqu'ils font quoi que ce soit – plus souvent qu'ils ne le feraient pour les autres membres des FAC¹¹⁸. »

¹¹⁸ Entrevue de la CPPM avec le Col Corinna Heilman le 22 avril 2021.

7.16.3 Slt Michael Moore

397. Dans son entrevue, le Slt Moore a réitéré les propos du Col Heilman sur la façon dont la police militaire était perçue par certains élèves-officiers. Interrogé sur la relation entre les élèves-officiers et la police militaire, le Slt Moore a répondu que, pour la plupart, les membres de la police militaire étaient considérés comme des personnes à éviter, car ils donnaient des contraventions, interrogeaient les élèves-officiers lorsqu'ils arrivaient à la base, et ainsi de suite. Il a déclaré : [traduction] « Ils n'étaient pas considérés positivement ou comme des personnes vers qui ils pouvaient se tourner. C'était plutôt des personnes qu'il fallait essayer d'éviter. Vous ne vouliez pas avoir à faire avec la police militaire. Vous... vous... ouais, manifestement, la relation n'est pas très bonne ». Il a toutefois fait remarquer que ce n'était pas faute d'avoir essayé pour la police militaire. Il a indiqué qu'il avait travaillé avec un certain nombre de membres de la police militaire dans le cadre de différentes activités au CMR et que [traduction] « ce sont vraiment des gens formidables, qui se soucient des élèves-officiers et de leur rôle dans le maintien de l'ordre sur la base et au CMR, mais je suppose qu'il y en a toujours quelques-uns qui laissent une mauvaise impression aux autres, et donc, dans l'ensemble, la police militaire est considérée comme l'entité à éviter, et non comme l'entité vers laquelle on se tourne quand on a un problème¹¹⁹ ».

7.16.4 Sgt Pierre Compeau

398. Le Sgt Compeau, chargé de la liaison entre la police militaire et le CMR, s'est prononcé sur la relation entre les deux organisations, affirmant que les rapports entre le SNEFC et le CMR lorsqu'il a pris ses fonctions étaient [traduction] « horribles ». Cela découle en partie de cas où le SNEFC abordait un élève-officier dans sa classe, puis l'arrêtait devant tous ses camarades. Le Sgt Compeau a indiqué qu'on lui avait demandé d'essayer de remédier à cette situation. Il a indiqué qu'il pensait que [traduction] « les choses s'étaient considérablement améliorées » au cours des deux dernières années.

¹¹⁹ Entrevue de la CPPM avec le Slt Michael Moore le 20 février 2021.

7.16.5 PM 1 Line Laurendeau

399. Le PM 1 Laurendeau a parlé d'un manque de communication entre la police militaire et le CMR. Elle a indiqué que le Sgt Compeau travaillait en étroite collaboration avec le Lcol Moore, mais qu'elle n'avait pas de relation fonctionnelle avec lui. Il signalait des choses au Lcol Moore, mais pas à elle. Elle a estimé qu'il s'agissait d'un problème important, tout comme le fait que le Sgt Compeau était souvent absent en raison de ses restrictions pour causes médicales. Elle a également indiqué que les rapports d'EG mettaient un certain temps à lui parvenir. Elle a suggéré que ces rapports soient envoyés par voie électronique afin que les problèmes puissent être traités plus rapidement.

7.16.6 PM 1 Darryl Mogridge

400. Le PM 1 Mogridge a été interrogé sur la relation entre le CMR et la police militaire. Il se souvient avoir participé à un cours où le Lcol Moore était présent. Le PM 1 Mogridge a indiqué que, pendant le cours, il avait reçu d'un autre participant un texto qui mentionnait ce qui suit à propos du Lcol Moore : [traduction] « Je me souviens de lui, c'est celui qui n'aime pas la PM ». Le PM 1 Mogridge a ajouté que le CMR était « [traduction]... l'unité avec laquelle il est le plus difficile de faire affaire¹²⁰ ».

7.16.7 Maj Ryan Jones

401. Le Maj Ryan Jones occupe actuellement le poste de grand prévôt de la 1 Div C. Il a préféré répondre aux questions par écrit. Dans sa réponse écrite, il a fait part de ses observations sur la relation entre le CMR et le détachement de la police militaire de Kingston. Voici un extrait de sa réponse :

[traduction] « Bien que je ne sois pas familier avec les particularités de l'événement en question, je peux dire que j'étais le cmdtA du détachement de Kgn pendant la majeure partie de 2018. Au cours de cette période, j'ai eu des problèmes importants et récurrents avec le CMR en termes d'ingérence, de rétention d'information, d'indifférence ou de manque de connaissances concernant les droits des victimes, de tentatives répétées de violation des droits des étudiants, et d'autres activités hautement contraires à l'éthique. Par conséquent, il était bien connu que je prenais tout ce qui venait du CMR avec un grand intérêt, et le Dét PM Kgn maintenait une liaison

¹²⁰ Entrevue de la CPPM avec le PM 1 Darryl Mogridge le 19 février 2021.

entre le CMR et la PM (caporal-chef ou sergent) afin d'assurer une meilleure communication. Ainsi, je dirais qu'il fallait évidemment s'attendre à ce que l'on surveille de façon importante toutes les activités de la police en lien avec le CMR, mais je ne peux pas me prononcer avec précision quant à savoir si cela a été fait comme il se doit. »

7.16.8 Sgt Shari Robichaud

402. Le Sgt Robichaud du SNEFC a fourni des commentaires sur son expérience de travail en lien avec des cas au CMR. Elle a indiqué qu'elle était consciente qu'il n'y avait pas que le SNEFC qui avait de la difficulté à obtenir des renseignements du CMR. Elle a ajouté que les membres de la police militaire à Kingston avaient également « [traduction]... des problèmes avec cette unité ». Elle a indiqué que [traduction] « le détachement de Kingston a également du mal à obtenir des renseignements ». Le Sgt Robichaud a conclu en affirmant qu'elle ne le prenait pas personnellement; selon elle [traduction] « ils n'aiment tout simplement pas les membres de la PM en général¹²¹ ».

7.16.9 Sgt Anthony Vincent

403. Le Sgt Vincent a déclaré aux enquêteurs de la CPPM qu'il y a beaucoup de [traduction] « blocages du côté de la police – même du côté du conseiller ». Il a indiqué qu'il arrive souvent que la C de C du CMR ne signale pas les choses et choisit de s'occuper elle-même des problèmes. Il a raconté un incident dans lequel il a été personnellement impliqué : un élève-officier avait menacé le commandant, et le personnel du CMR souhaitait amener le suspect dans l'un de ses bureaux où l'affaire pourrait être traitée discrètement par la police militaire. Le Sgt Vincent a indiqué qu'il pensait que ce n'était pas approprié. Il a également fait remarquer que la C de C du CMR a tendance à [traduction] « s'imposer – à vouloir savoir tout ce qui se passe¹²² ».

404. La nature de la relation entre la police militaire et le CMR a entraîné des conséquences concrètes dans la mesure où des renseignements qui auraient été très utiles dans les enquêtes de la police militaire n'ont pas été envoyés par la C de C du CMR. Dans un premier temps, le

¹²¹ Entrevue de la CPPM avec le Sgt Shari Robichaud le 10 février 2021.

¹²² Entrevue de la CPPM avec le Sgt Anthony Vincent le 20 juillet 2021.

25 mars 2019, le PM 1 Scalabrini a reçu un courriel de l'élève-officier de sexe masculin. Ce dernier voulait qu'elle le transmette à l'élève-officier de sexe féminin. Le PM 1 Scalabrini a considéré que cette lettre était [traduction] « auto-incriminante, car il admettait tout ». Elle a indiqué que, après avoir lu cette lettre, elle était en mesure de comprendre le point de vue de l'élève-officier de sexe masculin et à quel point cette relation était importante pour lui. Après avoir examiné la lettre, le PM 1 Scalabrini a parlé de la situation avec le Maj Curtis. La lettre elle-même n'a jamais été transmise à l'élève-officier de sexe féminin, car l'élève-officier de sexe masculin avait reçu l'ordre de ne pas avoir de contact avec elle. Le PM 1 Scalabrini a également reconnu que la lettre n'a pas été transmise à la police militaire, même si la C de C du CMR était au courant qu'une enquête était en cours.

405. On a demandé au PM 1 Scalabrini s'il existait un règlement qui lui aurait interdit, à elle ou à sa C de C, de remettre cette lettre à la police militaire. Elle a reconnu que rien, selon elle, ne l'empêchait de la transmettre à la police militaire. Elle a justifié sa décision de ne pas le faire en expliquant que l'élève-officier de sexe masculin avait commencé à recevoir des conseils (*counseling*) à ce moment-là, et qu'elle considérait la lettre comme une façon pour lui de mettre un terme à cette situation et de dire [traduction] « je veux m'excuser auprès de toi, je reconnais que j'ai mal agi, et je suis désolé ». Toutefois, au moment de son entrevue, elle a indiqué reconnaître que la police militaire aurait dû recevoir cette lettre. Il convient de mentionner que le PM 1 Scalabrini a parlé de la situation avec le Maj Curtis et que ce dernier n'a pas ordonné que la lettre soit transmise à la police militaire.

406. Dans un deuxième temps, le CMR a omis de fournir à la police militaire une preuve importante, soit un journal écrit par l'élève-officier de sexe masculin. Certains des médecins qu'il a rencontrés l'ont encouragé à écrire ses pensées à des fins thérapeutiques. Il l'a fait en tenant un journal. Selon les commentaires du personnel médical sur le journal, on a pensé qu'il aurait pu fournir des renseignements importants sur la façon dont l'élève-officier de sexe masculin se sentait par rapport à des incidents précis, en particulier sa réaction à l'entrevue avec le Cpl Graham le 24 mai 2019. Le journal contenait peut-être également des détails sur ses pensées avant sa tentative de suicide le 30 mai 2019.

407. On a appris que les effets personnels de l'élève-officier de sexe masculin avaient été récupérés et remis à sa famille en octobre 2019. La famille a toutefois indiqué qu'elle n'avait pas reçu le journal. Le Capc Laffin était l'une des personnes chargées de recueillir les effets personnels de l'élève-officier de sexe masculin et de les envoyer à sa famille. Il a indiqué avoir trouvé le journal de l'élève-officier de sexe masculin dans un tiroir dans sa chambre. On a demandé au Capc Laffin si le journal contenait une note de suicide. Il a répondu : [traduction] « Non, j'ai lu la première phrase, et n'étant pas un enquêteur, étant une personne chargée de nettoyer sa chambre, j'ai honnêtement respecté la vie privée de l'homme et j'ai arrêté de lire. Lorsque j'ai réalisé qu'il s'agissait de renseignements de nature médicale, j'ai demandé au médecin ce qu'il fallait en faire. » Le Dr Storrier a répondu que le journal était la propriété personnelle de l'élève-officier de sexe masculin et qu'il pouvait en disposer. Le Capc Laffin a poursuivi comme suit : [traduction] « Nous ne donnons pas de renseignements de nature médicale aux parents. » Il a ajouté ce qui suit : [traduction] « Peut-être que je n'aurais pas dû le déchiqueter, mais je l'ai fait¹²³. » Il a indiqué qu'il avait personnellement déchiqueté le journal après avoir consulté le Lcol Moore.

408. Le 6 juin 2019, le Lcol Moore a appris que la police militaire menait une enquête sur la tentative de suicide de l'élève-officier de sexe masculin. En août 2019, ce dernier était toujours dans un état fragile, et son état était susceptible de ne pas s'améliorer. Ainsi, lorsqu'il a appris à ce moment-là que le journal, celui de l'élève-officier de sexe masculin, avait été retrouvé parmi ses effets personnels, le Lcol Moore n'a apparemment pas pensé à appeler la police militaire pour savoir si elle voulait examiner le journal pour voir si l'élève-officier de sexe masculin avait écrit une note de suicide.

409. Malheureusement, le journal a été détruit et avec lui des preuves potentiellement précieuses pour la police militaire. Le Capc Laffin a considéré que le journal contenait des [traduction] « renseignements de nature médicale », alors que le Dr Storrier lui a dit que le journal était la [traduction] « propriété personnelle » de l'élève-officier de sexe masculin et qu'il aurait dû être traité comme un [traduction] « journal personnel ». Quoiqu'il en soit, le

¹²³ Entrevue de la CPPM avec le Capc Kevin Laffin le 14 mai 2021.

Capc Laffin a consulté le Lcol Moore et la décision a été prise de détruire le journal plutôt que de le rendre à la famille. Peu importe comment on choisit de classer le contenu du journal, il demeure difficile de comprendre pourquoi il n'a pas été rendu à la famille de l'élève-officier de sexe masculin.

Recommandation n° 15 :

La Commission recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes prenne les mesures nécessaires pour assurer une liaison étroite entre le Collège militaire royal du Canada (CMR) et le détachement de la police militaire de Kingston. L'objectif d'une telle liaison serait d'assurer le signalement rapide à la police militaire des infractions présumées commises au CMR, ainsi que de toute préoccupation concernant la sûreté et la sécurité du personnel et des étudiants. (Acceptée par le GPFC)

VIII RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS

Conclusion n° 1 :

La Commission conclut que les membres de la police militaire qui ont rencontré un membre des Forces armées canadiennes atteint de troubles mentaux n'ont pas pris de mesures raisonnables pour intervenir dans la situation. Dans le cas du Cplc Armstrong, et malgré de nombreux éléments de preuve, ce dernier n'a pas reconnu le problème évident de santé mentale, ce qui a donné lieu à un manque d'effort pour faire face à la situation. Dans le cas du Cpl Graham et du Sgt Compeau, ils ont reconnu l'existence d'un problème de santé mentale, mais là encore, rien n'indique que cela ait conduit à une intervention appropriée de leur part. À la lumière des nombreux rapports sur la santé mentale et le suicide au CMR qui ont été publiés peu avant les événements mis en lumière dans ce rapport, ce manque d'intérêt ou d'effort est à la fois surprenant et décevant. Si un membre de la police militaire avait pris à cœur les avertissements découlant de ces rapports et jeté ne serait-ce qu'un bref coup d'œil à la vie troublée de l'élève-officier de sexe masculin, les événements tragiques qui ont suivi auraient pu être évités. (ACCEPTÉE)

Conclusion n° 2 :

La Commission conclut que les membres de la police militaire auxquels on a fourni des allégations et de nombreuses preuves démontrant une situation susceptible de constituer une infraction de harcèlement criminel n'ont pas mené une enquête raisonnable sur l'affaire. En fait, l'enquête de la Commission a révélé qu'il n'y a pas eu d'enquête de fond, et qu'il n'y a même pas eu de discussion avec le harceleur présumé. L'enquêteur principal, le Cplc Armstrong, a tenté de rejeter la responsabilité de ces lacunes sur un superviseur, mais cette tentative n'est pas crédible. Il y avait suffisamment de preuves pour justifier le dépôt d'une accusation de harcèlement criminel, et le fait de suggérer à la plaignante de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public n'était pas un substitut adéquat aux accusations criminelles.

La Commission conclut également qu'il y a eu un manque total de supervision dans cette affaire. L'Adj Bastien a clos le dossier sans lire la plupart des preuves fournies par la plaignante. Lorsque le Lt Côté a envoyé une lettre à la directrice des élèves-officiers du CMR pour l'informer que, après enquête, la police militaire avait conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour appuyer une accusation de harcèlement criminel contre l'élève-officier de sexe masculin, elle n'avait pas non plus lu le dossier. Elle n'avait pas réalisé que l'enquête de la police militaire à laquelle elle faisait référence n'avait jamais eu lieu. (ACCEPTÉE)

Conclusion n° 3 :

La Commission conclut que les membres de la police militaire auxquels une plaignante a indiqué craindre pour sa sécurité à cause d'un homme qui la harcelait n'ont pas pris de mesures raisonnables dans les circonstances. En fait, ils ont très peu fait pour assurer sa sécurité. Le Cplc Armstrong n'a pas rencontré la personne à l'origine du problème de sécurité et a proposé de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public comme moyen de gérer la situation sans comprendre la nature de la menace. Un examen approfondi du dossier aurait dû faire comprendre au Cpl Graham qu'il ne suffisait pas de suggérer à l'élève-officier de sexe féminin de s'arranger pour obtenir un tel engagement. Ceci est d'autant plus vrai qu'elle l'avait informé que l'élève-officier de sexe masculin l'avait récemment appelée à deux reprises. L'Adj Bastien a déclaré après coup qu'une sorte de plan de sécurité aurait dû être mis en place, mais qu'à l'époque, il n'était pas au courant de problèmes de sécurité parce qu'il n'avait pas lu la déclaration de la plaignante. Le Lt Côté ignorait l'existence d'un outil important de gestion des risques qui exige l'intervention de la police militaire dans des situations comme celle décrite par l'élève-officier de sexe féminin. Par chance pour la police militaire, l'élève-officier de sexe féminin n'a subi aucun préjudice physique. Toutefois, si la police militaire avait pris des mesures, l'élève-officier de sexe féminin n'aurait pas eu à compter sur la chance. (ACCEPTÉE)

Conclusion n° 4 :

La Commission conclut que l'enquête sur les infractions sexuelles présumées commises par l'élève-officier de sexe féminin n'a pas été réalisée et menée de manière raisonnable. Cette conclusion découle du raisonnement selon lequel ces accusations étaient fondées sur une présomption erronée de la nature de la relation entre les deux élèves-officiers. Le Cpl Graham pensait que la relation était de nature sexuelle. Les infractions qui s'appliquaient selon lui découlaient ainsi de cette caractérisation. Mais la relation n'était pas de nature sexuelle et, même si cela avait été le cas, les accusations qu'il envisageait n'auraient pas pu s'appliquer. Il a également adopté une approche de l'affaire basée sur le jugement plutôt que sur le droit, ce qui peut expliquer pourquoi il a envisagé de porter des accusations déraisonnables. En tant que membre inexpérimenté de la police militaire, le Cpl Graham aurait dû consulter ses superviseurs et pouvoir compter sur eux pour le guider dans des questions juridiques avec lesquelles il était si peu familier. Toutes ces personnes auraient dû avoir recours aux conseils juridiques qui étaient à leur disposition. Malheureusement, aucun superviseur n'a examiné le plan du Cpl Graham concernant l'interrogatoire de l'élève-officier de sexe féminin et, lorsqu'on a présenté au Sgt Bultinck les objections écrites de celle-ci en lien avec cet interrogatoire, ce dernier n'a pris aucune mesure. S'il avait vu cet interrogatoire, il aurait été en mesure de prendre des mesures plus fermes pour que l'élève-officier de sexe féminin ne soit pas confrontée à une menace d'accusations criminelles qui n'avaient aucun fondement factuel ou légal. L'entrevue menée de manière incompétente par le Cpl Graham avec l'élève-officier de sexe féminin a démontré sa partialité et son animosité envers elle, ce qui a exacerbé le traitement défavorable non mérité qu'elle a reçu. (ACCEPTÉE)

Conclusion n° 5 :

La Commission conclut que les superviseurs de la police militaire n'ont pas offert l'encadrement adéquat en ce qui concerne les enjeux de santé mentale et de sécurité personnelle dans les enquêtes relatives au harcèlement criminel et aux infractions sexuelles. Les militaires de première ligne chargés de mener les enquêtes et de traiter les enjeux de santé mentale et de sécurité personnelle manquaient d'expérience et de compétence et auraient grandement bénéficié d'une supervision étroite. Cette supervision n'a pas eu lieu. Les plans d'enquête n'ont pas été passés en revue avant que les enquêtes ne soient terminées, et les éléments de preuve fournis par l'élève-officier de sexe féminin n'ont pas été examinés. L'Adj Bastien a clos le dossier de harcèlement criminel sans l'avoir lu entièrement. Le Sgt Compeau a permis la tenue d'une entrevue avec une personne qui, selon lui, n'était même pas apte à subir une entrevue. Le Lt Côté a déclaré qu'elle devait faire confiance aux personnes qui lui sont subordonnées au sein de la C de C, mais elle a reconnu elle-même que le détachement de Kingston manquait de personnel et qu'il était de sa responsabilité à titre de commandant de compenser ces lacunes, en effectuant elle-même le travail d'examen, si nécessaire. En outre, les enjeux de santé mentale et de sécurité personnelle n'ont pas été abordés, et il n'y a eu ni contrôle ni assurance de la qualité pour déterminer si les procédures policières appropriées avaient été suivies dans les enquêtes criminelles. (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 1 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes d'ordonner que le dossier d'événement général n° 2019-6675 soit corrigé de sorte à supprimer la conclusion selon laquelle les critères d'infraction de harcèlement criminel n'avaient pas été satisfaits. (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 2 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes d'ordonner que la désignation « fondé » dans le dossier d'événement général n° 2019-13816 soit remplacée par « non fondé » afin de refléter la conclusion de l'enquête selon laquelle aucun suspect pouvant être accusé n'a pu être identifié, de même qu'aucun acte criminel n'a pu être clairement déterminé. (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 3 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes d'ordonner que soient clarifiées les règles qui déterminent quand une affaire est consignée comme un dossier d'observation plutôt qu'un dossier d'événement général. Elle recommande également au Grand Prévôt des Forces canadiennes d'ordonner aux membres de la police militaire, lorsqu'ils recherchent le nom d'une personne dans le SISEPM, de toujours consulter le rapport du dossier d'observation ainsi que le dossier d'événement général. (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 4 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes de revoir la formation de la police militaire à tous les niveaux dans le domaine des droits des victimes et des services aux victimes, et d’apporter les améliorations nécessaires. (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 5 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes de présenter des excuses au nom de la police militaire à l’élève-officier de sexe féminin pour ne pas avoir mené une enquête en bonne et due forme concernant sa plainte de harcèlement, pour avoir menacé de porter des accusations sans fondement contre elle, pour avoir sali sa réputation au Collège militaire royal du Canada, pour avoir négligé de mettre en place des mesures de soutien à son égard et pour avoir omis de communiquer avec elle afin de l’informer qu’elle n’était plus confrontée à une menace de poursuites. (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 6 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes de présenter des excuses au nom de la police militaire à la famille de l’élève-officier de sexe masculin pour ne pas avoir reconnu son état mental fragile et avoir peut-être exacerbé ses troubles de santé mentale en menaçant de déposer une accusation sans fondement contre lui. (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 7 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes d’ordonner à la police militaire de mettre en place une stratégie de gestion des risques visant à protéger les personnes qui pourraient être en situation de danger. Une telle stratégie devrait inclure tout particulièrement les victimes de harcèlement criminel. Le Grand Prévôt des Forces canadiennes devrait ordonner que tous les membres de la police militaire soient sensibilisés à l’importance d’utiliser des stratégies de gestion des risques et soient formés à leur utilisation. (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 8 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes d’ordonner à la chaîne de commandement de la police militaire de souligner à ses membres l’importance d’établir une bonne relation de travail avec les conseillers juridiques. L’importance de cette relation est énoncée dans l’Ordre 2-340 PM FC – Politique de la police militaire sur les enquêtes – et il faut rappeler à tous les membres de la police militaire que le fait de travailler avec un conseiller juridique peut contribuer à rendre une enquête plus efficace. Le Grand Prévôt des Forces canadiennes devrait collaborer avec le Juge-avocat général pour offrir une formation visant à améliorer et à faciliter la consultation d’un conseiller juridique par la police militaire. (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 9 :

La Commission recommande au Grand Prévôt des Forces canadiennes d'ordonner qu'un ordre soit rédigé afin de fournir des directives sur le recours aux engagements de ne pas troubler l'ordre public, tel que décrit à l'article 810 du *Code criminel*. Cet ordre devrait préciser dans quels cas un tel engagement doit être demandé et détailler les moyens par lesquels la police militaire peut aider ceux qui en font la demande. (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 10 :

La Commission recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes veille à ce que les dispositions régissant la fonction de vérification de l'assurance de la qualité, telles qu'elles sont énoncées dans l'Ordre 2-500 PM FC – Gestion des enquêtes – soient appliquées. Elle recommande également que le Grand Prévôt des Forces canadiennes veille à ce que les commandants soient informés de la responsabilité qui leur incombe de confier à un membre la tâche d'effectuer un examen complet du processus d'enquête à la suite de la conclusion d'enquêtes choisies au hasard. Ces examens ont pour but de s'assurer que toutes les procédures ont été respectées et que les leçons retenues sont cernées afin d'améliorer les enquêtes futures. (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 11 :

La Commission recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes veille à ce qu'une formation liée aux infractions de harcèlement criminel prévues à l'article 264 du *Code criminel* soit ajoutée au programme d'études du NQ5 de l'École de la Police militaire. Cette formation devrait porter non seulement sur la manière de reconnaître et d'enquêter sur ces infractions, mais aussi sur la manière d'aborder leurs aspects psychologiques. Toute formation doit permettre de comprendre les comportements de l'accusé et de la victime, ainsi que la nécessité de fournir une aide aux victimes. (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 12 :

La Commission recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes prenne des mesures pour assurer que la police militaire ait le pouvoir de mettre en application les dispositions des lois provinciales en matière de santé mentale. (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 13 :

La Commission recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes veille à ce que les membres de la police militaire comprennent la fonction et l'importance des indicateurs de mise en garde dans le Système d'information – Sécurité et police militaire. La formation dans ce domaine devrait mettre l'accent sur l'utilisation d'indicateurs de mise en garde pour signaler aux membres de la police militaire les situations potentiellement dangereuses. (ACCEPTÉE)

Recommandation n° 14 :

La Commission recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes veille à ce que le Cpl Jeffery Graham fasse l'objet de mesures correctives pour son attitude partielle et non professionnelle envers l'élève-officier de sexe féminin. Elle recommande également que ce dernier reçoive une formation sur les questions de droit pénal, en particulier le droit relatif aux infractions sexuelles, ainsi que sur la santé mentale et les interactions avec les victimes. (PARTIELLEMENT ACCEPTÉE)

Recommandation n° 15 :

La Commission recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes prenne les mesures nécessaires pour assurer une liaison étroite entre le Collège militaire royal du Canada (CMR) et le détachement de la police militaire de Kingston. L'objectif d'une telle liaison serait d'assurer le signalement rapide à la police militaire des infractions présumées commises au CMR, ainsi que de toute préoccupation concernant la sûreté et la sécurité du personnel et des étudiants. (ACCEPTÉE)

Ottawa, le 22 mars 2022

Originale signée par

Bonita Thornton
Présidente par intérim

ANNEXES

**GLOSSAIRE DES TERMES ET DES
ABRÉVIATIONS UTILISÉS DANS
LE PRÉSENT RAPPORT**

Glossaire des termes et abréviations utilisés dans le présent rapport

1 Div CA	1 ^{re} Division du Canada
Adj	adjudant
Adjum	adjudant-maître
alias	autrement connu comme
AQ	assurance de la qualité
Aspm	aspirant de marine
AV	audio-vidéo
BECI	besoin essentiel du commandant en information
BFC	Base des Forces canadiennes
Bgén	brigadier-général
C de C	chaîne de commandement
C.cr.	<i>Code criminel</i>
Capc	capitaine de corvette
Capt	capitaine
CatP	catégorie médicale permanente
cc	copie conforme
CCDV	<i>Charte canadienne des droits des victimes</i>
CE	Commission d'enquête
CERM	contraintes à l'emploi pour raisons médicales
Cmdt	commandant
Cmdt/O resp	officier commandant ou officier responsable
CmdtA	commandant adjoint
cmdtA2	commandant adjoint en second
CMR	Collège militaire royal du Canada
Col	colonel
Cpl	caporal
Cplc	caporal-chef
CPPM	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire
CS	connaissance de la situation
CSP	clinicien en soins primaires
CSV	coordonnateur des services aux victimes
CTEPM	cours sur la tenue d'enquêtes de la police militaire
CV	chef de veille
DDV	<i>Déclaration des droits des victimes</i>
Dét PM	détachement de la police militaire
Dr	docteur
EED	examen de l'état du dossier
EG	Événement général
EIP	enquête d'intérêt public
Élof	élève-officier
ESP	évaluation de santé périodique
et coll.	et autres
FAC	Forces armées canadiennes
Gp PM	Groupe de la police militaire
GPFC	Grand Prévôt des Forces canadiennes

Glossaire des termes et abréviations utilisés dans le présent rapport

GRC	Gendarmerie royale du Canada
IA (cat. spéc.)	infirmier(ère) autorisé(e) (catégorie spécialisée)
IM	idées de meurtre
IP	infirmier(ère) praticien(ne)
IS	idées suicidaires
JAG	Juge-avocat général
KGH	<i>Kingston General Hospital</i> (Hôpital général de Kingston)
Kgn	Kingston
Lcol	lieutenant-colonel
Lt	lieutenant
M 1	maître de 1 ^{re} classe
M.	Monsieur
MARC	mode alternatif de résolution des conflits
Matc	matelot-chef
MDN	ministère de la Défense nationale
Mme	Madame (titre de civilité)
MR	militaire du rang
NQ3	niveau de qualification 3
NQ5	niveau de qualification 5
OPM	officier de la police militaire
PFOR	programme de formation des officiers – Force régulière
PJ	personne juvénile
PM	police militaire
PM 1	premier maître de 1 ^{re} classe
PM FC	police militaire des Forces canadiennes
QG du régt	quartier général du régiment
RAO	répartition assistée par ordinateur
RC	région du Centre
Resp Op Pol	responsable des opérations des forces policières
Ret	retraité
SEG	Section des enquêtes générales
SEM	salle d'examen médical
SGCP	services de gestion des conflits et des plaintes
Sgt	sergent
Sgt é-m	sergent d'état-major
sic	<i>sic erat scriptum</i> (signifie qu'un mot ou un passage est cité tel quel)
SISEPM	Système d'information – Sécurité et police militaire
Slt	sous-lieutenant
SNE	Service national des enquêtes
SNEFC	Service national des enquêtes des Forces canadiennes
SU	salle d'urgence
TS	travailleur (se) social(e)
UPSS	unité de prestation de soins de santé
USI	unité de soins intensifs

Glossaire des termes et abréviations utilisés dans le présent rapport

VACPM	vérification des antécédents criminels par la police militaire
VAEM	visite d'aide d'état-major

ANNEX A
DÉCLARATION DE
L'ÉLÈVE-OFFICIER DE
SEXE FÉMININ

Annexe A – Déclaration de l'élève-officier de sexe féminin¹

**Canadian Forces Military Police
Written Statement
Police militaire des Forces canadiennes
Déclaration écrite**

General occurrence report # (GO): 19-6675
N° de rapport d'événement général (EG) :
Report caption: Harcèlement criminel
Rubrique :

Subject Identification – Identification du sujet						
<input type="checkbox"/> Suspect	<input type="checkbox"/> Young person Personne juvénile	<input type="checkbox"/> Victim Victime	<input checked="" type="checkbox"/> Complainant Plaignant	<input type="checkbox"/> Witness Témoin	<input type="checkbox"/> Other Autre	<input type="checkbox"/> Informant Informateur
Surname – Nom de famille ██████████	Given name(s) – Prénom(s) ██████████	Sex – Sexe Sélectionner F	DOB – DDN (yyaa-mm-dj) ██████████			
Subject DND Information – Information MDN du sujet						
SN / PRI – NM / CIDP ██████████	Rank – Grade Sélectionner Élof	MOS ID – IDSGP WA	Unit – Unité CMR	Base/Ship/Formation – Base/Navire/Formation WA		

Military Police – Police militaire		
Rank – Grade Sélectionnez Cplc	Surname – Nom de famille ARMSTRONG	Badge – N° d'insigne #6064
MP Unit: – Unité PM: Select one or write over / Sélectionnez une option ou tapez-la DET PM KGN		

Others persons present (Name and reason for presence) – Autres personnes présentes (Noms et motifs de leur présence)
WA

Voluntary statement provided? – Déclaration fournie volontairement ?
<input checked="" type="checkbox"/> Yes – Oui <input type="checkbox"/> No – Non
Verbal only? – Verbale seulement ?
<input type="checkbox"/> Yes – Oui <input checked="" type="checkbox"/> No – Non
Written? – Écrite ?
<input checked="" type="checkbox"/> Yes – Oui <input type="checkbox"/> No – Non

¹ Cette annexe a été traduite, de l'anglais vers le français.

Written statement continues on page 2 (if provided)
Suite de la déclaration écrite à la page 2 (le cas échéant)

CFPM / GPFC
ÉVÉNEMENT GÉNÉRAL SUR PAPIER
(HARCÈLEMENT CRIMINEL)

Written Statement
Déclaration écrite

GO #: 19-6675			
N° d'EG :			
Interviewee (SN, Rank, Given Name(s) and Surname) – Déclarant (NM, grade, prénom(s) et nom de famille)			
SN / PRI – NM / CIDP	Rank – Grade	Given name(s) – Prénoms(s)	Surname – Nom de famille
██████████	Élof	██████████	██████████

Statement (Continued) – Déclaration (Suite)		
<p>[traduction] J'ai rencontré ██████████ à l'été 2017 et je l'ai aidé avec l'instruction de base parce qu'il avait de la difficulté. Il semblait heureux d'avoir une amie. # Une fois au CMR, je l'emmenais à la salle de gym avec moi parce que je voulais l'aider à réussir la phase pratique de l'instruction. Il a commencé à m'apporter des cadeaux (nourriture, crème glacée, cadeaux de Noël), mais je pensais qu'il WA ██████ était juste amical. Un soir, il m'a apporté à manger alors que WA ██████ j'étais avec un de mes amis. ██████████ était visiblement contrarié par le fait que j'étais avec un autre gars et il ne voulait comprendre nos messages qu'il WA devait partir, nous l'avons donc simplement ignoré parce qu'il était juste bizarre.</p> <p>Une fois, en mars/avril 2018, je lui ai demandé si je pouvais lui emprunter un peu d'argent pour jusqu'au jour de paie et pour une urgence. Il a accepté avec enthousiasme et m'a donné plus que ce que j'avais demandé, je ne pourrais ainsi pas le rembourser au jour de paie comme je l'avais prévu. Il m'a dit de ne pas m'inquiéter et que je pouvais prendre mon temps (les étudiants empruntent/prêtent tout le temps). WA ██████ a continué à me faire des prêts pendant un certain temps. Parfois, il m'envoyait simplement WA ██████ de l'argent comme ça comme « cadeau » ou il le glissait sous ma porte. Il WA ██████ était heureux de le faire. Plus tard, cependant, il a exigé de se faire WA ██████ rembourser tout l'argent en un jour. Je ne pouvais évidemment pas, mais je lui ai dit que je pourrais trouver un autre emploi et commencer à le rembourser lentement. Il pouvait envoyer 60/70/80 messages consécutifs, qui disaient des choses WA ██████ comme « tu me donnes envie de me suicider » et « je vais le dire à WA ██████</p>		
Signature ██████████	Date (yyaa-mm-dj) 2019-03-13	Time – Heure (hh:mm) 14 h 58
Witness – Témoin		
[Original signé par :] Cplc W. G. Armstrong		

Written Statement

Déclaration écrite

GO #: 19-6675			
N° d'EG :			
Interviewee (SN, Rank, Given Name(s) and Surname) – Déclarant (NM, grade, prénom(s) et nom de famille)			
SN / PRI – NM / CIDP ██████████	Rank – Grade Élof	Given name(s) – Prénoms(s) ██████████	Surname – Nom de famille ██████████

Statement (Continued) – Déclaration (Suite)		
<p><u>tout le monde que tu as volé mon argent. » Après des épisodes comme ça, il WA ██████ m'envoyait un autre message disant qu'il s'excusait et de ne pas m'en faire.</u></p> <p><u>Cela a duré un moment, et c'est aussi à ce moment-là qu'il a commencé à s'ouvrir sur le fait qu'il me traquait, disant qu'il regardait mon Instagram tous les jours. Si je changeais ma photo de profil, il m'envoyait un texto à ce sujet WA ██████ quelques secondes plus tard. Il fouinait dans mes pages Instagram, Facebook et Twitter, les réseaux sociaux de mes jeunes frères et sœurs, de mes amis du secondaire, de la famille des amis du secondaire, de tout le monde qui pourrait avoir des liens avec moi. Il est retourné des années en arrière et je n'avais jamais compris l'importance de la sécurité en ligne jusqu'à ce moment. Il m'envoyait des messages mentionnant des choses WA ██████ qu'il n'était pas censé savoir, comme « c'est l'anniversaire de grand-mère ██████ aujourd'hui' », « toi et ██████, vous vous êtes perdus en allant au canal (en 11^e année) », « pourquoi as-tu prêté tes chaussures à crampons à ██████ en 12^e année? ». Il a fait ça si souvent, j'avais l'impression de n'avoir aucune vie privée, je me sentais exposée, envahie et vulnérable. En personne, il me suppliait pour qu'on se voie, arrivait à ma chambre, demandant à me toucher, à toucher mes affaires, à s'asseoir sur mon lit. Lorsque mes textos ne le satisfaisaient pas, il se présentait à ma chambre. Il justifiait cela en disant « tu dois le faire parce que je te traite mieux que tes autres amis, je veux simplement être près de toi. » J'avais l'impression de lui appartenir tout simplement parce que je WA</u></p>		
Signature ██████████	Date (yyaa-mm-dj) 2019-03-13	Time – Heure (hh:mm) 14 h 58
Witness – Témoin		
[Original signé par :] Cplc W. G. Armstrong		

**Written Statement
Déclaration écrite**

GO #: 19-6675			
N° d'EG :			
Interviewee (SN, Rank, Given Name(s) and Sumame) – Déclarant (NM, grade, prénom(s) et nom de famille)			
SN / PRI – NM / CIDP [REDACTED]	Rank – Grade Élof	Given name(s) – Prénoms(s) [REDACTED]	Surname – Nom de famille [REDACTED]

Statement (Continued) – Déclaration (Suite)		
<p><u>lui devais de l'argent, alors je n'ai plus rien dit et j'ai laissé le harcèlement se poursuivre. Je lui ai aussi proposé de chercher de l'aide pour sa maladie mentale évidente. Je l'ai convaincu de voir un aumônier, un thérapeute, un docteur. Ils lui ont donné des médicaments, mais rien n'a changé. J'ai refusé la bague à diamant qu'il m'a offerte pour Noël. Il voulait me donner accès à son compte bancaire [REDACTED] et me donner les mots de passe de tout ce qu'il avait), et j'ai aussi refusé. Quand il glissait de l'argent sous ma porte, je le gardais.</u></p> <p><u>Un jour, j'ai recommandé de commencer un plan de remboursement afin que je puisse lui donner de l'argent à chaque paie. Je voulais me libérer de lui. Il a accepté, et cela a fonctionné pendant un mois ou deux.</u></p> <p><u>Puis, il a paniqué et a dit qu'il voulait l'argent maintenant. Il WA [REDACTED] m'a demandé de sortir avec lui pour rembourser mes dettes. J'ai refusé, et il s'est énervé, mais a accepté. Deux semaines plus tard, il a répété qu'il n'acceptait plus le plan de paiement. Il a dit que je pouvais l'embrasser pour rembourser mes dettes. Il a dit que toute la folie, la dette et les obsessions disparaîtraient. J'étais désespérée et WA [REDACTED] piégée et effrayée, alors j'ai accepté dans l'espoir que cela puisse mettre un terme à tout ça. Il s'est montré satisfait pendant un court moment, mais quelques jours plus tard, il s'est énervé et a dit que c'était injuste et que je lui étais encore redevable. Je lui ai donné mes couvertures, un insigne avec mon nom qu'il me suppliait de lui donner, etc., dans l'espoir de le</u></p>		
Signature [REDACTED]	Date (yyaa-mm-dj) 2019-03-13	Time – Heure (hh:mm) 14 h 58
Witness – Témoin		
[Original signé par :] Cplc W. G. Armstrong		

**Written Statement
Déclaration écrite**

GO #: 19-6675			
N° d'EG :			
Interviewee (SN, Rank, Given Name(s) and Sumame) – Déclarant (NM, grade, prénom(s) et nom de famille)			
SN / PRI – NM / CIDP ██████████	Rank – Grade Élof	Given name(s) – Prénoms(s) ██████████	Surname – Nom de famille ██████████

Statement (Continued) – Déclaration (Suite)		
<p><u>satisfaire. Je me suis sentie manipulée et impuissante. Je ne savais pas quoi faire pour mettre un terme à tout ça et il me faisait de plus en plus peur. Il a dit qu'il allait dire à tout le monde ce qui s'était passé (ce qui semble terrible sans WA ██████ contexte) et n'arrêtait pas de m'appeler et de m'envoyer des textos. J'ai réalisé que rien ne réglerait la situation. Il m'a dit plus tard qu'il ne s'est jamais soucié de l'argent et que cette situation était inévitable. Il a dit qu'il utilisait l'argent pour justifier ses actions, mais qu'il en était ainsi depuis notre rencontre. Je devais être son amie parce que j'avais peur qu'il me fasse du mal si je ne l'étais pas. Une nuit de janvier 2019, alors que je ne WA ██████ répondais pas à ses messages, il s'est présenté à ma porte en frappant et en essayant d'entrer. Je tremblais/pleurais WA ██████ à l'intérieur, et je lui ai envoyé un texto disant que je n'étais pas là, mais il a dit qu'il pouvait entendre ma respiration. Cela a duré 10 minutes WA ██████ jusqu'à ce que je menace d'appeler la police. Il est ensuite retourné à sa chambre et m'a envoyé plus de 70 textos, y compris des photos de lui WA ██████ se tailladant les bras, disant qu'il le faisait « pour moi ». Il a dit que je lui avais brisé le cœur, même si je lui avais toujours dit que je n'avais aucun sentiment pour lui. Réalisant que j'étais impuissante, j'ai fait WA ██████ tout ce qu'il voulait les mois suivants pour le garder WA ██████ satisfait. Je le laissais m'envoyer des textos, m'appeler, me parler. Plus tard, il m'a montré son téléphone, qui contenait des centaines de photos de moi : des photos de moi bébé,</u></p>		
Signature ██████████	Date (yyaa-mm-dj) 2019-03-13	Time – Heure (hh.mm) 14 h 58
Witness – Témoin		
[Original signé par :] Cplc W. G. Armstrong		

**Written Statement
Déclaration écrite**

GO #: 19-6675			
N° d'EG :			
Interviewee (SN, Rank, Given Name(s) and Sumame) – Déclarant (NM, grade, prénom(s) et nom de famille)			
SN / PRI – NM / CIDP [REDACTED]	Rank – Grade Élof	Given name(s) – Prénoms(s) [REDACTED]	Surname – Nom de famille [REDACTED]

Statement (Continued) – Déclaration (Suite)		
<p><u>des photos au secondaire, des photos qu'il a enregistrées, qu'il a prises, tout. Quand j'ai pleuré et je l'ai supplié de les supprimer, il l'a fait, mais m'a dit plus tard qu'il avait d'autres dossiers de photos. Il m'a montré des notes qu'il a écrites WA [REDACTED] et qui mentionnaient « je veux sentir [REDACTED] dans sa chemise de nuit, etc. » WA [REDACTED] et il a acheté mon parfum et mon shampoing. Il m'a envoyé une photo de la rue où j'habite, en écrivant « belle vue », et ne cessait de me fixer en classe ou au mess, ou partout où WA [REDACTED] j'allais. Il faisait des commentaires sur mes cheveux, ma tenue, la personne avec qui j'étais, et il m'envoyait des messages sur mon emplacement ou sur ce que j'étais en train de WA [REDACTED] faire. Il a dit à plusieurs reprises « je suis Joe, tu es Beck » (Joe étant le harceleur de Beck dans une série télévisée, et il la tue, ainsi que tous ses amis). Chaque fois que je m'énervais, il admettait être un harceleur, et il ajoutait que c'était ma faute. Il agissait comme si je lui WA [REDACTED] appartenais. Pour m'empêcher d'appeler la police pour le WA [REDACTED] dénoncer, il prétendait l'avoir appelée lui-même. Il WA [REDACTED] pouvait m'envoyer plus de 70 messages pour me dire à quel point il me détestait, WA [REDACTED] et il me disait immédiatement après « désolé, je suis calme maintenant ». Il me demandait WA [REDACTED] de le bloquer, puis il m'envoyait des messages par d'autres moyens lorsque je le bloquais. La nuit dernière, il m'a envoyé plus de 70 textos, m'a appelée plus de 20 WA [REDACTED] fois et m'a envoyé un message sur Snapchat WA [REDACTED]</u></p> <p style="text-align: center;"><u>WA [REDACTED]</u></p>		
Signature [REDACTED]	Date (yyaa-mm-dj) 2019-03-13	Time – Heure (hh.mm) 14 h 58
Witness – Témoin		
[Original signé par :] Cplc W. G. Armstrong		

**Written Statement
Déclaration écrite**

GO #: 19-6675			
N° d'EG :			
Interviewee (SN, Rank, Given Name(s) and Sumame) – Déclarant (NM, grade, prénom(s) et nom de famille)			
SN / PRI – NM / CIDP [REDACTED]	Rank – Grade Élof	Given name(s) – Prénoms(s) [REDACTED]	Surname – Nom de famille [REDACTED]

Statement Begins – Début de la déclaration		
Date (yyaa-mm-dj) WA	Time – Heure (hh.mm) WA	WA
<p>Q1 : Avez-vous l'impression d'être en danger? WA [REDACTED]</p> <p>R1 : Oui : il se compare au personnage du tueur/harceleur WA [REDACTED] WA [REDACTED] de « Parfaite », il dit qu'il aimerait que je disparaisse, a essayé WA [REDACTED] d'entrer dans ma chambre, en frappant agressivement, quand je lui ai dit WA [REDACTED] de partir WA [REDACTED]</p> <p>Q2 : Vous WA [REDACTED] a-t-il jamais touché physiquement sans votre consentement? WA [REDACTED]</p> <p>R2 : Non, il me demandait sans cesse, me touchait les mains WA [REDACTED]</p> <p>Q3 : Combien d'argent avez-vous emprunté à [REDACTED] et combien lui avez-vous remboursé, environ? WA [REDACTED]</p> <p>R3 : Environ 1 300 \$, j'ai remboursé 300 \$ environ WA [REDACTED]</p> <p>Q4 : Croyez-vous que [REDACTED] représente une menace sérieuse pour lui-même?</p> <p>R4 : Oui WA [REDACTED]</p> <p align="center">WA [REDACTED]</p> <p align="center">WA [REDACTED]</p>		
Signature [REDACTED]	Date (yyaa-mm-dj) 2019-03-13	Time – Heure (hh:mm) 14 h 58
Witness – Témoin		
[Original signé par :] Cplc W. G. Armstrong		

ANNEX B

NOTES MANUSCRITES DE

L'ÉLÈVE-OFFICIER DE SEXE

FÉMININ

Annexe B – Notes manuscrites de l'élève-officier de sexe féminin¹

- Juillet/août 2017 : J'ai rencontré [REDACTED] lors de la QMBO 1, il avait beaucoup de difficulté, alors je l'ai toujours aidé pour le conditionnement physique et les inspections (etc.)
 - Plus tard, il a admis que c'est là que son « obsession » a commencé
- Octobre-décembre 2017 : Je l'ai amené à la salle de gym avec moi pour l'aider à réussir la phase pratique de l'instruction, je me suis assise à côté de lui pendant certains cours parce qu'il l'avait demandé, comme des amis normaux (ou presque), il a dit que j'étais sa seule amie
 - Il avait commencé à contacter ma sœur, à se lier d'amitié avec elle, il m'a dit plus tard que c'était pour se rapprocher de moi
- Janvier-février 2018 : Il a commencé à dire qu'il « m'aimait ». J'ai supposé à tort qu'il n'était simplement pas habitué à ce que quelqu'un soit son ami
- Mars 2018 : Je lui ai emprunté de l'argent jusqu'au jour de paie et il a accepté avec enthousiasme, me donnant plus que ce que je demandais, j'ai accepté et je n'ai pas pu le rembourser alors que j'avais dit pouvoir le faire, mais cela ne l'a pas dérangé
- Avril 2018 : J'ai emprunté plus d'argent, il a dit qu'il avait trop d'argent et qu'il n'avait pas de dépenses, donc j'ai (à tort) permis la situation
- Les six mois suivants, il m'envoyait/me donnait de l'argent que je n'avais même pas demandé et disait que c'était correct et que je pouvais le rembourser à tout moment
- Juin/juillet : [REDACTED] me téléphonait constamment, me suppliant de lui parler et de rester en ligne pendant qu'il s'endormait. Une fois je n'ai pas répondu, il a paniqué et a appelé ma sœur et ma famille à la maison. Il a dit que c'était parce qu'il était inquiet et qu'il voulait que je le rappelle.
- Août 2018 : L'obsession a empiré et je commençais à réaliser qu'il était obsédé
- Septembre 2018 : [REDACTED] a dit que je lui donnais envie de se suicider, il me téléphonait/m'envoyait des messages constamment et avait des sautes d'humeur (il m'envoyait 70 à 80 messages disant qu'il était amoureux de moi, suivis d'un nombre égal de messages mentionnant qu'il me détestait et d'autres mots horribles), je l'ai convaincu d'aller voir un aumônier/un thérapeute parce que j'avais peur pour son bien-être, il a obtenu une aide professionnelle
- Automne 2018
 - Il me regarde fixement pendant tout le cours, chaque cours, et veut toucher mes affaires (gomme, classeur), je ne peux pas me concentrer en classe parce qu'il m'envoie des textos et me regarde fixement toute la journée et tous les jours
 - Il observe tout ce que je fais, me traque en ligne, fait des commentaires sur moi (par exemple, je change ma photo de profil et il m'envoie un texto « photo de profil » juste pour me rappeler qu'il est là, ou je me coiffe différemment et il écrit « cheveux »)
 - Il achète mon shampoing/mon parfum pour pouvoir les sentir
 - Certains jours, il exige soudainement que je lui remette tout l'argent qu'il m'a donné, je dis que je ne peux pas immédiatement/que j'ai besoin de temps, alors il dit qu'il dira à tout le monde que je suis une voleuse, que j'ai volé, qu'il appellera ma famille, etc.

¹ Cette annexe a été traduite, de l'anglais vers le français.

➤ Il dit que ça l'aide à se sentir bien mentalement de toucher mes affaires, je me sens piégée parce que je lui dois de l'argent, alors je l'autorise à « acheter » certaines de mes couvertures de recharge, etc.

➤ J'ai continué à lui donner mes affaires pour le garder « satisfait »

➤ Il admet être obsédé, se présente à ma chambre à l'improviste, le harcèlement en ligne devient plus sérieux alors je le supprime de mes médias sociaux, il devient très en colère et commence à me demander à le réaccepter avec insistance (plus de 10 fois par jour)

- Vacances de Noël : Il réclame à nouveau l'argent et me demande de « sortir avec lui » afin de rembourser les prêts; j'ai refusé et nous avons commencé un « plan de remboursement » selon lequel je lui donnais de l'argent à chaque paie, cela se passait très bien

- Janvier 2019 : Il dit qu'il ne veut pas du plan de remboursement, il veut que je l'embrasse à la place, j'ai d'abord dit non parce que ce serait mauvais à long terme, il a insisté parce qu'il voulait être « remboursé » immédiatement et disait que cela mettrait fin à l'obsession/la traque/le harcèlement; espérant que tout serait fini après cela, j'ai accepté par désespoir

➤ Il affirme ensuite que cet arrangement était « injuste » et que je l'avais manipulé, il a commencé à m'envoyer constamment des textos à ce sujet disant qu'il allait dire à tout le monde que je lui « volais » encore son argent

➤ Il dit qu'il ne s'est jamais soucié/ne se soucie toujours pas de l'argent et qu'il l'a seulement utilisé comme une excuse pour se rapprocher de moi, il dit qu'il ressentait cela quand nous nous sommes rencontrés, mais qu'il l'a juste caché tout le temps

➤ Lorsque je n'ai pas répondu à un texto, il m'en a envoyé plus de 60 et s'est précipité à ma porte, tapant dessus et essayant d'ouvrir la porte verrouillée. J'ai fait semblant de ne pas être à l'intérieur, mais il a dit qu'il pouvait entendre « ma respiration » et qu'il ne partirait pas, jusqu'à ce que je lui dise que j'allais appeler la police. Il est retourné dans sa chambre et m'a envoyé des photos de lui se taillant les poignets en prétendant que c'était ma faute. Ce comportement a continué pendant des semaines et il a dit que, si je le dénonçais, il « avertirait tout le monde » à mon sujet et dirait que j'avais « volé son argent »

Février – mars 2019 : ■■■■ dit qu'il était exactement comme « Joe » de la série Netflix « Parfaite » (Joe tue la fille qu'il harcèle et tous ses amis)

➤ Il admet être obsédé de me traquer, me harceler, me menacer, et faire du chantage

➤ Il me montre des centaines et des centaines de photos de moi qu'il a sauvegardées : des photos de moi bébé, des photos du secondaire, des photos dont je n'avais aucune idée de l'existence, toutes les photos de profil qu'il pouvait encore voir après l'avoir supprimé de mes médias sociaux

➤ J'ai crié et je lui ai demandé de les supprimer devant moi, mais il m'a dit plus tard qu'il ne les avait pas toutes supprimées

➤ Il m'envoie des captures d'écran de ma maison tirées de Google Maps en disant « belle vue », etc.

➤ Il me raconte des faits qu'il connaît sur des personnes de mon enfance, il me montre qu'il sait PLEIN de choses qu'il ne devrait pas savoir sur ma vie

➤ Il tient à me donner accès à son compte bancaire (les mots de passe de tout ce qu'il possède sont ■■■■), je refuse évidemment

- Il demande à frotter sa tête sur mon bras, il demande sans cesse un contact physique, il se met en colère quand je refuse parce qu'il dit que ce n'est pas juste que mes autres amis/mon petit ami soient proches de moi
- Il me montre sur son téléphone des notes secrètes qu'il garde pour lui (par exemple : « je veux me blottir contre [REDACTED] dans le lit, sentir sa chemise de nuit... »)
- Il dit qu'il aime quand je suis en colère contre lui et qu'il garde des photos de moi sur son téléphone « pour me faire peur »
- Il répète encore qu'il n'utilise l'argent que pour justifier ses actes et qu'il ne s'est jamais soucié de savoir si je le rembourserais, il prétend que cette situation était inévitable
- Il continue à me harceler, me traquer, il admet que son médecin lui a recommandé de quitter l'école parce qu'il représente un danger pour moi
- Il répète encore « Je suis Joe, tu es Beck! »